

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de tous les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois.

Prix de l'abonnement : SIX FRANCS.

ON S'ABONNE :

A **BRUXELLES**, chez MM. DECQ et DEHENT, rue de la Madeleine, 9.
et Librairie de droit et jurisprudence, Gustave MAYOLEZ, rue de l'Impératrice, 43.

A **LIÈGE**, chez M. Emile DECQ, 22, rue de la Régence.

A **TOURNAI**,

Librairie VASSEUR-DELMÉE, Grand'Place et V^e VANDENBROUCK, imp.-édit. rue des Chapeliers.

EN PRÉPARATION :

Formulaire spécial des commissaires et officiers de police, et d'une manière générale de tous les agents de la police administrative et judiciaire.

Cette publication renseignera toutes les obligations incombant aux fonctionnaires et agents de la police, tant pour la partie administrative que pour la partie judiciaire; elle indiquera les opérations à accomplir dans tous les cas de flagrant délit, contiendra des modèles de tous les registres, imprimés, rapports et documents quelconques indispensables dans les bureaux de police et se terminera par des notions élémentaires de droit pénal qui faciliteront la constatation régulière de chacun des crimes, délits et infractions prévus par le Code pénal ou par les Lois spéciales en vigueur en Belgique.

Le Formulaire formera un beau volume in-8 d'environ 500 pages et sera mis en vente au prix de 8 francs. — Il sera ultérieurement distribué **GRATUITEMENT** sous forme de livraisons supplémentaires aux abonnés de la *Revue Belge*.

Le comité de rédaction espère être en mesure de faire opérer prochainement le tirage de cet ouvrage important.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. MIGHEM,

Ancien commissaire de Police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de Police judiciaire à Bruxelles
actuellement commissaire en chef et officier du ministère public près le tribunal de simple
police de et à Tournai,

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire & le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

Législation, Jurisprudence

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

PREMIÈRE ANNÉE.

1880

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, Tournai.

TOURNAI,

VEUVE VANDENBROUCK, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

1^{re} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **G. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à TOURNAI.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

NOTRE PROGRAMME.

Ainsi que nous le disions dans notre prospectus, en créant la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire*, nous n'avons eu en vue que l'intérêt général de la nombreuse catégorie de fonctionnaires s'occupant de ce service aussi important qu'indispensable. Tous les fonctionnaires ont leur organe spécial, chargé de la défense de leurs droits respectifs et de la publication des connaissances utiles à chacune des fonctions. A quelque point de vue que l'on se place, le manque d'organe périodique constitue évidemment une lacune, que nous n'avons pas la prétention de combler, mais à laquelle nous espérons remédier dans la limite de nos moyens.

Sous le rapport des connaissances multiples que doivent posséder les fonctionnaires s'occupant de police, il existe de nombreuses publications d'une utilité incontestable : mais, outre que leur achat exige d'assez fortes dépenses, en présence desquelles beaucoup d'administrations s'abstiennent et qui sont pénibles à supporter pour les fonctionnaires à cause de la situation pécuniaire qui leur est faite, ces publications s'occupent et traitent le plus souvent de questions étrangères au service de la police, et ne présentent par conséquent, aucune utilité, ou tout au moins, aucune nécessité immédiate.

Le fonctionnaire qui veut se mettre à la hauteur de ses fonctions et qui parvient à se procurer la volumineuse collection d'ouvrages indispensables à cet effet, doit s'astreindre d'abord à de fortes dépenses et ensuite, pour faire les recherches, à une perte de temps très-préjudiciable à la chose publique. S'il est vrai que la connaissance du texte complet des lois et ordonnances de police suffit souvent pour mettre le fonctionnaire à la hauteur de sa mission, il n'est pas moins exact que dans les débuts des fonctions, alors que la pratique manque, l'officier de police ainsi que les fonctionnaires de l'ordre administratif en général, se trouvent fréquemment arrêtés par des difficultés dans l'application des lois et réglemens.

Un journal, commentant et expliquant le texte des lois de manière à éviter des confusions ou des erreurs dans l'interprétation des ordonnances de police, donnant des spécimens de rapports, de procès-verbaux, des modèles d'actes et de pièces administratives à délivrer, publiant les lois et réglemens généraux nouvellement promulgués, semble appelé à rendre des services incontestables. D'un autre côté, si l'on envisage la position de la plupart des commissaires, officiers de police et généralement de la grande majorité des fonctionnaires de l'ordre administratif, au point de vue du bien-être matériel, résultat de la rémunération trop souvent insuffisante qui leur est accordée et de l'avenir qui leur est réservé après une longue et laborieuse carrière vouée tout entière à la chose publique, il semble également indispensable d'avoir un organe périodique s'occupant sérieusement de leurs intérêts, faisant valoir leurs griefs, les droits qu'ils ont à une rémunération plus équitable et à la participation à une caisse de retraite pour leurs vieux jours. Pour arriver à un résultat satisfaisant sous ce rapport, il faut que tous les fonctionnaires intéressés soutiennent la *Revue belge*, non-seulement en y souscrivant en nombre suffisant pour qu'un exemplaire puisse être régulièrement transmis aux autorités, mais en lui prêtant leur concours intellectuel et lui transmettant toutes les communications et avis qu'ils supposeront de nature à devoir favoriser le but qu'ils recherchent.

Faire en sorte que tous profitent de l'expérience de quelques-uns, s'unir et se grouper pour réclamer et faire redresser les griefs des fonctionnaires de la police qui n'ont pas une position pécuniaire équitable ou

suffisamment rétribuée, tel est le double but que nous tâcherons d'atteindre. Pour y arriver, il faut évidemment que messieurs les commissaires, officiers de police et autres fonctionnaires de l'ordre administratif s'occupant de police, qui ont pour eux la science et une longue pratique du service, favorisent notre publication de leurs conseils et de leur collaboration, que tous se groupent, se soutiennent et forment une seule famille dont la *Revue belge* sera en quelque sorte le pivot.

Causerie sur les recherches judiciaires.

La partie théorique de notre publication comporte un programme fort étendu : nous aurons successivement à passer en revue les différents cas et les difficultés qui se présentent dans les devoirs à remplir pour la police judiciaire, l'exécution des ordonnances et règlements concernant la voirie, la navigation, les chemins de fer, la police rurale et forestière et enfin la police communale et administrative proprement dite.

Nous ne pouvons d'avance indiquer dans quel ordre ces matières seront traitées, attendu qu'il peut se présenter des cas qui nous forcent à aborder tel sujet avant tel autre : nous pouvons en outre pour déférer aux désirs de nos abonnés, être amené à nous occuper d'un sujet demandé par eux.

La partie judiciaire étant évidemment une des principales et surtout celle qui présente le plus de difficultés, nous croyons bien faire en débutant par donner une causerie sur les recherches judiciaires à faire à l'occasion des crimes et délits graves qui se commettent, malheureusement pour l'humanité, avec une fréquence déplorable. Quelque activité, quelque intelligence que déploient les magistrats instructeurs dans leurs investigations, pour arriver à la répression des crimes, il faut bien le dire, il en est dont les auteurs ne sont jamais découverts ! Cette impunité doit-elle être attribuée à un vice existant dans l'organisation judiciaire, nous ne le pensons pas. Nos magistrats sont intelligents, expérimentés et d'un dévouement à toute épreuve : le seul défaut qui pourrait exister encore, c'est que dans bien des cas, surtout lorsqu'ils ont à faire des investigations dans certaines localités peu importantes ou communes rurales, ils sont insuffisamment secondés par les officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi.

Le manque de pratique dans les recherches nécessaires pour arriver à la

découverte des auteurs des crimes, est cause que très-fréquemment de jeunes et intelligents officiers de police, remplis de bonne volonté, omettent des constatations très-importantes et négligent de mentionner des détails insignifiants en apparence, mais d'une importance capitale pour les magistrats instructeurs. Il en est ainsi principalement lorsque l'officier de police se trouve en présence d'un vol qualifié commis à l'aide d'escalade ou d'effraction et plus encore, lorsqu'il doit faire les premières constatations motivées par un assassinat ou par la découverte d'un cadavre. Alors surtout, il est indispensable de s'entourer des précautions les plus minutieuses pour ne perdre de vue aucun des indices, quelque faible qu'il soit, de nature à faciliter l'instruction.

A de rares exceptions près, c'est le fonctionnaire de la police qui arrive le premier sur le théâtre du crime ; son rapport sert donc de point de départ au magistrat instructeur. Un oubli, une erreur peut avoir les plus fâcheuses conséquences ; dans certaines circonstances, des omissions peuvent être de nature à donner l'impunité au coupable et à faire soupçonner et parfois mettre en prévention un innocent.

Le fonctionnaire de la police doit, tout en agissant avec beaucoup de prudence, faire ses recherches avec beaucoup de minutie. A l'appui de cette théorie, on pourrait citer de nombreux exemples, et nous sommes convaincus que beaucoup de crimes restent impunis, parce que la défecuosité des premières constatations faites, a induit les magistrats instructeurs en erreur ou les a mis sur une fausse piste. Il est donc de toute nécessité, que le fonctionnaire appelé le premier sur le théâtre d'un crime, soit bien pénétré de l'importance de sa mission, qu'il conserve son sang-froid et se rende compte très-exactement de la situation des lieux, des traces d'effraction ou des empreintes, ainsi que de tous autres indices du passage des malfaiteurs.

L'une des premières conditions pour que le fonctionnaire de la police voie sainement les choses et apprécie les faits à leur juste valeur, c'est qu'il conserve tout son calme et ne s'émeuve pour aucune des circonstances multiples dans lesquelles se commettent les crimes qu'il est appelé à constater. La première impression, lorsque l'officier de police est informé de la découverte d'un cadavre, est celle qu'il se trouve en présence d'un crime. A peu d'exceptions près, cette impression, conséquence directe des fonctions, existe chez tous les agents de la police, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés. C'est une erreur, pour ne pas dire une faute, que de soupçonner le crime avant d'avoir fait des constatations quelconques ou d'avoir trouvé des indices qui doivent le faire supposer : l'agent qui part avec cette idée préconçue est certainement porté à voir des indices de crime, qui n'existent que dans son imagination. Défiants par nécessité, les fonctionnaires de la police, doivent s'abstenir de se former une opinion, avant d'avoir procédé à un examen minutieux et d'avoir acquis une

conviction étayée sur des faits matériels. Nous ne pouvons trop insister sur ce point : quelle que soit la gravité du fait porté à la connaissance d'un agent de la police, celui-ci doit conserver son calme et son impassibilité, il doit acter la déclaration qu'on lui fait avec le plus grand soin, il ne doit omettre aucun des renseignements qu'on lui donne, le détail le plus insignifiant pouvant par la suite, acquérir de l'importance. Lorsqu'il résulte du premier rapport ou de la plainte qui lui est faite, qu'il se trouve en présence d'un crime et que le fonctionnaire instrumentant habite un chef-lieu d'arrondissement judiciaire, il doit, même avant de se rendre à l'endroit où le crime a été commis, prévenir le Procureur du Roi, le Juge d'instruction et le Médecin légiste, puis, toute affaire cessante, se transporter chez la victime.

Si l'auteur du crime est connu, les recherches se simplifient : il s'agit alors ou de faire immédiatement rechercher le coupable s'il est fugitif, ou de le mettre dans l'impossibilité de fuir s'il est arrêté. Dans cette dernière hypothèse, il faut vérifier soigneusement dans quelles circonstances le crime a été commis et s'emparer des armes ou des instruments qui ont servi à le perpétrer. Si le crime a été commis par des inconnus, les recherches deviennent évidemment plus difficiles et plus délicates; il faut beaucoup plus d'activité, de finesse et de perspicacité. L'un des premiers soins à prendre est d'éviter qu'on ne déplace rien, qu'on ne s'approche pas du cadavre et qu'une curiosité malsaine ne mette le Parquet dans l'impossibilité de constater des faits certains, résultant des indices, des traces d'effractions, des empreintes, de la situation des objets qui environnent la victime ou de la position même de celle-ci : si par suite de l'éloignement du Parquet ou de l'impossibilité pour celui-ci de se rendre d'urgence sur les lieux, c'est le fonctionnaire de la police qui doit faire les premières et les plus importantes constatations.

Après avoir très-exactement noté la position du corps de la victime, les coups qui lui ont été portés, le genre de blessures qui ont occasionné la mort, ou supposées telles, l'effusion de sang qui existe; il doit, lorsque le crime a été commis dans l'intérieur d'un bâtiment, porter toute son attention sur l'état de la pièce où le corps a été découvert. Si le crime a été commis à l'extérieur, soit dans les champs, soit dans une partie quelconque de la voie publique, son attention doit se porter immédiatement sur le terrain environnant le corps.

Dans le premier cas, il faut évidemment rechercher de quelle manière les malfaiteurs se sont introduits, s'il y a eu effraction, comment celle-ci a eu lieu, si les portes étaient fermées à clef, ou si l'on a pu s'introduire sans difficulté; vérifier si le crime a eu le vol pour mobile, de quelle nature sont les objets volés, de quelle manière ils ont été enlevés et transportés. Ces recherches ne peuvent se faire avec quelque chance de succès, qu'à la condition expresse que l'agent de la police ne se trouve pas entouré d'autres personnes que celles strictement néces-

saires à ses recherches. Il faut ensuite, et avant toute autre investigation, rechercher à quel moment la victime a été vue la dernière fois, à quel endroit exact et avec qui, vérifier minutieusement l'emploi de son temps pendant la journée qui a précédé le crime; s'assurer également des relations habituelles de la victime, des personnes qui avaient accès dans la maison, qui connaissaient ses habitudes, ses ressources et qui par conséquent avaient plus de facilités que d'autres pour commettre le crime. S'il y a des domestiques ou ouvriers, les interroger avec le plus grand soin, immédiatement et séparément, faire contrôler de suite, discrètement et autant que possible à leur insu, leurs allégations au sujet de l'emploi de leur temps ou telle autre assertion qui semblerait devoir être vérifiée.

S'il y a des traces d'effraction sur les meubles, les portes ou fenêtres de l'appartement, résultant de la pression exercée par un instrument quelconque, il faut décrire ces traces avec minutie, donner leur grandeur exacte, et si possible, prendre leur empreinte au moyen de cire vierge, qu'on peut presque toujours se procurer avec facilité. Il arrive parfois que les malfaiteurs se servent d'allumettes pour s'éclairer, que des morceaux de celles consumées se trouvent à terre : ce cas échéant, il faut les ramasser et les conserver, car comme bien d'autres objets insignifiants en apparence, ces restes d'allumettes peuvent dans certains cas, devenir d'importantes pièces à conviction. A l'appui de ce que nous avançons, nous pouvons citer l'exemple d'un voleur émérite qui avait, vers 1865, bravé impunément la police d'une de nos grandes villes pendant tout un hiver et dont la présence sur les lieux d'un délit fut établie au moyen d'un morceau d'amadou, trouvé dans la maison dévalisée; un autre, à cause d'un simple bouton trouvé au pied de la muraille escaladée, un troisième, par suite de la trouaille d'une petite parcelle de chaînette provenant d'un couvercle de pipe; etc., etc.

En un mot, les recherches de l'officier de police ou du fonctionnaire instrumentant doivent être faites avec une telle minutie, qu'aucun coin, aucun objet de l'appartement n'ait échappé à ses regards; il faut, lorsqu'il quitte le théâtre du crime, qu'il ait la certitude que toutes les parties de l'habitation ont été soumises à ses investigations. Il faut également autant que possible, conserver l'appartement dans la situation où il se trouvait au moment de la découverte du crime et empêcher l'intrusion des curieux avant l'arrivée des magistrats instructeurs qui, en cas de crime, se transportent toujours sur les lieux. L'officier de police doit rédiger son rapport séance tenante, c'est-à-dire, consigner au fur et à mesure de ses recherches, le résultat de ses investigations, de manière à ce que son rapport puisse être clos et signé au moment où il termine ses premières recherches toujours indispensables et de la plus haute importance pour le résultat de l'instruction. Il est assez difficile de tracer une ligne de conduite pour le surplus des devoirs à faire, lesquels du reste sont presque toujours commandés par les

magistrats instructeurs sous les ordres de qui l'officier de police agit et instrumente. Son initiative personnelle disparaît; il ne doit plus être qu'un instrument actif et intelligent dans les mains du Parquet. (A suivre).

FALSIFICATION DES COMESTIBLES.

1^{er} ARTICLE.

Falsification du lait.

La répression de la falsification du lait doit être l'objet des constantes préoccupations de la police.

En thèse générale, le lait est falsifié au moyen de substances qui ne sont pas nuisibles à la santé mais qui diminuent dans une proportion parfois très-considérable la valeur nutritive de ce précieux aliment. Cette falsification tombe sous l'application des art. 500-505 du Code pénal; elle est considérée comme une fraude commerciale; mais en dehors du Code pénal, les conseils communaux peuvent promulguer des règlements sur la matière; la loi les y autorise; c'est un point sur lequel nous aurons à revenir dans la conclusion de cet article (*).

On peut réduire, en principe, à deux seulement les procédés les plus répandus pour la falsification: 1^o l'écémage, 2^o l'addition d'eau. A la portée de tout le monde, peu apparentes à l'œil si elles sont pratiquées avec modération, ces fraudes sont de beaucoup les plus fréquentes; nous ne nous arrêterons qu'à celles-là; leur existence peut être décelée

(*) Les attributions des Conseils communaux ont été restreintes par les articles 561 n^o 2 et n^o 5 § 2 du Code pénal de 1867. Les falsifications ne peuvent faire l'objet de leurs règlements que pour autant qu'elles soient de nature à influer sur la salubrité des comestibles.

Mais il est à remarquer que le laitier qui vend du lait additionné d'eau trompe sur la *quantité* de la même manière que le marchand de beurre qui ingérerait une forte proportion d'eau dans sa marchandise; il nous semble donc qu'il est permis aux administrations de prendre des mesures préventives dans le but d'empêcher cette tromperie sur la *quantité*.

par des expériences très-simples, très-faciles, qui n'exigent pas l'habileté pratique d'un chimiste et que tout agent de police adroit et intelligent peut exécuter après quelques exercices préliminaires.

L'écémage consiste, comme le mot l'indique, dans l'enlèvement de la crème ; suivant qu'il est pratiqué 6 heures, 12 heures ou 24 heures après la traite, le lait a perdu une partie seulement ou la presque totalité de sa matière grasse. Rarement le lait écémé est vendu seul ; il est d'ordinaire mélangé à du lait frais et le mélange qui en résulte, vendu comme lait pur, bien qu'il ne contienne plus la totalité du beurre qu'il devrait renfermer. Très-souvent le lait écémé, mélangé au lait non-écémé est additionné d'eau. Enfin la fraude prend une forme plus simple encore quand l'addition d'eau a lieu directement dans le lait récemment extrait du pis de la vache.

Les deux questions que la police doit s'adresser relativement au lait et qu'elle peut résoudre sans avoir à recourir au chimiste-expert sont les suivantes :

1° *Le lait a-t-il été écémé ?*

2° *Le lait a-t-il été étendu d'eau, et dans quelle proportion ?*

Pratiquées avec soin, trois opérations successives permettent, à moins de cas exceptionnels que la vérification à l'étable aidera à résoudre, de donner une réponse catégorique aux questions ainsi posées. Ces opérations sont :

1° *La détermination de la densité du lait entier ;*

2° *Le dosage de la crème ;*

5° *La détermination de la densité du lait bleu, c'est-à-dire écémé après 24 heures*

Pour exécuter ces trois opérations, deux instruments sont nécessaires, le lacto-densimètre de Quevenne-Muller, et le crémomètre de Chevalier.

Le lacto-densimètre de Quevenne-Muller est un aréomètre ordinaire à tige de verre fixée dans une monture de laiton : l'instrument porte une double échelle ; l'une donne des indications relatives au lait entier, non écémé ; elle indique les quantités d'eau ajoutées par les fractions 1/10, 2/10, 3/10, De nombreuses vérifications ont démontré que le lait pur peut varier de 1,030 à 1,033 de densité ; on a groupé les nombres de l'échelle trois par trois au moyen d'accolades dans l'intervalle respectif

desquels l'instrument doit s'arrêter pour indiquer la qualité qui y est affectée. Pour le lait pur, l'accolade comprend quatre nombres de 29 à 33 inclusivement ; il peut en effet arriver qu'exceptionnellement le lait n'atteigne pas 30° pleins.

L'échelle marquée *écrémé* se rapporte au lait bleu ; ici les groupes marqués 5/10, 4/10....., commencent 4° plus bas que ceux de l'autre côté ; le lait devient en effet 4° *plus lourd* quand on l'écume complètement.

La détermination des densités au moyen du lacto-densimètre de Quévenne se fait à la température de 15° centigrades ; lorsque l'on opère à une température différente, il faut corriger le nombre lu sur l'échelle sur la base de 1° du lacto-densimètre pour une différence de 5° du thermomètre centigrade.

Le *Crémomètre de Chevalier* est un verre cylindrique muni d'une graduation qui indique, quand on le remplit de lait de bonne qualité, l'épaisseur que doit avoir la couche de crème. Pour que les indications de cet instrument soient sûres, il faut qu'on tienne un compte scrupuleux de toutes les causes qui peuvent réagir sur elles et les modifier. Chevalier a disposé le crémomètre de façon qu'il satisfasse complètement à sa destination. Il faut en effet que la colonne du liquide à observer ne soit ni trop haute, ni trop basse ; l'expérience enseigne qu'une colonne trop mince donne des résultats très-variables, et que la limite entre la couche de crème et celle du lait est fréquemment difficile à bien distinguer. Des verres trop larges ne sont pas commodes ; il faut donc s'en tenir ponctuellement aux rapports de grandeur adoptés par Chevalier. (*)

L'emploi du crémomètre exige certaines précautions pour que ces indications ne soient pas douteuses. Il importe, avant tout, qu'on mélange intimement toute la masse du lait sur laquelle on veut prendre l'échantillon, les couches supérieures de lait devenant, en peu de temps plus riches en beurre que les inférieures. On place ensuite le crémomètre de manière que le cercle supérieur de l'échelle désigné par 0 se trouve au niveau de l'œil ; puis on verse le lait avec lenteur le long de la paroi

(*) On peut se procurer le lacto-densimètre de Quévenne et le crémomètre de Chevalier, chez De Bonnier, 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles.

et on remplit l'instrument exactement jusqu'au cercle O. Après 24 heures de repos à la température ordinaire, la couche de crème s'est formée. On remarque avec attention, en dirigeant son rayon visuel dans le plan, non plus du cercle O, comme tout à l'heure quand on remplissait le vase, mais dans le plan de la face inférieure de la couche de crème, on remarque, dis-je, avec quelle division de l'échelle ce dernier plan coïncide. Le degré qu'on y lit donne, en centièmes, la teneur en crème. De bon lait, celui d'une étable prise en bloc, par exemple, doit en fournir 10 à 14 %. Employé seul, le crémomètre donnerait des résultats douteux sur la pureté du lait, à raison des causes multiples qui peuvent hâter ou entraver la séparation de la crème ; mais, combiné à l'usage du lacto-densimètre, il décide les questions que l'emploi du lacto-densimètre seul, laisserait de son côté indécises.

Je vais décrire maintenant la marche à suivre par la police pour se prononcer à l'aide de ces deux instruments, sur le degré de pureté ou de falsification d'un lait.

Expertise du lait à l'aide du lacto-densimètre et du crémomètre.

Cette expertise se divise en trois opérations principales, quand on l'applique entièrement à un lait suspect, ce qui n'a lieu que si la première épreuve rend les deux autres indispensables et si les résultats obtenus du premier coup ne suffisent pas. L'observateur acquiert par la pratique une telle assurance que, dans la grande majorité des cas, il peut déjà, après la première opération, porter un jugement certain.

Première opération. — On remplit le crémomètre comme on ferait d'un verre ordinaire, jusqu'à deux doigts du bord ; on prend en main le lacto-densimètre ; on le plonge dans le lait jusqu'au degré 50 environ, puis on le lâche. Il flotte bientôt tranquillement et indique la densité du lait, dont on prend note immédiatement. Après avoir retiré le lacto-densimètre, on plonge dans le vase le thermomètre et au bout de une ou deux minutes quand l'instrument a pris la température du lait, on note son indication. On corrige l'indication de la densité en plus ou en moins

suivant que la température est supérieure ou inférieure à 15° centigrades, à raison de 1° du lacto-densimètre pour 5° d'écart de température; on obtient ainsi le *degré réel* du lait. Si ce degré, pour un lait entier tombe entre 29 et 55, on voit sur le lacto-densimètre qu'il est *pur*, s'il tombe entre 26 et 29, il y a 1/10 d'eau ajouté, et ainsi de suite. Ces données se rapportent, il ne faut jamais le perdre de vue, non au lait que fournit une seule vache, mais au produit total d'une ou de plusieurs étables, ainsi qu'on l'apporte au marché.

Deuxième opération. — Le lait qui a servi à la première épreuve reste dans le crémomètre qu'on achève de remplir jusqu'au 0, avec les précautions précédemment indiquées. Puis on procède comme il a été dit. Au bout de vingt-quatre heures, on mesure l'épaisseur qu'a la couche de crème; on enlève cette dernière avec une petite cuiller hémisphérique et l'on passe à la troisième épreuve.

Troisième opération. — Elle consiste à reprendre la densité du lait complètement écrémé, avec les précautions que l'on a employées pour la détermination du poids spécifique du lait entier; on corrige le degré réel. Le lait bleu pur tombe entre 32,5 et 36,5. Les accolades latérales accusent les dégradations successives dans le même sens qu'à droite pour le lait entier.

En règle générale, le lait vendu comme entier qui tombe à 34 degrés est déjà partiellement écrémé. Cependant il n'est pas rare que le même lait examiné au crémomètre, puis sans crème, au lacto-densimètre, se montre irréprochable. Il ne faudrait donc jamais rejeter absolument du lait à 34 degrés; c'est au crémomètre à trancher la question. Pour 55 degrés réels, au contraire, l'écrémage a eu certainement lieu sur une échelle considérable; on devrait donc confisquer tout lait de 55 degrés réels, prétendu entier.

Il y a un cas surtout où le lacto-densimètre employé seul, peut induire en erreur; c'est quand la crème a été enlevée au bout de 10 à 12 heures et remplacée par de l'eau. Le lait froid marque souvent 55 degrés après qu'on lui a pris 5 à 4 pour cent de crème; si donc on y ajoute quelques centièmes d'eau, il reviendra à 50 ou 51 degrés et, suivant le lacto-densimètre, il faudrait le regarder comme entier; toutefois le crémomètre et le poids spécifique du lait écrémé, qu'il ne faut jamais

omettre de déterminer dans ces cas, mettront immédiatement sur la piste de la fraude.

Cas douteux. — Pratiquée comme je viens de le dire, d'après la méthode du docteur Müller, l'expertise du lait conduit, dans presque tous les cas, à une certitude complète sur la pureté ou sur le degré de falsification du lait. Il est cependant des cas où les réglemens de certaines villes, Paris et Berne, notamment, ont fait recommander l'analyse chimique pour subvenir aux indications douteuses de la méthode que je viens de décrire. Un lait marque 27 à 29 degrés lacto-densimétriques, le crémomètre indique 10 % de crème environ, et le lait écrémé ne descend pas au-dessous de 32 degrés ni quelquefois même à 32. On recommande dans un cas de ce genre de doser l'eau et le beurre. Si l'on trouve 90 % d'eau et 5 % de beurre, la question est tranchée, le doute que faisait naître la méthode de Müller est levé ; mais si l'analyse donne 87 % d'eau et 2 à 2,5 % de beurre, condamnera-t-on le laitier ? Oui en vertu de la jurisprudence adoptée à Paris et à Berne, mais il se pourrait que la condamnation fût tout-à-fait injuste, et les belles recherches de Volcker ont montré en effet que les variations de l'eau et du beurre peuvent atteindre les limites citées plus haut dans des étables soumises à des régimes et à des alimentations différentes ; il n'y a donc qu'un seul moyen de contrôle de nature à éclairer la justice dans ce cas douteux ; il consiste dans l'emploi du lacto-densimètre ou du crémomètre à l'étable.

La police des villes doit essayer fréquemment le lait au lacto-densimètre, et lorsqu'il marque moins de 29 degrés ou plus de 34 degrés, elle doit l'essayer au crémomètre ; de cette façon le chimiste expert n'aura à intervenir que dans les cas spéciaux lorsque l'aspect ou la saveur du lait offriront, par exemple, quelques caractères suspects.

Il arrive assez souvent que la police hésite à saisir un lait marquant *un peu* moins de 29 degrés au lacto-densimètre ; cela provient de ce que les réglemens promulgués par les Conseils communaux ne sont pas suffisamment explicites ; il arrive ainsi que, dans certaines villes de Belgique que nous pourrions citer, on laisse vendre librement du lait dans lequel le lacto-densimètre accuse 20 % d'eau additionnée frauduleusement ; ce n'est que dans le cas où les indications du lacto-densi-

mètre accusent une proportion d'eau pouvant s'élever de 50 ou 40 % que la police se résoud à confisquer la marchandise.

Un règlement bien clair et bien précis sur la matière est encore à l'état de desideratum dans beaucoup de villes du pays. Dans l'état actuel de la question et après les recherches comparatives qui ont été faites sur les variations dans la composition du lait résultant des divers modes d'alimentation, il est établi qu'un lait de qualité moyenne pur, et non écrémé doit satisfaire aux conditions suivantes :

A 15° de température, sa densité est comprise entre 1029 et 1055

Lorsqu'il est écrémé, sa densité est comprise entre 1052,5 et 1056,5.

Il doit donner 10 à 14 % de crème.

Si donc l'autorité communale voulait une bonne fois empêcher la fraude sur le lait, fraude qui s'élève souvent à 50, à 40, voire même à 50 % de la valeur de la marchandise, il lui suffirait de décider que tout lait vendu sur le territoire de la commune doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° *Il sera pur, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas addition de matières étrangères.*

2° *A 15° centigrades la densité du lait non écrémé sera comprise entre 1029 et 1033.*

3° *La densité du lait écrémé sera comprise entre 1052,5 et 1056,5.*

4° *Le lait renfermera 10 à 14 % de crème.*

En ce qui concerne les 2°, 3°, 4°, les vérifications s'exécuteront au moyen du lacto-densimètre de Quévenne-Müller et du crémomètre de Chevalier.

JURISPRUDENCE.

Suivant notre promesse, nous commençons la publication du résumé analytique des arrêts de la Cour de Cassation de Belgique, se rapportant à la police administrative et judiciaire, ou présentant un intérêt quelconque pour MM. les Juges de Paix, Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de simple police

et pour tous les fonctionnaires s'occupant de police. Ce travail, qui est le résultat de la compilation du Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation de Belgique, commence en 1850 pour être continué jusqu'à ce jour. Il semble devoir rendre des services réels, en ce sens, qu'il indiquera exclusivement les arrêts se rapportant à la police et aux faits qui sont du ressort des Tribunaux de simple police, de la voirie, de la navigation et des chemins de fer, etc. Il évitera des recherches souvent longues et fastidieuses, et permettra aux fonctionnaires en général, de trouver facilement la solution de la plupart des difficultés qui se rencontrent si souvent dans l'application quotidienne des lois et règlements généraux.

Pour la facilité de nos lecteurs, les arrêts seront numérotés, indiqueront en tête les faits sur lesquels ils statuent, ainsi que leur date exacte, de manière à former, en quelque sorte, une table de matières spéciales des différentes revues ou nous aurons puisé ces renseignements. Ils seront renseignés par numéros et pagination sur la table qui clôturera chaque année de notre publication.

Tous les arrêts qui ne seront pas puisés dans le Bulletin ou la Pasirisie, seront indiqués d'une manière spéciale pour éviter tout doute, sur l'origine du renseignement donné par nous.

N° 1. Vol sur chemin public. — Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité contre l'auteur du vol sur un chemin public, il n'est pas nécessaire que le vol ait été commis avec violence. — *Arrêt du 12 janvier 1855.*

N° 2. Pourvoi en cassation. Simple police. — En matière de police et lorsque le prévenu est acquitté, le pourvoi en cassation du Ministère public doit être formé dans les 24 heures. — *Arrêt du 25 janvier 1855.*

N° 3. Etalages. — Les faits d'étalages en contravention à un règlement de police, renouvelés avec certains intervalles, à des jours différents, doivent être considérés comme des faits constituant autant de contraventions distinctes et doivent être punis séparément. — *Arrêt du 5 février 1855.*

N° 4. Confiscation. Tribunal de simple police. — La peine de confiscation prononcée par un règlement municipal contre ceux qui vendent ou achètent des denrées hors des lieux indiqués à cette fin, ne peut être étendue à celui qui, en contravention à un autre article du même règlement, achète avant l'heure fixée. — *Arrêt du 21 février 1855.*

N° 5. Question préjudicielle. Tribunal de police. — Lorsqu'un tribunal de police renvoie aux tribunaux civils, le jugement d'une question préjudicielle élevée par le prévenu, c'est à ce dernier à faire devant le juge compétent,

les poursuites nécessaires pour la décision. Si le jugement qui prononce le renvoi ne fixe pas le temps dans lequel la décision du tribunal civil doit être rapportée, il n'y a pas chose jugée, sur l'indétermination du délai.

Le tribunal de police qui refuse de fixer ce délai par un jugement antérieur, commet un excès de pouvoir. — *Arrêt du 1^{er} juin 1855.*

N^o 6. Question préjudicielle. Tribunal de police. — Un tribunal de police doit de toute nécessité renvoyer au juge compétent, la décision d'une question de propriété élevée devant lui, comme défense à l'action publique. Il est incompétent pour en connaître, même à la seule fin d'apprécier, s'il y a contravention dans le fait incriminé. — *Arrêt du 12 juillet 1855.*

(A suivre).

**A Messieurs les Commissaires et Officiers de police
du royaume.**

Organe des intérêts matériels des fonctionnaires s'occupant de police judiciaire, nous avons promis d'être leur interprète auprès des autorités supérieures à l'effet de réclamer une amélioration dans leur position et l'obtention d'une affiliation à une caisse de retraite. Pour être à même de présenter la situation des Commissaires et Officiers de police du Royaume, il est indispensable de pouvoir, dans un travail d'ensemble, faire connaître la position exacte qui leur est faite sous le rapport des rémunérations accordées par les Administrations Communales et de prouver par là, que si quelques titulaires jouissent d'un traitement équitable, il n'en est malheureusement point ainsi, de la grande majorité des Commissaires de police.

Nous commencerons l'examen de cette situation, dès que nous serons en possession des renseignements qui nous manquent actuellement : nous prions en conséquence messieurs les Commissaires de police, de vouloir bien dans le plus bref délai possible, nous faire connaître leurs traitements, la quotité des frais de bureau qui leur sont alloués et s'ils jouissent ou

non d'un logement gratuit. En cas de négative, indiquer le montant du loyer qu'ils ont à payer, ainsi que tous autres renseignements utiles, pour être à même d'exposer la situation avec la plus grande exactitude. Ils voudront bien en même temps nous faire connaître les avantages dont jouissent les adjoints et agents de police sous leurs ordres.

Nous prions également, **Messieurs les Officiers du Ministère Public en simple police** de nous faire connaître le nombre de séances annuelles, ainsi que le chiffre moyen des affaires sur lesquelles ils ont à prendre des conclusions.

Qui veut la fin, doit vouloir les moyens ; pour peu qu'ils tiennent à ce que nous fassions les diligences nécessaires pour intéresser l'autorité supérieure à une position contre laquelle ils protestent vainement depuis plusieurs années, ils doivent évidemment nous fournir tous les renseignements indispensables : qu'ils n'oublient pas surtout que : *L'union fait la Force.*

Partie officielle.

Par arrêté royal du 17 Décembre 1879, M. Courtois J.-B., est nommé commissaire de police de la ville de Soignies.

Un arrêté royal de la même date, accepte la démission offerte par M. Wuyts E.-P., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Deynze.

Correspondance.

C à S. G. — Merci de votre charmante lettre du 21 octobre dernier et de vos vœux. Permettez-nous de vous dire, que vous êtes trop modeste : nous espérons, que vous changerez d'avis et voudrez bien nous seconder dans l'œuvre que nous entreprenons dans l'intérêt commun.

C à S. B^e. — Merci également de votre lettre sympathique du 22 octobre dernier : nous comptons sur le bienveillant concours que vous voulez bien nous promettre et recevrons vos communications avec reconnaissance.

J. L. M., chef de station. — Nous publierons les faits intéressant les agents et fonctionnaires des chemins de fer chargés de la police, et recevrons avec plaisir les communications que vous voudrez bien nous transmettre.

V. R. H., commandant de brigade de gendarmerie. — Nous tiendrons les promesses de notre prospectus et nous nous occuperons de questions de police d'une manière aussi complète que possible. Vous aurez donc toute satisfaction pour la police rurale et forestière.

1^{re} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à TOURNAI.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas
formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant
un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à
nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative
ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

POUR RAPPEL.

Nous engageons vivement MM. les Commissaires de Police, Officiers du Ministère Public, Commissaires-Adjoints et généralement tous les fonctionnaires et agents s'occupant de Police administrative et judiciaire, à nous transmettre les renseignements demandés pages 15 et 16 de notre première livraison : leur réception est indispensable pour que nous puissions nous occuper des intérêts matériels des fonctionnaires de la Police Belge.

Nous avons reçu de nombreuses marques d'encouragement et espérons que les sacrifices que nous nous imposons pour donner une large publicité à la *Revue Belge*, seront un titre sérieux pour obtenir l'adhésion générale.

Conformément à notre promesse, la *Revue Belge* a été adressée à Messieurs les Ministres, Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement du Royaume. Nous avons en outre transmis un exemplaire à Messieurs les Sénateurs et membres de la Chambre des Représentants.

Notre première livraison tirée à 4,000 exemplaires a été envoyée en option aux magistrats, fonctionnaires et agents s'occupant de police : nous osons espérer que leur appui sympathique ne nous fera pas défaut,

que les souscriptions nous parviendront assez nombreuses pour que nous puissions tenir toutes les promesses de notre programme.

Nous nous faisons un devoir de témoigner notre gratitude aux administrations Communales et à MM. les Commissaires de Police des grands centres, pour l'empressement qu'ils ont mis à soutenir notre publication par leurs souscriptions et leur bienveillant patronage auprès du personnel qu'ils dirigent.

Nous ferons tous nos efforts pour rendre notre publication aussi utile qu'intéressante et recevrons avec reconnaissance les communications qu'on voudra bien nous transmettre, dans l'intérêt général du service de la police.

Causerie sur les recherches judiciaires.

(Suite).

Lorsque le corps de la victime est découvert à l'extérieur, l'un des premiers soins de l'officier de police ou de l'agent judiciaire appelé sur les lieux, quand il y a présomption de crime, c'est de sauvegarder les empreintes qui existeraient autour du cadavre. Il doit avant tout, vérifier soigneusement s'il n'en existe pas provenant des personnes qui ont découvert le corps, et s'en sont naturellement approché. Cette constatation est presque toujours facile, parce que ces mêmes personnes se trouvent ordinairement toujours présentes et accompagnent l'officier de police : il a donc un point de comparaison résultant de la présence même des chaussures qui ont formé l'empreinte. Il n'y a lieu de donner de l'importance qu'aux empreintes qui existeraient ne se rapportant à aucune des personnes qui se sont approchées du cadavre. Ce cas échéant, il faut, avant toute autre investigation, les sauvegarder et les prendre au moyen du plâtre. Lorsque la défectuosité de l'empreinte, la nature du sol ou toute autre cause, empêche la reproduction par le plâtre, il faut en faire une description complète aussi exacte que possible, en donnant leurs dimensions prises au moyen d'un mètre de poche dont il convient qu'un officier de police soit porteur, chaque fois qu'il se rend à un endroit quelconque pour faire des recherches judiciaires.

Différentes méthodes ont été préconisées pour prendre les empreintes : quoique la plupart des fonctionnaires et agents de la police judiciaire sachent comment il faut procéder, il peut se trouver de nouveaux agents, n'ayant ni les traités de

police qui en parlent, ni l'expérience acquise. Nous pensons faire chose utile en indiquant une manière aussi simple qu'efficace pour obtenir des empreintes exactes (*).

Il suffit de se procurer une certaine quantité de plâtre en poudre : dans les conditions ordinaires, un kilo suffit pour plusieurs empreintes de pas. On se munit d'une terrine ou d'un vase quelconque pouvant contenir trois ou quatre litres d'eau. Il faut déposer d'abord au fond du vase la quantité de plâtre présumée nécessaire, et verser ensuite, lentement et peu à la fois, de l'eau, en ayant soin de remuer le mélange avec un morceau de bois quelconque, de manière à bien le délayer afin d'obtenir une bouillie épaisse, mais s'écoulant facilement du vase. S'assurer si l'empreinte que l'on se propose de relever ne contient pas de corps étrangers, parcelles de terre ou débris quelconques; le cas échéant, enlever délicatement ceux-ci, puis souffler dans l'empreinte de façon à la rendre aussi nette que possible. S'il arrive que l'empreinte soit pleine d'eau par suite d'humidité, de pluie survenue depuis le crime ou depuis le commencement de l'instruction, on l'abrite au moyen d'un parapluie et on extrait l'eau en se servant d'une seringue, ayant soin que la canule ne touche aucune des parties de l'empreinte. Ensuite on y laisse couler lentement la bouillie de plâtre, jusqu'à ce qu'elle déborde de deux ou trois centimètres tout autour de l'empreinte et on laisse sécher. En cas de pluie il convient d'abriter le dépôt; pendant l'hiver il faut empêcher la congélation; en temps ordinaire et par une température moyenne, le dépôt peut être enlevé après une demi-heure.

Pour procéder à l'enlèvement il faut se servir d'un instrument tranchant quelconque : un grand couteau est ce qu'il y a de meilleur; on dégarnit les alentours du dépôt de plâtre, puis on soulève délicatement le tout en introduisant dessous une bêche ou autre outil semblable. On le place sur une planche en ayant soin de laisser la partie inférieure au-dessus, puis on met sécher soit au soleil, soit près du feu.

Lorsqu'on constate que les parties terreuses sont bien sèches, il faut les enlever au moyen d'une brosse douce, de façon à bien nettoyer le plâtre, sans le détériorer dans aucune de ses parties. On obtient ainsi la reproduction exacte de l'empreinte *qui se trouvait dans le sol*.

L'importance du sujet dont nous nous occupons est incontestable : les annales judiciaires rapportent de nombreux procès dans lesquels les empreintes prises par les Officiers de police ou les magistrats instructeurs, représentées comme pièces de conviction, ont été presque chaque fois la cause principale, pour ne pas dire unique, de la condamnation ou de l'acquiescement des inculpés.

(*) Renseignements puisés dans le *Manuel de Police* publié récemment par U. Mighem, page 56 et suivantes.

Les empreintes sont toujours recueillies ou du moins à de rares exceptions près, par des personnes étrangères aux connaissances médicales ; elles interviennent sans contrôle, dans les débats judiciaires et sont considérées comme la reproduction exacte *du pied qui les a formées*. Bien des causes pourtant peuvent en diminuer ou en augmenter l'étendue, la forme et en altérer les signes distinctifs : partant de ce principe, il semble indispensable de compléter cette causerie par l'appréciation médico-légale des empreintes. A ce point de vue, l'appréciation se rattache à des données purement physiologiques pour lesquelles nous ne sommes pas compétent.

Nous aurons donc recours à un travail remarquable publié dans les mémoires de l'Académie Royale de médecine par un de nos praticiens distingués dont l'autorité scientifique est incontestée (*): nous terminerons la présente causerie en reproduisant les parties de ce mémoire, qui offrent un intérêt réel pour tous les fonctionnaires et magistrats s'occupant de police judiciaire.

L'auteur débute par étudier le mécanisme de la marche par rapport à l'application du pied sur le sol, puis examine successivement les causes qui contribuent principalement à raccourcir ou à augmenter l'empreinte.

Dans la marche la plus ordinaire, dit-il, nous mettons d'abord le corps en équilibre sur l'un des deux pieds : puis, nous fléchissons le pied opposé sur la jambe, la jambe sur la cuisse, la cuisse sur le bassin, et, par la flexion de la cuisse qui se fait en avant, le pied est porté sur un plan antérieur à celui qu'il occupait auparavant. Nous étendons ensuite les articulations fléchies, et lorsque le pied est solidement appuyé sur le sol, nous inclinons le corps en avant, nous reportons le centre de gravité dans cette direction. En exécutant successivement ces mouvements divers, nous accomplissons une série de pas.

Mais la marche varie chez les différents individus et il n'en est peut-être pas deux chez lesquels elle s'effectue de la même manière. Dans certains cas le membre qui se meut le premier, se détache du sol par la flexion de la cuisse et de la jambe et le pied ne participe pas à ce mouvement. D'autres fois, le pied se détache du talon aux orteils et l'extrémité supérieure du tibia portée en avant commence à faire fléchir la cuisse ; chacun des deux pieds peut aussi se réappliquer au sol, du talon à la pointe ou de la pointe au talon.

Dans ces différents modes de progression, le pied exerce sur le sol une action qu'il importe de préciser avec exactitude. Au moment où le premier pied porté en avant est appliqué sur la surface à parcourir, la pression qu'il produit est oblique d'arrière en avant ; cette pression est perpendiculaire au sol quand le corps étant incliné en avant, son centre de gravité tend à se porter dans cette

(*) Monsieur le docteur Mascart, membre titulaire de l'Académie.

direction ; enfin, elle est oblique d'avant en arrière lorsque le poids du corps se porte de l'un sur l'autre pied. Il nous reste, avant d'entrer en matière, à décrire la plante du pied revêtu d'une botte ou d'un soulier.

La partie postérieure de la chaussure ou du talon forme une saillie dont l'élévation est variable. Au devant du talon, se trouve une anfractuosité plus ou moins profonde, puis une deuxième saillie qui correspond à l'articulation des orteils avec les os du métatarse. La partie antérieure du pied se rétrécit et se relève au point de laisser entre elle et le plan sur lequel le pied est appliqué, un angle plus ou moins ouvert.

Il résulte de cette disposition de la chaussure, que le pied étant appliqué sur une surface pleine et solide, tout le poids du corps est supporté par les éminences indiquées. Trois ordres de causes contribuent principalement à raccourcir l'empreinte des pieds.

A. Consistance du terrain.

Le sol sablonneux se présente dans différents états. Quand il est rendu mou et profond par l'évaporation des liquides dont il est pénétré, les traces que le pied de l'homme laisse à sa surface sont difformes, arrondies et ne peuvent donner lieu à aucune appréciation rigoureuse. Il en est de même des empreintes faites dans la poussière.

Mais le sable peut être raffermi par l'action de la pluie de telle manière, que les deux saillies de la plante du pied trouvent à sa surface un point d'appui suffisant pour supporter tout le poids du corps. Dans ce cas particulier, il survient un raccourcissement de l'empreinte, dont la cause est facile à saisir si on réfléchit au mécanisme de la marche. Au moment où le corps est penché en avant, le membre qui le soutient est dirigé d'avant en arrière, et exerce sur le sol une pression oblique. Par suite de son défaut de résistance, la couche de sable cède souvent à l'action du pied, dont la pointe fuit brusquement en arrière et se dessine sur le point du sol au-dessus duquel se trouvait la partie de la chaussure.

Le terrain trop uni ou légèrement recouvert de boue glissante et argileuse ne présente aucune inégalité à laquelle le pied puisse se cramponner : la marche est mal assurée ; et de même que dans le sol sablonneux, l'empreinte est souvent raccourcie par le glissement de la pointe du pied en arrière.

Lorsque le pied pénètre profondément dans un terrain boueux et que l'empreinte n'est pas recueillie peu d'instants après sa formation, on remarque qu'elle est à la fois rétrécie dans le sens de sa longueur et de sa largeur, double effet qui dépend de la tendance qu'ont en vertu de leur propre poids et de leur élasticité, les bords de l'empreinte à se rapprocher et partant, à oblitérer l'empreinte elle-même.

A continuer.

SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

2^{me} ARTICLE.

Inspection des viandes de boucherie.

Guide du consommateur chez le boucher, par *J. Hugues*, tel est le titre d'une jolie brochure, qui vient de nous être transmise par son auteur. Editée avec beaucoup de soin par la librairie Manceaux de Bruxelles, bien écrite, aussi claire que pratique, cette étude est appelée à rendre d'incontestables services, non-seulement aux consommateurs, mais également aux fonctionnaires de la police chargés de surveiller le débit des viandes au point de vue de la salubrité publique. Nous remercions vivement l'auteur de son gracieux envoi, et nous allons en profiter pour fournir la matière du présent article.

La salubrité publique constitue une des attributions les plus importantes des autorités communales, à qui il incombe de prendre telles mesures que de droit pour prévenir, autant que faire se peut, l'apparition des maladies contagieuses, supprimer les foyers d'infection et empêcher le débit de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles à la santé publique.

Le débit des viandes a toujours été l'objet d'une réglementation spéciale : dans les grands centres où des fonctionnaires compétents sont chargés de veiller à ce qu'il ne se débite pas de viandes malsaines, ce commerce laisse généralement peu ou point à désirer. Il n'en est pas ainsi dans beaucoup de villes de moindre importance, ainsi que dans les communes rurales, où la police seule est chargée de la surveillance de ce débit. Malgré toute la bonne volonté des agents de la police, il est évident qu'ils n'ont pas toutes les aptitudes voulues pour découvrir toutes les viandes malsaines offertes en vente. A ce point de vue, la brochure dont nous parlons contient des indications excessivement pratiques, dont la reproduction présente un intérêt réel pour les fonctionnaires.

L'inspection des viandes au point de vue de la salubrité a pour but de rechercher si la chair provient d'un animal abattu lorsqu'il jouissait d'une

bonne santé, ou si elle ne provient pas d'un animal mort ou abattu pendant le cours d'une maladie, ou si encore, elle n'a pas subi d'altération chez le boucher même.

Il y a avantage, et même quelquefois nécessité, de faire cette inspection à l'abattoir, soit en assistant à l'abattage, soit immédiatement après, alors que les viscères ne sont pas encore enlevés.

Il arrive que certains médicaments administrés pendant la vie, imprègnent le cadavre et trahissent leur présence par une odeur spéciale (éther et ammoniac) et même par le goût, au point de rendre la viande suffisamment répugnante pour que l'on n'ait pas besoin de rechercher la nature de la maladie contre laquelle ils ont été employés. Il en est de même pour les bêtes qui périssent à la suite d'une indigestion produite par le trèfle vert.

L'état des viscères peut fournir des renseignements précis.

Chez l'animal en bonne santé, les intestins offrent une teinte uniforme blanchâtre ou légèrement rosée, exhalant une odeur fade, spéciale, mais non cadavérique. Si l'on observe des taches brunes plus ou moins foncées, plus ou moins étendues, une odeur forte, putride, ce sont là des preuves de l'existence d'une maladie inflammatoire ou gangréneuse. Il en est de même s'il y a engorgement des gros vaisseaux, ramolissement du foie et de la rate, et écoulement d'un sang noir, épais, lorsqu'on fait une entaille à l'aide d'un couteau. Les derniers caractères se rapportent aussi à la bête qui est morte sans avoir *saigné*.

Si l'inflammation a son siège dans la poitrine, les plèvres (*) qui, à l'état normal sont lisses, luisantes, d'un blanc mat et légèrement humectées d'un liquide clair, citrin, présentent alors une surface chagrinée, parfois recouverte de lamelles fibrineuses et renferment un liquide abondant, dans lequel nagent des flocons analogues à du blanc d'œuf coagulé. Pour cacher ces lésions, le boucher arrache la plèvre qui tapisse les côtes, de façon que l'absence de cette membrane doit éveiller l'attention.

Les poumons à l'état normal, sont de couleur rose, ils sont spongieux et *surnagent* lorsqu'on en met un morceau dans l'eau. Par l'inflammation

(*) On appelle plèvres, un double feuillet très-mince qui enveloppe les poumons, et tapisse la face interne des côtes.

ils acquièrent une couleur brunâtre, noirâtre, exhalant une odeur putride, ils deviennent compacts, pesants ; si on les coupe, il s'en écoule du sang noir mêlé quelquefois à des matières purulentes. Dans les cas de phthisie pulmonaire, on rencontre des tumeurs de différents volumes, dures à la périphérie, quelquefois purulentes au centre.

Chaque fois que l'on rencontrera l'une ou l'autre des lésions précitées, la viande ne pourra être déclarée propre à la consommation, à moins qu'un vétérinaire n'en juge autrement pour les cas où les lésions seraient tout-à-fait localisées.

Si la bête est morte à la suite d'une maladie, les veines sont gonflées de sang, les chairs sont molles, humides, sans élasticité, sans fermeté ; elles sont ternes ou noirâtres, et laissent suinter du sang noir lorsqu'on les coupe.

Il est bon de s'assurer si aux parties saillantes, telles que les hanches, les épaules, etc., il n'y a pas des plaques meurtries, des traces de contusions. Dans le cas où ces lésions existeraient, ou dans le cas où, pour les dérober à l'inspection, le boucher aurait enlevé les morceaux accusateurs, correspondants à ces régions, on aurait la conviction que la bête a dû rester longtemps couchée pour cause de maladie.

Pour arriver à pouvoir établir la qualité de la viande exposée en vente chez le boucher, il est indispensable de connaître les influences extérieures qui peuvent en modifier l'aspect et les caractères.

Parmi ces influences, nous citerons surtout .

1° Le temps qui s'est écoulé depuis l'abattage. Trop fraîche, la viande est molle, collante, et devient dure après la cuisson. Ce n'est qu'au bout d'un temps plus ou moins long, temps excessivement variable suivant une foule de circonstances (10, 15 et 20 heures) que la viande *se fait*.

2° Les saisons. En hiver, par le froid sec, la viande *se fait* très-rapidement ; en été par les chaleurs, par les temps orageux, la viande reste molle, et s'altère facilement.

3° L'humidité est très-nuisible à la viande ; elle rend la chair mollasse et la graisse moins ferme. On comprend que ces influences atmosphériques, par leur action propre, peuvent donner une belle apparence à une viande médiocre, c'est ce qui arrive par les gelées ; tandis que l'humidité et la chaleur donnent une apparence de flétrissure à de la chair de bonne qualité.

Ceci étant établi, disons donc, que toutes conditions extérieures égales, la viande provenant d'une bête bien portante, se raffermir plus vite que celle d'un animal qui a souffert d'une manière quelconque.

La viande doit être de couleur uniforme, d'un rouge plus ou moins foncé, sans odeur désagréable, ferme, élastique, ne conservant pas l'impression du doigt qui la comprime, se laissant couper facilement et nettement. Les sections faites en travers de la direction des fibres, laissent voir les faisceaux musculaires dont le diamètre est plus ou moins grand : c'est ce que l'on appelle le *grain*. Sur ce fond rouge, tranche un pointillé grisâtre, plus ou moins fourni, suivant le degré de l'engraissement. Ce pointillé formé par de la graisse qui entoure et pénètre la fibre, constitue le *marbré* ou *persillé*.

L'existence à la surface des quartiers, de plaques noires formées de sang caillé, indique des contusions produites pendant la vie. Elles n'ont pas d'influence sur la qualité générale de la viande ; il suffit d'enlever les parties meurtries ; à moins pourtant qu'elles n'existent aux régions dont nous avons parlé plus haut : elles pourraient être alors un indice de maladie générale.

La viande noire, ou tachetée en brun ou en noir, la viande molle, collante, sont mauvaises et doivent être rejetées. Il peut arriver que la coloration noire ne soit que superficielle ; c'est ce qui arrive lorsque la viande fraîche est restée exposée à un courant d'air. Une petite incision donne la preuve que, sous cette couche, la couleur est normale. La viande de bonne qualité augmente de volume par la cuisson.

La viande saine d'abord, qui s'altère ensuite, trahit le commencement de décomposition par une odeur plus prononcée, par la teinte plus foncée et par moins de fermeté. Si l'altération augmente, la couleur devient verdâtre surtout dans les profondeurs des tissus et l'odeur putride se prononce. Dans les cas douteux, il faut faire des incisions profondes, détacher l'épaule, ou autre grosse pièce si c'est possible. Les taches verdâtres apparaissent aussi très-vite à la face interne de la paroi du ventre. Non-seulement la couleur et l'odeur changent, mais la texture de la chair se modifie ; celle-ci devient molle, se laisse facilement pétrir entre les doigts, et devient collante.

Cette décomposition survient d'autant plus rapidement que la bête

avait été malade avant l'abattage, qu'elle avait été fatiguée ou surmenée, qu'elle a mal saigné ou qu'elle n'a pas saigné du tout, qu'elle a été abattue immédiatement après un repas, ou qu'elle n'a pas été dépouillée de suite, ou que l'humidité et la chaleur en hâtent la putréfaction.

La viande de veau se distingue de celle des autres animaux par sa blancheur et par les petites dimensions des os.

Lorsqu'elle est de bonne qualité elle est blanche ou légèrement rosée, ferme, consistante, se laisse facilement couper ; elle ne colle pas aux doigts et elle a une odeur spéciale peu prononcée. La graisse, surtout celle qui forme les pelotes des rognons, est abondante, d'une belle couleur blanche, se raffermissant promptement. La moëlle des os doit être bien consistante.

On doit considérer comme étant de mauvaise qualité ou comme ayant subi une altération, la viande qui a de l'odeur, qui est molle, gélatineuse, collante aux doigts, celle qui est de couleur grisâtre. Ces caractères indiquent ordinairement un veau trop jeune, voire même un veau mort-né.

L'absence de graisse, ou la présence d'une graisse sans consistance, huileuse, indique également une viande très-médiocre, sinon mauvaise.

La viande de mouton, même en morceaux, se reconnaît facilement des autres par la finesse et par la longueur relative des os ; par sa couleur rouge plus ou moins foncée, mais uniforme. La graisse n'est pas aussi intimement mélangée aux fibres musculaires que chez le bœuf, ce qui fait que la viande de mouton n'est pas persillée. Cette graisse est blanche, très-consistante, dure, surtout aux rognons, à la poitrine, et à la base de la queue ; l'odeur et la saveur du mouton ont quelque chose de spécial.

Pour terminer, disons que la bonne viande de cheval doit être ferme, élastique, sans odeur prononcée. Les altérations qu'elle peut subir sont les mêmes que celles qui surviennent chez le bœuf.

Viande de porc. De nombreux cas de trichinose ont été constatés dans ces derniers temps dans l'empire d'Allemagne. Aussi, les autorités de Berlin ont-elles pris des mesures très-sévères concernant l'exécution du contrôle de la viande de porc à l'aide du microscope. Ces mesures, très-pratiques, permettront d'empêcher le retour des nombreux accidents survenus par suite de l'absorption de viandes provenant d'animaux

malades : il serait vivement à désirer qu'une mesure analogue fut adoptée par nos administrations communales ; semblable règlement ne contiendrait rien d'illégal. Le règlement de Berlin porte que : « Celui qui tue » ou fait tuer un porc dans l'intention d'en vendre la viande ou de la » charcuterie fabriquée avec cette viande, est tenu de faire examiner » l'animal abattu par un inspecteur des viandes qui, à l'aide du microscope, » s'assure de la présence ou de l'absence des trichines. La viande ne » peut être découpée que sur la délivrance d'un certificat de l'inspecteur » constatant qu'elle est exempte de trichines et après l'apposition du » timbre sur le porc tué. Les contraventions à cet arrêté sont punies » d'une amende de 5 à 30 marcks et d'emprisonnement en cas d'insol- » vabilité. »

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 7. Désuétude. Règlement communal. — La fixation de l'heure d'ouverture d'un marché et la défense de vendre auparavant la marchandise destinée à l'approvisionnement sont dans les attributions de l'autorité communale. Un règlement municipal ne tombe pas en désuétude par le plus long défaut d'usage dû seulement à l'absence de toute occasion de l'appliquer. Le défenseur qui allègue la désuétude, doit établir les faits contraires au règlement. — *Arrêt du 23 août 1855.*

N° 8. Trottoirs. Désuétude. Règlement. — La défense de passer avec chevaux ou bestiaux sur les trottoirs qui bordent la grande route dans la traversée d'une commune, rentre dans les attributions du pouvoir communal. La désuétude d'un règlement municipal ne peut résulter que d'actes nombreux et publics qui lui sont contraires. — *Arrêt du 31 août 1855.*

N° 9. Bal. Règlement communal. — Le règlement qui soumet à une autorisation préalable, l'ouverture des bals publics, est dans les attributions du pouvoir communal : il n'est pas abrogé par la disposition constitutionnelle qui garantit aux Belges le droit de s'assembler. — *Arrêt du 19 septembre 1853.*

N° 10. Cimetière. Fossoyeur. — Le fossoyeur nommé par la fabrique d'une église, même en supposant la légalité de cette nomination, est soumis au règlement municipal qui défend de creuser sans autorisation, aucune fosse dans le cimetière de la commune. — *Arrêt du 21 novembre 1853.*

N° 11. Rues. Propreté. Règlement. — Les arrêtés de l'autorité communale sur la propreté des rues sont obligatoires, quant aux mesures qu'ils prescrivent.

Ils ne le sont point, quant aux peines qu'ils établissent, si elles excèdent les peines fixées par la loi en matière de petite voirie. Les tribunaux doivent, dans ce cas, appliquer la peine légale prévue par le Code pénal au chapitre des contraventions. — *Arrêt du 10 janvier 1854.*

N° 12. Vol domestique. — Il y a vol domestique dans le sens de l'article 586, N° 5, (CODE PÉNAL ANCIEN) de la part du serviteur à gages qui soustrait frauduleusement la chose de son maître, même hors de la maison de celui-ci. — *Arrêt du 11 Avril 1854.*

N° 13. Chasse. Poursuite. Prescription. — Le jour où le délit de chasse a été commis n'est pas compris dans le mois après lequel l'action est prescrite. — *Arrêt du 24 Avril 1854.*

N° 14. Grandes routes. Dépôts. — Le fait d'avoir formé sur une grande route un dépôt de pavés qui gênent la circulation ne tombe pas sous l'application de la loi du 6 Mars 1818, mais bien sous celle prévue par l'article 471 (551 N° 4) du code pénal. — *Arrêt du 29 Août 1854.*

N° 15. Commerce (Liberté du.) — Les règlements de police municipale peuvent régler l'exercice d'une profession, industrie ou métier, mais ne peuvent enlever à celui qui est muni d'une patente le droit d'exercer le commerce ou la profession pour laquelle elle a été délivrée. — *Arrêt du 12 Septembre 1854. — Voir n° 19.*

N° 16. Contravention. Excuse. — Les tribunaux de police ne peuvent quand la contravention à un règlement est constante, admettre des excuses qui ne sont pas inscrites dans le règlement. — *Arrêt du 27 Novembre 1854.*

N° 17. Règlement Communal. Amendes. — Un règlement communal

ne peut, sans contrevenir à la loi, stipuler qu'aucune poursuite ne pourra avoir lieu avant que les contrevenants aient été invités à acquitter les amendes et les frais. Le juge ne peut, sans méconnaître lui-même sa compétence, s'arrêter à une semblable disposition. — *Arrêt du 5 Janvier 1855.*

N° 18. Ministère Public. Empêchement. Procès-Verbal. — Un conseiller communal ne peut remplir les fonctions de Ministère Public près le Tribunal de simple police dans le cas d'empêchement du Bourgmestre. Lorsqu'une contravention à un règlement de police dépend de certaines heures qu'il détermine, il faut à peine de nullité, que l'heure où la contravention a été commise soit constatée. — *Arrêt du 19 Février 1855.*

N° 19. Contravention. Excuse. — Un tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer à une contravention constatée, la peine légale, par des considérations que la loi n'admet pas comme excuses. Ainsi plus spécialement, il ne peut absoudre des prévenus de bruits et tapages nocturnes, par le motif qu'ils étaient en état d'ivresse et qu'ils n'avaient pas eu l'intention de commettre cette contravention. — *Arrêt du 19 Mars 1855. Voir n° 16 dans le même sens.*

A continuer.

Partie officielle.

Décorations. Commissaire de police. — Par arrêté royal du 27 Décembre 1879, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Bovy (François), ancien commissaire de police de Wavre, directeur de l'orphelinat des garçons de la même ville, en récompense des services qu'il a rendus pendant une longue carrière et du dévouement dont il a fait preuve à l'occasion de circonstances calamiteuses.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. — Par arrêté royal en date du 5 janvier 1880, les magasins et les dépôts *en grand d'œufs*, sont rangés dans la 2^e classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1865.

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 5 janvier 1880, est approuvé l'arrêté par lequel le Bourgmestre de Liège, a désigné M. Mignon (Joseph), pour continuer à remplir pendant l'année 1880, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville.

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 14 janvier 1880, est approuvé l'arrêté par lequel le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), a désigné M. Dejongh (F.-O.), pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune.

Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts depuis le 15 janvier 1880 dans les communes de Berchem, Sainte-Agathe, Boekryk, Bouchaute, Forrières, Nederheim, Neerwinden, Oolen, Quenast, Rebecq-Village et Ruyslede. Ces bureaux

ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Décoration. Bourgmestre. — Par arrêté royal du 14 janvier 1880, la croix civique de première classe est décernée à M. Hansoulle (J.-N.-J.), bourgmestre de Sart-lez-Spa, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus pendant une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal en date du 20 janvier 1880, M. Poinbœuf (H.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Courcelles, arrondissement de Charleroy.¹

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 20 janvier 1880, accepte la démission offerte par M. Guillemyn (F.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Waereghem, arrondissement de Courtrai.

Chemin de fer d'Anvers-Gand. Police judiciaire. Nomination des agents chargés de ce service. — Par arrêté royal du 16 janvier 1880, sont désignés pour exercer les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1845. **A.** En qualité d'inspecteur de police : 1^o Van Grembergen (Olivier), commis à Anvers. 2^o Criart (Jean-Baptiste), capitaine des bateaux de passage à Anvers. 3^o Dehuy (Nicolas-Jean-Joseph), commis à Saint-Nicolas. 4^o Delmer (Ernest), commis à Saint-Nicolas. 5^o Claeys (Auguste-Joseph), faisant fonctions de chef de station à Lokeren. 6^o Vandenberghe (Auguste), chef de station à Beirvelde. 7^o Boel (Pierre-Jean), sous-chef de station à Gand. — **B.** En qualité de gardes-voyers : Commaert (Jean-Baptiste), commis à Anvers. Moorthamer (Pierre), commis à Beveren. Bouton (Nestor), commis à Saint-Nicolas. De Meyer (Eugène), commis à Saint-Nicolas. Vleurinck (Emile), Vleurinck (Jules), Bielem (Charles), tous trois gardes de convois à Gand. Lafort (Augustin), garde de convoi à Anvers. Dehoeck (Paul), piqueur à Nieukerken. Van Nieulanden (Pierre), piqueur à Destelbergen, et Vermeulen (Charles), chef-piocheur à Belcele.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 26 janvier 1880, accepte la démission, offerte par M. Adam (H.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Tongres (Limbourg).

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 26 janvier 1880, accepte la démission, offerte par M. Duchesne (J.-A.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Ciney, arrondissement de Dinant.

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 27 janvier 1880, est approuvé, l'arrêté par lequel le Bourgmestre de la ville de Gand, a désigné M. Charles Lombaert, pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Police Rurale. — Prix de la journée de travail pour 1880.

PROVINCE D'ANVERS. — *Arrêté de la Députation permanente du 5 septembre 1879.* — *Prix de la journée de travail.* Anvers, 1,75. Malines, 1,50. Turnhout, Lierre et les communes rurales, 1,25.

PROVINCE DE BRABANT. — *Arrêté de la Députation permanente du 6 août 1879.* — *Prix de la journée de travail.* Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anderlecht, Laeken et Molenbeek, 3,00. Koekelberg, Etterbeek, Assche, Vilvorde, Overyssehe, Louvain, Diest, Tirlemont, Nivelles, Wavre et Braine-Lalleup, 2,00. Autres communes des

arrondissements de Bruxelles et Nivelles, 1.60. Autres communes de l'arrondissement de Louvain, 1,25.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — *Arrêté de la Députation permanente du 30 septembre 1879. — Prix de la journée de travail.* Toute la province, 1,10.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Arrêté de la Députation permanente du 6 septembre 1879. — Prix de la journée de travail.* Ouvriers adultes, 1.50. Femmes, 1.00. Enfants de 12 à 15 ans, 75 c.

PROVINCE DE HAINAUT. — *Arrêté de la Députation permanente du 22 août 1879. — Prix de la journée de travail.* Toute la province, 2,00.

PROVINCE DE LIÈGE. — *Arrêté de la Députation permanente du 5 septembre 1870. — Prix de la journée de travail.* Toute la province, 1,50.

PROVINCE DE LIMBOURG. — *Arrêté de la Députation permanente du 5 septembre 1879. — Prix de la journée de travail.* Villes, 2,00. Communes rurales, 1,50.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — *Arrêté de la Députation permanente du 4 mars 1879. — Prix de la journée de travail.* Toute la province, 1,50.

PROVINCE DE NAMUR. — *Arrêté de la Députation permanente du 5 septembre 1879. — Prix de la journée de travail.* Namur, 1,50. Autres communes de la province, 1,25.

Approuvé par arrêté royal du 24 janvier 1880, *Moniteur Belge* du 25 du même mois.

Correspondance.

P. à S. — Merci pour l'empressement que vous avez mis à nous fournir les renseignements demandés ; ils seront utilisés sous peu.

Z. C. à S. G. — Nous prenons bonne note du contenu de votre lettre du 7 janvier et en profiterons lorsque notre dossier sera complet. Nous vous témoignons notre gratitude pour les documents anglais que vous avez bien voulu nous transmettre en communication. L'organisation de la police anglaise sera probablement exposée dans notre livraison de mars prochain.

X. L. à V. — Pris note de vos souscriptions et remerciements pour votre promesse de recommander notre publication.

Q. à L. — Reçu votre lettre du 12 janvier. Le sujet dont elle s'occupe sera traité à l'occasion de nos articles sur l'organisation de la police.

L. à B. L. — Conformément à votre autorisation, nous continuerons à servir les deux abonnements pour votre commune. Nos remerciements pour votre appui.

A. à C. H. — Pris bonne note du contenu de votre lettre du 6 janvier. Les abonnements sont servis suivant vos indications.

D. à G. — La question que vous nous posez dans votre lettre du 15 janvier, sera traitée dans une de nos prochaines livraisons. Vous avez évidemment le droit d'inviter les personnes à se rendre à votre bureau pour affaires administratives ou judiciaires, mais vous ne

pouvez les astreindre à semblable démarche. Il convient donc de ne pas abuser de ce genre d'invitation, et, autant que faire se peut, de se rendre au domicile des contribuables, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires administratives.

R. à C. — C. à W. — L. à P. — Reçu vos lettres des 15, 16 et 20 janvier, pris bonne note des renseignements.

L. à L. — Merci de vos encouragements, nous profiterons des renseignements que vous voulez bien nous donner.

C. à D. — Impossible de nous occuper ce mois-ci de la question que vous nous soumettez. Notre numéro était composé : elle nous paraît devoir être résolue dans le sens indiqué par M. le Juge de Paix. Nous traiterons cette affaire dans un de nos prochains numéros et vous prions de bien vouloir nous communiquer les renseignements que vous attendez du parquet.

J. à A. — Nous ne connaissons actuellement aucun emploi de commissaire-adjoint vacant dans nos environs : les agents dont parle votre lettre jouissent d'un traitement fixé à 900 et 1,000 francs, suivant la classe, plus le logement et une allocation annuelle de 50 francs à la masse d'habillement. Les retenues opérées pour la pension et la masse d'habillement réduisent ce traitement à 720 francs : ils ne reçoivent donc pendant la première année que 65 francs par mois.

M. le Commissaire de.....

Permettez-nous de vous faire remarquer que vous avez mal interprété notre programme : il n'est jamais entré dans notre pensée de donner des leçons de police à **tous les commissaires**. Dans la partie finale de notre programme nous faisons au contraire appel au *concours* et à la *collaboration* des officiers et commissaires de police qui ont pour eux la science et l'expérience et sont à mêmes d'occuper des positions bien supérieures (*). Nous espérons pourtant que vous voudrez bien admettre que notre publication bien comprise, est de nature à augmenter les connaissances de la police en général et que cette considération suffira pour que votre concours nous soit acquis.

T. à O. — Reçu votre charmante lettre du 24 janvier, nous vous remercions de l'empressement que vous avez mis à nous fournir ces renseignements et de l'offre de votre concours, que nous acceptons avec reconnaissance.

Nécrologie.

Au moment de mettre sous presse nous apprenons le décès de M. Augustin-François Freyman, commissaire de police du quartier du nord de la ville de Liège, visiteur-général de la section provinciale Liégeoise de la *Société des Sauveteurs de Belgique*, décoré de la croix civique de 2^e classe et de plusieurs médailles pour actes de courage et de dévouement, décédé le 25 janvier 1880, après une courte maladie, âgé de 59 ans seulement. L'administration perd en lui un fonctionnaire aussi actif qu'intelligent : par l'urbanité de ses procédés et l'empressement qu'il mettait à être agréable à tous, il s'était acquis non-seulement l'amitié de ses collègues, mais la sympathie et l'estime de ses concitoyens.

(*) Beaucoup se trouvent dans ce cas.

1^{re} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à TOURNAI.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas
formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant
un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à
nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative
ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

POUR RAPPEL.

Nous engageons vivement MM. les Commissaires de Police, officiers
du Ministère Public, Commissaires-adjoints et généralement tous les
fonctionnaires et agents s'occupant de police administrative, judiciaire,
rurale ou forestière, à nous transmettre les renseignements demandés
pages 15 et 16 de notre première livraison ; leur réception est indispen-
sable pour que nous puissions nous occuper des intérêts matériels des
fonctionnaires de la Police Belge.

Causerie sur les recherches judiciaires.

(Suite).

La présence de la neige sur la terre doit aussi fixer notre attention. D'une
consistance variable, la neige est réunie en couches plus ou moins épaisses.
Récemment tombée sur un terrain condensé par la gelée, elle est facilement tra-
versée par le pied, dont la forme est reproduite avec exactitude. Est-elle
raffermie et compacte, les considérations que nous avons exposées au sujet du
sable battu par la pluie lui sont applicables. Il peut enfin arriver qu'à la surface

de la neige se trouve une glace épaisse qui se brise, sous la pression du pied, en fragments inégaux et prévient ainsi la formation d'une empreinte complète et régulière.

Certaines influences augmentent ou rendent moins sensible le raccourcissement de l'empreinte produit par la densité variable du terrain sur lequel la progression a lieu.

Dans la marche sur un sol ascendant, il faut mouvoir le tronc contre l'ordre de la gravitation, et pour contrebalancer mécaniquement l'effet de celle-ci, on incline généralement le corps en avant lorsque l'on monte. La pression oblique exercée par l'avant pied sur la surface à parcourir est augmentée par le fait de l'inclinaison du tronc en avant, et, si le sol sur lequel le pied est appliqué est trop mou ou trop uni, il se dérobe sous la pression de la pointe de la chaussure ou celle-ci glisse à sa surface. Dans l'un et l'autre cas, l'empreinte est sensiblement raccourcie.

Dans la descente, le tronc est incliné en arrière pour prévenir la chute en avant; c'est le talon qui atteint d'abord le sol et souève il le déprime au point d'agrandir légèrement l'empreinte. Le pied étant ensuite appliqué sur le terrain, puis relevé du talon aux orteils, la pointe presse sur une surface ascendante; elle est peu exposée à glisser en arrière et ce n'est que dans la marche à pas étendu ou dans la course, qu'elle opère le déplacement du terrain sablonneux.

B. *Influence des diverses chaussures.*

Les gros souliers à semelles larges et garnies de clous, augmentent la base de sustentation, préviennent le glissement du pied et favorisent ainsi la production d'une empreinte complète.

Remarquables par l'étroitesse de leur diamètre transversal, les bottes et les souliers fins n'ont pas la semelle pourvue de clous et leur pointe a une tendance marquée à rester soulevée. Ces chaussures ne fournissent pas au corps un point d'appui large et résistant, leur pointe est plus soulevée que celle du gros soulier, leur fuite en arrière est facile et le terrain cède fréquemment à leur application.

De même que le soulier, le sabot présente, à sa partie inférieure, deux saillies séparées entre elles par un enfoncement considérable; mais par cela même que le sabot est inflexible, il ne participe pas, dans la marche, au mouvement de flexion ou d'extension des orteils; d'où il résulte que le talon étant soulevé et la jambe obliquement dirigée d'avant en arrière, le centre de gravité du corps repose nécessairement sur un point peu étendu et plus ou moins arrondi de la partie antérieure de la chaussure. Ces circonstances sont favorables au raccourcissement de l'empreinte produit par la fuite du pied en arrière et par le déplacement du terrain sur lequel la marche s'accomplit.

L'embouchure des sabots est parfois largement évasée. Si la présence d'une bride, fixée sur les parties latérales de la chaussure, ne prévient pas le mouvement isolé du talon, la pointe du sabot reste soulevée et ne forme pas empreinte.

C. Mode d'application du pied sur le sol.

Ici encore il y a des distinctions à établir par rapport à la chaussure. Les bottes et les souliers sont faits sur une seule forme ou sur deux. Dans le premier cas, le bord interne et le bord externe de la semelle ont la même configuration. Dans le second cas, le bord externe décrit, à partir de la partie antérieure du talon jusqu'au niveau de l'articulation métatarso-phalangienne, une ligne courbe à convexité interne. De ce point à son extrémité antérieure, il forme une ligne convexe, dont la concavité regarde la partie interne du pied. Le bord interne ne se comporte pas de la même manière : au devant du talon il est fortement échancré et la ligne courbe que décrit sa partie antérieure n'est pas aussi prononcée que celle du bord opposé.

Appliquons ces détails à notre sujet. Pour que l'empreinte soit complète, il faut que le mouvement d'extension du pied sur la jambe soit assez étendu pour permettre à la partie antérieure de la chaussure d'atteindre le terrain à parcourir et d'exercer sur lui une certaine pression ; il faut encore que ce mouvement de bascule soit parallèle à la direction du pied.

Ces conditions n'existent pas chez les personnes qui, en marchant, portent la pointe des pieds en dedans ou en dehors : le soulèvement du pied a lieu suivant une ligne qui part du talon et tombe sur un point du bord externe ou interne du soulier ; la pointe du pied reste soulevée et il survient un raccourcissement de l'empreinte dont l'étendue est en rapport avec la bombure plus ou moins considérable des bords de la chaussure, avec l'inclinaison de la pointe du pied en dedans ou en dehors et enfin avec la résistance que le sol oppose à la pénétration du pied.

Quelle que soit d'ailleurs la direction imprimée à la pointe du pied, son influence sur le raccourcissement de l'empreinte est subordonnée aux différents genres de progression. C'est ainsi que dans la marche à grands pas, le mouvement d'extension du pied étant porté à ses dernières limites, la pointe du pied doit appuyer sur le sol et l'empreinte est bien dessinée si les conditions du terrain sont favorables à la formation. La marche a-t-elle lieu à petits pas, le membre inférieur est pour ainsi dire mis en avant de toutes pièces ; le pied ne s'étend pas sur la jambe, et s'il ne pénètre pas profondément dans le sol, il laisse derrière lui une empreinte imparfaite.

La question de savoir si des empreintes raccourcies n'ont pas été faites par un pied plus court que celui de l'accusé n'est pas insoluble. En effet, le raccourcissement ayant généralement lieu aux dépens de la pointe du soulier, on peut établir des rapports entre les parties de l'empreinte, dont les dimensions ne sont

pas modifiées, et la chaussure du prévenu. Il est toutefois un cas où cet examen comparatif est difficile : c'est celui où l'empreinte est très-profonde et où ses bords sont rapprochés. Le seul moyen d'arriver à la découverte de la vérité consiste à enlever, couches par couches, les bords de l'empreinte, dont le fond correspond à la longueur du pied qui l'a formée.

D. *Augmentation d'étendue de l'empreinte.*

Dans des terrains d'une consistance intermédiaire, où le pied s'enfonce de trois ou quatre lignes, il peut arriver que la pointe du pied, par son mouvement en avant, entraîne le bord antérieur de l'empreinte et lui donne une étendue qui excède de quelques lignes la longueur de la chaussure ; mais cette augmentation de longueur, due au déplacement du sable produit par le pied porté dans une direction oblique de bas en haut et d'arrière en avant, intéresse seulement l'embouchure de l'empreinte, dont le fond n'est pas modifié par la cause dont il s'agit : l'accroissement de l'empreinte ne commence qu'au moment où on soulève le pied placé en arrière, pour le porter au devant de l'autre pied.

Lorsque la marche est descendante, le corps a une tendance à tomber en avant, contre laquelle il faut lutter en inclinant en arrière les bras et le tronc ; le centre de gravité du corps se porte au point rapproché de la pointe du pied, qui par pression oblique refoule souvent le terrain en avant et agrandit ainsi le diamètre longitudinal de l'empreinte.

Il est un dernier cas où l'empreinte est augmentée dans le double sens de sa longueur et de sa largeur. Dans la marche à pas précipités sur une surface ferme, mais recouverte d'une couche peu épaisse de boue, de neige ou de poussière, il arrive fréquemment que ces matières sont refoulées en dehors de la circonférence de la chaussure par l'application brusque du pied, ce qui donne lieu à l'effet précité.

La longueur de l'empreinte n'est pas seulement modifiée dans la marche, mais encore dans les autres modes de progression.

E. *Marche en arrière.*

L'un des pieds se détache du sol sous la flexion du pied sur la jambe et de la jambe sur la cuisse; mais lorsque la jambe est fléchie sur la cuisse, celle-ci s'étend sur le bassin; le pied est ensuite appliqué au sol par l'inclination du tronc sur le membre et par l'extension du pied sur la jambe et de la jambe sur la cuisse.

Le pas est moins étendu que dans la marche en avant et le pied se place sur le sol à commencer par la pointe.

D'autre part, le corps se penche en avant, parce que la base de sustentation n'est mesurée en arrière que par la partie du calcanéum qui dépasse en ce sens l'articulation tibio-astragaliennne.

Si on observe attentivement la personne qui fait des pas en arrière, on constate que la pointe du pied rencontre perpendiculairement le sol, qu'elle ne glisse pas à sa surface et qu'elle en opère rarement le déplacement.

Il importe aussi de remarquer que le centre de gravité étant porté en avant pour prévenir la chute du corps en arrière, la pression sur le talon est peu forte; elle n'a même lieu qu'au moment où le pied resté en avant est porté en arrière pour recevoir le poids du corps. Cela explique pourquoi la partie postérieure de l'empreinte est ordinairement moins profonde que la partie antérieure.

F. *Marche sur la pointe des pieds.*

Les empreintes qui se forment dans ces cas ressemblent à celles qui résultent de l'application sur le sol du pied équin; elles ont néanmoins des caractères distinctifs que nous aurons bientôt l'occasion d'indiquer.

G. *Course.*

Elle tient à la fois du mécanisme de la marche et du saut. Les deux membres inférieurs se portent alternativement l'un au devant de l'autre, se transmettant tour à tour le poids du corps comme dans la marche; mais celui des deux membres, qui est placé en arrière projette le corps en étendant rapidement le pied sur les orteils, de manière que la ligne de gravité du corps soit transportée, par une espèce de saut ou de mouvement de projection, sur le membre qui est en avant, avant que ce membre pose sur le sol; d'où il résulte que le corps est un instant suspendu dans l'air.

Dans la marche, la ligne de gravité se déverse sans secousse d'un des membres sur l'autre. Dans la course, le pied porté en avant reçoit brusquement le poids du corps et s'applique vivement sur le sol.

La course se distingue encore de la marche sous d'autres rapports. Dans la succession des pas étendus et précipités qui la constituent, on incline le corps en avant pour lui communiquer une grande impulsion et on finit par ne plus poser sur le sol que la pointe du pied. Mais bientôt cette impulsion devient telle qu'il faut la contrebalancer en faisant des pas moins étendus et en déjetant fortement en arrière, la tête, les épaules et les bras. Des conséquences applicables à notre sujet découlent de ces considérations sur la course.

Au début de cette progression accélérée, les pas sont étendus et le tronc incliné en avant; l'obliquité du membre en arrière, par rapport au point du terrain sur lequel il est posé, est très-prononcée; la partie antérieure du pied supporte tout le poids du corps; elle est en outre subitement et brusquement appliquée au sol. Toutes les conditions favorables au raccourcissement de l'empreinte, qui est la suite de la fuite du pied en arrière ou du déplacement du terrain, sont ici réunies.

Lorsque la course se prolonge, les pas sont moins étendus ; le tronc est ramené dans sa rectitude naturelle ou il est renversé en arrière, ce qui arrive surtout sur une surface descendante. Tout le poids du corps est supporté par les deux saillies de la force plantaire et particulièrement par le talon, dont la partie postérieure laisse une empreinte profonde. Quant à la pointe, elle reste soulevée, excepté dans les cas où le sol est facilement traversé par le pied.

Certaines causes de raccourcissement de l'empreinte concourent aussi à la déformer. Ainsi, au lieu d'être allongée, l'extrémité antérieure de l'empreinte est arrondie toutes les fois qu'il y a raccourcissement par suite du déplacement de terrain ou de la fuite du pied en arrière. Dans ce dernier cas, la continuité des bords de l'empreinte est même interrompue par un étranglement, qui correspond au point de la chaussure où le glissement du pied a commencé à avoir lieu.

La direction communiquée aux pieds exerce également une influence non douteuse sur la forme de l'empreinte.

Suivez une personne qui parcourt un terrain glissant : sa démarche est incertaine et mal assurée. Pour trouver un point d'appui solide et étendu, elle incline la pointe des pieds en dedans. A mesure que le talon est soulevé, la pointe du pied est portée de plus en plus en dedans. Sous l'influence de ce mouvement de rotation, la courbure du bord externe s'efface et se continue, pour ainsi dire, avec la concavité que l'on remarque au dedans du talon de la botte ou du soulier. L'empreinte devient à peu près méconnaissable, si à cet acte de déformation se joint un raccourcissement étendu.

H. *Signes distinctifs des empreintes.*

Ordinairement produits par des clous implantés dans la semelle, ils doivent être considérés sous le rapport de leur absence, de leur situation et des changements de forme qu'ils peuvent présenter.

Dans la marche à petits pas sur une surface qui se laisse difficilement traverser, la pointe du pied reste soulevée et ces caractères particuliers ne sont pas reproduits.

Ces caractères manquent également quand le sable, entraîné par la partie antérieure du pied, ne se trouve plus dans la circonférence de l'empreinte. La diminution d'étendue de l'empreinte, produite par le glissement ou par la fuite du pied en arrière, change la situation relative des signes distinctifs placés à la partie antérieure de la semelle : l'espace qui les sépare de la partie antérieure du talon est nécessairement diminué dans une étendue égale au raccourcissement.

Les variations de forme que présentent les signes propres à faire découvrir la chaussure qui a formé certaines empreintes, dépendent des mouvements exécutés par le pied.

Que l'on suppose l'implantation, à la partie moyenne de la semelle, d'un clou semi-lunaire : si l'individu incline la pointe des pieds en dedans et s'il porte en même temps le talon en dehors, ce pivotement du pied aura pour inévitable résultat d'arrondir la trace formée par le clou. Placé à la partie antérieure et postérieure de la chaussure, ce même clou laissera sur le sol, sous l'influence du mouvement de rotation du pied que nous venons d'indiquer, une ligne courbe plus ou moins étendue. Le nombre des causes qui produisent la claudication est illimité : on est boiteux de mille manières différentes. Les vices de conformation du pied, capables de modifier l'empreinte, sont eux-mêmes si nombreux et si variables, qu'il serait impossible de les passer en revue. Nous nous bornerons donc à étudier les effets qui surgissent dans certains cas bien déterminés.

Boiteux. — Pour ne pas dévier de la route qu'elle parcourt, la personne dont les membres inférieurs ne sont pas également longs, doit compenser, par une plus forte contraction, le désavantage que le membre le plus court doit à sa moindre longueur ou il faut que le membre le plus long exécute des pas peu étendus. Si l'individu boiteux communique au membre le plus court une extension forcée, il doit se soulever fortement sur le pied, dont la pointe forme, dans les terrains convenables, une empreinte parfaite. Le talon laisse aussi des traces de sa pression, mais ce n'est qu'au moment où le pied, porté en avant, est réappliqué au sol.

Des pas raccourcis, effectués par le membre le plus long, ne permettent pas à la pointe du pied d'appuyer sur le terrain. Les efforts auquel le boiteux se livre en marchant et les oscillations latérales qu'il communique au tronc ont aussi leur part d'action sur certaines dispositions de l'empreinte. Lorsqu'il s'efforce de débarrasser le membre le plus court du poids du corps et que, dans ce but, il incline le tronc du côté opposé, le membre le plus long seconde le transport, d'abord par une légère flexion du genou et du pied, puis par une extension énergique et par la direction oblique de haut en bas et de dehors en dedans, que l'individu ne manque pas de lui donner. Cette direction oblique du membre est cause que l'empreinte est particulièrement formée par la partie externe de la plante et par le bord externe de la chaussure. Quand au pied du membre le plus court, il retombe vivement sur le sol au moment où le poids du corps lui est transmis : aussi l'empreinte qu'il produit est-elle généralement plus profonde et plus uniforme que celle du pied opposé.

Pieds-plats. — Les personnes chez lesquelles ce vice de conformation n'est pas corrigé par l'usage de souliers à talons élevés, appliquent le pied de toutes pièces sur le sol et y laissent une empreinte parfaite.

A continuer.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 1.

Bureaux de police. — Invitations à s'y rendre.

D. — Vous m'obligerez infiniment en voulant bien me faire savoir par la voie de la Revue, si un Commissaire de Police a *le droit* d'inviter une personne à venir au Commissariat, soit pour fournir des explications sur un fait lui imputé ou pour tout autre renseignement concernant la police judiciaire ?

R. — Le Commissaire de Police agissant comme Officier de police judiciaire est appelé à faire l'instruction préparatoire des crimes et délits qu'il constate ou des dénonciations qu'il reçoit ; comme magistrat de l'ordre administratif il fait la plupart des enquêtes pour contraventions aux règlements provinciaux et communaux ou pour les établissements insalubres et incommodes.

S'il était astreint à se rendre au domicile *de toutes les personnes* qu'il est amené à interpellé ou à entendre, il ne pourrait remplir les devoirs multiples qui lui incombent

Il est généralement admis, de bonne administration et de l'intérêt même des contribuables de se rendre aux bureaux de police pour les affaires judiciaires et administratives. Le Commissaire a donc évidemment le droit d'inviter les personnes à comparaître en son bureau, mais il n'a pas qualité pour les astreindre à cette démarche et transformer ainsi une *simple invitation en mandat de comparution ou citation*

Ce n'est du reste qu'exceptionnellement que des personnes refusent de se rendre à l'invitation du Commissaire de police, qui doit toujours soigneusement mentionner le motif du déplacement qu'il occasionne. Lorsque des inculpés ou des témoins refusent d'obtempérer à la demande du Commissaire de police, et que celui-ci ne peut se rendre à domicile, il convient de faire mention de cette circonstance sur son procès-verbal.

Il ne faut user des invitations à comparaître dans les bureaux de police, qu'avec une extrême réserve, surtout lorsqu'il s'agit de témoins à entendre et qu'on se trouve en présence de dames, pour qui ces démarches sont

toujours très-désagréables. A moins qu'il ne s'agisse de confrontations, il convient dans ces cas, d'entendre les personnes à domicile.

Nous donnons ci-après un modèle de convocation qu'on a bien voulu nous communiquer et qui nous paraît conçu de manière à donner pleine satisfaction à la personne qui la reçoit :

. le 1880.

M..... (1)

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous rendre en notre bureau situé (2) le
à heure d (3) pour (4).

Pour le cas où vous ne pourriez accéder à cette invitation, je vous prie de me faire connaître l'heure à laquelle il vous conviendra me recevoir chez vous.

Recevez M....(1)...., l'assurance de
ma considération distinguée.
Le Commissaire de Police.

Faire imprimer ces invitations sur papier de poste et ne les transmettre que sous enveloppes cachetées.

N° 2.

Ministère Public en Simple Police. — Frais de bureau.

D. — Depuis mon entrée en fonctions, j'ai toujours reçu de notre justice de paix les imprimés nécessaires pour les fonctions d'officier du Ministère Public que j'occupe : il y a quelques jours, voyant mon registre aux notices presque rempli, j'en informai notre Juge de Paix lui demandant de vouloir m'en procurer un autre.

(1) Monsieur ou Madame. (2) L'emplacement du bureau. (3) Indiquer la date et l'heure exacte.
(4) Renseigner la cause, soit pour affaire judiciaire, pour renseignement sur une plainte ou pour affaire administrative à désigner.

Quelle ne fut pas ma surprise d'entendre me répondre que je n'aurai plus ni registre, ni imprimés, que je n'avais qu'à réclamer ces fournitures à mon administration communale. Celle-ci, depuis que les amendes sont totalement perçues au profit de l'Etat, prétend ne rien devoir faire pour la justice de paix.

Sur nouvelles réclamations, le juge a persisté dans son refus, me disant : « je n'y suis point obligé, rien ne me le prescrit. Adressez-vous au Procureur du Roi, on n'a qu'à trancher la question de manière que l'on sache à quoi s'en tenir. » Vous m'obligerez en me renseignant à cet égard.

R. — L'article 131 de la loi communale dit que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et spécialement les frais de bureau de l'Administration communale : le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge ne tient pas ses audiences chez lui et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux.

L'article 69 § 1 de la loi provinciale prescrit que le Conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget les dépenses mises à charge de la province et spécialement les *menues dépenses* des Cours d'assises, Tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de *simple police*.

Ces dispositions semblent prouver que toutes les dépenses à résulter de l'installation des Tribunaux de police sont à charge de la commune et de la province et qu'elles devraient se liquider sans difficultés aucunes

Ces dispositions sont pourtant interprétées de différentes manières, quant aux fournitures des bureaux des officiers du Ministère Public. Dans certains cantons, les dépenses sont supportées par les greffiers des justices de paix; il en est ainsi notamment pour Louvain, Tirlemont, Nivelles, etc. Dans quelques-uns, l'Administration communale supporte les frais de bureau de l'officier du Ministère Public. Mais il en est d'autres, et ils ne sont pas rares, où le Commissaire de police ne jouit que d'un traitement plus qu'insuffisant, et où il réclame vainement à son Administration et au Juge de Paix les fournitures nécessaires (1) pour son parquet de simple police, qu'il se voit forcé de prélever sur son traite-

(1) Cette dépense varie d'après l'importance du canton, mais nécessite toujours une somme minimum de 100 francs par an, et s'élève de 500 à 500 francs pour les cantons peuplés.

ment, souvent au détriment d'une nombreuse famille et cela pour des fonctions qui intéressent tout un canton et qu'il remplit gratuitement pour l'État.

Nous pourrions en citer un à qui on vient de retirer une allocation de quelques centaines de francs qu'on lui accordait pour ces fonctions depuis trente ans qu'il exerce, à la satisfaction générale, les fonctions de Commissaire de police !

Par contre, les Commissaires de police des grands centres, sauf deux ou trois exceptions, ont non-seulement des frais de bureaux et une indemnité spéciale attachée aux fonctions du Ministère Public, mais des traitements beaucoup plus élevés et en rapport avec l'importance des localités.

Bruxelles et Liège ont des fonctionnaires spéciaux pour les fonctions d'officier du Ministère Public : Anvers, Gand, Bruges, Malines, Louvain, etc., accordent à leurs Commissaires de police pour le service du tribunal, des indemnités variant de 500 à 1000 francs par an. Ces rétributions ne sont que justes et équitables, surtout en présence de la grande responsabilité qu'assument les titulaires et qui ne fait qu'augmenter de jour en jour, la compétence des tribunaux de simple police étant plus que doublée depuis quelques années.

Il n'existe ni loi, ni instructions interprétatives de l'article 134 de la loi communale et 69 § 1 de la loi provinciale : nous ne connaissons aucune disposition qui permette de trancher cette question d'une manière définitive. Sous l'empire de l'ancien Code pénal, alors que les produits des amendes revenaient à la commune, il était juste et équitable de faire supporter les frais par l'Administration communale, mais il n'en est plus de même depuis que le produit des amendes entre intégralement dans les caisses de l'État.

Les tiraillements que nous signale notre abonné existent non-seulement dans ce canton, mais dans beaucoup d'autres, et cette situation constitue une flagrante injustice.

Dans l'intérêt du prestige de la justice, dans l'intérêt de la marche régulière du service des tribunaux de simple police et de celui des fonctionnaires eux-mêmes, il est vivement à désirer de voir apporter un prompt remède à une situation regrettable sous tous les rapports.

Nous nous permettons d'appeler sur ce sujet la bienveillante attention de Monsieur le Ministre de la Justice.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 20. Voirie. Bornes. — Le fait d'avoir planté des bornes qui anticipent sur la voie publique ne rentre pas sous les dispositions de l'article 471, N° 4 (551, N° 4) du code pénal et n'est pas ainsi de la compétence des tribunaux de simple police. — *Arrêt du 27 Mars 1855.*

N° 21. Vaine pâture. — Un tribunal peut admettre comme exception préjudicielle, l'allégation d'un droit de vaine pâture, par un habitant d'une commune, dans les chemins de cette Commune où le pâturage est défendu, droit qu'il fonde sur ce qu'il a acquis le vain pâturage dans les chemins et terrains de la Commune et qu'il est au surplus, depuis un temps immémorial, par lui et ses auteurs, en possession de ce droit non à titre précaire mais à titre de propriété.

La vaine pâture doit être considérée comme un acte de simple faculté et de pure tolérance, non susceptible de fonder ni propriété, ni possession, ni prescription. La police et l'entretien des chemins vicinaux sont spécialement placés sous la surveillance des Communes. Ainsi une Commune peut, sous les peines fixées par la loi du 6 Mars 1818, interdire aux propriétaires de faire pâturer leurs troupeaux dans les chemins vicinaux. — *Arrêt du 11 Septembre 1855 Janvier 1856.*

N° 22. Barrières. Exemption de droit. Refus de payer. — Par cela que du bois est destiné au chauffage, il n'est pas bois d'affouage et ne jouit pas de l'exemption des droits de barrières accordée au bois d'affouage par le § 7 de l'article 7 de la loi du 18 Mars 1853, si d'ailleurs il ne provient pas d'un partage de bois communaux. L'individu qui de bonne foi, sans intention de fraude et par un motif qu'il croit fondé sur la loi, refuse d'acquitter les droits de barrières, peut bien, s'il vient à succomber dans son exception, être condamné au paiement du droit, mais pas à l'amende de trente fois de droit. — *Arrêt du 14 Janvier 1856.*

N° 23. Barrières. Exemption de droit. — La loi du 18 Mars 1853, art. 7 § 14 en affranchissant de l'impôt des barrières les voitures employées au transport des objets nécessaires au service de certaines usines, n'a pas entendu comprendre dans cette exemption, le transport des objets en retour comme le

transport des objets en allant ; et notamment le transport en retour, des produits des matières premières qui, après avoir joui de l'exemption du droit lors de leur importation dans l'usine, y ont reçu le degré de fabrication que cette usine était destinée à leur donner. — *Arrêt du 26 Mars 1855.*

N° 24. Halage. Chemin. — Le marche pied ou chemin de halage dû par les héritages contigus aux rivières navigables, n'est qu'une servitude qui laisse au propriétaire le domaine du fond et toute la jouissance compatible avec l'exercice de la servitude.

La droit de faire les ouvrages nécessaires pour user de cette servitude ou la conserver, n'autorise pas à l'aggraver sans indemnité par des travaux qui changent d'une manière préjudiciable la nature des lieux, surtout quand la nécessité de ces travaux ne résulte que de changements exécutés dans le lit de la rivière, tel que sa canalisation.

Plus spécialement : on ne peut, même dans la largeur légale du terrain destiné au halage, creuser un contrefossé qui sépare le chemin du reste de l'héritage dont il faisait partie. — *Arrêt du 29 Février 1856.*

N° 25. Prescription. Petite voirie. Construction. Démolition. — Le pourvoi en cassation suspend la prescription établie par l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Lorsque dans un règlement sur la petite voirie, certaines dispositions ordonnent la démolition des constructions faites sans autorisation, tandis que d'autres ne la prononcent pas, les tribunaux ne peuvent, dans les cas où elle n'est point prescrite, la prononcer d'office et sur les seules conclusions du Ministère Public. — *Arrêt du 11 Mars 1856.*

N° 26. Pêche. Ligne flottante. — La pêche à la ligne flottante tenue à la main permise dans les rivières navigables, peut y avoir lieu aussi bien en se plaçant sur l'eau dans une nacelle, qu'en restant sur le bord. — *Arrêt du 17 Juin 1856.*
(A continuer).

Partie officielle.

Indigents. Secours. — Déclaration signée entre la Belgique et l'Italie relativement au traitement et au rapatriement des indigents des deux pays.

Le gouvernement belge et le gouvernement italien sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et à leur rapatriement.

Art. 1^{er}. Chacune des parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, en cas de nécessité, aux sujets indigents de l'autre partie, les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique.

Si l'indigent est reconduit ou renvoyé hors du pays, chaque gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. Le renvoi de l'indigent sera différé si son état de santé l'exige. Il n'aura pas lieu si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée, ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des pays et qui a acquis la nationalité dans l'autre, par son mariage avec l'un des sujets de ce dernier.

En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leur mari, ni les enfants de leurs parents, sous réserve de l'application de l'article suivant.

Art. 3. Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, traités ou entretenus à charge de l'assistance publique, ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée, par la voie diplomatique, d'un gouvernement à l'autre.

Art. 4. La demande de rapatriement ne pourra être déclinée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

Tous individus renvoyés ou reconduits à la frontière et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'État dont ils sont originaires.

Art. 5. Les gouvernements contractants se réservent de fixer les établissements où devra s'opérer la remise des indigents rapatriés.

Le gouvernement qui aura demandé le rapatriement en supportera les frais jusqu'au jour de la remise.

Art. 6. Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, de frais d'entretien, de traitement ou de transport, par application des articles précédents, à la charge de communes ou de caisses publiques de l'État auquel appartient l'indigent. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'enterrement.

Art. 7. Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu si la continuation des secours est consentie, moyennant le remboursement des frais aux conditions à convenir entre les établissements intéressés.

Art. 8. Les administrations qui ont fait l'avance des secours ou autres frais pourront en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux du pays auquel appartient l'individu secouru, contre celui-ci ou contre d'autres personnes tenues civilement à pourvoir à son entretien.

Art. 9. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente déclaration moyennant avis préalable donné six mois à l'avance.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution le 1^{er} février 1880.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

Bruxelles, le 24 janvier 1880.

FRÈRE-ORBAN.

Comte DE BARBAI.

Certifié par le secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,

Bⁿ LAMBERMONT.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté Royal, en date du 2 février 1880, la décoration militaire créée par arrêté Royal du 22 décembre 1875, N^o 5259, est décernée conformément à l'article 3 du dit arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après savoir : Vandenbranden (Louis-François), maréchal-des-logis. Allard (Maximilien-Joseph). Henquin (François-Joseph). Gœthals (Pierre-Bernard). et Guillaume Nicolas-Joseph tous quatre brigadiers. Petitjean (Charles-Joseph). Clesde (Jean-Joseph). Debevère (Richard-Amand) et Deckers (François), tous quatre gendarmes.

Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts depuis le 20 février 1880 à Baelen-sur-Nèthe, Bruxelles, (chaussée de Louvain), Bruxelles, (rue Rogier), Deurne-lez-Diest, Hockai, Jusleville, Moen-Aeestert, Oostham-Quaedmechelen, et Oostroosbeke.

Le bureau de Bruxelles, (rue Rogier), a un service de jour complet, de 8 heures du matin à 9 heures du soir ; celui de Bruxelles, (chaussée de Louvain), est ouvert de 7 heures du matin à midi, et de 2 à 7 heures du soir.

Les sept autres bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures de relevée seulement.

Indigents. Prix de la journée d'entretien. — Un arrêté Royal, en date du 6 février 1880 fixe, ainsi qu'il suit pour cet exercice, le prix de la journée d'entretien.

A 85 centimes pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront reçus dans les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et les maisons pénitentiaires.

A 65 centimes pour les mendiants et vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de 2 ans, et à 50 centimes pour les enfants de l'âge de 5 mois à 2 ans qui accompagnent leurs mères.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle d'entrée.

Chemin de fer du Grand Central Belge. Police judiciaire. Nomination des agents chargés de ce service. — Par arrêté Royal en date du 11 février 1880, sont désignés pour exercer les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

▲ En qualité d'Inspecteur de Police M. Cote, (Gustave-Joseph), contrôleur à Anvers. B. En qualité de gardes-voyers : MM. 1° De Leye, (Emile-Bernard), garde-train, à Anvers. 2° Devison (Bernard), garde-train, à Anvers. 3° Cousat (Augustin), garde-train, à Lodelinsart. 4° Coune (Arnold), surveillant de route à Saint-Trond. 5° Vanaeken (Henri), garde route à Saint-Trond. 6° Verachtert (François), chef piocheur à Gheel et 7° Moreau (Edouard-Emile), chef garde à Louvain.

Le mandat dont MM. Lebon (H.), Schoofs (J.), Vanoverstraten (B.), Desutter (F.), Demey (F.), Petit (J.) Verwerft (J.), et Gagelmans (J.), ont été revêtus, leur est retiré.

Miscellanées.

Essai du beurre falsifié au moyen de graisse de bœuf. — On plonge une mèche de coton dans le beurre fondu et clarifié, on allume, puis quand cette mèche a brûlé pendant deux minutes on l'éteint. La vapeur qui continue à s'élever a l'odeur désagréable et caractéristique de la chandelle de suif mal éteinte si le beurre est additionné de graisse de bœuf : avec le beurre pur, on en perçoit que l'odeur naturelle.

La Pieuvre de sauvetage. — Il y a quelques mois, on a expérimenté sur la Meuse et la dérivation, un nouvel engin de sauvetage dont on a obtenu les résultats les plus étonnants. Il consiste en un anneau armé d'une infinité de crampons qui s'attachent énergiquement à tout corps dès qu'ils le touchent. On comprend tout le parti qu'on pourrait tirer de cet engin. Dès lors, il importerait d'en placer le long de nos cours d'eau, en augmentant ainsi le nombre des bouées. Quand celles-ci ne pourraient être employées, comme par exemple, lorsqu'un naufragé a perdu connaissance, on recourrait à la pieuvre.

Justice du moyen âge. Singuliers jugements. — Un homme, en luttinant une servante avait fait tomber la pâtisserie qu'elle portait, on le condamne à faire cuire sept autres pâtés semblables. — Jean Waerloos avait renversé le pot au lait de Lisbeth Houtscoete, il devra le jour de la Pentecôte, se rendre à Sainte Pharaide en tenant suspendus à son cou deux vases pleins de lait, l'un par devant l'autre par derrière. — Une femme habituée à clabauder dans le voisinage, fera le trajet d'un bout à l'autre de la rue, en simple jupon, pieds nus et proclamera à haute voix quelle a été sa faute. — Un homme est condamné à payer à l'autre autant de bière blanche qu'il peut en boire. — Jean Dorpman et Josse de Backere, iront en pèlerinage à Tournai ; ils se rendront au marché aux tripes, s'agenouilleront devant le mieux fourni et en guise de réconciliation, ils y baisseront un mufle de vache. Après quoi, Jean achètera autant de boudins qu'ils pourront en manger à deux ; Josse paiera la bière et tous deux reviendront à Gand avec un morceau de boudin cousu à leur chapeau.

On croit à une plaisanterie en lisant de pareilles sentences : elles sont cependant parfaitement authentiques. (Extrait du *Siècle des Arcevede*, par M. L. Vandekindere)

Faits divers.

Police. Commune d'Ixelles. — Les voisins de M. Muller, adjoint de police, lui ont offert il y a quelques jours, un magnifique cadeau à l'occasion de son 25^e anniversaire de fonctionnaire public, en reconnaissance des services rendus et des bons rapports qu'il a toujours eus avec le public d'Ixelles. On est heureux d'avoir à reproduire des faits de cette nature, qui honorent le fonctionnaire qui en est l'objet et sont en outre de nature à lui mériter la bienveillante attention de l'Administration communale.

Bon à lire. — Des récompenses consistant en médailles, livrets de caisse d'épargne, mentions honorables, sont accordées par la société Royale protectrice des animaux, aux agents qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou à faire cesser les mauvais traitements envers les animaux ; à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des convées, la surcharge des voitures, etc., etc.

Les copies des procès-verbaux ou renseignements avec pièces à l'appui, doivent être adressées franco, au secrétariat de la société, rue Bodenbroeck, N^o 21, à Bruxelles.

Places vacantes.

La place de Commissaire de police sera prochainement vacante à Hasselt. Traitement 2600 à 3000 francs. Adresser immédiatement les demandes à l'Administration communale.

Une place de Commissaire adjoint et dix places d'agents de police sont vacantes à Malines. La connaissance de la langue flamande est indispensable.

1^{re} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**, Commissaire en Chef de Police, à **TOURNAI**.
Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant un nouvel abonnement.
Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.
Toute communication non affranchie sera refusée.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

POUR RAPPEL.

Nous engageons vivement MM. les Commissaires de Police, officiers du Ministère Public, Commissaires-adjoints et généralement tous les *fonctionnaires et agents* s'occupant de police administrative, judiciaire, rurale ou forestière, à nous transmettre les renseignements demandés pages 15 et 16 de notre première livraison ; leur réception est indispensable pour que nous puissions nous occuper des intérêts matériels des fonctionnaires de la Police Belge.

Causerie sur les recherches judiciaires.

(Fin).

Pied-bot, en dedans. — Les personnes atteintes à ce point de varus sont obligées de se servir de souliers particuliers. La partie postérieure de la chaussure est large, afin de pouvoir loger le talon, qui est incliné en dedans, ainsi que la saillie anguleuse qui se trouve au bord externe du pied. La partie antérieure du soulier est relativement étroite ; elle reçoit l'avant pied, dont la pointe est dans une situation verticale.

Quand cette chaussure a été portée pendant quelque temps, on reconnaît que la semelle présente, à sa surface plantaire, une saillie qui correspond à l'angle du bord externe du pied. Cette saillie se continue avec un relief moins apparent et qui est produit par la pression du bord externe ou inférieur du pied.

Ces particularités sont exactement reproduites dans le terrain : l'empreinte est large en arrière ; à sa partie moyenne et un peu externe, elle présente un léger enfoncement arrondi, au devant duquel on trouve un sillon superficiel. Le bord externe est plus marqué que le bord interne, ce qui s'explique par l'inclinaison du pied dans ce sens pendant la marche.

Pied-bot, en dehors. — La pointe du pied, le talon et la face plantaire sont tournés en dehors ; le bord interne abaissé, le bord externe relevé, de sorte que le pied pose sur le côté interne de sa plante et sur son bord interne. En général, l'inflexion latérale du pied et la flexion angulaire de l'avant pied sont moins fortes que dans le pied-bot latéral interne.

Ce qui a été dit de l'influence du varus sur l'empreinte est applicable au pied-bot en dehors. Il est à peine nécessaire d'ajouter que les effets ont lieu dans un sens opposé.

Pied équin. — Les empreintes faites par le pied équin se distinguent de celles qui sont produites par une personne qui marche sur la pointe des pieds aux caractères suivants : les premières sont le résultat de l'application sur le sol d'un pied dont la direction est invariablement vicieuse ; elles ont toutes la même étendue et la même profondeur. Les secondes varient sous ce double rapport : en effet, la marche sur la pointe des pieds est bientôt suivie de fatigue ; on ne réussit pas à maintenir, d'une manière permanente, le pied dans un état d'extension parfaite ; la moindre flexion permet à une partie de la face plantaire d'atteindre le sol ; et comme la pression du corps est alors répartie sur une surface plus grande, l'empreinte est nécessairement moins profonde.

Reproduisons pour terminer, quelques mots des circonstances particulières dans lesquelles l'homme est accidentellement placé, des professions et des âges qui peuvent aussi modifier la forme et l'étendue de l'empreinte des pieds.

Ivresse. — La démarche de la personne ivre est essentiellement désordonnée : elle a lieu en avant, en arrière ou de côté, d'autres fois elle tient de la course, ainsi que cela arrive toutes les fois que l'individu est menacé de tomber en avant et qu'il court dans ce sens pour ne pas perdre l'équilibre.

Si la marche a lieu en avant, le corps lui-même est plus ou moins incliné dans cette direction et son centre de gravité se porte sur la pointe du pied, dont le talon reste par moment soulevé. Si l'ivrogne est menacé de tomber à droite ou à gauche, l'empreinte est plus ou moins exclusivement formée par le bord externe du pied, du côté où la chute est imminente et par le bord interne du pied opposé. Les pas,

du reste, ne sont pas en harmonie avec les lois de la symétrie : ils sont placés à droite, à gauche, transversalement et pour ainsi dire dans tous les sens.

Obésité. — Ce serait une grave erreur de croire qu'à raison du poids du corps les personnes grasses laissent derrière elles une empreinte parfaite et uniformément profonde sur tous les points : le volume du ventre les oblige à déjeter légèrement le tronc en arrière pour éviter de tomber en avant et cette inclinaison du corps les empêche de faire des pas étendus ; le défaut d'extension du pied sur la jambe ne permet pas à la pointe d'appuyer sur le sol, de sorte que dans les terrains peu perméables, l'empreinte est exclusivement formée par les deux saillies de la face plantaire.

Professions. — Il en est plusieurs qui condamnent ceux qui les exercent à porter ou à traîner un fardeau. Il en est d'autres dans lesquelles le mécanisme de la marche est modifié ou soumis à des règles déterminées. Nous entrerons dans quelques explications sur ces différents cas.

La charge portée sur la tête produit une pression directe dans le sens de la ligne de gravité du corps ; mais pour ne pas rendre la marche fatigante, l'individu fléchit à peine le pied sur la jambe et la jambe sur la cuisse ; il fait des pas peu étendus et légèrement écartés, afin d'élargir la base de sustentation. Chez lui, l'empreinte est souvent raccourcie à sa partie antérieure par le soulèvement de la pointe du pied ; sur les autres points, elle est fortement imprimée dans le sol.

Quand la charge est portée sur le dos, les chutes en arrière seraient fréquentes si le tronc n'était pas incliné en avant. La transmission du poids du corps se fait principalement sur l'avant-pied, qui, à raison de son obliquité, par rapport au sol, est très-exposé à glisser en arrière.

La personne qui traîne un fardeau ou qui, attelée à une voiture ou à un instrument aratoire, tel que la herse, exerce une traction considérable, se penche tellement en avant, que le tronc est placé dans une position presque horizontale. Dans cette attitude du corps, l'avant-pied traverse seul le sol, et l'empreinte, refoulée en arrière par la pression oblique du pied, est dans une situation à peu près verticale. Si le sol est glissant, la pointe du pied est inclinée en dedans ; le talon reste soulevé, le poids du corps se déverse sur le bord externe et sur la partie externe de la face plantaire de l'avant-pied. L'empreinte est donc exclusivement formée par ces dernières parties.

Militaires. — Dans la marche, le soldat incline le haut du corps en avant, abaisse la pointe du pied et la tourne légèrement en dehors : il la porte ensuite en avant de telle manière qu'elle effleure pour ainsi dire la surface à parcourir. Le pied, posé à plat sur le sol, se relève du talon à la pointe ; on conçoit, qu'à la suite de ce mode de progression, l'empreinte est bien dessinée.

Mais, par cela même que la pointe du pied doit être maintenue dans un état

d'abaissement, elle entraîne fréquemment en avant la partie antérieure de l'empreinte, et, dans l'intervalle des pas, elle produit par son frottement sur le sol, des traces plus ou moins prononcées.

Les souliers du soldat fournissent aussi des indices précieux pour arriver à la découverte du pied qui a formé certaines empreintes : leur semelle est garnie d'un nombre de clous déterminé et au devant du talon se trouve un numéro qui persiste jusqu'à la destruction de la chaussure. Nous avons reconnu que ce numéro est souvent reproduit dans le terrain.

Marins. — Obligé de se mouvoir sur un sol mouvant, comme le plancher d'un vaisseau, le marin contracte l'habitude d'écartier les jambes, afin d'agrandir la base de sustentation du corps. Ses empreintes se reconnaissent à leur écartement et à leur profondeur, qui est plus grande au bord interne qu'au bord externe du pied.

Agés. — Chez le jeune homme, le haut du tronc est plus ou moins incliné en avant et le pied a toujours, pendant la marche, un certain degré d'obliquité au plan qui passe par la ligne médiane du corps ; le pied, dont la partie antérieure supporte surtout le poids du corps, est posé résolument sur le sol ; les empreintes sont nettes et généralement plus profondes à la pointe qu'au talon.

Chez le vieillard, le corps est courbé en avant et tend à prendre une direction rapprochée de l'horizontale ; les jambes sont dans une demi-flexion, afin que le tronc ne soit pas entraîné en avant ; les articulations présentent une certaine rigidité ; aussi les pas sont-ils peu étendus et les mouvements de flexion et d'extension du pied sur la jambe à peine appréciables. Le poids du corps pèse sur la surface entière de la plante du pied, lequel est posé sur le sol avec incertitude, hésitation et pour ainsi dire en glissant.

Les empreintes du vieillard, moins dessinées que celles de l'adulte, ne sont pas plus marquées à leur partie antérieure qu'à leur partie postérieure. Le talon glisse sur le sol et y laisse une espèce de traînée dans l'intervalle des pas. Quant à la pointe, elle entraîne la partie antérieure de l'empreinte toutes les fois que celle-ci présente une certaine profondeur.

En présence du cadre assez restreint de notre publication, nous avons à regret été forcé de faire de notables coupures dans le remarquable travail que nous venons de reproduire. Nous croyons pourtant avoir consacré à la question traitée, les développements nécessaires, par l'exposition des diverses causes de raccourcissement, d'augmentation, d'étendue et de déformation de l'empreinte.

Le livre 1^{er}, chapitre V du Code d'instruction criminelle, trace les devoirs des officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi. Quoique ces dispositions semblent devoir être connues, il est à remarquer qu'elles sont souvent négligées ou perdues de vue. Il en est ainsi notamment pour les articles 53 et 54 qui contiennent les dispositions suivantes :

ART. 53. *Les officiers de police auxiliaires recevront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans le cas de leur compétence, au Procureur du Roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'Instruction.*

ART. 54. *Dans les cas de dénonciations de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire, transmettront aussi sans délai, au Procureur du Roi, les dénonciations qui leur auront été faites, et le Procureur du Roi les remettra au juge d'Instruction avec son réquisitoire.*

Dans les cas de dénonciations de crimes où les auteurs sont connus, les objets volés découverts et saisis, chaque fois qu'il ne reste plus de recherches à faire et que l'officier de police a, dès les débuts de la plainte ou de la constatation du crime, les auteurs sous la main, il est évident qu'il peut promptement terminer son instruction et que les prescriptions du Code d'instruction criminelle lui laissent le temps voulu pour achever son enquête et transmettre un procès-verbal complet, qui peut dans ces cas, toujours se clôturer à très-bref délai et parvenir au Procureur du Roi au plus tard le lendemain du crime.

Il n'en est pas ainsi dans la plupart des cas qui se présentent : presque chaque fois l'officier de police se trouve en présence d'un crime dont les auteurs sont inconnus au début de l'Instruction et devant des vols importants, dont tous les objets soustraits sont à rechercher. Comme nous l'avons déjà dit au début de la présente causerie (voir page 5), il faut alors donner la plus stricte interprétation aux prescriptions du Code d'instruction criminelle et informer *sans délai* le Procureur du Roi, par l'envoi *immédiat* d'un procès-verbal sommaire de la dénonciation ou de la découverte faite.

Bien des officiers de police s'attirent des désagréments et sont cause qu'il se produit des lenteurs très-préjudiciables dans les instructions, en voulant préalablement procéder par eux-mêmes, et sans l'intervention des parquets, à de longues et minutieuses recherches : par suite d'un amour-propre mal placé, ils veulent ne transmettre que des instructions complètes qui parviennent généralement tardivement et mécontentent à juste titre, les chefs du parquet. Il est naturel que l'officier de police ait l'ambition de se distinguer en prouvant, à ses chefs judiciaires, qu'il est à la hauteur de ses fonctions, qu'il possède la finesse, la perspicacité et le zèle indispensables pour faire convenablement l'enquête nécessitée par la découverte d'un crime ou d'un délit grave ; mais il est à remarquer que l'avis immédiat à donner au parquet ne l'empêche point de prouver tout cela en continuant les recherches jusqu'au moment de l'intervention directe du parquet. Dans toutes ces circonstances, une considération prime toutes les autres, celle de réussir dans ses investigations, de découvrir les coupables : il faut en outre dégager sa responsabilité personnelle et étendre le cercle des recherches, de là, l'impérieuse nécessité de se conformer strictement aux prescriptions du Code d'instruction criminelle.

L'avis à donner au parquet peut se transmettre sous forme de procès-verbal et par simple lettre; il nous paraît préférable d'employer la première formule contenant la déclaration textuelle du plaignant ou du fonctionnaire qui a découvert le crime, cela permet au chef du parquet de mieux apprécier la gravité des faits et de se rendre plus exactement compte des mesures à prendre.

Pour mieux nous faire comprendre, nous allons donner un exemple : Supposons qu'un officier de police judiciaire reçoive, à six heures du matin, dénonciation ou plainte d'un vol important d'argenterie et de bijoux, commis par un inconnu, dans le domicile d'un habitant de sa commune. Contrairement à ce qui se pratique généralement le fonctionnaire de la police qui se trouve en présence d'une semblable plainte, a pour devoir de la recevoir régulièrement et d'acter immédiatement la déclaration du plaignant. Après avoir vérifié sommairement l'exactitude de la plainte, il doit informer le parquet, en transmettant d'urgence et par exprès, un rapport conçu dans le sens suivant :

PRO JUSTITIA.

« L'an (année, mois, date et heure en toutes lettres), par devant nous, (désigner
» ici les noms, prénoms, âge, qualité et domicile du verbalisant), comparait le sieur
» Alexis Lumidor, rentier, âgé de cinquante-un ans, demeurant rue du Casque
» N° 51 en cette commune, lequel nous fait la plainte suivante : « Il y a environ
» un quart-d'heure, Jean Poliron, mon domestique, qui se lève habituellement vers
» six heures du matin pour donner à manger à mon cheval, est venu m'éveiller,
» disant qu'il avait trouvé entr'ouverte, la porte donnant sur la cour et avait remar-
» qué que les portes du salon et de la salle à manger étaient également ouvertes,
» qu'il supposait que des voleurs s'étaient introduits dans la maison. Je suis
» immédiatement descendu et ai fait les mêmes remarques. Pénétrant dans ma
» salle à manger, j'ai constaté que le buffet dans lequel je serre l'argenterie était
» fracturé et qu'on avait enlevé douze couverts, une pince à sucre, une louche en
» argent ainsi que d'autres objets de valeur. J'ai remarqué également que deux
» tiroirs d'un autre meuble, placé dans la même pièce, étaient fracturés et qu'on
» en avait enlevé du linge de table ainsi que des bijoux composés de montres, bro-
» ches, bagues et boucles d'oreilles en or. Je n'ai pas pris le temps de faire une
» vérification exacte : accompagné de mon domestique, je me suis mis à la recher-
» che des voleurs et ai vainement fouillé toute la maison. J'ai seulement remarqué
» qu'on avait dressé une échelle contre la muraille de clôture, ce qui me fait sup-
» poser que les voleurs sont partis en escaladant la muraille. Je n'ai aucun
» soupçon et ne puis vous donner aucun indice sur l'auteur de ce vol : je viens
» vous le dénoncer pour que vous fassiez les recherches nécessaires pour le dé-
» couvrir, ainsi que les objets volés à mon préjudice. »

Nous faisons d'abord chercher quelques agents à l'effet de nous accompagner au domicile du comparant où nous constatons la véracité de ses allégations.

Nous croyons faire chose utile en transmettant d'urgence, le présent rapport à Monsieur le Procureur du Roi, pour information et commençons les recherches à l'effet d'arriver à la découverte des auteurs du vol et des objets soustraits. Procès-verbal subséquent du résultat de nos investigations et du signalement des objets volés sera transmis à Monsieur le Procureur du Roi.

De tout quoi nous avons rédigé le présent pour servir et valoir où de droit, clos à (*indication de la ville ou commune*), jour, mois et an que dessus, dont acte.

(Signé).

.

Cette information dégage la responsabilité de l'officier de police, le met à l'abri des reproches et lui permet de prendre le temps nécessaire pour faire les recherches toujours difficiles et longues, quand il s'agit de crimes de l'espèce.

S'il existe dans la localité ou à proximité, une brigade de gendarmerie, il convient de prévenir également le chef de la brigade à l'effet d'obtenir le concours de son personnel. Si l'officier de police a un indice quelconque sur la direction prise par les malfaiteurs, il chargera un agent intelligent de se mettre à leur poursuite : si un trop long espace de temps s'est écoulé entre la perpétration du crime et celui de sa découverte et qu'il n'y ait plus d'espoir d'arriver à l'arrestation immédiate des malfaiteurs, ou, s'il suppose qu'ils se dirigent vers une localité quelconque, il fera chose utile en informant télégraphiquement la police des villes environnantes et des centres populeux, refuges habituels des criminels.

Pour terminer, disons que la célérité dans les recherches est une des premières conditions, pour que le fonctionnaire de la police obtienne un résultat satisfaisant, qu'il mérite ainsi, non-seulement l'entière approbation de ses chefs, mais acquière l'estime de ses concitoyens, l'une des plus belles récompenses qu'il puisse ambitionner dans l'exercice de ses ingrates fonctions.

ÉPIZOOTIES.

De l'intervention des autorités et des fonctionnaires dans les cas de maladies contagieuses des animaux.

§ I

L'interprétation saine et logique des lois et arrêtés royaux relatifs à la police sanitaire des animaux domestiques n'est pas toujours chose aisée de la part de ceux qui, comme les administrateurs communaux et les fonctionnaires, n'ont pas fait de cet objet une étude spéciale.

De là, toutes espèces de difficultés ou de négligences préjudiciables dont leur application est entourée. Il est de nécessité incontestable pour ceux qui ont le mandat de veiller à la sécurité publique, de savoir quand et comment, ils peuvent et doivent remplir leur mission tout en sauvegardant l'intérêt général, et en respectant dans la limite du possible, l'intérêt particulier. L'intervention de l'autorité est délicate, parce qu'elle se heurte fréquemment à la négligence, au mauvais vouloir et parfois même à la duplicité, cachée sous le masque d'une prétendue ignorance. S'il faut éviter soigneusement toute espèce de vexations, il ne faut pas non plus de faiblesse. Car, tout le monde est d'accord aujourd'hui sur ce point capital : que ce n'est qu'en séquestrant et en étouffant les foyers contagieux, que l'on parvient à empêcher l'extension de ces maladies ruineuses, contre lesquelles les médicaments n'ont que peu ou point d'action.

Que l'on ne se fasse pas illusion ; les pertes qui en résultent sont autrement considérables qu'on ne croit généralement. Ainsi, les relevés officiels nous apprennent que, pendant l'année 1878, il a été abattu 202 chiens enragés et 424 chevaux morveux et farcineux ; ils nous apprennent aussi que 173 cantons ont été visités par la stomatite aphteuse, maladie connue sous le nom de cocotte ; et plusieurs milliers de vaches, de bœufs, sont morts ou ont été abattus pour cause de pneumonie, etc... Bref, outre les pertes des particuliers et les terribles et imminents dangers de la contagion des animaux à l'homme, l'Etat paie annuellement de 220 à 250 mille francs d'indemnités.

On le voit, il y a là un immense capital et un immense intérêt social à sauvegarder. Chacun, en ce qui le concerne, doit prêter son concours à l'exécution rigoureuse de la loi ; il incombe surtout aux fonctionnaires préposés à la garde de la sécurité publique, de devoir ne rien négliger sous ce rapport.

§ II

Le Code pénal dit :

« Art. 319. — Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux
» soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, déterminées par
» le gouvernement, qui n'aura pas averti le Bourgmestre de la commune
» où ils se trouvent, ou qui, même avant que le Bourgmestre ait répondu
» à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un
» emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-
» six francs à deux cents francs.

» Art. 320. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six
» mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au
» mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou
» bestiaux infectés, communiquer avec d'autres.

» Art. 321. — Si, de la communication mentionnée au précédent article,
» il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront
» contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un
» emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent
» francs à trois mille francs.

La loi sur la police rurale ajoute :

» Art. 25. — Un troupeau atteint de maladie contagieuse qui sera ren-
» contré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture,
» autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être
» saisi par les gardes-champêtres, et même par toutes personnes ; il sera
» ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la muni-
» cipalité

» Le maître du troupeau sera condamné à une amende de la valeur
» d'une journée de travail par tête de bête à laine et à une amende triple,
» par tête d'autre bétail.

» Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité
» A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. »

§ III

Les maladies qui, aux termes de la loi et de divers arrêtés royaux, sont réputées contagieuses et peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, sont les suivantes :

- 1° La morve et le farcin, chez le cheval, l'âne et le mulet.
- 2° Le typhus contagieux chez le bœuf et le mouton.
- 3° La pleuropneumonie exsudative et la stomatite aphtheuse chez les bêtes bovines, ovines et porcines
- 4° La clavelée, le piétain et la gale chez le mouton.
- 5° La rage et les maladies charbonneuses chez tous les animaux.

A continuer.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 3.

Commissaires de police. — Costume.

D. Un commissaire de police, officier du Ministère public, peut-il être astreint à porter un képi?

R. Le costume des commissaires de police pour les communes de 5,000 âmes et au-delà, a été fixé par les arrêtés royaux du 3 décembre 1839, 5 septembre et 51 décembre 1856 et celui du 7 février 1859. En ce qui

concerne ces communes, l'administration ne peut évidemment prescrire un costume autre que celui ordonné par la loi

Quant aux officiers du Ministère public près les Tribunaux de simple police, les instructions disent qu'ils doivent porter l'écharpe-ceinture, quand ils occupent ce Siège.

Pour les communes ayant une population *inférieure* à 5,000 âmes, les commissaires de police portent habituellement, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, une ceinture en soie noire et jaune avec franges rouges. Nous ne connaissons aucune disposition qui donne le modèle ou prescrive le port d'un képi quelconque. Ce fait doit même être considéré comme une lacune regrettable, car il est cause que différents costumes plus ou moins fantaisistes, ont été adoptés par certaines administrations. A défaut de loi ou d'instructions formelles de l'autorité supérieure, l'administration communale nous paraît avoir le droit d'adopter une tenue et celui d'obliger le commissaire de police à la porter.

N° 4.

Agents de police. — Gardes-champêtres. — Subordination.

D. Un Bourgmestre peut-il exiger des agents de police que ceux-ci n'obéissent plus au commissaire de police ?

Dans quels cas, le commissaire de police peut-il donner des ordres aux gardes-champêtres ?

R. Les agents de police nommés et payés par l'administration communale sont de simples préposés ou surveillants, ne pouvant faire des instructions, ni rédiger des procès-verbaux. Dans la pratique, ils sont chargés de surveiller le maintien de l'ordre dans toutes les parties de la commune et sont particulièrement subordonnés aux commissaires de police, dont ils exécutent les ordres et à qui ils rendent compte verbalement ou par écrit, de ce qu'ils remarquent de contraire aux lois, aux règlements et en général à l'ordre public

Le Bourgmestre étant le chef de la police locale a toute latitude pour pourvoir aux besoins du service comme il le juge convenable : il peut donc

donner tel ordre qu'il jugera utile, même celui de ne plus obéir aux injonctions du commissaire de police. Un ordre semblable amènerait nécessairement la désorganisation du service de la police et engagerait d'une façon sérieuse la responsabilité du Bourgmestre.

Les gardes-champêtres sont nommés par le Gouverneur qui les révoque ou les suspend de leurs fonctions s'il y a lieu. Ils sont officiers de police judiciaire pour tout ce qui concerne les délits ruraux et agissent dans cette sphère sous leur responsabilité personnelle. Les commissaires de police n'ont donc à intervenir dans ce service que pour signaler à l'administration communale, les plaintes qu'ils recevraient à charge de ces agents de l'autorité.

Les gardes-champêtres peuvent également être chargés par l'administration communale, des fonctions d'agents de la police administrative : dans ce domaine ils sont, comme les agents de la police, subordonnés aux commissaires de police dont ils doivent exécuter les ordres, à moins que le Bourgmestre n'en ait décidé autrement.

N° 5.

Commissaires de police. — Obligations et service.

D. Les devoirs du commissaire de police étant nettement définis par les articles 8 et 11 du Code d'Instruction criminelle, l'autorité communale a-t-elle le droit d'élargir le cercle des attributions de ce fonctionnaire et de le charger sans indemnité particulière de l'entretien des registres de population, du recensement des chiens, etc., etc. ?

R. Le Code d'Instruction criminelle livre I, chapitre II et V, détermine les devoirs des commissaires de police comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi, mais non comme fonctionnaires ou magistrats de l'ordre administratif. Ils sont, pour tout ce qui concerne la partie administrative, sous les ordres du Bourgmestre. Fonctionnaires de la commune, payés par elle, ils doivent se conformer aux ordres et faire tous les services administratifs que le Bourgmestre jugera utile de leur imposer, sans qu'ils puissent se prévaloir de la multiplicité des devoirs pour exiger une indemnité quelconque. Ils n'ont même aucun recours

auprès de l'autorité judiciaire pour réclamer contre le travail qui leur est imposé à raison de leurs fonctions administratives. C'est à l'administration locale seule et par voie de persuasion qu'ils doivent s'adresser pour obtenir une diminution dans le travail qui leur est imposé, une augmentation de traitement ou une indemnité quelconque.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 27. Passage sur terrain. Usage local. — Un usage local contraire aux droits de la propriété et aux progrès de l'agriculture, n'est plus obligatoire sous la législation actuelle, s'il n'a été transformé en servitude par une convention ou par la prescription légalement acquise. Spécialement : est aboli l'usage en vertu duquel dans les cantons où les terres se cultivent par soles et saisons, on peut y passer avec chevaux et voitures pendant l'année de jachère, lors même que cultivées contre la coutume, elles seraient couvertes de récoltes. — *Arrêt du 29 Juin 1856.*

N° 28. Vaine Pâturage. Question préjudicielle. — Est admissible l'exception préjudicielle proposée par un individu prévenu de contravention à un arrêté communal interdisant de faire paître des moutons dans les chemins ruraux, exception qu'il fonde sur un droit de pâturage dans les dits chemins et terrains vagues de la commune, et sur une possession immémoriale par lui, et ses auteurs de ce droit, non à titre précaire, mais à titre de propriétaire. — *Arrêt du 21 Juillet 1856.*

N° 29. Vaine Pâturage. Secondes herbes. — Aucune loi n'ayant défini la vaine pâture et n'en ayant fixé les caractères, l'arrêt qui déclare que le droit qu'avait une commune aux secondes herbes, sur des prairies de particuliers, est un droit de vaine pâture, dont ces particuliers ont pu s'affranchir par la clôture conformément à la loi du 28 Septembre, 6 Octobre 1791, ne viole aucune loi. — *Arrêt du 15 Novembre 1856.*

N° 30. Délit forestier. Pâturage. — Le délit de pâturage d'une vache gardée à vue dans un bois taillis de moins de six ans, doit être puni de l'amende de neuf francs. — *Arrêt du 1 Décembre 1836.*

N° 31. Délit forestier. Question préjudiciable. — En matière de délit forestier, si le prévenu excipe d'une question de propriété, le tribunal, en renvoyant les parties à fins civiles, doit imposer au prévenu l'obligation d'intenter l'action civile dans un délai déterminé. — *Arrêt du 11 Mai 1837.*

N° 32. Simple police. Pourvoi. — Le Ministère Public n'a que 24 heures pour se pourvoir en cassation contre les jugements d'acquiescement en matière de simple police. — *Arrêt du 16 Novembre 1837.*

N° 33. Simple police. Poursuite. — En général l'action publique est indépendante de l'action civile.

En conséquence le juge ne peut repousser les poursuites du Ministère public, pour les motifs qu'il n'y aurait pas de plainte.

Un tribunal ne peut, sans contrevenir à la loi, déclarer un prévenu excusable par des motifs qu'elle n'admet pas comme excuse. — *Arrêt du 23 Novembre 1837.*

N° 34. Grande voirie. Alignement. — L'arrêté royal du 29 février 1836, qui défend les constructions et réparations le long des grandes routes, sans en avoir obtenu l'alignement des états provinciaux, est légal et par suite obligatoire pour ces tribunaux. — *Arrêt du 20 Janvier 1837.*

N° 35. Délit rural. Pâturage. — La défense faite, par l'article 22 du titre 2 de la loi sur la police rurale du 28 septembre 1791, aux pâtres et aux bergers, de mener les troupeaux dans les champs moissonnés et non vidés de leurs récoltes, ne s'applique pas aux propriétaires du champ. — *Arrêt du 23 Novembre 1837.*

N° 36. Démolition. Autorité administrative. — La sommation faite par un commissaire de police de démolir un édifice menaçant ruine, ne peut équivaloir à la sommation de l'autorité administrative dont parle l'article 471 n° 5 du Code pénal. (551 § 6). — *Arrêt du 7 Avril 1838.* *A continuer.*

Partie officielle.

Décorations. Police. — Par arrêté royal du 26 février 1880, la croix civique de 2^e classe est décernée à M. Lacroix (J.-B.), brigadier de police à Ostende, en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion des maladies épidémiques.

Décorations. Gendarmerie. — Par arrêté royal, en date du 27 février 1880, la décoration

militaire créée par arrêté royal du 22 décembre 1875, N° 3259, est décernée, conformément à l'article 3 du dit arrêté, aux militaires du corps de la gendarmerie dénommés ci-après : Mercier (J.-B.-V.), brigadier à pied ; Hartel (P.-J.), et Vienne (C.-L.), gendarmes à pied.

Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts depuis le 20 mars 1880 à Bassevelde (Station), Carnières (Station), Ertvelde (perception des postes), Grivegnée (perception des postes), Wachtebeke (Station).

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches, de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 20 mars 1880 accepte la démission, offerte par M. Maes, (J.-J.), de ses fonctions de commissaire de police à Lodefinsart, arrondissement de Charleroi.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 30 mars 1886, M. Vanduren (H.) est nommé commissaire de police de la commune de Ciney, arrondissement de Dinant.

Commissaire de police. Création. — Par arrêtés royaux du 26 mars 1880, 1° Un nouveau commissariat de police est créé à Liège. 2° Un commissariat de police est créé à Farciennes (Hainaut).

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 26 Mars 1880, est approuvé l'arrêté par lequel M. le Bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Busschodts (Pierre) pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 30 avril prochain, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Correspondance.

D. à J. — La question que vous nous soumettez à propos du traitement nous paraît devoir être résolue en faveur de l'administration. Il n'y a pas eu dans l'espèce de réduction opérée, mais un simple virement avec majoration de 300 francs en votre faveur : il semble donc certain que la doctrine consacrée par les différents arrêtés royaux n'est pas applicable à ce cas.

H. à W. — Vous trouverez au *Manuel de police* pages 109 à 111 le résumé des lois sur la matière. Il n'existe pas d'autres dispositions ni instructions spéciales pour les commissaires de police. Le texte complet des lois dont s'agit figure dans le *Bulletin usuel* qui doit être mis à votre disposition par les soins de l'administration communale.

P. à S. — Il n'existe pas de contradiction, veuillez remarquer *les dates* des arrêts et relire page 13 ce que nous disons à propos de la reproduction du résumé analytique des arrêts de la Cour de Cassation.

L. C. à M. S. — La probité est une condition indispensable pour être admis dans la police, le doute seul devrait faire exclure ceux contre lesquels ce doute pourrait s'élever. Il est donc évident que l'homme dont vous me parlez ne convient pas à l'emploi et que vous devez donner un avis défavorable pour le cas où l'administration vous consulterait. Dans l'occurrence nous estimons, que vous avez le devoir d'informer votre administration des antécédents de ce candidat.

Faits divers.

Une imposante manifestation a eu lieu, dimanche 14 mars 1880 à Molenbeek-Saint-Jean. M. Corre, commissaire de police, accomplissait sa trentième année de service dans cette commune.

A cette occasion, MM. les officiers, agents-inspecteurs et agents n'ont cru mieux faire que d'offrir à leur chef un magnifique cadre contenant le portrait de chacun d'eux.

MM. les officiers de police ont, dans une courte allocution, retracé la carrière parcourue par M. Corre, carrière qui comprend, outre une période de treize ans au service de l'Etat, douze ans dans les fonctions de commissaire-adjoint et plus de dix-huit ans dans celles de commissaire. Les habitants, ayant eu connaissance de la chose, ont voulu y prendre part en rehaussant l'éclat de cette fête intime par une sérénade.

A NOS ABONNÉS.

Sous presse pour paraître prochainement.

De la Révision du Code d'Instruction criminelle au point de vue des attributions et de la position faite aux officiers de police judiciaire.

Examen des propositions du gouvernement, exposé de la situation actuelle des officiers du Ministère public, commissaires de police, officiers de police judiciaire, Inspecteurs des chemins de fer, officiers et sous-officiers de gendarmerie, etc., etc.

Une belle brochure in-8° d'environ 40 pages. — Prix un franc.

N. B. Les abonnés de la *Revue Belge*, jouiront d'une réduction de 25 % et recevront la brochure franco, contre envoi à la Direction du journal de 75 centimes en timbres-poste.

La Direction espère que les demandes lui parviendront en nombre suffisant pour lui permettre de couvrir les frais du tirage des exemplaires (environ 500) nécessaires à la transmission d'un spécimen à chacun des membres du Sénat, de la Chambre des Représentants, aux Ministres, Gouverneurs, commissaires d'arrondissements et chefs des Parquets du Royaume.

1^{re} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à **TOURNAI**.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

LÉGISLATION

sur les falsifications des substances alimentaires.

Les falsifications auxquelles sont sujets les produits alimentaires, ainsi que les boissons, deviennent chaque jour plus nombreuses et plus adroites, suivant ainsi tristement le progrès de toute industrie.

Les moyens de recherche et de répression des fraudes semblent devenir insuffisants. Aussi, dans ces dernières années, s'est-on ému de cet état de choses et surtout du manque de moyens de rechercher efficacement les falsifications sur les produits alimentaires. Pour y remédier, des laboratoires ont été fondés dans plusieurs villes : à Lille, à Nancy, ces laboratoires fonctionnent; à Paris, le conseil municipal a pris l'initiative de la création d'un laboratoire qui est établi à la préfecture de police pour l'examen des boissons et denrées alimentaires. Nous pensons que cette institution doit rendre de grands services.

C'est à ce propos que nous avons cru bon de mettre sous les yeux de nos lecteurs, le texte de la loi qui régit en Angleterre la vente des denrées alimentaires et sert à réprimer les fraudes auxquelles ces denrées sont sujettes.

Plus de quatre-vingts laboratoires de chimie ont été établis chez nos voisins d'outre-mer pour l'application de cette loi, dont les sévérités font contraste avec l'impunité qui régnait autrefois.

En Allemagne, des dispositions semblables ont été prises et de nombreux laboratoires existent déjà. Nous publions également, plus loin, le texte de la loi allemande.

Loi pour réprimer les infractions au règlement concernant les aliments et pour obtenir la vente des produits alimentaires purs et de bonne qualité, (août 1875.)

1° A partir de l'entrée en vigueur de cette loi, tous les statuts relatifs à la vente des produits alimentaires et de la droguerie sont abrogés, mais toutes les poursuites qui ont pu être entamées au cours de la précédente législation seront exercées conformément à son esprit.

2° Le terme « drogues » signifie toute sorte de médecine pour l'usage interne ou l'usage externe.

Le terme « aliments » signifie tout ce qui se mange ou se boit autre que les drogueries et l'eau.

Le mot « comté » signifie toute espèce de localité, aussi bien dépendante d'une ville que ne portant même pas le nom d'un bourg.

Le mot « Justice de paix » veut dire Jurisdiction de tout officier de police investi des pouvoirs de Juge de paix en Angleterre, et signifie aussi en Irlande, Justice de paix divisionnaire.

Nomenclature des contraventions.

3° Personne ne mélangera, colorera, teindra, poudrera un article alimentaire quelconque avec des substances de nature à nuire à la santé.

Celui qui aura vendu cet article alimentaire sera passible d'une amende de 50 livres sterling pour la première contravention; le récidiviste sera condamné à six mois de prison en plus.

4° Sera passible de la même peine, en cas de récidive, celui qui mélangera, teindra, colorera, poudrera un produit pharmaceutique quelconque avec une substance pouvant nuire à la qualité ou à l'efficacité de cette drogue.

Il y a exception en ce qui concerne la fabrication des remèdes composés.

5° La personne qui contreviendrait aux dispositions contenues dans les 2 articles précédents ne saurait être condamnée à l'amende et à la prison, dans le cas où elle pourrait démontrer, d'une façon suffisante et conforme à l'appréciation du juge, qu'elle ne pouvait avoir raisonnablement connaissance de l'altération des produits alimentaires qui lui est imputée.

6° Il est défendu, sous peine d'une amende qui ne pourra dépasser 2 livres sterling, de vendre un produit alimentaire ou pharmaceutique qui ne soit pas conforme comme nature, substance et qualité, à celui demandé par l'acheteur.

Mais les cas suivants ne sauraient être compris dans cette disposition :

1° Lorsqu'un ingrédient quelconque, inoffensif pour la santé, a été additionné à un produit alimentaire pour en faire un article de commerce, pour permettre qu'on puisse le transporter ou le consommer, pourvu qu'on n'ait pas cherché à

augmenter frauduleusement le poids ou le volume, ou qu'on n'ait pas cherché à en cacher la qualité inférieure.

2° Lorsqu'une drogue est la propriété spéciale d'un industriel, ou lorsqu'elle est brevetée et dans les conditions spécifiées dans le brevet.

5° Lorsqu'une drogue est composée comme il est expliqué dans cet acte.

4° Lorsqu'une drogue se trouve mêlée forcément avec des matières étrangères, par suite de la façon dont elle est cueillie ou fabriquée.

7° Il est interdit, sous peine d'une amende qui ne pourra, pour chaque contrefaçon, être supérieure à 20 livres sterling, de vendre des produits alimentaires ou pharmaceutiques composés qui ne seraient pas conformes à ceux demandés par l'acheteur.

8° Les marchands se mettront à l'abri des contraventions résultant de la vente des produits alimentaires ou pharmaceutiques mélangés avec des ingrédients inoffensifs pour la santé, et dont ils n'auront pas cherché à augmenter le volume ou le poids, ou caché la qualité inférieure, en délivrant à l'acheteur une étiquette, écrite lisiblement, pour indiquer le mélange qu'ont subi ces produits.

9° Il est interdit, sous peine d'une amende qui ne dépassera pas 20 livres sterling, de vendre, sans en prévenir l'acheteur, un produit alimentaire quelconque, dont il a été retranché une partie et dont la qualité peut être altérée par cette suppression.

Nomination et devoirs des chimistes. — Marche à suivre pour obtenir une analyse.

10° Dans la ville de Londres et les localités qui en dépendent, ainsi que dans tous les comtés, l'administration municipale devra, aussitôt que la mise en exécution du présent acte aura été votée, choisir un ou plusieurs chimistes, dont la nomination devra être approuvée par le représentant du gouvernement dans cette ville ou dans ce village.

L'administration s'entendra avec le chimiste choisi au sujet des appointements qui lui seront affectés. Le gouvernement pourra exiger que la compétence du chimiste lui soit prouvée; en outre, il pourra abréger ou prolonger la période pour laquelle ce chimiste aura été élu. Celui-ci ne devra jamais être intéressé directement ou indirectement dans les affaires de produits alimentaires ou de drogueries.

11° Le conseil municipal d'une localité quelconque est en droit d'engager comme chimiste, un homme compétent d'une autre ville ou d'un autre village.

12° Tout acheteur a le droit de faire analyser par ledit chimiste, et pour une somme qui ne devra jamais être supérieure à 12 frs 60, un article alimentaire ou un produit pharmaceutique quelconque et exiger un certificat du résultat de l'analyse. Dans le village où il n'y a pas de chimiste, l'acheteur devra s'entendre,

pour obtenir une analyse, avec le chimiste d'une autre localité et débattre le prix avec lui.

15° Dans chaque localité, l'autorité municipale devra désigner un officier de santé ou un inspecteur des poids et mesures, ou un inspecteur des marchés, ou enfin un agent de police, qui se procurera un échantillon des produits alimentaires ou des drogues vendues contrairement au présent acte. Il fera faire l'analyse dudit échantillon et se fera remettre par le chimiste le certificat du résultat de l'analyse.

14° Les personnes qui achètent un produit alimentaire ou pharmaceutique, avec l'intention de le faire analyser, devront, aussitôt l'achat fait, prévenir le vendeur qu'elles ont l'intention de faire analyser l'article en question par le chimiste.

L'acheteur, devra en outre, demander au vendeur de partager l'article en trois échantillons, qui devront être cachetés ou emballés suivant la nature du produit alimentaire ou pharmaceutique. Un de ces échantillons sera laissé au vendeur, l'autre sera remis au chimiste, le troisième sera conservé par l'acheteur pour servir au besoin de terme de comparaison.

15° Dans le cas où le vendeur n'accepte pas l'offre que l'acheteur est tenu de lui faire de partager l'échantillon en sa présence, en deux parties égales, et remettre l'une d'elles à l'acheteur qui le conservera pour le cas où des poursuites seraient entreprises.

16° Lorsque le chimiste demeure à plus de 2 milles du domicile de la personne qui veut obtenir l'analyse d'une denrée ou d'une drogue, l'article à analyser sera adressé comme une lettre recommandée, par la poste, et sera soumis au règlement que le directeur-général des postes pourra établir relativement à ce genre d'envoi.

L'affranchissement sera à la charge des poursuivants, ainsi que les dépenses à faire suivant le cas.

17° Tout marchand qui refusera de vendre au fonctionnaire désigné par le présent acte, un produit alimentaire quelconque ou un produit pharmaceutique, sera passible d'une amende qui ne pourra dépasser 10 livres sterling.

18° Le certificat délivré par le chimiste devra être conforme à la formule placée à la fin de cet acte.

19° Le chimiste devra, à la fin de chaque trimestre, remettre aux autorités par lesquelles il aura été nommé, un rapport indiquant le nombre des analyses qu'il aura faites, ainsi que les résultats qu'elles auront données.

Il devra, en outre, mentionner les honoraires que les dites analyses lui auront rapportés. Une copie de ces rapports sera remise à la fin de chaque année aux représentants du gouvernement de chaque district.

Procédure à l'égard des contrevenants.

20° Lorsque le certificat délivré par le chimiste constatera qu'une contravention au présent acte a été commise, la personne, à la requête de laquelle l'analyse aura

été opérée, pourra poursuivre le contrevenant devant les tribunaux, pour recevoir les dommages et intérêts auxquels elle aura droit.

21° Toutes les amendes ordonnées par le présent acte pourront être réduites ou mitigées par les tribunaux.

Le certificat délivré par le chimiste servira toujours pour entreprendre les poursuites; cependant, le défendeur pourra exiger que le chimiste soit appelé en témoignage, et que la partie de l'échantillon conservé par l'acheteur soit produit à l'audience.

Le défendeur pourra également exiger que lui ou sa femme ou même tous les deux soient interrogés.

22° Il sera toujours loisible aux tribunaux devant lesquels une plainte aura été portée et, à la requête des deux parties, d'envoyer, pour le faire analyser par les commissaires reconnus par l'État, un produit alimentaire ou pharmaceutique quelconque que ceux-ci transmettront aux chimistes de leur administration à Sommerset-House, et dont ils remettront l'analyse aux tribunaux qui l'auront requise.

Les frais de cette analyse seront, suivant décision des tribunaux, soit à la charge du demandeur, soit à celle du défendeur.

23° Toute personne qui aura été condamnée en première instance pourra faire appel aux sessions trimestrielles, pourvu que son appel soit interjeté dans le délai de trois jours.

24° Lorsque, dans une poursuite pour contravention à cet acte, il aura été établi qu'un produit a été mélangé, le défendeur sera toujours en droit de prouver que cet article fait l'objet d'une exception ou d'une disposition spéciale dans cet acte.

25° Si le défendeur peut prouver qu'il a acheté un produit alimentaire ou pharmaceutique avec garantie, et qu'il n'avait, au moment où le demandeur en a fait l'acquisition, aucune raison pour croire que ce produit ne fût pas conforme à celui qu'on lui demandait, il sera renvoyé des fins de la plainte, mais il sera condamné aux dépens, à moins qu'il n'ait prévenu le demandeur qu'il avait l'intention de s'appuyer sur la précédente disposition.

26° Toute amende infligée pour une infraction au présent acte sera perçue par le constable ou le fonctionnaire nommé par l'autorité, conformément à cette loi, si les poursuites ont été entreprises à la requête dudit constable ou dudit fonctionnaire. Le montant de l'amende sera ensuite remis à l'autorité qui en disposera pour subvenir aux dépenses nécessitées par l'exécution du présent acte. Mais, lorsque l'amende aura été infligée à la suite d'une action intentée par un particulier, elle sera payée conformément aux lois réglant en Angleterre la disposition qui doit être faite du montant des amendes prononcées par la juridiction sommaire.

27° Celui qui fabriquera un faux certificat, pour servir, conformément à certaines dispositions, à cette loi, ou celui qui s'en servira, sachant que ce certificat est faux, sera passible d'un emprisonnement avec travail forcé, dont la durée ne dépassera pas deux ans.

Celui qui appliquera frauduleusement à un produit quelconque une garantie ou un certificat appartenant à un article d'alimentation ou de droguerie, sera passible d'une amende qui ne devra pas dépasser 20 livres sterling.

28° Les dispositions contenues dans le précédent acte n'empêchent aucunement les poursuites qui peuvent être entreprises, d'après la procédure habituelle, non plus que celles qui peuvent surgir entre les contractants d'un marché, pour infraction à l'une des clauses dudit marché.

Dépenses pour l'exécution de la présente réglementation.

29° Dans la ville de Londres et dans les localités qui en dépendent, les dépenses à faire pour l'exécution de la présente réglementation seront à la charge du budget municipal. Dans le reste du pays, ces dépenses seront supportées par les Conseils des comtés et les Conseils municipaux.

Dispositions particulières pour le thé.

30° A partir du 1^{er} janvier 1876, tous les thés importés en Angleterre seront soumis à l'examen des commissaires de la douane, qui feront analyser les thés de qualité suspecte.

Ceux qui seront trouvés mélangés avec d'autres substances ou dépourvus d'arôme et de qualité, seront consommés comme thés pour les équipages de navires, si les chimistes les déclarent inoffensifs pour la santé, ou détruits, s'ils sont déclarés nuisibles.

Forme du certificat que devront délivrer les chimistes.

A Monsieur

Je soussigné, chimiste public du certifie que
j'ai reçu le de Monsieur un échantillon de
. à analyser, et que le résultat de l'analyse démontre que ce
produit est naturel ou que ce produit contient tant pour cent de substances
étrangères, comme suit :

Observations.

Signature

A le 18 . . .

La loi allemande concernant le commerce de denrées alimentaires, des épices et des objets de consommation.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons au nom de l'empire, après assentiment du Bundesrath et du Reichstag, ce qui suit :

§ 1

Le trafic des denrées alimentaires et des objets de consommation, ainsi que des jouets, tapisseries, couleurs, de la vaisselle, de la gobeletterie, de la batterie de cuisine et du pétrole est soumis à une surveillance, dans la mesure de cette loi.

§ 2

Les employés de la police sont autorisés à pénétrer dans les locaux où se vendent les objets désignés au paragraphe 1^{er}, pendant les heures ordinaires des affaires ou pendant que les locaux sont ouverts au commerce.

Ils sont autorisés à prendre, à leur choix, en vue de la vérification, et en remettant un reçu, des échantillons des objets de l'espèce désignée au paragraphe 1^{er}, lorsque ces objets se trouvent dans les locaux susdits, lorsqu'ils sont vendus ou mis en vente dans les endroits publics, les places, les rues, ou offerts par des marchands ambulants.

Sur demande, une partie de l'échantillon, officiellement fermée ou cachetée, sera abandonnée au propriétaire. Une indemnité s'élevant au prix d'achat ordinaire sera accordée pour l'échantillon qui aura été prélevé sur la marchandise.

§ 3

Les employés de la police sont autorisés à pratiquer pendant les heures indiquées au paragraphe 2, chez les personnes qui ont été condamnées à la prison,

par application aux paragraphes 10, 12, 13 de la présente loi, l'inspection des locaux qui servent à la vente, à la conservation ou à la production des objets susdits, destinés à être vendus.

Cette autorisation commence aussitôt que le jugement rendu entre en vigueur, et s'éteint dans un délai de trois ans, à partir du jour où l'emprisonnement a été accompli, prescrit ou remis.

§ 4

La participation des autorités et des employés aux mesures désignées aux paragraphes 2 et 3, est réglée par les dispositions spéciales du droit local.

Les dispositions de droit local qui donnent à la police des pouvoirs plus étendus que ceux désignés aux paragraphes 2 et 3, demeurent intactes.

§ 5

Peuvent être promulguées, pour l'empire, par ordonnance impériale, avec adhésion du Bundesrath, en vue de la protection de la santé, des prescriptions qui interdisent :

1° De produire, conserver ou emballer, selon des procédés déterminés, certaines substances alimentaires et certains objets de consommation destinés à la vente.

2° De vendre et mettre en vente, par profession, des objets d'alimentation et de consommation d'une nature déterminée ou dans un état ne répondant pas à leur véritable nature.

3° De vendre et de mettre en vente, pour être abattus, des animaux affectés de maladies déterminées, ainsi que de vendre et mettre en vente de la viande d'animaux qui étaient atteints de maladies déterminées.

4° D'employer des matières et couleurs déterminées pour produire des objets d'habillement, des jouets, des tapisseries, de la vaisselle, de la gobeletterie et des ustensiles de cuisine, ainsi que de vendre et mettre en vente, par profession, des objets contrairement à cette défense.

5° De vendre et mettre en vente, par profession, du pétrole d'une nature déterminée.

§ 6

6° Il peut être interdit ou limité, pour l'empire, par ordonnance impériale, avec adhésion du Bundesrath, de, par profession, fabriquer, vendre et mettre en vente des objets destinés à falsifier des objets d'alimentation ou de consommation.

§ 7

Les ordonnances impériales édictées en vertu des paragraphes 5, 6, doivent être présentées immédiatement au Reichstag dès qu'il est réuni ; dans le cas contraire, à sa plus proche réunion. Elles doivent être mises hors de vigueur, dès que le Reichstag le demande.

§ 8

Celui qui contreviendra aux ordonnances édictées en vertu des paragraphes 5, 6, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marcs, ou de la prison. Les prescriptions de droit local ne doivent pas menacer de peines plus graves.

§ 9

Celui qui, contrairement aux prescriptions des paragraphes 2, 3, 4, refusera l'entrée dans les locaux, la prise d'un échantillon ou l'inspection, sera puni d'une amende variant de 50 à 150 marcs, ou de l'emprisonnement.

§ 10

Sera puni d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à six mois et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1500 marcs ou de l'une de ces peines :

1° Celui qui, pour tromper dans le commerce ou le trafic, imite ou falsifie des objets d'alimentation ou de consommation.

2° Celui qui vend sciemment des objets d'alimentation ou de consommation corrompus, altérés ou falsifiés, en celant cette circonstance, ou en les mettant en vente sous une dénomination propre à tromper.

§ 11

Si l'acte spécifié dans le paragraphe 10, N° 2, a été commis par négligence, il peut être puni d'une amende susceptible d'être élevée jusqu'à 150 marcs, ou de la prison.

§ 12

Sera puni de la prison et, en outre, pourra être privé de ses droits civils honorifiques :

1° Celui qui, à dessein, aura préparé des objets destinés à servir à autrui d'objets d'alimentation ou de consommation, de telle sorte que leur absorption puisse

nuire à la santé humaine; de même celui qui, sciemment, aura vendu, mis en vente ou en circulation, sous le nom d'objets d'alimentation ou de consommation, des substances dont l'absorption peut léser la santé humaine.

2^o Celui qui, à dessein, aura préparé des vêtements, des jouets, des tapisseries, de la vaisselle, de la gobeletterie, ou de la batterie de cuisine, ou du pétrole, de telle sorte que l'emploi, effectué par destination ou possible à prévoir de ces objets, puisse compromettre la santé humaine; de même celui qui, sciemment, aura préparé, mis en vente ou en circulation de tels objets.

La tentative est punissable.

Lorsque la contravention aura déterminé une grave lésion corporelle ou la mort d'un homme, l'emprisonnement correctionnel pourra être porté jusqu'à cinq années.

§ 15

Si, dans les cas visés par le paragraphe 12, la consommation ou l'usage de l'objet était propre à détruire la santé humaine et, si cette propriété était connue des contrevenants, l'emprisonnement correctionnel pourra monter jusqu'à dix années; lorsque la contravention aura occasionné mort d'homme, l'emprisonnement correctionnel ne durera pas moins de dix ans et pourra être perpétuel.

A la peine, pourra s'ajouter la surveillance de la police.

§ 14

Lorsque l'une des contraventions mentionnées aux paragraphes 12, 13, aura été commise par négligence, la personne incriminée pourra être condamnée à une amende montant jusqu'à 1000 marcs, ou à un emprisonnement dont la durée pourra se prolonger jusqu'à six mois; lorsque l'acte incriminé aura porté préjudice à la santé d'un homme, l'emprisonnement pourra être d'une année; lorsque cet acte aura causé la mort d'un homme, la durée de l'emprisonnement pourra varier d'un mois à trois ans.

§ 15

Dans les cas des paragraphes 12, 13, 14, à la condamnation s'ajoutera la confiscation des objets qui auront été produits, vendus, mis en vente ou en circulation, sans qu'il soit distingué si ces objets appartiennent ou non au condamné; dans les cas des paragraphes 8, 10, 11, il pourra y avoir confiscation.

Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 12, 13, 14, la poursuite ou la condamnation d'une personne déterminée ne pourra pas être effectuée, la confiscation pourra être prononcée d'elle-même.

§ 16

Dans le jugement ou le commandement de condamnation, il pourra être ordonné que la condamnation soit publiée aux frais du coupable.

A la demande de l'accusé déclaré innocent, le tribunal peut ordonner la publication officielle de l'innocence; la caisse d'Etat supportera les frais, en tant qu'ils n'auront pas été imposés au dénonciateur.

Le mode de publication devra être déterminé dans l'ordonnance.

§ 17

Lorsque le lieu de l'action possédera un établissement public pour l'examen technique des objets d'alimentation et de consommation, les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront, en tant qu'elles appartiendront à l'Etat, versées à la caisse à laquelle incombent les frais d'entretien de l'établissement.

ÉPIZOOTIES.

(Suite)

De l'intervention des autorités et des fonctionnaires dans les cas de maladies contagieuses des animaux.

§ IV

Les articles formulés au § II, expriment les obligations auxquelles tout détenteur doit se soumettre, dans le cas où des maladies contagieuses viendraient à atteindre un ou plusieurs de ses animaux. Ils expriment aussi les devoirs qu'il a à remplir et les peines qu'il encourrait, s'il voulait s'en affranchir. Mais, en admettant que tout détenteur connaisse ses obligations, on sait que l'homme n'est pas toujours disposé à écouter la voix du devoir, dût même l'intérêt général en souffrir, du moment qu'il est poussé par le désir de mieux servir ses intérêts personnels. Si les articles 519 et suivants le font parfois hésiter, il trouve souvent aussi de l'encouragement

et de l'audace dans l'espoir de réussir à les tourner, à les circonvenir, sans s'y heurter. Dans tous les cas, qu'il y ait de la part des propriétaires d'animaux, ignorance, négligence, ou intention frauduleuse, il appartient aux fonctionnaires de mettre les autorités à même de faire respecter la loi dans toute sa teneur, et d'une façon d'autant plus rigoureuse qu'aujourd'hui, grâce aux grandes facilités et à la rapidité des communications, un animal malade peut, en quelques heures, être transporté à de grandes distances et peut créer ainsi de nouveaux foyers de contagion.

La position des fonctionnaires est toujours difficile, soit qu'ils ne connaissent pas exactement les formalités à remplir, la marche à suivre ; soit, ce qui est plus naturel et plus excusable, qu'ils ne connaissent pas les symptômes de la maladie, et qu'ils soient ainsi dans l'impossibilité de saisir le moment opportun auquel leur intervention est utile, nécessaire.

A ce double point de vue, il ne sera pas hors de propos de tracer ici les points principaux des mesures légales et administratives qui régissent la matière, ainsi que les signes auxquels on peut reconnaître l'existence des maladies contagieuses. Non pas qu'il soit dans notre intention de faire d'un fonctionnaire public une sorte de vétérinaire ; non, au contraire ! A chacun son rôle, sa mission ; à chacun sa responsabilité.

Le délégué de l'autorité ne doit connaître des symptômes que tout juste ce qui lui est nécessaire pour savoir s'il y a lieu, et quand il y a lieu, *pour lui*, de prendre les mesures préventives édictées, en attendant l'expertise et la décision de l'homme de l'art.

Dans ce but, nous dirons que chez le cheval, l'âne et le mulet,

A. La *morve* se reconnaît, 1° Au jetage, c'est-à-dire à l'écoulement par le nez, le plus souvent d'un seul côté, d'une matière blanchâtre ou jaunâtre, s'attachant au pourtour des naseaux. 2° En regardant par l'ouverture de ceux-ci, on constate quelquefois sur la paroi des plaies ou ulcères que l'on appelle *chancres*. 3° Entre les ganaches, dans la cavité de l'auge, on sent une, rarement deux tumeurs de la grosseur variant depuis celle d'une petite noix, jusqu'à celle d'un œuf. Cette grosseur qu'on appelle glande, est dure, et n'est pas douloureuse à la pression.

B. Le *farcin* se traduit par des abcès, des plaies ulcéreuses sur différentes parties du corps, notamment aux jambes ; il se complique aussi de jetage et de glande comme dans la morve.

C. Chez le bœuf et le mouton, le *typhus contagieux* est une maladie d'autant plus grave, que ses propriétés contagieuses sont éminemment développées, et que la marche de la maladie est excessivement rapide. Malheureusement, les connaissances spéciales du vétérinaire sont absolument indispensables pour la reconnaître. Le fonctionnaire public, dans ce cas, doit surtout s'appliquer à bien surveiller les foyers déjà reconnus, et à faire exécuter avec promptitude, avec la *dernière rigueur* toutes les prescriptions spéciales qui auront été édictées par qui de droit. En présence de la rapidité avec laquelle elle se communique d'un animal à un autre, et des pertes immenses qu'elle occasionne, le gouvernement a cru devoir la combattre par des mesures de police sanitaire exceptionnelles. C'est ainsi que, par sa circulaire du 15 février 1877, le Ministre de l'intérieur recommande une surveillance incessante, et prescrit de l'informer directement par dépêche télégraphique, de l'existence de la maladie.

La loi spéciale du 7 février 1866, décrétée uniquement en souvenir des désastres ruineux auxquels notre pays a déjà plusieurs fois été exposé, et en vue d'en empêcher le retour, dit :

ART. 1. Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux épizootique peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

ART. 2. Un règlement déterminera les conditions et le taux des indemnités qui pourraient être accordées aux détenteurs d'animaux malades ou suspects dont l'abatage serait ordonné.

ART. 3. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 4. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amendes pourront être réduites à celles de police.

ART. 5. Le Ministre de l'intérieur pourra conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée, et même à d'autres personnes le droit de rechercher et de constater, dans toute l'étendue du pays, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 6. Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans l'article précédent qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 29 juillet 1851, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 7. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 5, seront transmis dans les trois jours au Procureur du Roi.

D. La *pleuropneumonie* contagieuse, s'accuse par de la toux, et par quelques autres symptômes sur la valeur desquels le vétérinaire seul peut

se prononcer. Dans ce cas encore, le fonctionnaire doit tenir compte de l'origine de l'animal. Car, si celui-ci provient d'une ferme où cette maladie règne ou a régné, la surveillance devra être plus active, et dans le doute, l'autorité communale devra être avertie.

E. La *stomatite aphtheuse*, vulgairement appelée *cocotte*, est fort heureusement une maladie que tout le monde peut aisément reconnaître. Je dis fort heureusement, car c'est une des affections dont le génie contagifère est le plus subtil. Il suffit que des vaches ou des moutons parcourent un chemin par où des animaux malades ont passé quelques instants auparavant, ou soient remisés là où d'autres ont séjourné, fut-ce même pendant un très-court laps de temps, pour que la communication se fasse. D'un autre côté, les wagons de chemin de fer, dont la désinfection n'aurait pas été complète, peuvent aussi servir à propager la maladie.

Les principaux symptômes auxquels on reconnaît cette affection sont : une salivation abondante qui dégénère rapidement en bave filante. Si on entre-ouvre les lèvres, on constate des ulcères très-larges sur la langue ; celle-ci est gonflée, bleuâtre ou rouge brun, et est quelquefois totalement dégarnie de sa membrane enveloppante. L'animal souffre des pieds, boite plus ou moins fortement ; et entre les onglons, comme autour de ceux-ci, existent des plaies ulcéreuses. Les mamelles ainsi que les trayons, présentent des ulcérations analogues. Ces altérations peuvent exister sur une, sur deux de ces régions seulement, ou simultanément sur les trois.

Les personnes qui feraient usage du *lait non bouilli* provenant de ces vaches, pourraient s'inoculer une maladie analogue.

A continuer.

Partie officielle.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Hornu, Nalinnes, Ohey, Spy, Wagnelée-Saint-Amand, Aerseele, Ardoye, Ette, Mechelen-sur-Meuse, Nevele, Pithem, Warmonceau, Noithat et Steenbrugge.

Commissaires de police. Nomination. — Un arrêté royal du 15 avril 1880, nomme M. Vanderstraeten, (E.), commissaire de police de la commune de Deynze (arrondissement de Gand.)

Par arrêté royal du 20 avril 1880, M. Rassehaert (E.-A.), est nommé commissaire de police de la commune de Jette-Saint-Pierre (arrondissement de Bruxelles.)

Par arrêté royal du 26 avril 1880, M. Vandersmissen (A.), est nommé commissaire de police de la ville de Lierre, (arrondissement de Malines.)

Décoration. Gendarmerie. — Par arrêté royal du 22 avril 1880, M. Frédéric-Florimond de Hollain, capitaine de gendarmerie est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Bibliographie.

M. R. J. Debroux, commissaire de police, officier du Ministère Public près le tribunal de simple police de Dison, vient de faire paraître un Recueil des lois et arrêtés royaux les plus usuels, des arrêtés et règlements de la province de Liège, ainsi qu'un extrait de Code civil en matière de louage. Cet ouvrage édité avec beaucoup de soin par la maison Debois de Dison, forme un beau volume in-8° de 220 pages.

Le but de l'auteur a été de mettre à la portée de tous, un petit Code où chacun peut apprendre à connaître les obligations que lui imposent les lois et règlements en matière de simple police. Ce travail bien conçu, bien ordonné, rendra d'incontestables services, non-seulement aux fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution des règlements et ordonnances de police, mais au public en général.

Les titres principaux des chapitres donneront, mieux que nous ne pourrions l'exposer, une idée de cet ouvrage et de son utilité pratique.

Le recueil publié par M. Debroux, contient les lois et arrêtés royaux sur les barrières, les chemins de fer, le titre X, chapitre II du Code pénal, la loi rurale, la loi sur la mendicité et le vagabondage, les poids et mesures, le roulage, les messageries, la poste aux lettres, etc. : il contient la reproduction des règlements provinciaux de la province de Liège sur les boissons alcooliques, la taxe des chiens, les cours d'eau, l'échenillage, l'élagage, la voirie vicinale et la taxe des voitures, ainsi que les règlements communaux des communes du canton. Il se termine par la législation sur le contrat de louage. Comme le dit avec beaucoup de raison, l'auteur, ces dernières dispositions qui sont d'une application journalière, sont fréquemment perdues de vue et il y a intérêt général à les rappeler au public, pour éviter des différends dégénéralant souvent en procès onéreux, même pour ceux qui obtiennent gain de cause.

Correspondance.

M. à M. P. — L'interprétation que vous donnez aux lois et règlements dont vous vous occupez dans vos lettres est exacte et seule applicable dans la pratique. Nous profiterons de vos communications lorsque nous traiterons ces questions et vous remercions de votre concours.

Quant à la tenue d'officier de police dont s'affuble certain agent, il n'y a que l'Administration communale de sa résidence qui puisse intervenir efficacement pour déterminer la tenue qu'il doit porter. Vous pourriez toutefois dénoncer le fait à M. le Gouverneur de la Province.

Places vacantes.

De nouveaux emplois d'agents de police vont être créés à *Bruxelles*. Le traitement actuel de 1500 à 1400 frs., plus 150 frs. pour l'habillement, sera notablement augmenté. Il y a pension de retraite et soins médicaux gratuits. Adresser les demandes au Bourgmestre, *franco*. Conditions : être âgé de 21 à 35 ans, Belge ou naturalisé.

La place de commissaire de police de la ville de St Hubert (Luxembourg) est à conférer. Traitement et émoluments 1200 frs. Remettre les demandes en personne à l'administration communale.

A NOS A B O N N É S.

Vient de paraître.

De la Révision du Code d'Instruction criminelle au point de vue des attributions et de la position faite aux officiers de police judiciaire.

Examen des propositions du gouvernement, exposé de la situation actuelle des officiers du Ministère public, commissaires de police, officiers de police judiciaire, Inspecteurs des chemins de fer, officiers et sous-officiers de gendarmerie, etc., etc.

Une belle brochure in-8° de 32 pages. — Prix : UN Franc.

En vente : à l'OFFICE DE PUBLICITÉ, 46, rue de la Madeleine, à Bruxelles, et dans les principales librairies de Royaume.

N. B. Les abonnés n'ayant pas souscrit avant le tirage, ne pourront plus jouir de la réduction annoncée dans notre dernier numéro. La brochure leur sera adressée *franco*, contre envoi de la somme de un Franc en timbres-poste.

1^{re} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**, Commissaire en Chef de Police, à **TOURNAI**.
Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant un nouvel abonnement.
Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.
Toute communication non affranchie sera refusée.
BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

A NOS ABONNÉS.

Vient de paraître.

De la Révision du Code d'Instruction criminelle au point de vue des attributions et de la position faite aux officiers de police judiciaire.

Examen des propositions du gouvernement, exposé de la situation actuelle des officiers du Ministère public, commissaires de police, officiers de police judiciaire, Inspecteurs des chemins de fer, officiers et sous-officiers de gendarmerie, etc., etc. Par **U. MIGHEM**.

Une belle brochure in-8° de 32 pages. — Prix : **UN Franc**.

En vente : à l'OFFICE DE PUBLICITÉ, 46, rue de la Madeleine, à Bruxelles, et dans les principales librairies du Royaume.

N. B. Les abonnés n'ayant pas souscrit avant le tirage, ne pourront plus jouir de la réduction annoncée dans notre numéro du mois d'Avril. La brochure leur sera adressée *franco*, contre envoi de la somme de **un Franc** en timbres-poste.

La Direction espère que les demandes parviendront en

nombre suffisant pour lui permettre de couvrir les frais du tirage des exemplaires (environ 500) nécessaires à la transmission d'un spécimen à chacun des membres du Sénat, de la Chambre des Représentants, aux Ministres, Gouverneurs, Commissaires d'arrondissements et chefs des Parquets du Royaume.

LA POLICE ANGLAISE.

La police anglaise est généralement reconnue comme étant une des moins imparfaitement organisées et celle qui répond le mieux aux besoins actuels d'un service aussi important qu'indispensable. Dans aucun autre pays de l'Europe, on ne rencontre des agents de la force publique, jouissant d'autant de considération.

Cette situation est due en partie aux soins apportés dans le recrutement du personnel, mais surtout au respect de l'autorité, que le peuple tient en haute estime et devant laquelle le citoyen anglais s'incline toujours, sauf à réclamer énergiquement, lorsqu'il se trouve atteint dans son droit ou lorsqu'on porte injustement atteinte à sa liberté individuelle.

Si l'agent de la police anglaise se montre honnête dans ses rapports avec le public, aussi bienveillant que serviable et prudent, s'il est ferme et énergique quand il s'agit de réprimer des délits ou de procéder à la recherche ou à l'arrestation des malfaiteurs, son rôle lui est singulièrement facilité par ses concitoyens qui n'interviennent jamais pour entraver son action ni pour protéger les délinquants au détriment de la sécurité publique et du prestige de l'autorité, comme cela se voit fréquemment dans les autres pays du continent. Il n'y a en Angleterre presque pas d'exemple qu'un agent de police doive employer la force pour amener au bureau de police l'auteur d'un délit quelconque : la rébellion envers la police y est à peu près inconnue.

Là, où en France et en Belgique, des escouades d'agents de police parviennent à peine à maintenir l'ordre dans les fêtes et cérémonies publi-

ques, à Londres la présence d'un seul policeman suffit pour maintenir des réunions toujours beaucoup plus nombreuses que sur le continent. Ce sont là des considérations qui ne sont certainement pas sans influence sur la conduite des agents, et auxquelles est due, en grande partie, la bonne renommée de la police anglaise.

Le recrutement de la police anglaise se fait à peu de différence près, tout comme dans les autres pays du continent; il n'y a pas de système particulier. La plupart des agents se recrutent en Angleterre et en Irlande, peu d'Ecosais font partie de la police. Tous les officiers de police ayant rang au-dessus de celui d'inspecteur sont considérés comme gentlemen et traités comme tels.

Pour être admis dans la police anglaise, il faut :

- 1° Etre âgé de moins de 35 ans.
- 2° Avoir une taille minimum de 5 pieds 7 pouces.
- 3° Etre généralement connu comme intelligent selon l'appréciation des officiers de police ou du médecin par qui le candidat est examiné.
- 4° Etre exempt d'infirmités, jouir d'une forte constitution et propre à l'accomplissement des devoirs de police. Les infirmités pour lesquelles les candidats ne sont pas admis sont les suivantes : « Hernies, pieds plats, raideur des articulations, varices, tumeurs, maladies de la peau, toux, poitrine étroite, mauvaise vue et difformité de la face

Le médecin en chef de la police étant responsable, quant au jugement des qualités nécessaires pour les devoirs particuliers et ardues de la police, le certificat d'un autre médecin ne suffit pas, et, un candidat peut être considéré comme impropre au service et rejeté, sans qu'aucune raison ne lui soit donnée : chaque candidat doit attendre pour son examen à ses risques, embarras et dépenses.

Aucun candidat ne peut être recommandé à la secrétairerie de l'Etat pour traitement s'il a plus de deux enfants qui dépendent de lui pour subsister.

Le postulant doit produire à l'appui de sa demande d'emploi, un certificat attestant de son caractère, signé de deux propriétaires qui l'ont connu personnellement pendant les cinq dernières années au moins, soit collectivement, soit séparément. La signature de ces personnes doit être légalisée par celle à qui la demande doit être transmise.

Le candidat doit produire en outre une déclaration de son ancien patron certifiée par le ministre de la paroisse, à moins que le patron ait signé le certificat de caractère du candidat.

Si le candidat a été dans un service public, il doit également produire un certificat de bonne conduite. Il est nécessaire que les renseignements à joindre aux demandes, soient insérés correctement, car toute omission pourrait les empêcher d'être acceptés comme recommandation pour le candidat : les pièces doivent être annexées à l'imprimé qui est remis à chaque postulant.

Le certificat de caractère à délivrer par deux propriétaires doit être conçu dans les termes suivants : « Nous soussignés, certifions par les » présentes, que le nommé » nous est connu personnellement et que pendant le temps qu'il a servi, » repris en regard de notre nom, il a tenu une bonne conduite ; qu'il est » sobre, honnête et de bon tempérament et que ses amis et connaissances » sont respectables. Nous ne connaissons rien contre son caractère et nous » le recommandons au commissaire pour l'emploi d'agent de police : nous » croyons que le candidat n'a jamais servi dans la police métropolitaine. »

Le certificat du patron chez qui le candidat a travaillé en dernier lieu doit être conçu comme suit : « Je certifie par » les présentes que le nommé a servi chez moi » en qualité de du au » pendant lequel temps je l'ai trouvé sobre, honnête et de bonne conduite : » je le considère, eu égard à sa bonne conduite et à son intelligence, » comme possédant les qualités pour bien remplir la place d'agent dans » la police métropolitaine et le recommande en outre au commissaire. » Le dit me fut recommandé par »

Avant d'admettre les candidats, on leur donne connaissance des conditions de leur admission, qui sont les suivantes :

1° Chaque agent doit tout son temps au service de la police. Il ne peut exercer aucune profession et sa femme ne peut tenir commerce.

2° Il est obligé de servir et d'habiter où il est payé.

3° Il doit paraître en tenue d'agent de police, tout le temps qu'il est en service, mais il peut se vêtir d'effets bourgeois hors de ce service, à moins qu'il n'en soit dit autrement.

4° Il doit obéir ponctuellement aux ordres donnés au nom de la loi, par les personnes qui lui sont supérieures.

5° Il doit obéir aux règlements de service.

6° Les dettes qu'il contracte et que le commissaire ordonne de payer, doivent l'être sur-le-champ.

7° Déduction d'un schilling (fr. 1,25) sera faite sur la solde des agents chaque jour de maladie constatée par le médecin, sauf en certain cas, quand le commissaire autorisera la paie entière.

8° Une déduction d'un schilling sera faite chaque semaine, sur le traitement des célibataires.

9° S'il est marié, une retenue à régler sera faite pour le logement gratuit.

10° S'il est célibataire, il aura en entrant à se munir d'une boîte sur le modèle approuvé par le commissaire et dont la dimension sera : longueur extérieure 50 pouces, largeur 18 $\frac{1}{2}$, profondeur 14 $\frac{1}{2}$ pouces, le dessus plat.

11° Il ne pourra se démettre, ni se retirer de ses fonctions, s'il n'est autorisé par écrit par le superintendant (commissaire) de la division, quand même il en aurait informé l'inspecteur en chef deux mois d'avance et par écrit. — S'il se démettait ou se retirait sans autorisation, il est exposé à voir confisquer tout son traitement et payer en outre une amende de 125 francs.

12° Chaque agent de police est exposé à une démission immédiate pour incapacité, négligence ou inconduite, indépendamment d'autres peines qu'il peut encourir de par la loi. — Le commissaire peut le démissionner immédiatement sans en donner le motif. S'il est démissionné de la police, tout son traitement est confisqué.

13° Un agent de police qui est révoqué ou qui se démet volontairement de ses fonctions devra immédiatement restituer ce qu'il a perçu en trop, soit en habillement, soit en appointement.

14° Un certificat de bonne conduite au service de la police sera donné par le commissaire, chargé de l'organisation du service.

15° Chaque agent de police peut espérer d'arriver à une place supérieure, par l'activité, l'intelligence et la bonne conduite.

16° Tous les agents de police sont tenus de suivre les cours qui se

donnent dans les bureaux où ils sont attachés par le règlement de police, et dirigés de temps en temps par le commissaire.

17° Il reçoit son traitement chaque mercredi pour la semaine finissant le dimanche précédent.

18° Une fois nommé agent, son traitement est de 24 schillings, soit 30 francs par semaine : à la seconde classe de son grade, 27 schillings soit frs. 33,75 et à la première classe, 30 schillings ou frs. 37,50.

En sus de son traitement, les objets suivants composant son uniforme lui sont donnés, savoir :

La 1^{re} année : une grande capote, une tunique, une casquette, deux paires de pantalons, un bonnet de police casque, un brassart.

La 2^e année : une tunique, deux paires de pantalons, deux paires de bottes, un bonnet casque.

Les célibataires habitant les locaux de police reçoivent chaque semaine, 20 livres de charbon en été et 40 livres en hiver. Une allocation au lieu de charbon, est donnée aux mariés et aux célibataires qui n'habitent pas les locaux de police.

19° Une gratification ou pension peut être accordée par la secrétairerie de l'Etat d'après la répartition suivante :

A. Une gratification d'un mois de paye pour chaque année de service, après cinq ans et moins de 15 années.

B. Après quinze années révolues, une pension de 15/50^e du traitement peut être accordée, et, pour chaque année de service en plus, jusque vingt ans, la pension peut être augmentée de un 50^e par année.

C. De 20 à 25 ans accomplis, de deux 50^e pour chaque année; et de 25 à 28 ans, de un 50^e; alors la pension sera des deux tiers du traitement.

D. Toutes les pensions sont à vie.

E. Aucune pension ne peut être accordée pour moins de quinze ans de service, excepté en cas de blessures reçues dans l'exercice des fonctions de police.

F. Pour blessures reçues dans l'accomplissement du devoir, une pension à vie peut être accordée, ou une somme proportionnelle à l'incapacité, mais n'excédant pas le traitement; les causes de l'incapacité doivent faire l'objet d'une enquête minutieuse et pleinement mise à jour.

G. Une pension, une allocation provisoire ou l'indemnité ne peut être

accordée dans aucun cas, excepté sur le vu du certificat du médecin en chef, que l'intéressé est incapable, au moral ou au physique de remplir ses fonctions plus longtemps, et sous l'attestation du commissaire qu'il a servi avec zèle et fidélité.

20° Une pension ou une allocation peut être retirée à celui qui en jouit, par la secrétairerie d'Etat dans l'un des cas suivants :

A. Au pensionné convaincu de crime ou délit.

B. Convaincu de faire partie d'une association de malfaiteurs.

C. Convaincu d'avoir refusé son concours à la police, alors que c'était en son pouvoir, pour l'arrestation et la détention de criminels et pour la cessation du désordre de la paix publique.

D. S'il prenait ou continuait un emploi ou une occupation qui serait considérée par le secrétaire de l'Etat comme portant atteinte à l'honneur du pensionné ou du public et qui serait en outre une atteinte à ses anciennes fonctions et considérée telle par la secrétairerie de l'Etat.

E. Si le pensionné cédait sa gratification ou sa pension à un tiers.

La loi ne donne pas droit absolument à l'agent à une allocation pour limite d'âge, ni l'empêche d'être démissionné sans allocation, ni n'intervient dans la révocation pour quelque cause que ce soit et qui appartient à la secrétairerie d'Etat.

La mention à apposer par le candidat agent de police, au bas de ce règlement est ainsi conçue :

« Je certifie par les présentes que les déclarations faites par moi sont complètes et vraies.

» Je déclare que j'ai lu attentivement et compris les conditions ci-dessus, sous lesquelles, seulement, je puis être nommé en qualité d'agent de police, et, j'entreprends, si je suis nommé, d'y rester fidèle en tout état de cause. »

Signé

Résidence et date

A continuer.

ÉPIZOOTIES.

De l'intervention des autorités et des fonctionnaires dans les cas de maladies contagieuses des animaux.

(Fin).

La *clavelée* est une maladie spéciale au mouton, caractérisée par des pustules, sortes de petits boutons analogues à ceux de la petite vérole chez l'homme. Cette éruption est précédée de petits points rouges semblables à des morsures de puce, lesquels se montrent autour des yeux, sur la face et sur les lèvres. Au bout de 24 à 36 heures, les boutons sont ordinairement formés.

Si le fonctionnaire constate le symptôme, ne fut-ce que sur une seule brebis, il doit immédiatement séquestrer tout le troupeau, et en donner avis à l'autorité communale. Celle-ci devra requérir le vétérinaire du gouvernement.

Piétin. Le piétin est aussi une maladie contagieuse qui attaque le mouton. Elle débute par l'inflammation et l'ulcération de la peau qui se trouve entre les onglons, ou tout près de ceux-ci. Il y a suintement d'un liquide puant. Les moutons qui en sont atteints, souffrent du pied, boitent d'une façon très-intense.

Il importe ici de ne pas se borner à séquestrer tout le troupeau, mais encore et surtout, de bien désinfecter les endroits par où il a passé, et d'empêcher tout animal de cette espèce, de suivre le même chemin, ou de séjourner sur le même pâturage.

La *gale* est une maladie parasitaire qui peut attaquer tous les animaux, aussi bien que l'homme. Le principal symptôme est la forte démangeaison qui engage les animaux à se frotter contre les corps environnants, ou à se mordre les diverses parties du corps. De là vient que l'on remarque des endroits dépourvus de poils; parfois aussi on constate de petits boutons.

Comme cette maladie n'entraîne pas la mort de l'animal qui en souffre, le fonctionnaire se bornera à rendre compte de sa découverte à l'autorité

communale, et, celle-ci fera procéder à une expertise d'après laquelle on prendra les mesures que réclameront les circonstances.

La *rage*, cette terrible maladie dont le nom seul cause tant d'effroi, est particulière au chien et au chat ; mais, elle se communique par morsure à l'homme et aux autres animaux. De toutes les maladies contagieuses, c'est, sans contredit, celle que tout le monde, et surtout les agents et les commissaires de police, ont le plus d'intérêt à savoir reconnaître, à savoir distinguer même dès sa période de début. En effet, que de malheurs ne pourrait-on éviter, si l'animal, au premier symptôme qu'il manifeste, pouvait être mis hors d'état de propager ce mal horrible qui provoque d'atroces souffrances morales et physiques pour l'apaisement desquelles le malade lui-même appelle la mort à grands cris.

C'est à l'autorité qu'incombe le *devoir* de prévenir ou d'atténuer les dangers de cette calamité publique, par des mesures spéciales de police sanitaire qu'elle ne se bornera pas à prescrire, mais qu'elle fera rigoureusement exécuter. Il ne faut pas que les avis officiels restent lettres mortes. Que l'on ne me dise pas que les dangers sont illusoires, que les cas de rage chez l'homme sont rares ; les exemples, au contraire, sont fréquents et il ne se passe pas d'années, dans notre pays, sans que l'on en relève plusieurs.

Le vif intérêt qui s'attache aux dangers de cette contagion, nous engage à décrire cette maladie avec quelques détails.

A la période de début, on remarque que le chien est sorti de son naturel, que son caractère est modifié, qu'il y a chez lui de l'inquiétude, de la tristesse alternant avec de l'excitation, et parfois aussi avec des démonstrations extraordinaires d'affection qu'il traduit par des caresses et des lèchements soutenus. Cette surexcitation et les démonstrations affectives se succèdent, alternent brusquement, sans transition et sans raison apparente.

Ce n'est donc pas toujours par des accès de fureur et d'envies de mordre que la rage débute ; celle-ci, au contraire, commence souvent par un changement d'humeur. L'animal n'aboie plus, il s'isole, recherche les endroits obscurs, sous les meubles ou au fond de sa niche. A d'autres moments, il est inquiet, surexcité, se couche, se relève, va, vient, se recouche pour se relever de nouveau. Bientôt il gratte sa litière, son

coussin, mord, déchire et éparpille tout ce qui est à sa portée ; puis, il en réunit les débris et les avale. Au début, l'appétit semblait perdu ; maintenant il est dépravé ; il pousse l'animal à avaler les objets les plus indigestes comme les plus dégoûtants. Dans ses moments d'excitation, il est en proie à des soubresauts nerveux et paraît sous le coup d'hallucinations. Il semble chercher des objets imaginaires ; s'il se tient immobile, il a l'air d'être aux aguets, puis il s'élançe et mord dans le vide comme s'il voulait attraper une mouche.

Le chien, à ce moment, obéit encore à la voix du maître, mais avec moins d'empressement.

La maladie fait des progrès : les accès de frénésie apparaissent surtout si on le met en présence d'un autre chien. Le chien hurle, et, sa voix offre quelque chose de lugubre, de caractéristique ; ce hurlement commence par un son rauque et finit par un son aigu. Le regard a quelque chose d'étrange, de vague, les yeux sont injectés et paraissent souffrir de la lumière. La gueule est quelquefois ouverte, la mâchoire inférieure pendante ; la salive coule abondamment et s'accumule sous forme de bave aux bords des lèvres. Quelquefois aussi l'animal est presque complètement paralysé.

Contrairement à ce que l'on croit, le chien enragé n'a pas peur de l'eau ; au contraire ! Mais, vers la fin de la maladie, il avale difficilement.

Le chien en liberté, s'il ne se réfugie pas dans un endroit sombre, obscur, déserte le logis, court droit devant lui, non pas la queue entre les jambes, mais la queue levée et agitée d'un mouvement de balancement ; il mord tout ce qu'il rencontre sur son passage, et de préférence les animaux de son espèce. C'est cette envie de désertier le logis de vagabonder, d'errer par monts et par vaux, qui rend si facile, si dangereuse et si rapide la propagation de la maladie sur une zone très-étendue.

En résumé, on peut donc soupçonner la rage :

1° Quand un chien, surtout un chien d'appartement, devient capricieux, triste, inquiet, se couche sous les meubles, déchire son coussin, les rideaux etc... et mord dans le vide ;

2° Lorsque les envies de mordre sont prononcées, qu'il y a des accès de fureur, surtout à la vue d'un autre chien, et, qu'il avale des choses indigestes, malpropres.

5° Lorsqu'un chien est paralysé, la gueule *constamment* ouverte et baveuse par suite de la paralysie de la mâchoire inférieure.

4° Lorsqu'un chien court affolé, cherchant à mordre les animaux qu'il rencontre.

Dans les autres espèces animales, la rage se manifeste par des symptômes analogues, sinon identiques.

La rage est une maladie de toutes les saisons. C'est une erreur de la croire plus fréquente en été. C'est au printemps, au contraire, que les cas sont les plus nombreux. Cela s'explique par l'époque du rut qui amène autour d'une femelle de nombreux mâles pour la possession de laquelle ceux-ci se livrent à des combats acharnés. De là, morsures nombreuses et sources fécondes de contagion, si dans le nombre, il s'en trouve un sous l'influence de la maladie.

Quel est le rôle de la police, lorsqu'elle rencontre un chien chez lequel elle reconnaît certains symptômes énumérés plus haut?

Quand la maladie est confirmée, que le cas est bien caractérisé, le fonctionnaire doit faire toute diligence pour mettre l'animal hors d'état de nuire, surtout si le chien est errant : il doit le tuer immédiatement. Si le chien est attaché, ou s'il est enfermé dans un appartement, dans une cour, il devra le tenir (sous la surveillance de la police) soigneusement séquestré en attendant l'arrivée du vétérinaire qu'il ne manquera pas de requérir d'urgence.

Dès que cette source de contagion aura été supprimée, ouvrir immédiatement une enquête à l'effet de rechercher tous les animaux qui auraient été mordus (ceux-ci seront également sacrifiés) et même ceux avec lesquels le malade aurait été en contact, afin de les séquestrer, ou de les soumettre à une surveillance aussi sévère que l'indiqueront les circonstances. En tout ceci, les prescriptions du vétérinaire seront prises sous la protection de la police.

Mesures de police sanitaire préventives. Cette maladie, par la façon dont elle se propage, doit nécessairement être, de la part des autorités, l'objet d'une surveillance spéciale. Comme elle est incurable, on devra surtout s'attacher à la prévenir.

A cet effet, les administrations communales doivent prescrire, non pas d'une façon temporaire, pour la saison d'été, mais d'une façon continue, des mesures de prophylaxie, et, non seulement les prescrire, mais surtout les faire exécuter.

Divers moyens spéciaux ont été préconisés, outre la législation générale sous l'application de laquelle sont placées toutes les maladies contagieuses. Les unes ont été abandonnées, parce qu'elles sont d'un usage peu pratique, les autres parce que leurs effets sont par trop douteux.

Parmi ceux que l'on recommande particulièrement, il faut citer la muselière.

Si la muselière était bien faite, d'après un modèle décrété et rendu obligatoire par l'administration communale, la tranquillité publique en retirerait d'immenses bénéfices, ne fut-ce que par les chiens qui, sans être *enragés*, mordent les passants. Mais, telle qu'on l'applique généralement, la muselière est pernicieuse, parce qu'elle donne une fausse sécurité. Elle est une gêne et un tourment pour l'animal qui parviendra toujours à l'enlever quand il le voudra sérieusement. De plus, pour être d'une efficacité complète, elle devrait être appliquée toute la journée, dans l'intérieur des maisons comme sur la rue.

La mesure administrative la plus efficace, est celle qui forcerait tout propriétaire à graver son nom et son adresse sur une plaque métallique adaptée au collier. Tout chien errant, ou tout chien qui serait trouvé non porteur du collier-adresse, serait capturé, mis en fourrière. Le propriétaire qui le réclamerait, serait passible d'une amende; en cas de non revendication, l'animal serait sacrifié. On va même plus loin dans quelques villes de l'Allemagne; on y tient des registres matricules dans lesquels tous les chiens sont inscrits.

Pour terminer, mentionnons une mesure facile, peu coûteuse et d'un effet incontestable : apprendre à tout le monde à reconnaître la maladie. Pour en arriver là, point d'affiches ni de brochures! Sur les déclarations, sur les avertissements du rôle des taxes à payer par le détenteur de chiens, qu'on énumère, en quelques lignes, les principaux symptômes de la rage. Ce système de vulgarisation aboutira à des résultats bien plus sûrs que tous les moyens coercitifs connus, car tout le monde est intéressé à se prémunir contre les atteintes de ce mal affreux.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 37. Roulage. Jantes larges. — L'exemption de l'obligation d'avoir des jantes larges, prononcée par la loi du 7 Ventôse an XII, et le décret du 25 Juin 1806, en faveur des voitures employées à la culture des terres, lorsqu'elles empruntent les grandes routes, n'est pas bornée aux limites de chaque exploitation, ni même à une distance déterminée. — *Arrêt du 25 Février 1858.*

N° 38. Ministère public. Désistement. — Le Ministère public investi du droit d'instituer l'action publique, n'a pas reçu celui d'y renoncer. Les juges ne sont liés, ni par les conclusions que le Ministère public est d'ailleurs toujours libre de prendre devant eux conformément, à sa conviction, ni par l'abandon formel qu'il ferait des poursuites. — *Arrêt du 8 Mars 1858.*

N° 39. Règlements communaux. Pâturages. — N'est pas obligatoire, le règlement local qui, apportant des changements au mode de puissance de tout ou en partie des biens communaux, n'a pas été soumis à l'approbation du Roi. — *Arrêt du 5 Mai 1858.*

N° 40. Règlements communaux. Légalité. — Est conforme à la loi, et pris dans les limites des attributions des Conseils communaux, le règlement de police locale, qui défend de charger, décharger ou conduire dans l'étendue du territoire de la commune, par voitures ou par bateaux, des matières en putréfaction susceptibles de compromettre, par leurs exhalaisons, la salubrité publique. — *Arrêt du 14 Juin 1858.*

N° 41. Contravention. Force majeure. — En matière de contravention, la force majeure est une cause légitime d'excuse. La reconnaissance de cette force majeure est une décision de fait qui échappe à la cassation. — *Arrêt du 19 Juillet 1858.*

N° 42. Animaux malfaisants. Divagation. — L'article 475, n° 7 (556 n° 2) du Code pénal, qui punit la divagation des animaux malfaisants, ne s'applique qu'au fait simple de divagation; si à ce fait se joignent des blessures causées

par l'animal, que l'on puisse attribuer à l'imprudence, à l'inattention ou à l'inobservation des réglemens de la part du propriétaire, c'est le cas des articles 319 et 320 du Code pénal (418 à 420). — *Arrêt du 10 Août 1858.*

N° 43. Vente publique de marchandises neuves. — La loi du 24 Mars 1858, sur les ventes d'objets mobiliers, ne s'applique pas seulement aux ventes qui se font aux enchères ou au rabais, mais à toutes ventes publiques par adjudication ; la vente se fit-elle, même à prix fixe. — *Arrêt du 31 Août 1858.*

N° 44. Voie publique. Dépôt. — Le tribunal de simple police, chargé de réprimer les contraventions à l'article 471 n° 4 (551 n° 4) du Code pénal, doit aussi condamner les contrevenants à l'enlèvement des objets qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage de la voie publique. — *Arrêt du 20 Décembre 1858.*

N° 45. Brevet. Importation. — Une découverte, bien que rendue publique en pays étranger, peut faire l'objet d'un brevet d'importation, si cette découverte ou son perfectionnement n'a pas été introduit, employé, mis en œuvre ou exercé dans le Royaume. — *Arrêt du 5 Décembre 1858.*

N° 46. Règlement de police. Bruits d'instruments. — Le règlement de police qui défend, sans autorisation préalable, tout bruit d'instrument de musique, dans les lieux confiés à la vigilance de l'autorité communale, rentre dans les attributions du pouvoir municipal. Plus spécialement, pareil règlement peut s'appliquer au bruit d'instruments dans une prairie attenante à la voie publique et dont l'entrée a été ouverte au public pour y danser. — *Arrêt du 21 Décembre 1858.*

N° 47. Officier de police judiciaire. Procès-verbal, preuve contraire. — La simple allégation du prévenu ne peut être admise par les juges de police, comme constituant la preuve contraire requise par l'article 154, Code d'instruction, pour détruire la foi due au procès-verbal d'un officier de police judiciaire. — *Arrêt du 27 Décembre 1858.*

N° 48. Barrières. Concession de péage. — L'article 3 de la loi du 18 Mars 1855, relative au maintien de la taxe des barrières, qui rend applicable à la taxe des barrières établies sur des routes en vertu d'actes de concession, les dispositions de la loi spéciale, réglant le mode de perception, et celle de la loi sur le cahier des charges, n'est pas applicable aux routes communales concédées.

En conséquence, les concessionnaires de péage sur des chemins vicinaux pavés ou empierrés qui font percevoir le droit avant d'avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 4 de la loi du 18 Mars 1855, sur le mode de perception de la taxe des barrières, ne sont pas passibles des peines comminées par l'article 15 de la loi du 18 Mars 1855, contenant le cahier de charge pour la perception de ces droits. — *Arrêt du 28 Mars 1859.*

N° 49. Cabarets. Retraite. — Les officiers de police ne peuvent exiger l'entrée des cabarets après l'heure de la retraite, lorsque ces établissements sont fermés, et qu'il n'existe aucun indice que la clôture n'en a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur — *Arrêt du 15 Juin 1859.*

N° 50. Prairie. Passage. — Le fait d'avoir passé à pied dans une prairie destinée au pâturage ne tombe pas sous l'expression *terrain préparé ou ensemené*, employé dans l'article 471 n° 15 (551 n° 2) du Code pénal. — *Arrêt du 16 Août 1859.*
A continuer.

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 15 mai 1880, M. Schwartz, (Charles-Emile-Hubert), est nommé commissaire de police de la commune de Waereghem, arrondissement de Courtrai.

Gendarmerie. Pension. — Par arrêté royal du 22 mars 1880, il est accordé à chacun des militaires ci-après désignés, les pensions suivantes : Van Malder (Constant), né le 3 mars 1834 à Louvain, frs 650. — Mahieu (Désiré) gendarme, né à Herchies, le 14 mars 1825, frs. 640. — Nagels (Jean-François), idem, né à Haelen, le 9 mai 1826, frs. 654. — De Melsenaere (Jean-François), idem, né à Adeghem, le 20 février 1824, frs. 610. — Antoine (Henri-Joseph), idem, né à Lignières, le 17 janvier 1822, frs 620. — Jacquemin (Nicolas), idem, né à Fays-les-Veneurs, le 5 janvier 1825, frs. 640.

Garde-Champêtre. Décoration. — Par arrêté royal du 15 mai 1880, la médaille de première classe est décernée à M. Dethier (M.-J.), garde-champêtre à Bombaye, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Gendarmerie. Décorations. — La décoration militaire, instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875, est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Bernard (Henri-Joseph), maréchal-des-logis-fourrier ; Kinzinger (François) ; Gaupin (Henri-Joseph) ; Leleu (Louis-Ignace-Joseph) ; Bourguignon (Joseph) ; Burniaux (François-Joseph-Xavier), tous cinq brigadiers ; Steyaert (Edouard) ; Rochtus (Henri-Louis) ; Magerat (Ignace-Hubert-Joseph) ; Nicolay (Hubert-Joseph) ; Derycke (Pierre-Bernard) ; Blondin (François-Henri) ; Charle (Pierre-Paul-Joseph) et Hostelet Hippolyte, gendarmes.

Postes et Télégraphes. Nouveau bureau. — Bureau télégraphique ouvert à la correspondance privée, à Erpe-Meire (station),

Ce bureau aura un service de jour limité de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Chemin de Fer. Police judiciaire. Nomination d'agents. — Par arrêté royal du 17 mai 1880, sont désignés pour exercer les fonctions de police judiciaire au chemin de fer du Grand Central Belge.

A. En qualité d'inspecteurs : Schoofs (Lambert), chef de station à Eygenbilsen ; Walton (Emile-Désiré), chef de station à Marcinelle ; Wets (Victor), faisant fonction de chef de station

à Zaelhem; Carbury (Aimé), chef de station à Landen; Libotte (Albéric), chef de station à Weestmæerbeek; Delathouwer (François-Joseph-Vincent), chef de station à Weert-Saint-Georges; Dubois (Charles-Joseph), chef de station à Eeckeren. — **B.** Comme gardes-voyers, les gardes-trains dont les noms suivent: Felsenhart (Charles-François); Popelmont (François-Joseph); Lion (Charles-Louis); Looze (Nestor-Antoine-Joseph); Cravillon (Félicien-Joseph-Ghislain), tous cinq à Anvers; Goossens (Jean-Victor), garde-train à Louvain; Tenoir (Raoul-Edouard-Joseph) et Boonaert (Hubert), gardes-trains à Anvers; Lambrecht (Pierre-Joseph), paveur à Bouchout; Bergen (Joseph-Isidore), chef piocheur à Boisschot; Bosquet (Désiré-Joseph) garde-barrière à Hensinelles et Wygaert (Henri-Joseph), garde-route à Hasselt.

Le mandat dont MM. A. Gillon, A. Delcourt, E. Delbon, J. Crevecoeur, Th. Costerlinck, F. D'Heine, B. Jansens, D. Alexandre, J.-J. Ersels, L. Wagemans et G. Boonen, ont été revêtus leur est retiré par le même arrêté royal.

Bibliographie.

Nous venons de recevoir un exemplaire du **Code pratique de police judiciaire et administrative** que vient de publier **M. Emmanuel Desoer**, avocat-général près la Cour d'Appel de Liège.

Cet ouvrage forme un volume in-12 de 542 pages édité par la maison Bruylant-Christophe de Bruxelles. Ce traité que nous venons de parcourir, constitue pour les magistrats et fonctionnaires appelés à concourir à l'exécution des lois et arrêtés, un guide pratique aussi facile à consulter que complet dans son ensemble. La première partie, s'occupe des différents fonctionnaires chargés de la police judiciaire et administrative, de leurs devoirs et des qualités qu'ils doivent posséder pour être à la hauteur de leurs fonctions.

L'auteur donne ensuite quelques notions de droit pénal, expose les mesures à prendre dans les premières constatations de crimes et délits et entre dans des détails très-intéressants sur la rédaction des procès-verbaux, les cas où l'agent de l'autorité doit procéder à l'arrestation des délinquants. Viennent ensuite quelques bonnes pages sur la police administrative, les secours à donner en cas d'accidents, etc. etc.

L'ouvrage se termine par un répertoire général des faits que les Bourgmestres, les commissaires de police et autres officiers de police judiciaire doivent rechercher et constater par des procès-verbaux. Cette partie qui comporte environ 200 pages n'est ni la moins pratique, ni la moins utile. Elle reproduit par ordre alphabétique la nomenclature complète des crimes, délits et contraventions avec indication des lois, règlements et ordonnances qui s'y rapportent. Ce répertoire épargnera bien des recherches, évitera des tâtonnements et abrégera de beaucoup le travail des magistrats et fonctionnaires qui le consulteront.

Le nom de l'auteur est du reste une garantie suffisante qu'on se trouve en présence d'une œuvre aussi utile que pratique; aussi, croyons-nous remplir un devoir, en recommandant cette publication à tous les magistrats et fonctionnaires s'occupant de police judiciaire ou administrative.

1^{re} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à TOURNAI.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas
formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant
un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à
nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative
ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

A NOS ABONNÉS.

Vient de paraître.

**De la Révision du Code d'Instruction criminelle au point de
vue des attributions et de la position faite aux officiers de
police judiciaire.**

Examen des propositions du gouvernement, exposé de la situation
actuelle des officiers du Ministère public, commissaires de police,
officiers de police judiciaire, Inspecteurs des chemins de fer, officiers et
sous-officiers de gendarmerie, etc., etc. Par U. MIGHEM.

Une belle brochure in-8° de 32 pages. — Prix : UN Franc.

En vente : à l'OFFICE DE PUBLICITÉ, 46, rue de la Madeleine, à
Bruxelles, et dans les principales librairies du Royaume.

N. B. Les abonnés n'ayant pas souscrit avant le tirage, ne pourront
plus jouir de la réduction annoncée dans notre numéro du mois d'Avril.
La brochure leur sera adressée *franco*, contre envoi de la somme de un
Franc en timbres-poste.

La Direction espère que les demandes parviendront en

nombre suffisant pour lui permettre de couvrir les frais du tirage des exemplaires (environ 500) nécessaires à la transmission d'un spécimen à chacun des membres du Sénat, de la Chambre des Représentants, aux Ministres, Gouverneurs, Commissaires d'arrondissements et chefs des Parquets du Royaume.

LA POLICE ANGLAISE.

(Fin).

Les appointements et les frais d'habillement de la police anglaise, sont supportés, moitié par l'Etat, moitié par la commune. Le traitement des chefs de service se paie mensuellement, les simples agents sont seuls payés par semaine.

Il existe dans la police anglaise, tout comme dans celles de Paris et de la plupart des grands centres de l'Europe, des services d'agents spéciaux ne s'occupant que de la recherche des crimes et délits et facilitant ainsi, par une intervention purement judiciaire, la tâche de la police administrative, plus spécialement chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Le service chargé de la recherche des auteurs des crimes et délits est désigné sous le nom de police judiciaire, les agents ne portent pas la tenue.

Les traitements annuels des divers fonctionnaires et agents de la police anglaise sont fixés comme suit :

Police judiciaire.

Chiefsuperintendant (commissaire chef de service) de 11250 à 13750 fr.
Inspectors (adjoints inspecteurs) de 4250 à 8750 fr.

Sergents (agents inspecteurs)	de 2500 à 4084,50
Constables ou détectives (agents)	de 1564 à 1950,40

Police administrative.

Superintendants (commissaires) 7500 fr. avec augmentation annuelle de 250 fr. jusqu'à 10,000 fr., traitement maximum.

Chiefs inspectors (ajoints inspecteurs)	4758 fr.
Inspectors de 1 ^{re} classe (ajoints)	4074 »
» 2 ^{me} » »	3618 »
» 3 ^{me} » »	2953 »
Sergents (agents inspecteurs) de 1 ^{re} classe.	2467,60
» » 2 ^{me} »	2336,50
» » 3 ^{me} »	2216 fr.
Agents de 1 ^{re} classe	1955,44
» 2 ^{me} »	1760 fr.
» 3 ^{me} »	1564 fr.

Ces données suffiront pour établir la position matérielle de la police anglaise ; il nous reste à examiner sa situation morale, son action et ses devoirs.

Le remarquable rapport sur la procédure pénale anglaise, transmis le 30 août 1879, à M. le Ministre de la Justice, par M. Adolphe Prins, professeur de droit criminel à l'Université de Bruxelles, contient une étude complète de cette question. Quelque soins que nous apportions dans le classement des notes que nous possédons, nous ne parviendrons certainement pas à produire un travail, aussi clair et aussi parfait que celui de l'éminent criminaliste que nous venons de citer. Aussi pensons-nous faire chose utile en reproduisant ci-après la partie de ce travail qui traite de la force, des droits et des devoirs de la police anglaise (1).

La police judiciaire (2) de Londres compte environ 11,000 agents. Son organisation souffre, quoique à un bien moindre degré, du vice qui

(1) *Moniteur Belge* du 7 novembre 1879, N° 311.

(2) Et administrative. (Note de la rédaction).

se fait sentir si vivement chez nous : « le défaut d'unité dans la direction. » Il y a, à Londres, la police du district spécial nommé *la Cité* et la police métropolitaine. En effet, en vertu d'un ancien privilège, la cité proprement dite a sa police à elle, qu'elle paie et contrôle. Pour le restant de la métropole, la police est sous la direction du gouvernement, qui subvient aux cinq neuvièmes de son entretien.

Dans les comtés, la police locale dépend des autorités locales; toutefois le gouvernement a un droit d'inspection annuelle sur la police et participe en échange à la moitié des frais qu'elle occasionne.

La nomination des chefs supérieurs doit être approuvée par l'État. En outre, il existe à Londres un directeur des investigations criminelles nommé par le gouvernement et qui a le contrôle absolu sur toute l'administration de la police judiciaire.

On est donc bien plus près en Angleterre que chez nous de cette centralisation si utile à l'exercice de la police; et chez un peuple aussi jaloux que les Belges de ses franchises locales, la tendance que je signale et qui s'accroît encore tous les jours, est significative. En ce qui concerne la compétence territoriale, le domaine d'action de la police anglaise, et de la police de Londres en particulier, est excessivement étendu. On ne trouve là rien de comparable aux petites coupures administratives qui entravent chez nous l'autorité des fonctionnaires de la police.

Les agents de la cité ont la compétence la plus restreinte; ils n'agissent que dans la cité. La police métropolitaine peut agir non-seulement à Londres, mais dans les sept comtés de Middlesex, Surrey, Hertford, Essex, Kent, Berkshire et Buckinghamshire. Ces comtés ont naturellement leur police locale, mais les constables de Londres ont également une autorité égale à l'autorité de la police locale. Et il faut remarquer qu'il n'est question ici que du droit que possède la police d'agir sans pièce justificative et en vertu de sa seule initiative; car lorsqu'elle est munie d'un mandat officiel, *d'un warrant*, son rôle s'agrandit encore.

Avec un warrant du magistrat, la police de la cité peut agir dans les comtés de Middlesex, Surrey, Hertford, Essex et Kent.

Avec un warrant du magistrat, la police métropolitaine peut agir dans toute l'Angleterre.

Les agents de la police des provinces et les warrants délivrés par les magistrats des provinces n'ont qu'une autorité locale. La loi a pourvu cependant à ce qu'il fut très-facile de rendre un warrant local exécutoire en dehors du ressort judiciaire pour lequel il a été délivré. Le porteur du warrant se présente auprès du magistrat du ressort où il faut agir et celui-ci rend le warrant exécutoire dans le nouveau ressort en y apposant sa signature. Il se contente du serment prêté par le porteur du warrant : celui-ci affirme la sincérité de la signature du magistrat compétent qui a délivré pour la première fois le warrant.

Telle est la police à qui est confiée la mission de faire les premiers actes importants d'une instruction préparatoire, c'est-à-dire notamment les arrestations et les visites domiciliaires, l'instruction sommaire et la détention.

Arrestations & visites domiciliaires.

L'arrestation d'un citoyen par la police anglaise peut résulter de deux causes différentes ; ou bien la police arrête spontanément parce qu'elle juge l'arrestation nécessaire ; ou bien elle arrête sur la demande du plaignant.

Dans le premier cas elle n'a pas besoin de warrant. Dans le second cas, au contraire, le plaignant ne peut en général requérir de la police une arrestation sans être muni d'un warrant qu'il doit demander au juge, c'est-à-dire au magistrat d'un Police court, ou en province, d'une justice of the Place.

Il l'obtient d'ailleurs très-facilement sur la production d'une plainte écrite, affirmée sincère sous serment. Le warrant n'est soumis à aucune autre formalité et est immédiatement exécutoire.

Il faut donc en général distinguer suivant que l'arrestation est opérée spontanément par la police ou sur la demande du plaignant.

Il existe toutefois certaines nuances :

En cas de flagrant délit les constables ont naturellement toujours le droit d'arrêter sans warrant ; mais même quand il n'y a pas flagrant

délit, ils peuvent, dans le cas de félonies (1), et dans certains cas de misdemeanors (2), arrêter sans warrant pourvu qu'ils aient des raisons suffisantes de croire que l'individu a commis ou va commettre l'infraction.

Dans les cas de félonies, ils ont le droit d'arrêter sans warrant sur la plainte du particulier, pourvu que les circonstances soient de nature à convaincre les constables de la vraisemblance du fait allégué.

C'est à eux à apprécier la situation : leurs instructions se bornent à leur recommander la prudence et de la conscience dans l'accomplissement de leur mission.

Quand ils ont à exercer leur droit d'arrestation, ils peuvent tout faire pour arriver à leur but. Ils sont autorisés à poursuivre le citoyen signalé partout où il se réfugie et même à *pénétrer de force* dans la maison où il cherche une retraite, à condition de décliner leur qualité.

Les attributions de la police comprennent également les visites domiciliaires. Pour ces visites, la police doit être munie d'un warrant spécial appelé search-warrant qui est décerné par le magistrat dans les mêmes conditions que le warrant of arrest.

Le search-warrant leur donne le droit de faire les perquisitions domiciliaires, de saisir, en cas de vol, les objets énumérés dans le warrant et même de s'emparer de la personne qui détient ces derniers.

Instruction sommaire et détention.

Il y a à Londres 476 police stations avec des superintendants, des inspecteurs, des sergents et des constables. C'est à la station de police que viennent converger toutes les démarches des agents et que l'on assiste aux premiers pas d'une instruction pénale. Les 476 stations de police envoient tous les jours des rapports détaillés sur ce qui s'est passé dans leurs districts respectifs au bureau central à Scotland Yard qui centralise ainsi toutes les informations judiciaires.

Chaque station a ses registres où l'on consigne trois espèces de procès-verbaux.

(1) Infractions de droit communs les plus graves.

(2) Infractions les moins graves.

A. Les rapports des agents sur tous les faits qu'ils ont vus dans les rues.

B. Les procès-verbaux des affaires sans suites.

C. Les procès-verbaux des affaires suivies.

Chaque station a également une salle de police avec une sorte de demi cage en fer, fixée au mur, où les agents amènent les individus qu'ils arrêtent. La procédure n'est pas publique; elle ressemble beaucoup à la façon de procéder dans nos bureaux de police.

L'agent qui a arrêté un citoyen le conduit à sa division devant l'inspecteur de la station et le place derrière la balustrade en fer. S'il y a un plaignant, celui-ci accompagne l'agent; s'il n'y en a pas, l'agent remplit seul le rôle de plaignant.

L'inspecteur fait alors une instruction des plus sommaires; elle consiste à remplir les colonnes d'un formulaire. Il enregistre notamment la date et l'heure de l'arrestation, les noms et qualités de l'inculpé, le fait délictueux reproché à celui-ci, les noms et qualités des plaignants et des témoins, s'il y en a; le nom de l'agent qui a arrêté l'inculpé, les objets trouvés sur ce dernier.

L'inspecteur peut ne donner aucune suite à l'affaire et rendre l'inculpé à la liberté; si au contraire, il estime qu'il y a lieu de suivre, il fait conduire l'inculpé dans une des cellules toujours attenantes à la station.

Il mentionne également le fait de la détention dans le formulaire et signe dans une colonne spéciale.

Ce formulaire s'appelle *chargesheet* ou feuille d'accusation. Il constitue la base de la procédure et se distingue par son caractère pratique; il contient en effet, juste ce qui est nécessaire pour entamer une information contradictoire. Il est copié dans les registres de la station et envoyé à la cour de police où le greffier le transcrit à son tour sur le registre destiné au magistrat de police.

La mise en cellule du prévenu ne peut durer plus de 24 heures, à moins que l'arrestation n'ait lieu un samedi, les cours de police ne siégeant pas le dimanche. Le lendemain au plus tard, il doit être conduit à la *police court* devant le *police magistrate*.

A Bruxelles comme à Londres, il y a une procédure sommaire, écrite

et sans publicité ; à Bruxelles l'inculpé est conduit pour 24 heures à l'amigo, comme à Londres il est mené dans une cellule.

Les divergences toutefois ne manquent pas.

Le procès-verbal anglais est plus simple, plus censé, il prête moins à l'appréciation personnelle de l'agent que le procès-verbal chez nous

Chez nous, le détenu sort de l'amigo pour être conduit au palais de justice et mis à la disposition du Procureur du Roi, qui continue à instruire l'affaire sans adversaire. A Londres le détenu quitte la cellule pour être mis en présence de son accusateur, mais sous le contrôle d'un juge.

A Bruxelles, au bureau de police, le détenu ne communique avec personne, et sa mise au secret peut se prolonger après sa sortie de l'amigo, puisque le juge d'instruction a, en vertu de l'art. 3 de la loi de 1874, le droit de le maintenir trois jours encore après l'interrogatoire

A Londres, le détenu a, dès la station de police, le droit de faire appeler un sollicitor (avocat), et de préparer sa défense.

Il importe de noter, d'ailleurs, que l'arrestation d'un citoyen par la police, n'entraîne pas obligatoirement la détention préventive quand il est donné suite à l'affaire.

En effet, l'inspecteur de la station a le droit d'accorder la liberté sous caution (admet to bail), pourvu qu'il ne s'agisse pas de crimes graves. Les règlements lui rappellent que l'un des devoirs les plus délicats est de bien apprécier les circonstances qui autorisent la mise en liberté. Les statistiques démontrent que la liberté provisoire est largement accordée. (La caution ne doit pas être payée d'avance ; il suffit qu'un répondant honorable s'engage à payer une somme déterminée si l'inculpé ne comparait pas).

La mise en liberté peut encore résulter d'une autre cause que de l'admission de la caution. Il arrive en effet, dans les poursuites où l'intérêt privé l'emporte sur l'intérêt social, (par exemple, escroquerie, abus de confiance), que le plaignant au lieu de s'adresser au constable pour faire arrêter le prévenu, s'adresse directement au magistrat pour le faire assigner, c'est-à-dire, pour obtenir contre lui un summons (simple

citation). C'est la police qui décerne les summons, et l'affaire s'engage alors à la cour de police.

En définitive, la détention n'a donc lieu, à peu de chose près, que dans les cas prévus par la loi Belge de 1874 sur la détention préventive. En effet, l'inspecteur de police ne maintiendra, en général, la détention, que lorsqu'il s'agit de vagabonds, de gens sans aveu, incapables de fournir une caution ou un répondant, ou bien lorsqu'il s'agit d'infractions graves intéressant la sécurité publique.

La différence entre les deux législations, consiste surtout dans le fait que toutes les plus graves mesures de l'instruction sont à Londres, concentrées et simplifiées entre les mains de la police.

Les pouvoirs énormes que possède cette dernière, nous sembleraient même sur le continent menaçants pour la liberté individuelle. En Angleterre ils ne paraissent pas donner lieu à des abus plus fréquents que n'importe quelle institution humaine. Il faut tenir compte ici du tempérament de la nation ; on ne critique pas à Londres le rôle de la police ; au contraire, la police étant considérée comme un véritable service public, les agents ne sont pas comme chez nous, en antagonisme avec la foule et trouvent en elle *un auxiliaire et non un obstacle*. Les agents ont d'ailleurs le droit d'obliger les citoyens à leur venir en aide, et un refus expose à l'emprisonnement.

Les réglemens de police ont en outre contribué à Londres à faire respecter l'institution en la soustrayant aux passions politiques. Ils interdisent aux constables, sous peine de révocation immédiate, de prendre part aux élections législatives ou de chercher à influencer les électeurs.

Il faut ajouter qu'il y a, aux droits accordés aux fonctionnaires, deux tempéraments des plus précieux. Le premier est l'application la plus large de la responsabilité des fonctionnaires ; en vertu de ce principe, l'agent qui a arrêté sans raison suffisante est exposé à un procès en dommages-intérêts.

Le second est l'application tout aussi large du principe de la publicité et de la contradiction à l'audience. Les procès-verbaux de la police sont revêtus d'une autorité si grande qu'elle ferait presque revivre la preuve légale ; les dépositions de la police anglaise sont de simples déclarations

orales exposées à la Cross examination comme l'affirmation du premier venu et à la publicité comme tout incident des procès. Tout cela fait comprendre comment l'action de la police est considérable sans faire naître l'arbitraire.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les garanties de capacité que l'on exige des constables. On a trop souvent parlé de la sagacité et de la prudence qui président à leur choix, de leur intelligence, de leur calme. Un constable de Londres n'arrêtera jamais un individu par le motif que celui-ci lui adresse des outrages; les règlements le lui défendent. Il n'arrête que si l'on exerce contre lui des violences physiques.

Il suffit d'entendre la déposition d'un policeman pour se rendre compte de la supériorité de la police anglaise.

Commissaire de police. — Suspension.

Annulation de délibérations du conseil communal et du collège des Bourgmestre et Echevins de Gheel.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les délibérations, respectivement en dates du 1^{er} et du 8 mars dernier, par lesquelles le conseil communal et le collège des Bourgmestre et Echevins de Gheel examinent et blâment, en vue d'en provoquer la répression disciplinaire par application de l'article 125 de la loi communale, la conduite du commissaire de police de cette commune, à l'occasion de la distribution, qu'il a faite aux familles indigentes dont les enfants fréquentent les écoles communales, d'une provision de café qui avait été mise à cet effet à sa disposition;

Vu la décision du Bourgmestre de Gheel du 9 mars suspendant, pour les motifs énoncés dans ces délibérations, le commissaire de police pour un terme de cinq jours;

Vu l'arrêté, en date du 11 mars, par lequel le Gouverneur de la province d'Anvers suspend l'exécution des dites délibérations, ainsi que la résolution de la

députation permanente du conseil provincial du 12 mars maintenant la suspension;

Attendu que l'article 125 de la loi du 50 mars 1836, modifié par la loi du 30 juin 1842, attribue exclusivement au Bourgmestre et au Gouverneur le droit de suspendre de ses fonctions le commissaire de police; que, dès lors, le conseil communal et le collège des Bourgmestre et Echevins de Gheel, en s'immisçant dans l'exercice de cette attribution disciplinaire, ont excédé leur pouvoir;

Attendu d'autre part, qu'il résulte des explications catégoriques fournies par le commissaire de police, avec pièces à l'appui, que le blâme dont il a été l'objet de la part des deux collèges précités est aussi peu mérité au fond qu'irrégulier en la forme;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les délibérations susmentionnées du conseil communal et du collège des Bourgmestre et Echevins de Gheel sont annulées. Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations en marge des actes annulés.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 Avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi

Le Ministre de l'intérieur

G. ROLIN-JACQUEMYS.

Requêtes en grâce. — Mode d'instruction.

Ministère de l'Intérieur. — Circulaire du 25 février 1880.

Monsieur le Gouverneur.

Dans sa circulaire du 25 octobre 1871, l'un de mes prédécesseurs a indiqué la marche qui doit être suivie pour l'instruction des requêtes en grâce, tant au point de vue des divers renseignements, observations et avis qui doivent être

fournis, que pour ce qui concerne les autorités appelées à les recueillir et à les donner. Aux termes de cette circulaire, les Bourgmestres doivent soumettre les requêtes en grâce, qui leur sont communiquées, à l'officier du Ministère Public ayant siégé dans l'affaire qui a donné lieu à la condamnation dont la remise est demandée. Ce magistrat réunit dans un rapport des renseignements exacts et complets sur la date du jugement, le tribunal dont il émane, les peines prononcées, les lois ou règlements appliqués, la qualification du fait qui a motivé la condamnation, etc. Les Bourgmestres doivent ensuite vous faire parvenir ce rapport avec les observations qu'il leur suggérerait, notamment au point de vue de la conduite, de la moralité et des moyens d'existence des pétitionnaires, et vous m'adressez ce rapport avec vos propositions.

J'ai pu constater que cette marche simple et rationnelle n'est pas toujours observée. Parfois les indications sont incomplètes : la qualification légale de l'infraction commise n'est pas donnée, la durée de l'emprisonnement subsidiaire n'est pas indiquée, la profession du requérant n'est pas mentionnée, etc. D'autre part, dans certaines provinces, au rapport de l'officier du Ministère Public sont joints des rapports de l'administration communale formant en grande partie double emploi avec le premier et contenant parfois des renseignements contradictoires, notamment au point de vue de l'orthographe des noms ou prénoms des condamnés.

Il importe de simplifier autant que possible l'instruction des requêtes en grâce, tout en exigeant les renseignements nécessaires pour que l'autorité supérieure puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le mérite des requêtes. Dans ce but, et, afin d'obtenir l'uniformité la plus complète dans l'instruction de ces affaires, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un modèle du rapport qui doit être dressé par l'officier du Ministère Public et complété par l'administration communale et par vous.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en prescrire l'adoption à l'exclusion de toute autre pièce d'instruction.

Le Ministre de l'intérieur.

G. ROLIN-JACQUEMYS.

Etat de renseignements & propositions sur la requête en grâce de

Désignation du condamné. 1° Noms. 2° Prénoms. 3° Profession. 4° Domicile.	1° Qualification légale du fait qui a motivé la condamnation. 2° Lois et réglemens appliqués.	1° Autorité qui a prononcé la condamnation. 2° Date du jugement. (Si la condamnation a été prononcée par défaut, indiquer l'époque à laquelle elle est devenue définitive).	PEINES PRONONCÉES. 1° Emprisonnement principal. 2° Amende. 3° Emprisonnement subsidiaire. 4° Frais.	Observation et avis motivé de l'officier du Ministère Public ayant siégé dans l'affaire qui a donné lieu à la condamnation.	Observations et avis motivés du Bourgmestre Renseignements sur les antécédents, la moralité et les moyens d'existence du condamné.	Proposition du Gouverneur
1	1	1	1			
2			2			
3	2	2	3			
4			4	. . le . . 18 le . . 18 le . . 18 . .
				L'officier du Ministère Public,	Le Bourgmestre,	Le Gouverneur,

Une rectification indispensable.

La plupart des journaux de province ont annoncé d'après leurs confrères de Bruxelles qu'un gendarme avait commis des vols à l'exposition et avait été arrêté de ce chef.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que ce fait est aujourd'hui formellement démenti, l'honorabilité de ce respectable corps reste intacte.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 7 Juin 1880, M. Wyngaard (H. N. M. A.), est nommé commissaire de la ville de Tongres.

Par arrêté royal du 16 Juin 1880, M. Henet (F. R. A.) (actuellement commissaire de Police à Seraing), est nommé commissaire de police de la ville de Liège.

Par arrêté royal du 25 Juin 1880, M. Mahieu (Jules Victor), est nommé commissaire de police de la commune de Fontaine-L'évêque, arrondissement de Charleroi.

Par arrêté royal de la même date, M. Bossicart (Jean), est nommé commissaire de police de la ville de Liège.

Par arrêté royal du 26 Juin 1880, M. Houart (C. A.), est nommé commissaire de police de la commune de Lodelinsart, arrondissement de Charleroi.

Par arrêté royal du 29 Juin 1880, M. Marique (J. II), est nommé commissaire de police de la commune de Farciennes, arrondissement de Charleroi.

Chemin de fer. Police judiciaire. Nomination d'agents. — Par arrêté royal du 5 Juin 1880 sont désignés pour exercer les fonctions de police judiciaire au chemin de fer de Gand, Eccloo, Bruges.

A. En qualité d'Inspecteur de police : Mavaut (Pierre), Inspecteur chef de service, à Mont-Saint-Amand, lez Gand; Muûls (Louis-Jean), idem à Gand. — **B.** Comme garde-voyer : De Ley, (Pierre-Edmond), conducteur des travaux à Gand; Billris (Norbert), chef de locomotion; Mahieu (Auguste), commis; Ledeganck (Hyppolyte), commis; Moreau (Pierre-Alphonse), chef de station; Vander Hasselt (Jean-Baptiste), sous chef de station; tous cinq à Eccloo. D'Have (Séraphin), chef de station à Maldeghem; Rykaseys (Eugène), chef de Halte à Steenbrugge; Roels (Isidore), garde convoi à Eccloo; Goethals (Henri), idem à Eccloo; Versluys (Honoré), garde convoi à Bruges et Devisschère (Henri), garde convoi à Eccloo.

Le mandat dont MM. (E.), Ryffranck; (Ch.), Bogaerd; (Ch.), Straels; (E.), Van Imschoot; (Ch.), Devos; (D.), Hautman; (F.), Steyaert; (G.), Bossant; (Ch.), Haenhout; (L.), Willems et (E.), Dellercq ont été revêtus leur est retiré.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Leval et Nignault (stations du chemin de fer). Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches, de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Le bureau de Leval est ouvert au départ seulement.

Gardes-champêtres. Décorations. — Par arrêté royal du 10 Juin 1880, la croix civique de 2^e classe est décernée à M. Beauclercq (F. J.), garde champêtre à Couture-Saint-Germain (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière du plus de trente-cinq années.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 20 Juin 1880, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps de la gendarmerie.

Capitaine de 2^e classe, le lieutenant Brasseur, commandant la lieutenance de Gand. Lieutenant le sous-lieutenant Duez commandant la lieutenance de Seraing. Sous-Lieutenant, le maréchal-des-logis à cheval Le Clereq, (G.) du corps.

Reconnaissance et sympathie.

Monsieur Leenaers, commissaire en chef de police de la ville de Bruxelles, vient d'être l'objet d'une manifestation aussi flatteuse que méritée. Le personnel complet des officiers et agents de la police de la capitale était réuni le mardi premier Juin dernier dans une salle de l'hôtel de ville pour faire en grande cérémonie la remise à M. Leenaers d'un objet d'art en reconnaissance des efforts faits par ce fonctionnaire pour améliorer la position de ces employés.

Les anciens subordonnés de M. Leenaers, et ils sont nombreux, aujourd'hui placés dans différentes localités de la Belgique, auraient été heureux de s'associer à cette manifestation, tous ont gardé de leur ancien chef le meilleur souvenir ; ils n'ont pas oublié que si la plupart d'entre eux occupent aujourd'hui des positions honorables et relativement élevées, cette situation est due, en grande partie, à la sollicitude intelligente dont ils ont été entourés pendant qu'ils se trouvaient placés sous la direction de M. Leenaers.

Bibliographie.

Sous ce titre **Bibliographie juridique belge**, la librairie Deq et Duhent de Bruxelles, vient d'éditer un catalogue contenant tous les ouvrages de Législation, de Jurisprudence, de Droit, de Droit public et d'Administration, publiés en Belgique depuis 1830 jusqu'en 1879.

Ce recueil, disposé par ordre alphabétique, est suivi d'une Table analytique des matières traitées dans les œuvres qu'il comporte. Table qui facilite considérablement les recherches.

Nous croyons ce travail précieux pour les hommes s'occupant de ce qui touche à la Justice, au Droit, à l'Administration. Il sera pour eux un guide sûr qui les dirigera dans le choix des livres qui leur sont nécessaires.

Il convient à ceux qui, possédant une bibliothèque, désirent l'augmenter, il est indispensable aux débutants qui pensent à se former une collection d'ouvrages propres à les aider, à les éclairer dans l'exercice de leur profession ou dans l'accomplissement des devoirs qui incombent à leurs fonctions.

Correspondance.

D. B. à K. — Les commissaires de police ne sont pas soumis à l'autorité du conseil communal, ils relèvent directement, sous le contrôle de l'autorité supérieure, du Bourgmestre. En principe c'est donc ce Magistrat qui a seul le droit de donner des ordres pour tout ce qui concerne la partie du service administratif. Le fonctionnaire dont vous parlez, n'a ni titre, ni qualité, pour vous donner des ordres en *son nom personnel*, vous ne lui êtes subordonné sous aucun rapport.

Dans la pratique il faut pourtant admettre que par la nature même de ses fonctions, il peut être amené à transmettre au commissaire de police les instructions du Bourgmestre et nous pensons que dans l'intérêt même du service il convient de ne pas se montrer trop susceptible. A quelque point de vue que vous vous placiez, vous avez intérêt à éviter des froissements.

J. S. à E. B. — La question posée par votre lettre, sera traitée dans un de nos prochains numéros, elle ne présente au surplus aucun caractère d'urgence. L'abondance des matières ne nous permet pas de développer actuellement cette question.

Places vacantes.

Des places d'agents sont vacantes dans le personnel de la police locale de St. Gilles (Bruxelles). Les candidats doivent réunir les conditions suivantes : — **A.** Etre âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus. — **B.** Posséder la connaissance des langues française et flamande.

Traitement 1,400 fr. l'an plus 175 fr. pour la masse d'habillements.

S'adresser en personne, muni de références, certificats, etc., chez M. le commissaire de police de St. Gilles.

Fille de Charleroi. — Une place de commissaire-adjoint de police est à conférer au traitement fixe et annuel de 2,500 francs.

Adresser les demandes à l'administration communale avant le 10 courant.

1^{re} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à **TOURNAI**.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas
formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant
un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à
nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent l'apropriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative
ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DE LA RÉVISION

ou

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TITRE I

De la Police Judiciaire

Parmi les projets qui seront prochainement soumis aux Chambres figure la Révision du livre 1^{er}, titre 1^{er} du Code d'Instruction criminelle, et, comme conséquence, celui d'une nouvelle organisation de la police judiciaire.

Le service de la police judiciaire, aussi important qu'indispensable, fixe depuis longtemps l'attention des autorités et des magistrats qui ont été amenés à constater les déficiences de son organisation actuelle. C'est surtout en ce qui concerne les Tribunaux de simple police, les agents et les officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi, qu'on a constaté qu'il devenait indispensable de remédier à une situation jugée mauvaise et insuffisante pour bien des causes.

Plusieurs auteurs, jurisconsultes et criminalistes distingués, se sont occupés de cette question, sans parvenir à se mettre d'accord sur les moyens pratiques à employer. Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir trouvé ce moyen, ni

d'élaborer un projet et encore moins de critiquer celui qui sera prochainement soumis à nos législateurs.

Nous nous proposons simplement de jeter un coup d'œil rétrospectif sur ce qui a été écrit et proposé par des jurisconsultes bien autrement compétents que nous, d'examiner certains points du projet actuel et d'émettre modestement quelques réflexions que ces travaux nous ont suggérées et qui nous semblent judicieuses.

La police judiciaire est exercée par les gardes-champêtres, gardes-forestiers, Inspecteurs des chemins de fer, commissaires-maritimes, gardes de fortifications, sous-officiers et officiers de gendarmerie, commissaires de police et leurs adjoints, Bourgmestres ou leurs Echevins ou Conseillers délégués, par les Juges de Paix, sous la surveillance des Procureurs du Roi, la direction du Procureur-Général et l'autorité des Cours d'Appel. Il existe encore d'autres agents qui concourent dans des matières spéciales et dans une autre sphère, au service de la police judiciaire, ce sont les membres des autorités sanitaires, les ingénieurs, conducteurs des ponts-et-chaussées, certains agents tels que les gardes-voyers, les commissaires-voyers, les sergents d'eau, cantonniers, les employés des douanes et des accises et enfin les simples agents de la police communale et les gendarmes.

Comme le dit avec beaucoup de raison, l'honorable M. Thonissen, dans le rapport déposé le 20 novembre 1879, à la Chambre des Représentants, à l'appui du projet de Code de procédure pénale : « Ce n'est pas sous le rapport du nombre » de ses agents que l'organisation actuelle peut être l'objet de critiques fondées. » La police judiciaire compte de nombreux représentants sur tous les points du » territoire national. Ses moyens d'investigation enveloppent pour ainsi dire le » pays tout entier dans un immense réseau. Il n'est pas de commune, quelque » petite qu'elle soit, qui n'ait ses officiers de police chargés de recevoir les plaintes » ou les dénonciations et d'agir eux-mêmes en cas de crime flagrant. Aussi n'est-ce » pas au nombre des agents que la critique s'adresse, elle s'en prend à l'organi- » sation de l'ensemble. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les critiques sur l'organisation de la police judiciaire. Le N° 11 de l'*Economiste Belge* de l'année 1855, s'occupait déjà de cette situation et disait : « Les statistiques criminelles publiées par le département de la justice établissent que presque les trois-quarts du nombre des crimes dénoncés à la justice, échappent complètement à son action répressive. Pas n'est besoin de démontrer combien est déplorable l'influence que l'inefficacité de la recherche et de la répression des crimes, exerce pour la sûreté des personnes et des propriétés. Il y a donc sous ce rapport une amélioration à réaliser dans l'administration de la justice. Ce progrès consiste à assurer la sûreté et la régularité de la répression. Or, pour atteindre ce but, il est essentiel, croyons-nous, de

renforcer l'action de la police judiciaire et de lui assurer en même temps l'unité d'action qui lui manque. »

Dans un travail remarquable publié en 1859 (1) par M. Ruys de Beerenbroek, Procureur du Roi à Tongres, ce magistrat rappelant ces quelques lignes et s'occupant des Tribunaux de simple police sous le rapport des fonctionnaires qui occupent le siège d'officier du Ministère Public, proposait la création par canton, d'un fonctionnaire spécial, placé sous la surveillance immédiate du Procureur du Roi et chargé à la fois des fonctions d'officier du Ministère Public près le Tribunal de police, de la recherche et de la constatation des crimes, des délits et des contraventions.

A l'appui de cette proposition, l'auteur fait ressortir d'une part, les modifications qu'a subies la législation pénale, notamment en ce qui concerne l'extension de la compétence des tribunaux de simple police et d'autre part, que les fonctions d'officier du Ministère Public sont remplies en général par des personnes qui n'ont pas même les connaissances les plus élémentaires du droit pénal. Comme preuve de cette dernière appréciation sur laquelle nous reviendrons dans le cours du présent travail, l'auteur cite un passage du rapport de la section centrale du 7 février 1849 (2) dans lequel il est dit que l'application des peines qui seraient prononcées par les juges de paix, dans les termes des articles 1 et 2 de la loi du 1 mai 1849 (à l'état de projet à cette époque) devrait être provoquée par des officiers du Ministère Public attachés aux Tribunaux de simple police, fonctions généralement remplies par des Bourgmestres ou Echevins qui, dans les campagnes, sont peu versés dans la connaissance des lois, *ne sont point rétribués* et dont on ne peut espérer l'activité et l'étude nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

Dans la pensée de l'auteur, à part les fonctions spéciales d'officier du Ministère Public, le commissaire de police cantonal serait l'auxiliaire immédiat du Procureur du Roi. Il aurait sous sa surveillance directe les officiers de police judiciaire tels que commandants de brigade de gendarmerie et gardes-champêtres; en un mot, la police cantonale serait concentrée entre ses mains.

M. Adolphe Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, chargé par le Gouvernement d'aller étudier à Londres, la procédure pénale, constate également dans le remarquable rapport transmis le 30 août 1879 à Monsieur le Ministre de la Justice, la défectuosité de la police judiciaire.

« La police belge, dit cet auteur, est affectée de causes de faiblesse qui l'empêchent de remplir dans la procédure pénale sa véritable mission. *Son état de*

(1) *Jurisprudence* par CLOES et BONJEAN, 8^e année, 4859, P. 236.

(2) Document N^o 428, *Annales Parlementaires* P. 773.

dépendance à l'égard d'autorités distinctes, une confusion constante entre la police et l'information, les entraves apportées aux droits de la police par les divisions administratives, voilà autant de germes d'impuissance pour elle. Les fonctionnaires de la police se trouvent, en effet, à la fois sous l'autorité des Cours d'appel, sous la surveillance du Procureur-Général et sous la domination de l'administration communale qui les paye et a le pouvoir de les suspendre. On conçoit quels inconvénients doit amener cette situation équivoque de la police entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Le plus grave est l'ingérence d'un corps politique dans les fonctions d'agents judiciaires; dans les petites localités, on a vu des magistrats communaux entraver ou favoriser des poursuites au gré de leurs caprices. (A continuer.)

Cimetières particuliers.

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles le 7 Avril 1880.

M. le Ministre de la Justice m'informe qu'il existerait dans plusieurs couvents des cimetières particuliers destinés à l'inhumation des membres des communautés religieuses établies dans ces couvents.

J'appelle votre attention, M. le Gouverneur, sur cette violation du décret du 25 prairial an XII, et je vous prie d'inviter les administrations communales à vous adresser un rapport sur les faits de ce genre qui seraient parvenus à leur connaissance.

Je crois inutile de vous recommander de veiller à ce que les réponses de ces administrations me parviennent dans un bref délai et de me les transmettre avec votre avis.

Vous remarquerez, M. le Gouverneur, qu'aucune autorisation n'a pu être valablement donnée pour l'établissement de ces cimetières, que la loi proscribit formellement.

Notre honorable collègue signalera ce point aux Procureurs-Généraux près les Cours d'Appel.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) G. ROLIN-JACQUEMYS.

Police. — Certificats de bonne vie et mœurs.

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à la circulaire de mon prédécesseur du 5 février 1876 et aux réponses des administrations consultées, j'ai l'honneur de vous informer que les Procureurs-Généraux près les Cours d'appel ont été entendus sur la question de savoir s'il y a lieu de mentionner dans les certificats de bonne vie et mœurs, les condamnations encourues à une époque quelconque.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, je me rallie à la manière de voir exprimée par M. le Procureur-Général près la Cour d'appel de Bruxelles, dans son rapport du 24 février 1880, n° 5103.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien, par la voie du Mémorial de la province, inviter les administrations communales à se borner à délivrer aux particuliers des certificats uniformes, mentionnant seulement avec les arrêtés de grâces, les condamnations indiquées par ce magistrat, et, s'il y a lieu, la mauvaise conduite de l'intéressé, abstraction faite des condamnations qui ne peuvent être inscrites.

Le Département de la justice s'occupe en ce moment de l'organisation du casier judiciaire; il aura donc à résoudre la question de savoir si des extraits de ce casier seront délivrés aux particuliers.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JACQUEMYS.

Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

N° 5105.

Bruxelles, le 24 février 1880.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre apostille en date du 20 février 1879, 3^e Direction, 2^e Section, N° 4378 X, me transmettant une dépêche de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative à la question de savoir s'il y a lieu de mentionner dans les

certificats de bonne vie et mœurs les condamnations encourues à une époque quelconque.

A mon avis, Monsieur le Ministre, en ce qui concerne les certificats à délivrer d'autorités à autorités, ils doivent mentionner toutes les condamnations à quelque époque qu'elles aient été prononcées et soit qu'elles émanent d'une juridiction militaire, soit qu'elles aient été prononcées par la Cour d'assises, un tribunal correctionnel ou de simple police.

Quant aux certificats réclamés par les intéressés eux-mêmes, ou par des particuliers, il est à désirer qu'une règle uniforme soit adoptée par toutes les communes du royaume, car il est évidemment fort dangereux de laisser sous ce rapport un pouvoir plus ou moins discrétionnaire aux administrations communales qui, surtout dans les petits centres, peuvent être guidées par un esprit de favoritisme ou entraînées par des passions politiques ou des motifs personnels.

Il faut donc une règle précise, il est certain qu'elle est fort difficile à tracer, puisqu'il faut chercher à concilier les intérêts absolument contradictoires de ceux qui sont l'objet des certificats dont ils s'agit avec les intérêts fort légitimes à mon avis, des particuliers qui doivent pouvoir être renseignés sur la moralité et les antécédents du porteur du certificat.

Je constate, d'après les pièces que vous m'avez communiquées, que tout le monde est d'accord qu'après un certain temps il ne doit plus être fait mention des condamnations. On peut présumer en effet que le condamné s'est amendé, lorsqu'on le voit mener pendant un certain nombre d'années une conduite régulière.

Mais ce n'est là qu'une fiction. Les faits peuvent à chaque instant la démentir, et on ne saurait contester que la responsabilité tout au moins morale du fonctionnaire qui délivre un certificat de bonne conduite à un individu qui a été condamné à une époque antérieure, se trouvera plus ou moins engagée si l'individu commet de nouveau un fait semblable après six ans, par exemple, si cinq ans est le délai que l'on adopte.

D'un autre côté, au point de vue de la réalisation en fait de la mesure proposée, on ne doit pas perdre de vue que peu d'administrations communales tiennent d'une manière complète des registres des condamnations encourues par les individus habitant leur commune, et qu'à cet égard encore quelle que soit la mesure que l'on adopte, l'exactitude des certificats à délivrer laissera à désirer aussi longtemps qu'il n'aura pas été pris de décisions pour la création d'un casier judiciaire bien organisé.

Quoi qu'il en soit, je reconnais que des mesures doivent être prises non seulement parce que la société a le devoir de favoriser autant que possible la réhabilitation du condamné par le travail, mais encore parce qu'il importe de mettre un terme aux abus résultant de l'arbitraire qui ne se remarque que trop souvent, faute d'une réglementation précise, lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser un certificat de bonne conduite.

Mais quelle règle adopter? Faut-il prendre un terme uniforme pour toute condamnation quelconque? Ou bien faut-il distinguer suivant la gravité des faits?

Je pense, quant à moi, que cinq années sont un terme trop long pour certaines condamnations correctionnelles de peu de gravité, et trop court pour les condamnations à des peines criminelles. Il ne peut être, en effet, une garantie d'amendement suffisante, s'il s'agit de faux ou de certains attentats aux mœurs, et on pourrait ainsi exposer le banquier ou le négociant aux nouveaux exploits d'un comptable faussaire, et le chef de famille aux agissements d'un précepteur ou d'un domestique antérieurement condamné pour attentat aux mœurs.

Il me paraît, Monsieur le Ministre, que l'on pourrait trouver, quant au terme à fixer, dans la loi elle-même, une réponse à la question fort délicate qui nous occupe. Pourquoi ne pas adopter comme délai, après lequel il ne sera plus fait mention des condamnations, le temps fixé par le Code pénal pour la prescription des peines? Cette solution, me semble-t-il, serait la plus avantageuse et elle aurait le mérite de reposer sur une fiction créée par le législateur lui-même. D'un autre côté, et pour répondre à l'observation fort juste de l'Administration communale de Courtrai, il serait utile d'imprimer en marge des certificats, l'époque à partir de laquelle les condamnations ont été relevées. De cette manière, comme le dit le rédacteur de la note jointe à la dépêche de Monsieur le Ministre de l'intérieur, l'attention des particuliers serait éveillée et s'ils ont intérêt à scruter les antécédents des personnes munies d'un certificat, ils pourraient prendre des renseignements plus précis.

On pourrait donc imprimer d'une manière uniforme, en marge de tous les certificats et en guise de questionnaire, les mentions suivantes :

- « Condamnations criminelles encourues dans les vingt années précédentes :
- « Condamnations correctionnelles de moins de 5 ans, encourues dans les 5 années précédentes :
- « Condamnations correctionnelles de plus de 5 ans, encourues dans les dix années précédentes :
- « Condamnations de police, encourues dans l'année précédente :

Enfin, il pourrait être enjoint aux administrations communales de signaler les arrêtés de grâce dont le condamné aurait été l'objet, par rapport aux condamnations insérées dans le journal.

Pour le Procureur Général,

JANSSENS.

Arrestation. — Frais de capture.

Circulaire du Ministre de la Justice. — 4^e Direction, 5^e Section, n^o 8/576.

Bruxelles, 1^{er} Juillet 1880.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel, Procureurs du Roi, Juges de Paix et officiers du Ministère public près les Tribunaux de simple police.

Le droit de capture alloué par les articles 58 et 67 du tarif criminel aux huis-siers et aux autres agents de la force publique et de la police locale a, jusqu'aujourd'hui, été soldé au moment de la capture et versé par les agents exécuteurs au bureau du Receveur de l'enregistrement, en exécution de la circulaire du 28 septembre 1863, 4^e Division, 1^{er} Bureau, N^o 5/576.

Les dispositions de l'article 41 du nouveau Code pénal, et celles de la loi du 27 Juillet 1871 ne me paraissent pas devoir apporter de modifications à cette règle. Toutefois, lorsque le condamné ne tombe point, quant aux frais, sous l'application de la loi sur la contrainte par corps, le droit de capture ne pourrait être exigé s'il se borne à offrir le paiement de l'amende, sans y ajouter le montant du droit de capture.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) BARA.

Tenderie aux Ortolans.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 8 du Règlement d'administration générale du 21 avril 1875, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 avril 1875, il est permis, cette année, à partir du 15 Juillet courant, de prendre des ortolans au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, *au préalable*, prévenu le Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. — La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

ART 3. — Les gouverneurs des provinces sont chargés du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 Juillet 1880.

(Signé) G. ROLIN-JACQUEMYNS.

Loi relative aux étrangers.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré au Conseil des Ministres.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique.

2^o A l'étranger marié avec une femme Belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays.

3^o A l'étranger décoré de la croix de fer.

4^o A l'étranger qui, marié avec une femme Belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans, et a continué à y résider d'une manière permanente.

5^o A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

Art. 3. — L'arrêté royal porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'individu qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. — L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. — Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. — Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi ne sera obligatoire que pendant *dix-huit mois*, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1^{er} Juillet 1880.

Par le Roi,
Le Ministre de la Justice,
JULES BARA.

LÉOPOLD.

(*Moniteur Belge*, du 7 Juillet 1880, N° 189, page 2621.)

Etrangers. — Police. — Instructions.

Ministère de la Justice. — Administration de la sûreté publique et des prisons.
N° 43953.

Bruxelles, 22 Juin 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes des instructions, les administrations locales doivent me transmettre un bulletin de renseignements concernant tout étranger qui vient s'établir dans leur commune.

Ce n'est qu'à l'aide de ces bulletins que l'Administration centrale peut se rendre compte du mouvement de la population étrangère au pays et prendre les mesures que comporte l'intérêt public et cependant, il s'en faut de beaucoup que ces documents soient transmis avec toute la régularité désirable. Tantôt les étrangers résident dans une commune à l'insu des autorités locales, tantôt ces dernières négligent de me faire parvenir en temps utile l'information réglementaire.

C'est surtout sur le personnel composant les établissements religieux qu'il m'est difficile d'être exactement renseigné, et il est arrivé que des communautés entières ont pu s'établir dans le royaume sans qu'aucun des étrangers qui la composaient ait été signalé à l'Administration de la sûreté publique.

L'exécution en France des décrets relatifs aux corporations religieuses non autorisées pouvant déterminer l'immigration en Belgique d'un certain nombre de religieux étrangers, il importe que le Gouvernement obtienne immédiatement sur eux toutes les indications utiles concernant leur état-civil, leur nationalité, leurs occupations, etc.

Je crois donc opportun de rappeler les prescriptions d'une circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 30 mai 1865, et de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir inviter MM. les Bourgmestres de votre province, à me faire parvenir régulièrement et sans retard les bulletins concernant les étrangers qui viendraient se fixer dans leur commune; à user de tous les moyens d'investigation dont ils disposent pour découvrir les étrangers qui chercheraient à établir une résidence clandestine dans le pays; et à signaler à l'autorité judiciaire toute contravention à l'arrêté royal du 31 octobre 1866 sur la tenue des registres de population.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

L'Administrateur des prisons et de la sûreté publique,

GAUTIER.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

N° 51. Petite voirie. Constructions. Démolitions. — Lorsqu'un règlement sur la petite voirie ordonne la démolition des constructions faites sans autorisation, les tribunaux ne peuvent se dispenser de la prononcer sur les conclusions de l'administration communale qui s'est portée partie civile.

Hors le cas de péril imminent, l'autorité communale n'a pas le droit de faire exécuter cette démolition par voie de police administrative. — *Arrêt du 9 Août 1859.*

N° 52. Délit rural. Abandon d'animaux. — L'abandon d'animaux sur le terrain d'autrui est un délit rural, qui rentre, quant à sa répression, dans les cas prévus par les articles 5 et 12 de la loi des 28 Septembre, et 6 Octobre 1791. — Les tribunaux ne peuvent donc, sous le prétexte que le législateur n'aurait pas déterminé de peine, renvoyer le prévenu des poursuites. — *Arrêt du 5 Décembre 1859.*

N° 53. Constructions autour des places fortes. Poursuites. — Les constructions élevées par des particuliers dans le rayon des places fortes, en contravention à l'arrêté de la loi du 4 Février 1815, ne constituent ni délit ni contravention. En conséquence, les tribunaux de répression sont sans qualité pour en ordonner la démolition. *Arrêt du 11 Février 1840.*

N° 54. Procès-verbaux des employés des accises. Foi due. — Les procès-verbaux dressés par un seul employé de l'administration des accises ne font foi qu'autant qu'ils soient corroborés par d'autres déclarations ou moyens de preuve. — *Arrêt du 2 Janvier 1840.*

N° 55. Responsabilité civile. Frais du procès. — La partie civilement responsable d'un délit doit être condamnée aux frais du procès, encore bien qu'aucune condamnation principale ne soit prononcée contre elle. — *Arrêt du 4 Mai 1840.*

N° 56. Enlèvement de terres ou sables. Fossés d'écoulement. — Le fait de creuser sur sa propriété, au pied et le long de la digue d'une rivière canalisée, un fossé pour l'écoulement des eaux, ne constitue ni l'extraction de terre, sables ou matériaux prévue par l'article 40, titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'Août 1669, ni les fouilles défendues, à moins de 20 mètres du pied des digues, par l'article 22 du décret du 16 Décembre 1811. — *Arrêt du 5 Juillet 1840.*

N° 57. Armes prohibées. Exposition en vente. — La seule exposition en vente d'armes prohibées constituant le délit prévu par l'article 514 (516, 517, 518) du Code pénal, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu vente confirmée. — *Arrêt du 50 Juin 1840.*

N° 58. Construction non autorisée. Démolition. — Le Ministère Public est sans qualité pour requérir d'office la démolition des constructions faites en contravention aux réglemens de police.

Pour que le juge puisse ordonner cette démolition, il faut que l'administration communale se porte partie civile. — *Arrêt du 22 Juin 1840.*

N° 59. Voie publique. Embarras. — Les dispositions de l'article 471 n° 4 (551 n° 4) qui punissent ceux qui embarrassent la voie publique, ne s'appliquent pas au cas d'empiétement par des constructions. Cet article ne prévoit que les simples embarras occasionnés par le dépôt ou le délaissement temporaire et momentané sur la voie publique, d'objets qui empêchent ou diminuent la liberté du passage. — *Arrêt du 15 Juillet 1840.*

N° 60. Peseurs et mesureurs jurés. Leur emploi. — L'emploi des peseurs et mesureurs jurés dans l'enceinte des marchés, quais, halles et ports, n'est obligatoire qu'en cas de contestation.

En conséquence, il est libre à chacun de mesurer ou de faire mesurer sa marchandise sans recourir à ces employés. — *Arrêt du 5 Juillet 1840.*

N° 61. Médecins. Service public. — Le refus de médecins et chirurgiens de procéder aux visites requises d'eux par l'autorité judiciaire, ne tombe sous aucune disposition pénale. — *Arrêt du 14 Juillet 1840.*

N° 62. Chemin public. — Le vol commis dans la partie d'une grande route qui traverse un faubourg, n'est pas réputé vol dans un chemin public dans le sens de l'article 585 (472) du Code pénal. — *Arrêt du 14 Juillet 1840.*

N° 63. Vol. Chemin public. Violence. — L'article 585 (472) du Code pénal qui punit des travaux forcés à perpétuité, les vols commis dans les chemins publics, s'applique même aux vols qui n'ont pas été accompagnés de violences. — *Arrêt du 25 Mai 1840.*

N° 64. Vaine pâture. Affranchissement. Clôture. — Aucune loi n'ayant déterminé les caractères de la vaine pâture, le jugement qui considère comme droit de vaine pâture susceptible d'affranchissement au moyen de la clôture, le droit d'une commune de disposer propriétairement des secondes herbes, ne viole pas la loi des 28 Septembre et 6 Octobre 1791. Par suite, ce droit ainsi qualifié n'étant qu'une jouissance à titre précaire, non susceptible de prescription, ni d'être provisoirement maintenu par l'action possessoire, la preuve des faits qui tendraient à l'établir peut être refusée, sans violer les articles 25 et 24 du Code de procédure civile. — *Arrêt du 1 Mai 1840.*

N° 65. Faux noms. Faits nouveaux. — Lorsqu'un individu traduit en justice sous la prévention d'avoir pris un nom autre que celui qui lui appartient, a été acquitté à défaut de preuves suffisantes, il peut encore être poursuivi pour avoir, postérieurement au jugement d'acquiescement, continué à porter ce nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance. — *Arrêt du 6 Octobre 1840.*

N° 66. Chasse. Oiseaux nuisibles. — Le fait d'abattre, au moyen d'armes à feu, les oiseaux nuisibles au poisson des étangs, constitue un délit. Le fait ne serait pas punissable s'il avait eu lieu dans un étang dont le prévenu serait le fermier. — *Arrêt du 6 Octobre 1840.*

N° 67. Réglements de police. Territoire. — Aucune loi n'a conféré aux conseils communaux le droit de faire des réglemens de police obligatoires hors de leur territoire, même relativement à des biens qui font partie de leurs propriétés. — *Arrêt du 50 Novembre 1840.*

N° 68. Chemin public. Usurpation. Prescription. — Le délit d'usurpation sur la longueur d'un chemin public n'est point un délit permanent ou successif, auquel aucune prescription ne puisse être appliquée, tant que le chemin n'a point été rendu à son état primitif. — *Arrêt du 4 Novembre 1840.*

N° 69. Barrières. Exemptions. Farines. — L'exemption accordée aux matières premières par l'article 7 § 14 de la loi du 18 Mars 1855, lors de leur importation dans les usines, ne peut être appliquée au transport qui s'en fait après qu'elles ont reçu le degré de préparation ou de fabrication qui leur était destiné.

Spécialement, elle ne peut s'appliquer au transport des grains chez les particuliers, après qu'ils ont été réduits en farine. — *Arrêt du 4 Novembre 1840.*

N° 70. Barrières. Poursuites. — Une poursuite pour contravention à la loi du 18 Mars 1855, sur les barrières, ne peut avoir lieu que pour autant qu'il y ait un procès-verbal régulier, sans qu'il puisse y être suppléé par la preuve testimoniale. — *Arrêt du 4 Novembre 1840.*

N° 71. Délit rural. Poursuite. — Dans le délai d'un mois, en deans lequel doit être faite la poursuite des délits ruraux, conformément à l'article 8 titre 1^{er}, section 7 de la loi du 28 Septembre 1791, ne doit pas être compris le jour du délit; ainsi est valablement intentée le 26 Octobre, l'action en répression d'un délit rural commis le 26 Septembre. — *Arrêt du 5 Août 1841.*

N° 72. Barrière. Exemption. — L'exemption prononcée par l'article 7 § 15 de la loi du 18 Mars 1855, réglant le mode de perception de la taxe des barrières, en faveur des chariots, voitures ou animaux, qui transportent dans la ville, directement aux marchés, des légumes ou fourrages verts, ne s'applique pas au résidu de distillation, dit spœling.

Les dispositions du § 10 du dit article ne sont pas restrictives; le but du législateur étant d'exempter du droit de barrière toutes les substances qui servent à fertiliser la terre, ce n'est que démonstrativement que le paragraphe en énumère quelques-unes. — *Arrêt du 24 Mai 1841.*

N° 73. Militaires. Contraventions. — Les contraventions de simple police commises par les militaires en activité de service sont de la compétence des conseils de guerre. — *Arrêt du 28 Juin 1841.*

N° 74. Ministère public. Récusation. — Le magistrat chargé du Ministère Public auprès d'un tribunal de simple police, ne peut être récusé, soit pour avoir constaté les faits qui ont donné lieu à la poursuite et en avoir rédigé le procès-verbal, soit parce que les prévenus auraient déclaré avoir l'intention de l'assigner comme témoin. — *Arrêt du 9 Août 1841.*

N° 75. Barrières. Voitures publiques. Poids. — Les voitures publiques, circulant sur les grandes routes ne doivent pas, après l'ouverture des barrières, porter sur la caisse l'indication de leur poids à vide, prescrit par le § 5 de l'arrêté royal du 28 Janvier 1852. (1) Cette obligation ne concerne que les voitures publiques circulant sur les grandes routes pendant le temps de la fermeture des barrières. — *Arrêt du 15 Juillet 1841.*

N° 76. Délit forestier. Restitution. — La restitution pour délits forestiers adjugée par l'article 8, titre 52 de l'ordonnance de 1669, constitue une partie intégrante des amendes qu'elle prononce. Le Ministère Public peut y conclure et le juge doit les prononcer, même d'office. — *Arrêt du 12 Juillet 1841.*

N° 77. Carrières. Accident. — L'obligation, qu'en cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, l'article 11 du décret du 3 Janvier 1813, impose aux exploitants, directeurs, maîtres, mineurs et autres préposés, d'en donner aussitôt connaissance au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, n'est pas applicable au cas d'accidents dans les carrières souterraines. — *Arrêt du 6 Avril 1841.*

(A continuer).

Partie officielle.

Décorations. Garde-Champêtre. — Par arrêté royal du 20 Juillet 1880, la médaille de 2^e classe est accordée à M. Vender Brembs (François), garde-champêtre à Belcèle (Fl. Orient), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Décorations. Gendarmerie. — Par arrêté royal du 19 Juillet 1880, la décoration militaire instituée par l'arrêté royal du 22 Décembre 1875, est décernée aux sous-officiers et militaires

(1) La légalité de cet arrêté a été reconnue par arrêt de la Cour de Cassation du 6 Février 1854.

dont les noms suivent : Derlet (Pierre-Joseph), Dekens (Camille), Sauvage (Adolphe-Joseph), Berlaimont (Emile), Dereck (Gustave), Bastin (Louis-Joseph), Robinet (Jean-Baptiste), Mathieu (Jean-Joseph), Dupagne (Hubert-Joseph), Godfrin (Alexandre-Joseph), Petit (Xavier-Joseph), Hannecart (Alphonse), Cloos (Gustave), Faidherbe (Louis) et Hofman (Léandre) tous brigadiers de gendarmerie. Istasse (Félix), Binon (Jean-Charles), Merken (Servais), Desmet (Guillaume), Lejeune (Hubert), Gerard (Henri), Baland (Antoine), Rouche (François-Joseph), Breugelmanns (Charles), Degryse (Pierre-Jean), Lamouline (Hubert), Weber (Pierre-Joseph) et Moons (Remi) tous gendarmes.

Par arrêtés royaux du 21 Juillet 1880, sont nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold : 1^o Le capitaine administrateur d'habillement de 1^{re} classe, Morand (Louis-Victor-Ghislain), du corps de la gendarmerie. 2^o Le capitaine de 1^{re} classe, Bourguignon (Jean-Baptiste), adjudant-major au même corps.

Décorations. Police. — Par arrêté royal du 30 Juillet 1880, la croix civique de 2^e classe, est décernée à M. Bonge (D.-F.), agent de police à Lessines (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 29 Juillet 1880, M. Delalou (G.-L.-E.), est nommé commissaire de police de la ville de St-Hubert, arrondissement de Neufchateau.

Chemin de fer. Promotions. — Par arrêté royal en date du 10 Juillet 1880, ont été promus : 1^o Au grade de chef de station de 1^{re} classe, MM. Gilson (N.-L.), Cornil (P.) et Vrancken (L.-F.-G.), chefs de station de 2^e classe. 2^o Au grade de chef de station de 2^e classe, M. Lecharlier, chef de station de 3^e classe. 3^o Au grade de chef de station de 3^e classe, MM. Grambas (P.-F.), Costermans (J.-G.) et Bolland (E.-J.) chefs de station de 4^e classe.

Par arrêté royal en date du 10 Juillet, M. Coopman (T.), chef traducteur, a été nommé chef de bureau de 2^e classe.

Places vacantes.

Une place de garde-champêtre est à conférer à Soignies. Traitement selon capacité. S'adresser en personne au commissariat de police le plus tôt possible.

1^{re} Année.

9^{me} Livraison.

Septembre 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à TOURNAI.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

DE LA RÉVISION

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TITRE I

De la Police Judiciaire

(Suite).

» La loi va d'ailleurs plus loin ; elle confie directement aux chefs de ces corps politiques, Bourgmestres et Echevins, les fonctions de police judiciaire. Or, où trouver des citoyens ayant moins de titres à de telles fonctions : ordinairement organes d'un parti, absorbés par des occupations nombreuses et de nature diverse, privés dans les campagnes des connaissances indispensables à l'exercice de leur mission, ils sont surtout l'antithèse des fonctionnaires de la police anglaise et ne possèdent aucune des qualités nécessaires pour se livrer aux investigations judiciaires.

» Le vice du système est tout aussi saillant quand on examine jusqu'à quel point les agents de police proprement dits ont qualité pour agir. On voit alors que leur

pouvoir si vague, si mal déterminé, si vacillant dans le code, est encore, en pratique, soumis aux restrictions les plus rigoureuses.

» Les plus puissantes nations du globe, malgré le légitime souci de leur indépendance réciproque, n'hésitent pas un instant à s'entendre pour empêcher les malfaiteurs de trouver dans le passage au-delà des frontières un moyen d'impunité. Cependant, les moindres communes de notre pays invoquent des raisons d'indépendance pour maintenir la division de la Belgique en casiers minuscules qui sont autant de sources de rivalités et de conflits et autant d'entraves à la promptitude des constatations judiciaires. Quand on se rappelle qu'un constable de Londres peut faire toutes les constatations de cette nature, d'abord à Londres même, au milieu d'une population équivalente à la population belge, et ensuite dans six comtés environnants, on apprécie mieux la défectuosité d'un système qui ne permet à un agent de police d'arrêter un malfaiteur ou de faire des constatations judiciaires que dans la petite commune où il est nommé. Les inconvénients pratiques sont plus graves que l'on ne pourrait le supposer d'ailleurs : une infraction se commet aux portes de Bruxelles ; le plaignant habite la commune **A**, le prévenu la commune **B**.

» La police de la commune **A** interroge le plaignant, mais n'interroge pas le prévenu. La police de la commune **B** interroge le prévenu sans entendre le plaignant ; chacun envoie de son côté un procès-verbal incomplet au parquet de Bruxelles qui doit correspondre avec les autorités des deux communes et s'adresser, en désespoir de cause, à la gendarmerie la plus proche pour obtenir un supplément d'instruction. Heureux encore, quand la rédaction des procès-verbaux émanant des magistrats communaux des petites localités, n'est pas tellement défectueuse, que le parquet se trouve forcé de recommencer lui-même toute l'instruction et de faire des descentes de justice pour des affaires d'une grande simplicité. »

L'auteur examine ensuite l'organisation de la police judiciaire de Bruxelles, dont il critique certains côtés défectueux. Selon lui, la situation de la police en Belgique peut se résumer comme suit : *Dans les campagnes, absence d'une police judiciaire véritable ; dans les villes, police judiciaire affaiblie par sa situation équivoque et sa compétence restreinte ; dans les grands centres comme Bruxelles, complication évidente des rouages.* »

Examinant ensuite le remède à apporter, il reconnaît que rien ne semble plus facile en théorie et n'est en réalité plus difficile en pratique. « En théorie, dit-il, la question est claire : la police administrative communale a les qualités voulues pour veiller au maintien de l'ordre, prévenir les infractions et constater les contraventions ; elle n'a pas les qualités voulues pour faire les investigations judiciaires ; il faut pour cela une police judiciaire et cette police qui constate la

perpétration des délits et des crimes et fait les investigations nécessaires, doit relever non de la commune mais du Procureur-Général. Il ne semble pas que la création d'une police judiciaire de ce genre soit une atteinte aux libertés communales. La police judiciaire est un service public, non pas un service local, il intéresse la nation tout entière, et des agents chargés uniquement des constatations judiciaires, doués à cet effet d'une compétence étendue et placés sous l'autorité directe du parquet ne seraient pas plus dangereux pour les prérogatives communales que l'institution du parquet lui-même. Les traditions communales, le régime politique et l'aggravation des charges qu'un tel système entraînerait pour le trésor, s'opposeraient peut-être à son introduction chez nous. Mais sans aller aussi loin, ne pourrait-on améliorer l'état de choses existant et réaliser quelques réformes de détail?

Puisque l'on constate dans les villes où elles existent, les avantages d'une division judiciaire, ne pourrait-on imposer aux neuf chefs-lieux de province, avec le concours pécuniaire de la province et de l'Etat, l'obligation d'entretenir une division judiciaire dont l'importance serait proportionnée à la population du chef-lieu? Elle se trouverait sous la dépendance exclusive du Procureur-Général et aurait qualité pour faire les actes d'instruction dans toute l'étendue de la province.

» D'un autre côté, puisque l'on constate les désavantages de la confusion que fait le code en confiant des fonctions de police à des agents politiques, ne faudrait-il pas supprimer de la liste des officiers de police judiciaire, les Bourgmestres et les Echevins et imposer aux communes importantes, avec l'aide de la province et de l'Etat, l'obligation d'entretenir un commissaire de police et des agents, s'il y a lieu? Pour les communes de 10,000 âmes au moins, les agents auraient qualité dans l'arrondissement judiciaire. Ces fonctionnaires, pour ce qui concerne les investigations judiciaires, seraient sous la direction exclusive du Parquet. Dans les cantons, on pourrait les subordonner aux commissaires de police cantonaux. La commune conserverait autorité sur eux pour les devoirs administratifs; le pouvoir judiciaire aurait seul autorité pour les devoirs judiciaires. »

Les observations que nous venons de reproduire se rencontrent également dans le rapport remis par M. Thonissen, (1) l'honorable rapporteur du projet de Code de Procédure pénale, adopté par la commission spéciale nommée à cet effet, tout en reconnaissant également que le personnel de la police judiciaire, composé de fonctionnaires d'ordres différents laisse à désirer, fait ressortir les inconvénients sérieux que présenterait l'institution d'une police judiciaire gouvernementale, mise complètement à l'abri des influences locales et propose d'organiser la police judiciaire de telle façon que, tout en sauvegardant suffisamment les intérêts de la

(1) Le rapport dont il s'agit est signé : le président J. GUILLEAY le rapporteur; THONISSEN.

sécurité publique, elle ne devienne pas un moyen d'oppression pour les citoyens honnêtes.

« Dès l'instant où l'on se pénètre de ces idées, dit l'honorable rapporteur, on cesse de blâmer le législateur d'avoir choisi de nombreux officiers de police parmi les fonctionnaires de la commune. On s'aperçoit que si, d'un côté, ce système présente des inconvénients indéniables au point de vue de la répression, il offre d'autre part, de précieuses garanties contre l'action arbitraire et exagérée de la police; on finit par conclure que le système le plus sage consiste, non à détruire, mais à améliorer le régime existant. » L'auteur est convaincu qu'il est possible d'améliorer le régime de manière à répondre à toutes les exigences raisonnables.

A continuer.

SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

5^m ARTICLE.

Falsification du Café et du Thé.

Le café et le thé sont des substances dont l'usage s'est aujourd'hui répandu partout.

Café. On nomme café, la boisson que l'on obtient par l'infusion des graines de la plante au café (*cafea arabica*), écosées, rotées et mises en poudre.

On doit attribuer l'usage général qu'on en fait, ainsi que ses effets sur l'organisme, à une certaine substance narcotique qui y est contenue, la caféine (*lathéine*), en combinaison avec de l'acide tannique et une huile volatile qui lui donne son arôme.

Les graines de café se trouvent dans le commerce :

- 1° Entières et non brûlées ;
- 2° Entières et brûlées ;
- 3° Moulues et brûlées.

Le café est soumis à de nombreuses falsifications. On trouve tout

d'abord le café brut mélangé, le plus souvent pour en augmenter le poids, à du gros sable qui en a la couleur. Certaines fabriques spéciales font avec de l'argile, ou d'autres pâtes, une imitation plastique des graines de café encore verts, dont la ressemblance au vrai café est surprenante. On trouve ces produits frauduleux mêlés au café en quantités quelquefois considérables.

Les graines non-roties sont aussi soumises à bien des colorations. Il y a même des fabriques spéciales qui font ce commerce en gros. Les couleurs qu'elles emploient sont : le jaune de chrome (chromate de plomb), plusieurs espèces d'ocre, du curcuma, du bleu de Berlin, de l'indigo, etc. Le jaune de chrome a la préférence sur les autres couleurs, comme adhérant mieux aux graines. On cherche aussi à donner une nuance plus foncée au café en le roulant dans des tonneaux avec du plomb. Ces deux dernières manipulations pouvant provoquer l'absorption de plomb dans l'organisme sont particulièrement dangereuses.

Le procédé de coloration le plus innocent consiste dans le ralentissement du rôtissage des graines ; mais il est cependant peu en usage, car il a pour résultat une diminution de poids du café.

Nous ne devons pas oublier de mentionner ici que l'acide viridinique, que, dans certaines circonstances, on trouve dans des graines colorées en vert, a donné lieu dans le public à des craintes de falsification qui, jusqu'ici, n'ont pas été justifiées.

C'est la vente du café brûlé et en poudre qui offre le plus vaste champ pour la fraude. On fait aussi des imitations de café en grains, soit au moyen de l'argile et de sucre brûlé, soit avec de la pâte de farine. Du café rôti et moulu est souvent mélangé avec du marc ; ce marc est fourni par les hôtels des grandes villes ; à Vienne, particulièrement, on le tire des grands cafés. Le café moulu se mélange encore avec du sucre brûlé et un grand nombre de graines et de racines rôties et pulvérisées des plantes les plus variées, du seigle, des blés, des pois, des haricots, des noyaux de dattes, des glands, des racines de poirées, des racines de chicorée, des betteraves, des graines du *cassia occidentalis*, etc. On y trouve aussi des substances minérales, par exemple du rouge de Vienne.

En Angleterre on a employé pour falsifier le café du foie d'animaux pulvérisé.

On démontre facilement toutes les falsifications énumérées ci-dessus.

Thé. Le thé s'obtient des feuilles séchées et grillées du *thea chinensis*.

Pour la préparation du thé, on verse simplement de l'eau chaude sur les feuilles. L'action bienfaisante du thé sur l'organisme est due à la théine (*caféine*), l'huile aromatique et le tannin qu'il contient. Le thé se trouve dans le commerce sous les noms les plus variés. On en distingue cependant deux groupes principaux. Tous les thés proviennent d'une seule et même plante, les différences qu'ils présentent dépendent du sol, du climat, de l'âge des feuilles et des soins qu'on leur donne. Le thé est l'objet de falsifications très-étendues.

On prétend que le thé qui parvient en Europe a déjà servi en Chine et qu'il est privé de la meilleure partie de son arôme, ou, tout au moins, que les Chinois mêlent au thé qu'il préparent pour l'exportation, les feuilles épuisées de celui dont ils ont déjà fait usage. On remplace l'arôme perdu par des parfums étrangers ; il faut remarquer, du reste, à ce propos, qu'on aromatise bien des sortes de thé non falsifiées avec des feuilles de certaines plantes : le *chloranthus inconspicuus*, l'*olea fragans*, le *gardenia florida*, le *jasminun sambac*

On sait que de grandes maisons de commerce russe introduisent dans la circulation du thé qui a déjà servi : le noir avec du graphite, le vert principalement avec du bleu de Prusse et du *curcuma*. Dans certains cas, on saupoudre encore les feuilles colorées avec du talc, de la terre à porcelaine, etc., pour leur donner l'apparence blanchâtre particulière à certaines sortes de thé. Souvent aussi on ajoute au thé, contenant eux-mêmes de forts mélanges, des substances minérales de toutes sortes.

On mélange les feuilles d'autres plantes avec le thé, par exemple les feuilles de frêne, de sureau, d'aubépine, d'églantine, de saule, d'orme, etc. Pour leur donner la coloration des feuilles de thé, on est obligé d'y ajouter des teintures ; cela s'est fait, dans quelques cas qui ont été démontrés, avec des couleurs toxiques, par exemple des sels de cuivre.

Le thé subit généralement ces fabrications avant qu'il n'arrive en Europe. Les Chinois les pratiquent, nous en avons la preuve, à un

degré élevé. Il paraîtrait même, d'après Robert Farlane, que tout leur thé d'exportation est coloré artificiellement et saupoudré de plâtre.

Il faut se défier et avec raison, du thé empaqueté dans le plomb. On a prouvé que ce dernier gagne et se retrouve dans le thé.

Le laboratoire de la commission sanitaire impériale, ainsi que d'autres laboratoires, ont eu l'occasion de montrer du plomb dans plusieurs sortes de thé. Ces falsifications peuvent, dans tous les cas, se reconnaître soit avec le microscope, soit au moyen de l'analyse chimique.

En Angleterre, le thé et le café sont soumis, aux douanes, à l'examen chimique, et l'entrée dans le pays est seule permise aux marchandises non falsifiées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires
& des déserteurs.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Amnistie est accordée aux réfractaires, aux retardataires, aux militaires qui ont déserté et aux militaires qui, en désertant, ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, et ne pourront les reproduire.

ART. 2. Ils se présenteront en personne, les déserteurs soit à leur chef de corps, soit au commandant de leur province, soit au commandant de l'une des provinces voisines du pays limitrophe où ils résident actuellement ; les réfractaires et les retardataires, devant les gouverneurs des provinces auxquelles ils appartiennent, pour faire leur déclaration de soumission, dans les délais suivants :

Un mois pour ceux qui sont en Belgique :

Trois mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique ;

Six mois pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe.

Ceux qui résident en pays étranger pourront faire leur déclaration devant les Ministres résidents ou les consuls belges.

ART. 3. Les réfractaires et les retardataires devront accomplir leur temps de service, et les déserteurs le reprendront au point où il a été interrompu.

Toutefois, ils ne pourront être retenus au-delà de l'âge de 55 ans.

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfant, les réfractaires, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent sera licenciée, et les volontaires, lorsque le terme de leur engagement sera expiré.

ART. 4. A l'expiration des délais fixés par l'article 2, les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission, de même que ceux qui, l'ayant faite et obligés de servir, ne rejoindront pas leur corps, perdront le bénéfice de la présente loi.

ART. 5. Les §§ 2 et 3 de l'article 3 sont applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

ART. 6. Les réfractaires devront, au moment où ils comparaitront devant la députation permanente, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer. Les causes relatives à l'aptitude du service seront soumises au conseil et il sera statué sur les autres par la députation permanente.

ART. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 16 août 1880.

LÉOPOLD.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Voulant consacrer par des actes de clémence le cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale ;

Vu l'article 175 de la Constitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de la guerre et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, de toute amende ne dépassant pas cinq cents francs et

de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique, avant le 16 août 1880.

ART. 2. Les mêmes remises sont accordées pour toutes peines réduites au taux fixé par l'article 1^{er}, en vertu d'arrêtés de grâce antérieurs à la même date.

Sont également remises, les amendes supérieures à cinq cents francs en lesquelles auraient été commuées, pour tout ou partie, des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois mois en totalité.

ART. 3. En cas de cumul des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées par le même arrêt ou jugement seront considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

ART. 4. Il est également accordé remise du restant n'excédant pas trois mois au 16 août 1880 :

1^o De toute peine d'emprisonnement principal, de réclusion, de détention ou de travaux forcés;

2^o De tout emprisonnement subsidiaire en cours d'exécution.

ART. 5. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication, ni à ceux auxquels il a été fait application des articles 54 à 57 du Code pénal relatifs à la récidive.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1880.

LÉOPOLD.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

N^o 78. Pâturage. Règlement. — Le règlement communal qui change les bases d'après lesquelles s'exerçait annuellement la jouissance du pâturage entre les habitants d'une commune, est un changement du mode de jouissance dans le sens de l'article 76 de la loi communale.

En conséquence semblable règlement n'est obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. — *Arrêt du 29 Novembre 1841.*

N° 79. Voitures de place. Stationnement. — Le cocher de vigilante d'un des faubourgs de Bruxelles, qui conduit une personne en ville et l'attend dans la rue pour la ramener chez elle, ne contrevient pas à l'arrêté du conseil communal de Bruxelles, qui défend aux voitures de place des communes limitrophes de stationner sur aucun endroit de la voie publique. — *Arrêt du 15 Février 1841.*

N° 80. Incendie. Propriétaire. — L'incendie volontaire de sa propre maison, constitue le crime prévu par l'article 454 (510 à 515) du Code pénal, si cette maison était placée de manière à communiquer le feu aux propriétés d'autrui. — *Arrêt du 14 Décembre 1841.*

N° 81. Arbres coupés, locataire. — Le locataire qui coupe des arbres qu'il sait appartenir au propriétaire, n'est pas seulement passible d'une action en dommages et intérêts, mais encore des peines portées par l'article 445 (557) Code pénal. — *Arrêt du 7 Janvier 1842.*

N° 82. Garde-Champêtre. Procès-verbaux. — Les procès-verbaux des gardes-champêtres, réguliers dans la forme, font foi des faits de police rurale qu'ils constatent jusqu'à ce que la preuve du contraire soit administrée. — *Arrêt du 15 Février 1842.*

N° 83. Voirie. Chemin. Usage public. — Un chemin destiné à l'usage de tous les citoyens appartient, par cela seul, à la grande ou à la petite voirie, et, se trouve, par suite, soumis aux dispositions de police qui sont communes à la grande et à la petite voirie. — *Arrêt du 15 Février 1842.*

N° 84. Vaine pâture. Règlement. — Un règlement concernant l'exercice de la *vaine pâture* n'est pas applicable au fait de l'abandon d'animaux dans un enclos. — *Arrêt du 25 Février 1842.*

N° 85. Calomnie. Lieu public. — La qualité de lieu public ne dépend pas du nombre des personnes qui peuvent y avoir accès, il suffit, à cet effet, que celles qui y sont admises, à quelque titre que ce soit, puissent s'y trouver en nombre plus ou moins grand.

Ainsi le bureau d'un receveur de l'octroi municipal, ouvert au public dans les cas et aux heures déterminées par un règlement administratif, doit être considéré comme un lieu public dans le sens du Code pénal. — *Arrêt du 15 Mars 1842.*

N° 86. Barrières. Extension du droit. — Sont exemptés du droit de barrières, les charrettes appartenant à des fermes situées à moins de 2500 mètres

de la barrière, lorsqu'elles retourneront à la ferme avec une quantité plus ou moins forte de pelures de pommes de terre ou de paille destinée à la nourriture des bestiaux ou de rames ou échalas pour le service de l'exploitation. — *Arrêt du 11 Avril 1842.*

N° 87. Barrières. Exemption. Laitage. — La loi, en exemptant du droit de barrière les charrettes ou voitures qui transportent *directement du laitage au marché*, n'ayant déterminé ni la forme que devraient avoir ces voitures ni la qualité du chargement, c'est au juge du fait seul qu'il appartient de reconnaître, d'après les circonstances, s'il y a eu ou non intention de fraude. — *Arrêt du 2 Mai 1842.*

N° 88. Régléments communaux. Légalité. — Est nulle, la disposition d'un règlement de police communale qui ajoute aux prescriptions de la loi.

Plus spécialement, est illégal un règlement qui prescrit l'indication de l'âge des voyageurs, sur le registre de logeurs que doivent tenir les aubergistes. — *Arrêt du 2 Mai 1842.*

N° 89. Voirie vicinale. Procès-verbal. Affirmation. — Le procès-verbal, en matière de voirie vicinale, dressé par un des Echevins, ne doit pas être affirmé dans les 24 heures. — *Arrêt du 7 Novembre 1842.*

N° 90. Voirie. Chemin public. — Un passage destiné à l'usage public de tous les citoyens a, par cela même, le caractère de chemin public, et, se trouve, par suite, soumis aux régléments en matière de voirie, bien qu'il fasse partie des fortifications et soit la propriété de l'Etat. — *Arrêt du 21 Novembre 1842.*

N° 91. Barrières. Paiement du droit. — L'habitude de ne payer le droit de barrière qu'au retour, dépendant uniquement de la volonté du préposé, ne peut lui faire perdre le droit de revenir au mode de perception, établi par la loi, lorsqu'il le juge convenable. Il peut donc exiger ce droit sans devoir attendre le retour, et, celui qui refuse de l'acquitter immédiatement se rend passible de l'amende. — *Arrêt du 17 Octobre 1842.*

N° 92. Procès-verbaux. Commissaires de police. Foi due. — Les procès-verbaux des commissaires de police ne font foi, jusqu'à preuve du contraire, de ce qui s'y trouve relaté, qu'en ce qui concerne les faits matériels que le rédacteur de l'acte a constaté par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature. — *Arrêt du 9 Janvier 1843.*

N° 93. Roulage. Responsabilité civile. — Les maîtres ou propriétaires de voitures de roulage sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs domestiques, pour avoir circulé avec des voitures

dont les jantes n'avaient pas les dimensions prescrites par les lois sur le roulage. — *Arrêt du 15 Février 1845.*

N° 94. Théâtre. Réglemens de police. Refus de jouer. — Les réglemens de police qui, dans des vues d'ordre public, prescrivent des mesures pour assurer l'accomplissement des devoirs d'un directeur de théâtre et des artistes qui se sont engagés à lui prêter leur concours, ne changent pas la nature des stipulations privées faites entre eux et n'étendent pas la mesure des obligations réciproques, par la sanction qu'ils y ajoutent. Il ne peuvent donc astreindre les artistes à s'acquitter d'un emploi quelconque, ni leur infliger une peine pour y avoir manqué, lorsque l'entrepreneur ou directeur n'aurait pas eu lui-même le droit de les contraindre à remplir cette tâche, si par exemple, il était en retard d'exécuter ses engagements. — *Arrêt du 14 Février 1845.*

N° 95. Constructions. Autorisation. — L'acquéreur d'un immeuble peut profiter de l'autorisation de construire, accordée par l'autorité locale à son vendeur, mais la construction doit se faire dans les termes fixés à celui-ci. — *Arrêt du 31 Janvier 1845.*

N° 96. Effets militaires. Achat. — Il suffit, pour affranchir de toute peine celui qui achète des effets militaires non revêtus de la marque de rebut, qu'il indique le militaire auquel il a fait l'achat. — *Arrêt du 14 Février 1845.*

N° 97. Attentat aux mœurs. Débauche. — L'article 554 (581) du Code pénal, qui punit l'habitude d'excitation à la débauche des mineurs, s'applique à celui qui n'a d'autre but que de satisfaire ses propres passions, comme à celui qui n'agit que pour satisfaire l'incontinence d'autrui. — *Arrêt du 14 Février 1845.*

N° 98. Barrières. Exemption. Distance. — L'article 7 § 14 de la loi du 18 Mars 1855, sur la perception de la taxe des barrières, introduisant une exemption en faveur des voitures appartenant à des fermes situées à moins de 2500 mètres de la barrière, c'est au prévenu qui l'invoque à établir le fondement de son exception.

La distance de 2500 mètres dont parle ce paragraphe doit s'entendre de la distance du poteau à la ferme elle-même, et non de celle du poteau à l'endroit où la voiture quitte la chaussée. — *Arrêt du 31 Janvier 1845.*

N° 99. Barrières. Exemptions. Laitage. — Pour jouir de l'exemption du droit de barrières accordée par l'article 7 § 15 de la loi du 18 Mars 1855, il faut que les voitures transportent, *directement au marché*, le lait dont elles sont chargées. La circonstance qu'il n'y aurait pas de marché au lait dans la ville où il a été transporté et qu'il aurait été vendu à des revendeurs et aux particuliers, ne

suffit pas pour pouvoir profiter de l'exemption. La consignation du droit exigé est toujours obligatoire. — *Arrêt du 20 Mars 1843.*

N° 100. Barrières. Exemption. Poulains. — Les poulains de lait, non ferrés et ne pouvant servir de moyens de transport, ne sont pas soumis au droit de barrière. — *Arrêt du 15 Mars 1843.*

N° 101. Passage sur terrain d'autrui. Plantation de sapins. — Le fait d'avoir passé à pied sur le terrain d'autrui, chargé d'une plantation de jeunes sapins, ne tombe pas sous l'application de l'article 475 n° 9 (536 n° 6) du Code pénal.

Cet article n'est pas relatif à tout terrain chargé d'une production quelconque, mais concerne uniquement les terrains chargés de grains en tayaux ou de fruits, proprement dit, ayant annuellement une époque de maturité. — *Arrêt du 28 Mars 1843.*

N° 102. Règlement de police. Vidanges. Entrepreneur. — La peine portée par un règlement de police contre celui qui procède à l'ouverture et au curement des fosses d'aisance, sans une autorisation écrite du commissaire de police, et sans l'assistance d'un vidangeur juré, est applicable à l'entrepreneur de l'enlèvement des vidanges, au nom duquel cet enlèvement et ce curement ont eu lieu, sans l'assistance de l'expert, bien qu'il n'ait pris personnellement aucune part active, soit à l'une, soit à l'autre de ces opérations. — *Arrêt du 28 Mars 1843.*

N° 103. Chemins vicinaux. Contravention. Enlèvement. — Les mots, *s'il y a lieu* de l'article 53 de la loi du 10 Avril 1841, sur les chemins vicinaux, ne donnent pas au juge qui reconnaît l'existence de la contravention et qui applique la pénalité, l'alternative arbitraire de faire disparaître ou de laisser subsister des ouvrages dont l'existence est contraire aux règlements et préjudiciable à la chose publique. — *Arrêt du 8 Mai 1843.*

N° 104. Simple police. Serment. — La simple mention à la feuille d'audience du tribunal de simple police que N et N ont été entendus comme témoins et ont *prêté serment*, sans dire de quel serment elle entend parler, ni indiquer la formule dans laquelle il a été prêté, ne satisfait pas au prescrit de l'article 153 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêté du 4 Novembre 1814. — *Arrêt du 3 Juin 1843.*

N° 105. Barrières. Procès-verbaux de perception. Foi due. Exemptions. — Les percepteurs de barrières n'ont pas le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux : leurs procès-verbaux peuvent, confor-

mément à l'article 154 du Code d'Instruction criminelle, être débattus par des preuves contraires.

Bien que le § 15 de l'article 7 de la loi du 15 Mars 1835, ne parle que des voitures qui transportent des légumes, etc. l'exemption est également applicable aux voitures, lorsqu'elles reviennent des villes après le transport effectué. — *Arrêt du 5 Juin 1845.*

N° 106. Marchands colporteurs. Patente. — Il ne suffit pas, pour qu'un marchand ambulante puisse échapper à l'amende prononcée contre le défaut de présentation de la patente, qu'il ait fait la déclaration prescrite et payé les droits dûs, il doit établir qu'il a demandé la délivrance de la patente, soit immédiatement, soit au moins avant de se livrer à l'exercice de sa profession. — *Arrêt du 13 Juin 1845.*

N° 107. Ventes publiques des marchandises. Cessation de commerce. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 24 Mars 1838, faisant exception à l'égard des ventes occasionnées par décès ou cessation de commerce, à la défense portée par l'article 1^{er} de vendre publiquement, par adjudication et par quantités moindres que celles déterminées, certaines marchandises neuves, ne peut s'entendre que d'une cessation réelle de commerce.

Elle ne s'applique point au marchand qui, tout en annonçant qu'il va cesser son négoce, ne vend cependant par adjudication qu'une partie de son fonds de magasin et reprend en vente son commerce de détail pour le surplus.

La circonstance qu'il aurait été de bonne foi, tant au moment, où il a fait sa déclaration de cesser son commerce qu'à celui de la vente même, ne peut lui profiter, l'infraction aux lois d'ordre et de police intérieure suffisant seule pour donner lieu à l'application des peines qu'elles prononcent, sans qu'une prétendue bonne foi puisse servir d'excuse à ceux qui y contreviennent. — *Arrêt du 24 Avril 1845.*

N° 108. Règlement communal. Légalité. — Est conforme à la loi et pris dans la limite des attributions du pouvoir communal, le règlement de police qui, en défendant de vendre certaines viandes ailleurs qu'à la halle publique, décide que chaque marchand ne pourra y occuper plus de trois étaux.

C'est au pouvoir administratif et non aux tribunaux à faire droit aux réclamations des marchands qui, eu égard au développement de leur industrie, prétendent que la place qui leur est assignée ne leur suffit pas.

En attendant le règlement de police doit recevoir son exécution. — *Arrêt du 11 Novembre 1844.*

N° 109. Ministère Public Maraudage. Conclusions. — Si, en matière de délits forestiers réprimés par l'ordonnance de 1669, le Ministère Public a qualité pour conclure aux dommages intérêts dus aux parties intéressées, il n'en est pas de même pour les délits prévus par la loi du 28 Septembre 1791.

Dans le cas de maraudage, cette action civile doit être intentée par l'administration forestière à l'exclusion du Ministère Public. — *Arrêt du 18 Novembre 1844.*

N° 110. Poursuites en simple police. Citation. — Les juges, en matière de répression, ne peuvent prononcer de peine contre celui qui n'a pas été cité comme prévenu ou n'a pas volontairement comparu comme tel. Quand il le fait, il viole le droit de défense et usurpe la direction de l'action publique — *Arrêt du 30 Décembre 1844.*

N° 111. Contraventions. Procès-verbaux. — Lorsque des procès-verbaux constatent un encombrement de la voie publique, le juge ne méconnaît pas la foi qui leur est due en décidant que le dépôt a été fait par nécessité, et qu'ainsi l'article 471 n° 4 (551 n° 4) du Code pénal ne peut recevoir son application.

Il en est surtout ainsi quand les procès-verbaux ne mentionnent pas l'absence de nécessité.

S'il appartient aux officiers de police de constater les faits matériels, il appartient au juge d'en apprécier la moralité. — *Arrêt du 30 Décembre 1844.*

A continuer.

Partie officielle.

Gendarmerie. Pension. — Les pensions suivantes sont accordées 1° par arrêté du 9 Juin 1880 une pension annuelle et viagère de 2250 frs à M. de Hollain (Frédéric) né à Namur le 26 février 1825, capitaine de gendarmerie. 2° Par arrêté royal du 14 juin 1880 A. Lenoir, (Jean Servais.) né à Chevron le 30 août 1825, maréchal-des-logis 915 frs. B. De Muyttere (Louis François) né à Bruges le 7 juillet 1822, maréchal-des-logis, 725 frs. C. Petry (Jean-Pierre) né à Grevenmacher le 4 décembre 1835, brigadier, 704 frs. D. Devriens (Léopold), né à Furnes le 20 juillet 1855, gendarme, 568 fr. — E. Rochtus (Henri-Louis), né à Puers, le 26 décembre 1828, gendarme, 607 francs.

Chemin de fer. Promotion. — Par arrêté royal du 30 juillet 1880, M. Bollekens (A. T.) commis-chef, a été nommé vérificateur.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Boesinghe, Dudzele, Ollignies et Santbergen. Ces bureaux ont un

service de jour limité de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 7 heures du soir, les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Commissaires de Police. Nomination et démissions. — Par arrêté royal du 29 août 1880 M. Colen (J. A.) est nommé commissaire de Police de la ville de Hasselt, en remplacement de M. Calmo, (C.-E.-G.) dont la démission est acceptée.

Des arrêtés royaux du 29 août 1880, acceptent les démissions, offertes par 1° M. Couvreur, (S) de ses fonctions de commissaire de Police de la commune de Carnières (arrondissement de Thuin). 2° M. Guillaume, (H) de ses fonctions de commissaire de Police de la commune d'Ans, (arrondissement de Liège).

Correspondance.

C. J. B. — L'affirmation des procès-verbaux doit être faite devant le juge de paix où l'un des suppléants, le Bourgmestre ou l'un des échevins du canton ou de la commune de la résidence des verbalisants, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été commise. (Voir *Manuel de Police*, page 72).

La légalisation des signatures se fait habituellement par les Bourgmestres : les commissaires de police, comme magistrats de l'ordre administratif, peuvent également remplir cette formalité.

Nous prions notre correspondant de vouloir à l'avenir signer ses communiqués ; le comité de rédaction ayant décidé de ne donner aucune suite aux lettres anonymes ou insuffisamment signées.

Places vacantes.

Des places d'agents sont vacantes dans le personnel de la police locale de Tournai (Hainaut).

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes : **A.** Être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus. **B.** Être Belge de naissance ou naturalisé. **C.** Avoir satisfait aux lois sur la milice et être exempts de défauts corporels.

Traitement 900 frs l'an plus le logement et une allocation annuelle à la masse d'habillements.

S'adresser en personne ou transmettre les demandes avec références et certificats à M. le commissaire en chef.

1^{re} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à Tournai.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas
formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant
un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à
nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent à propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative
ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

DE LA RÉVISION

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TITRE I

De la Police Judiciaire

(Suite).

« L'organisation actuelle, dit-il, présente des inconvénients réels qui ne sont pas dissimulés ; mais ces inconvénients ne doivent pas être exagérés. Si le Procureur du Roi et le Juge d'Instruction n'avaient au-dessous et à côté d'eux, d'autres officiers de police que des fonctionnaires communaux, la question de la réforme radicale du système existant devrait être sérieusement examinée et probablement résolue dans le sens affirmatif. Mais telle n'est, en aucune façon, la situation actuelle. Les Bourgmestres, les Echevins, les commissaires de police, les gardes, ont à côté d'eux les Juges de paix, les officiers de gendarmerie, et, si la Chambre accueille nos propositions, les *sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie*. Ils ont au-dessus d'eux les Procureurs du Roi et les Juges d'Instruction. Les délits

graves, les crimes surtout, arrivent immédiatement à la connaissance de ces derniers. Les victimes de l'infraction réclament, la presse divulgue les méfaits, le parquet est averti et la poursuite devient inévitable. Ce n'est que pour les délits dépourvus d'importance et pour les simples contraventions que les influences locales peuvent avoir pour conséquence l'impunité de quelques délinquants. Cet abus, qui est réel, n'offre pas assez de gravité pour faire établir à grands frais, une sorte d'armée de police, étrangère à nos mœurs, incompatible avec nos traditions et dont les soldats pourraient pécher par l'excès contraire.

» La prudence qui est pour le législateur un impérieux devoir, nous dit qu'au lieu d'anéantir ce qui existe, ce qui entre dans nos habitudes, ce qui fonctionne depuis près d'un siècle, nous devons nous borner à lui faire subir les modifications nécessaires. Nous en dirons autant de l'intervention des officiers de gendarmerie et des inspecteurs de police des chemins de fer.

» Par leur séjour aux centres de population, par les rapports journaliers que leur transmettent les agents placés sous leurs ordres, par la surveillance incessante qui est l'un de leurs premiers devoirs, les officiers de gendarmerie peuvent rendre de grands services à la police judiciaire. Par leurs connaissances spéciales, par leurs nombreux auxiliaires, par la lourde responsabilité attachée à leurs fonctions, par la vigilance active qui leur est imposée, les inspecteurs de police des chemins de fer, de leur côté sont, mieux que personne, en état de constater les crimes et délits commis sur les voies ferrées et dans leurs dépendances immédiates.

» Ni les uns, ni les autres n'ont abusé des pouvoirs qui leur sont conférés. Fermes, mais modérés, ils ne se sont pas livrés à des actes vexatoires ; ils n'ont jamais provoqué une plainte fondée, ni blessé un intérêt légitime. Ici encore, il suffit d'améliorer le régime existant, en prenant des *précautions nouvelles contre la négligence ou l'insubordination*.

» Il n'est pas non plus impossible de remédier, dans une large mesure, à l'inconvénient réel résultant des limites étroites de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire choisis parmi les fonctionnaires communaux. Rien ne s'oppose à ce que par une loi spéciale, on étende au-delà du territoire communal, la compétence des commissaires de police attachés aux grands centres de population. Un projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre, par le Ministre de la Justice (M. de Lantsheere), le 20 avril 1872, proposait d'accorder aux commissaires de police de la capitale et à leurs adjoints, le droit de faire des actes de poursuite et d'instruction dans toute l'étendue de l'arrondissement de Bruxelles. Les précautions contre les abus éventuels de cette extension de pouvoirs seraient faciles à trouver. Déjà, pour une partie secondaire de la police judiciaire, la législation belge est entrée dans cette voie. Le projet de Code rural, soumis en ce

moment aux délibérations de la Chambre porte que les gardes-champêtres des communes peuvent, sur les propositions des conseils communaux, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de gardes-champêtres auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes. D'ailleurs, au-dessus des commissaires de police se trouve le Juge de Paix dont la juridiction s'étend sur le canton, le Procureur du Roi et le Juge d'Instruction dont la compétence territoriale embrasse tout l'arrondissement, les capitaines et les lieutenants de gendarmerie, dont les premiers peuvent instrumenter dans toute l'étendue de la province et les seconds dans toutes les communes du district militaire.

Voici, d'une manière générale, les améliorations que la commission extraparlémentaire propose d'introduire dans le texte du nouveau Code de procédure pénale : transformation des sous-officiers et brigadiers de gendarmerie en officiers de police judiciaire, augmentation du droit de surveillance des Procureurs du Roi sur tous les officiers de police judiciaire de son arrondissement, à l'exception du Juge d'Instruction; faculté de donner à l'officier qui remplit les fonctions d'officier du Ministère Public près le Tribunal de police, l'ordre de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal. Hors le cas de flagrant délit, elle attribue aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi, le droit de consigner dans les procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviennent sur les crimes et les délits de toute nature qu'ils ont découverts ou qui leur sont signalés, ainsi que sur les personnes qui en sont présumées coupables. Elle propose de faire passer dans notre législation criminelle une règle importante, ainsi conçue : *« Ceux qui sont, à raison de leurs fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de police judiciaire, sont tenus de communiquer directement au Procureur-Général ou au Procureur du Roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques. »*

Pour résumer en quelques mots les mesures nouvelles proposées à la législature par le Code de procédure pénale, il est évident que si le projet est adopté, il y aura :

1° Augmentation notable du nombre d'officiers de police judiciaire. 2° Extension considérable des devoirs des officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi, et comme conséquence, augmentation de travail effectué pour l'Etat. 3° Une responsabilité plus lourde et plus difficile à sauvegarder. 4° Surveillance plus rigoureuse de la part des Procureurs du Roi et application de mesures disciplinaires nouvelles.

Tout en reconnaissant que ces mesures sont insuffisantes, l'honorable rapporteur

estime qu'elles remédieront, dans une notable proportion, aux lacunes et aux déficiences de la situation actuelle. Nous ne nous permettrons pas d'émettre notre avis sur ce point, mais qu'on nous permette une simple réflexion assez opportune dans l'espèce. Le projet s'occupe d'améliorer le service judiciaire sans s'occuper de la position faite aux fonctionnaires qui en sont chargés : si le législateur criminel a le devoir impérieux de consacrer tous ses soins à l'organisation du service public chargé de constater les infractions aux lois et de maintenir la sécurité générale du pays, n'entre-t-il pas dans ses attributions ou tout au moins, n'a-t-il pas le devoir également, d'assurer aux fonctionnaires qui en sont chargés, une juste rémunération, une protection assez efficace pour les mettre à l'abri des caprices ou des rancunes des administrations locales et surtout pour leur assurer après une longue carrière, vouée tout entière à la chose publique, une retraite honorable, telle que cela existe pour tous les autres fonctionnaires ?

Depuis près d'un demi-siècle, toute une catégorie de fonctionnaires, réclame l'intervention du gouvernement pour obtenir une juste rémunération des services *rendus gratuitement au pays* : les pétitions se sont accumulées, de nombreuses instances ont été faites par beaucoup de membres de nos Chambres, sans que nos législateurs aient cru devoir y donner une suite quelconque.

La véritable position de la plupart des fonctionnaires de la police est peu connue : nous nous permettrons de l'exposer ci-après avec l'espoir que nos législateurs profiteront de la discussion du projet de nouveau Code de procédure pénale, pour rechercher et appliquer le moyen de remédier à une situation qu'il importe de modifier, non-seulement dans l'intérêt des fonctionnaires mêmes, mais dans celui du prestige des fonctions qu'ils occupent, du respect et de la considération dont doivent jouir la Justice et tous les fonctionnaires qui s'y rattachent ou sont à son service. Le pays tout entier est intéressé à voir tous les agents qui se rattachent au service si important de la recherche des crimes et délits et de la sécurité publique, incorruptibles et probes, d'une perspicacité suffisante pour être à la hauteur de leurs fonctions parfois si difficiles et toujours si délicates. Le gouvernement semble donc avoir également pour obligation de leur créer des positions pécuniaires suffisantes, afin qu'ils n'aient aucun souci matériel et puissent appliquer toute leur activité et leur intelligence à l'accomplissement de leur devoir.

Avant d'en arriver à l'exposé dont nous venons de parler, que l'honorable rapporteur du projet de Code de procédure pénale, nous permette une simple observation.

On trouve dans son rapport, et c'est justice, l'éloge des officiers de la gendarmerie et des Inspecteurs des chemins de fer : ce n'est pas sans regrets que nous constatons l'absence complète de l'appréciation des fonctionnaires communaux qui, à raison de leurs fonctions, sont officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi ou agents de la police judiciaire. Faut-il en déduire qu'il est entré dans

la pensée de l'éminent juriconsulte chargé de ce travail, d'infliger un blâme tacite à cette nombreuse catégorie de fonctionnaires, qui depuis près d'un siècle exercent à raison de leurs fonctions administratives, celles beaucoup plus difficiles d'agents actifs de la police judiciaire? Faut-il interpréter, du silence sur le plus ou moins de mérite ou d'activité de ces fonctionnaires, que les défauts du service de la police sont leur fait et que parmi eux, peu ou point on accompli leur devoir?... Nous ne le pensons pas, nous sommes convaincus que cette omission est toute involontaire.

Tout en rendant pleine et entière justice au mérite incontestable des officiers de gendarmerie et des inspecteurs de police des chemins de fer, qu'il nous soit permis de faire remarquer que ces agents sont fonctionnaires de l'Etat, *payés spécialement pour ce service*, qu'ils ont en outre, lorsqu'ils parviennent à se distinguer, la certitude d'en être récompensés par un avancement rapide ou par des distinctions honorifiques, alors que les fonctionnaires et magistrats communaux qui, à raison de ces fonctions, exercent celles d'officiers de police judiciaire, *le font sans rétribution aucune, sans espoir d'avancement* et avec la seule perspective d'avoir comme récompense, la conscience du devoir accompli!

Pour ne pas remonter trop loin, n'ont-ils pas depuis un demi-siècle que notre pays a conquis sa chère indépendance, fait montre d'un dévouement à toute épreuve?

Sentinelles perdues ou avancées de la salubrité et de la sécurité publiques, les Bourgmestres, les Echevins délégués, les commissaires de police et leurs adjoints, ne se sont-ils pas toujours trouvés les premiers sur les théâtres des calamités publiques? En temps d'épidémies, de troubles, d'émeutes ou de grèves, n'est-ce pas eux qui, en attendant l'arrivée de la force publique, se trouvent les premiers dans les foyers d'infection, remontant le moral public et encourageant les victimes; au milieu des émeutiers, des perturbateurs et des grévistes cherchant à apaiser l'émeute et à calmer l'effervescence des coalitions ouvrières? Sans aller bien loin, qui ne se rappelle le dévouement dont ont fait preuve les magistrats communaux, les commissaires et leurs adjoints à l'occasion des grèves qui ont éclaté récemment sur plusieurs points du pays. Et dans une sphère plus modeste, les agents de la police communale, humbles auxiliaires des magistrats, les commandants des petites brigades de gendarmerie et leurs soldats, personne n'a marchandé son dévouement, personne n'a hésité dans l'accomplissement du devoir!

Dans la répression des crimes et délits, dans la recherche et la poursuite des malfaiteurs, on les voit fréquemment aux prises avec ceux-ci, exposant courageusement leur vie et bien souvent victimes de leur courage et du zèle qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Comme le disent fort bien les honorables MM. Prins et Thonissen, s'il est

arrivé que certains magistrats communaux aient tronqué leur mission en exerçant une pression sur des officiers de police placés sous leurs ordres pour obtenir le silence sur certains délits, ou, si exerçant eux mêmes les fonctions d'officier de police judiciaire, quelques-uns d'entre eux, ont parfois manqué à leur devoir en ne constatant pas régulièrement des actes délictueux posés par l'un ou l'autre de leurs administrés ou de leurs amis politiques, ces faits ne se sont produits qu'exceptionnellement et ces cas ne se sont présentés que pour des contraventions locales ou des délits de peu d'importance. Souvent même, ils étaient de bonne foi et pensaient avoir le droit d'en agir ainsi.

Nous ne croyons pas qu'on puisse relever un seul cas de crime ou délit grave porté à la connaissance d'un magistrat communal, officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, sans que le crime ou le délit n'ait été porté à la connaissance de l'autorité compétente. Nous avons la conviction que si les Procureurs du Roi, le Procureur-Général lui-même étaient appelés à donner leur avis sur cette appréciation, tous seraient unanimes à reconnaître son exactitude et se feraient un devoir de constater le zèle et l'activité de la généralité de leurs officiers de police judiciaire.

A continuer,

Les Pick-Pockets.

On désigne sous le nom de *pick-pockets* les malfaiteurs qui s'occupent spécialement des vols de porte-monnaies, montres et autres bijoux qui se trouvent en possession de personnes circulant sur la voie publique. Ces malfaiteurs sont d'autant plus dangereux qu'ils exercent habituellement leur coupable industrie dans les foules où il est beaucoup plus difficile d'organiser une surveillance efficace, qu'ils possèdent une adresse réellement surprenante et emploient les moyens les plus variés pour détourner les soupçons et inspirer confiance à la foule qu'ils veulent exploiter.

Chaque fois qu'il vient à se produire des fêtes publiques, des cérémonies ou événements quelconques, de nature à attirer les étrangers dans une ville, on est certain de voir ces dangereux escrocs accourir et se joindre à la foule pour y commettre leurs méfaits. Dans le principe, les vols de poche, dits vols à la tire, étaient principalement commis par des Anglais et des Américains qui avaient en quelque sorte le monopole de ce genre de délits. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui :

quoique les pick-pockets anglais soient encore les plus adroits et par conséquent les plus dangereux, ils trouvent des élèves et des émules dans toutes les nations du continent. Les statistiques criminelles établissent en effet qu'il y a actuellement des voleurs de poche de toutes les nationalités et de toutes les conditions : tout récemment, à l'occasion des fêtes du cinquantenaire Belge, la police Bruxelloise a procédé à l'arrestation de nombreux pick-pockets, parmi lesquels se trouvaient non seulement des Anglais, mais des Polonais, des Autrichiens, des Russes et des Belges.

Ce n'est qu'exceptionnellement que les pick-pockets travaillent en dehors des foules et lorsqu'il s'agit de vols importants. Cela se comprend, car, dans ces conditions, il faut ou beaucoup plus d'adresse, ou préparer le vol à l'avance, tout comme cela s'est pratiqué pour celui de 200,000 francs commis il y a quelques années dans une banque étrangère. L'instruction faite à l'occasion de ce vol a établi, que les escrocs étaient venus à différentes reprises dans les locaux de la banque, qu'ils connaissaient parfaitement les bureaux et les habitudes des employés et qu'ils avaient pris les mesures nécessaires pour s'éloigner rapidement et échapper aux sérieuses investigations qui allaient évidemment se faire avec toute la diligence possible.

Il en est autrement dans la foule, là le pick-pocket est véritablement dans son élément ; il cherche, il attend une occasion et lorsqu'il a enfin découvert la personne qu'il se propose d'alléger d'un porte-monnaie ou d'une montre, il la suit et profite de la première cohue ou du premier moment de distraction du promeneur pour commettre le vol : puis, s'il travaille seul, il disparaît momentanément avec le produit de son larcin pour s'en débarrasser et recommence ensuite. Ces vols se commettent presque impunément dans la foule : quelque vigilance que déploie la police, quelle que soit l'intelligence et l'activité des agents spécialement chargés de la surveillance, malgré le nombre d'agents disséminés dans la foule, les vols se commettent toujours là où existe une grande agglomération de monde dans un espace restreint, il est matériellement impossible de les empêcher et ce n'est pour ainsi dire que fortuitement que les agents parviennent à constater un délit. Tant qu'il y aura des personnes aimant à exhiber leurs bijoux dans la foule, tant qu'il y en aura d'assez peu soucieuses de leur intérêt personnel pour s'y trouver nanties de valeurs importantes ou de porte-monnaie bien garnis, souvent placés d'une manière visible ou dans des poches d'un accès facile, il y aura des victimes. Malgré les nombreux exemples qui se produisent, malgré la grande et utile publicité donnée actuellement par la presse aux méfaits de ce genre ; malgré les sages avis des administrations locales et publiques, qui poussent la précaution jusqu'à placarder de grandes affiches mettant le public en garde contre les voleurs de poches, de nouvelles imprudences se commettent et fournissent aux pick-pockets

l'occasion de pratiquer fructueusement au centre même de la masse et dans les moments où la foule se presse et se pousse, au point que les corps se touchent et que les tâtonnements opérés sur les poches passent inaperçus.

Les pick-pockets savent prendre toutes les physionomies et jouer tous les rôles appropriés aux circonstances et aux lieux où ils se trouvent. Dans la foule, et surtout lorsqu'il travaille seul, c'est ordinairement un monsieur bien mis, aux dehors respectables, venu à la fête ou cérémonie pour son agrément, flânant de ci, de là, se trouvant, quoique bien mis, de préférence dans les groupes compacts et se laissant bousculer sans récriminer. Les spectacles forains, les discussions sur la voie publique ont le privilège de l'attirer et de l'amuser. Tout en étudiant son entourage pour choisir sa victime, il semble en extase devant le boniment d'un pître, devant la faconde d'un charlatan, très-intéressé aux causes de la dispute qui vient de surgir ou s'apitoyant sur le sort d'un malheureux, victime d'un accident quelconque. Si ce pick-pocket travaille seul, il porte habituellement un léger pardessus sur le bras, ce qui lui permet de dissimuler le travail des mains et les tentatives faites pour fouiller les poches du public. Le pick-pocket se trouve-t-il dans une réunion de villageois ou dans une foule composée principalement de campagnards portant la blouse, il se transforme : le dandy ou l'homme respectable disparaît pour faire place au badaud campagnard ou à l'ouvrier en goguette, il circule alors dans la foule vêtu de la blouse, les deux mains dans les poches de ce vêtement. Seulement il a soin, ou d'avoir une blouse faite spécialement pour les circonstances, ou d'en avoir une dont il a coupé les poches, de manière à ce qu'il n'existe plus que les fentes et que ses mains soient libres sous la blouse : il peut ainsi tâter discrètement les goussets du voisin et, en cas de réussite, vider immédiatement le porte monnaie, qu'il laisse ensuite tomber à terre, pour ne pas être détenteur d'objets compromettants ou reconnaissables par la victime du vol. Viennent-ils à être arrêtés par la police, le pick-pocket fashionable aussi bien que l'ouvrier proteste et crie à l'arbitraire : le premier, ordinairement de nationalité étrangère, se dit touriste, voyageant pour son agrément, venu dans la localité comme curieux, sur l'annonce de la fête, ayant ses bagages dans l'une ou l'autre des villes voisines, il exhibe ordinairement un ticket de chemin de fer ou un passeport et menace la police de l'ambassadeur de sa nation, il en est surtout ainsi lorsqu'on se trouve en présence d'un Anglais. Le second se regimbe également montre un livret d'ouvrier ou une patente de colporteur et trouve fort singulier qu'on ne puisse plus se promener tranquillement ou exercer sa profession sans être tracassé par la police : plus modeste, il ne menace pas d'une intervention diplomatique mais crie qu'il va aller trouver le Procureur du Roi ou écrire au Ministre.

Quoiqu'il soit indispensable de n'agir dans ces circonstances qu'avec la plus

grande circonspection, quoiqu'il convienne de n'emmener quelqu'un au bureau de police, qu'après avoir, si pas une preuve matérielle, tout au moins une certitude morale résultant de la constatation de *plus d'une tentative de vol*, il ne faut pas non plus que l'officier de police se montre trop crédule, se laisse influencer ni par les protestations hautaines de l'un, ni par les menaces de l'autre : il doit encore beaucoup moins se contenter de cette circonstance que les personnes amenées devant lui se trouvent en état de justifier de leur identité par des pièces officielles, tellement régulières, que leur régularité même doit lui faire supposer que ces documents n'ont été pris que dans le but de donner le change à la police. Il est en effet à remarquer que ce n'est qu'exceptionnellement que l'honnête homme, surtout celui qui se rend à une partie de plaisir, s'entoure de toutes ces précautions.

Chaque fois qu'un individu est amené devant un officier de police sous prévention de vol de poche, et à moins que l'honorabilité de cet individu ne soit établie de telle manière que l'officier acquiert la certitude immédiate et complète que l'agent s'est trompé, il faut avant de laisser partir l'inculpé, télégraphier à l'autorité judiciaire de la localité donnée comme domicile réel et ne pas se contenter d'apparences presque toujours trompeuses. Beaucoup de fonctionnaires hésitent à se servir du télégraphe, et comme le dit M. l'Avocat-Général Desoer dans son *Code pratique de police*, s'imaginent qu'il faut que l'on ait tué père et mère pour qu'il leur soit permis d'adresser un télégramme. Ils apprécient mal les choses. Les fonctionnaires de la police, doivent prendre l'habitude d'en user chaque fois qu'un intérêt public, même peu important, l'exige.

Quelle que soit la dextérité du pick-pocket, le travail isolé présente de grands inconvénients et l'expose trop, aussi n'est-ce qu'exceptionnellement que ce malfaiteur travaille seul, il s'associe généralement deux ou trois compères qui ont chacun leur rôle.

Sur tel champ de foire, c'est un marchand de bibeloteries ou charlatan quelconque qui, du haut de son escabeau ou de ses traiteaux, tout en débitant son boniment, scrute la foule qui l'entourne et désigne du regard à son complice dissimulé dans l'entourage, l'homme à dévaliser ; immédiatement après, sans qu'on s'en explique la raison, une forte pression s'opère sur la masse, l'adroit pick-pocket en profite, enlève soit une montre, soit un porte-monnaie qu'il passe à un troisième compère qui disparaît avec le butin. L'auteur réel du vol est-il soupçonné, appréhendé et fouillé, on ne trouve rien en sa possession et la police se voit obligée de le laisser aller. Ailleurs, c'est un monsieur qui, sous le prétexte le plus futile, cherche querelle à son voisin attire l'attention de la foule pendant que son complice travaille ; d'autres fois, enfin, c'est un épileptique pris d'un accès au milieu de la voie publique, la foule accourt, s'amasse pour secourir le prétendu

malade. Le complice de celui-ci montre plus d'empressement que nul autre, pousse, presse ses voisins pour arriver au premier rang, tout en les allégeant adroitement de leurs porte-monnaie ou montres qu'il passe à un troisième chargé de conserver le butin.

La *Gazette des Tribunaux* de Paris annonçait tout récemment encore que de nombreux pick-pockets anglais étaient venus exploiter le champ des courses. L'arrivée de quelques-uns avait été signalée à la police de sûreté par la police anglaise, aussi avait-on pu organiser un service spécial pour les surveiller. Le dimanche des courses, vers deux heures, les agents chargés de ce service virent trois d'entre eux faire une première opération. Ils allaient les saisir quand une poussée, préméditée probablement, vint les séparer des trois pick-pockets qui pour un instant disparurent. Quelques minutes après, les agents retrouvèrent les trois voleurs qui, une fois encore, venaient d'enlever avec une adresse incroyable un portefeuille dans la poche du paletot d'un parieur. Ces trois pick-pockets, réputés comme très-adroits sont les nommés Margarel, Moor et Watkson. Leur manière d'opérer confirme ce que nous venons de dire plus haut et mérite d'être connue de nos lecteurs.

Margarel, très-grand et très-fort, marche le premier, derrière lui et à trois pas se tient Moor, derrière lequel, et le touchant presque, reste Watkson qui est très-petit et très-maigre. Quand ils jugent que l'occasion est bonne, la colonne se met en marche ; Margarel donne une violente poussée, Moor enlève porte-monnaie ou montre et place les objets dans la main de Watkson, toujours à portée de les saisir ; ce dernier s'esquive facilement au milieu de la foule et ne revient pour opérer une autre affaire que sur un signe de Margarel.

Les agents n'avaient pas perdu de vue ces trois hommes qui, se sentant filés, songèrent prudemment à la retraite.

Après s'être concertés un instant, les trois voleurs tournant le dos aux agents, se dirigèrent vers Saint-Cloud, et voyant les agents continuer à les suivre hâtèrent d'abord le pas, puis se mirent à courir. Ce ne fut qu'après une course assez longue, près du pont de Sèvres, que les agents purent les rejoindre et encore fallut-il une vraie lutte pour s'emparer de Moor, et de Watkson, Margarel réussit à s'enfuir. On trouva sur les deux voleurs arrêtés plusieurs porte-monnaie, portefeuilles, montres et chaînes en or.

Comme nous venons de le dire plus haut, les voleurs de poche exploitent de préférence la voie publique, il existe néanmoins une certaine catégorie de pick-pockets qui exploitent plus spécialement les réunions moins nombreuses, à l'intérieur des bâtiments ; il en est ainsi notamment pour les gares des chemins de fer, les guichets des grandes banques et les cafés à proximité des bourses, marchés aux grains ou aux bestiaux, où se font d'habitude les paiements des transactions effectuées.

Dans l'intérieur des gares, le pick-pocket se montre toujours très-affairé, traversant les groupes, et lorsqu'il a jeté son dévolu sur une personne, ne la perdant plus de vue pour s'en approcher soit lorsqu'elle prend son coupon, soit au moment de monter dans le train et la dévaliser adroitement. Les jours d'échéances, les guichets des banques importantes sont souvent fructueusement exploités par ces dangereux malfaiteurs qui profitent adroitement de l'instant où une personne est occupée avec le caissier pour lui enlever l'argent déposé, souvent fort imprudemment, à côté du guichet; vient-on au contraire faire un encaissement, le pick-pocket remarque soigneusement la poche où l'on place le porte-feuille et suit le porteur des valeurs, jusqu'au moment où il se présentera une circonstance favorable pour s'en emparer. Dans les cafés, où de nombreux marchands règlent des comptes importants et exposent sur les tables d'assez fortes sommes, le pick-pocket notera également les personnes en possession de valeurs et profitera, soit d'un moment de distraction, pour enlever l'argent déposé sur une table, soit d'une poussée provoquée par lui ou par un de ses complices, pour soustraire le porte-feuille récemment placé dans une poche.

Nous pourrions multiplier les citations des procédés employés par ces adroits voleurs, celles-ci suffiront, pensons-nous, pour édifier nos lecteurs et attirer l'attention sur une catégorie de malfaiteurs, aussi dangereux que difficiles à surprendre en flagrant délit.

**Ecoles de réforme pour les indigents, mendiants et vagabonds
âgés de moins de 18 ans.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 5 de la loi du 3 avril 1848, qui décrète la création d'établissements spéciaux pour les indigents mendiants et vagabonds, âgés de moins de 18 ans;

Vu l'article 11 de la loi du 6 mars 1866 et l'article 2 de l'arrêté royal du 19 du même mois qui dispose que les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera disposé à la Colonie agricole annexée au dépôt de mendicité de Reckheim, des locaux destinés spécialement à recevoir les garçons indigents, mendiants et vagabonds âgés de 16 à 18 ans;

ART. 2. Les jeunes gens placés dans ces locaux, qui constituent une succursale de l'école de réforme de Ruyslede, ne pourront être confondus avec des adultes.

Ils y seront employés, autant que possible, aux travaux de l'agriculture et on les formera aux professions susceptibles d'être exercées avec fruit dans les campagnes.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 Juillet 1880.

(Signé) LÉOPOLD.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

N° 112. Glanage. Règlement. — Le glanage n'est permis que là où il était reçu en usage et il ne peut être exercé que suivant cet usage.

L'autorité locale peut donc assurer, par des mesures de police, l'exécution de ces usages anciens. Ainsi plus spécialement, est légal le règlement de police de la commune de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, en date du 4 Février 1858, qui interdit le glanage aux personnes étrangères à la commune, en sanctionnant ainsi par des peines nouvelles, les dispositions du placard du 30 Juillet 1740. En conséquence, les propriétaires ou fermiers ne peuvent accorder, dans cette commune, le droit de glaner à des personnes qui y sont étrangères. — Arrêt du 17 Décembre 1841.

N° 113. Travaux publics. Dommages. — Lorsque, par les travaux qu'il

fait exécuter à une grande route, l'Etat cause à un bâtiment riverain un dommage notable, il est tenu d'indemniser le propriétaire.

N° 114. Procès-verbaux. agents de police. — Les déclarations faites par des sergents en ville (agents de police), à un Commissaire de police qui en dresse procès-verbal, n'ont point la foi des procès-verbaux dont parlent les articles 154 et 155 du Code d'Instruction criminelle.

En Conséquence, lorsque le Ministère Public ne produit aucun autre élément de preuve, le juge peut tenir de telles déclarations pour insuffisantes et relaxer le prévenu, quand même ce dernier ferait défaut.

Lorsque le prévenu, comparissant sur la citation, avoue la contravention qui lui est reprochée, et que le juge de simple police, sans s'arrêter à cet aveu, décide que la contravention attestée par des procès-verbaux irréguliers, comme il est dit ci-dessus, n'est pas suffisamment établie, sa décision ainsi motivée, échappe à la cassation. — *Arrêt du 10 Février 1845.*

N° 115. Contravention. Responsabilité. — Il est de principe que les maîtres ne peuvent encourir que la responsabilité civile à raison des contraventions commises par leurs ouvriers. Spécialement : le propriétaire d'une usine ne peut être condamné conformément à l'article 8 du règlement arrêté par le Conseil provincial de Liège le 29 Juillet 1842, parce qu'un de ses ouvriers aurait occasionné une hausse d'eau au-dessus du niveau ordinaire, lorsque ce propriétaire se prétend étranger à ce fait, et qu'on ne prouve pas qu'il en est l'auteur. — *Arrêt du 4 Octobre 1844.*

N° 116. Barrières. Permis de Circulation. — Pour pouvoir conduire, pendant le temps de la fermeture des barrières, une voiture chargée pour l'approvisionnement des armées et des places de guerre, il suffit que le voiturier soit muni de l'autorisation du Gouverneur de la province d'où se fait l'expédition, encore bien que le trajet doive se faire sur le territoire d'autres provinces. — *Arrêt du 14 Avril 1845.*

N° 117. Contravention. Renvoi. — Lorsqu'un individu a été cité pour des faits de la compétence du tribunal de simple police, il ne peut suffire au Ministère public, qui se pourvoit en cassation, d'alléguer que ces faits, par l'instruction, avaient pris le caractère de délit, et qu'ainsi il y avait lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel.

Lorsqu'un tribunal de répression décide qu'une contravention n'est pas prouvée par l'instruction faite devant lui, il y a décision en fait, on ne peut dire qu'il contrevient à l'article 161 du Code d'Instruction criminelle. — *Arrêt du 19 Novembre 1844.*

N° 118. Ministère public. Pouvoir. — Le Ministère public près les tribunaux de simple police n'a aucune qualité pour se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. Cette faculté n'appartient qu'au Ministre de la Justice et au Procureur Général près la Cour de Cassation. — *Arrêt du 17 Novembre 1845.*

N° 119. Règlement Communal. Patrouilles. — Est légal le règlement de police qui dispose que les habitants sont astreints à un service de patrouilles de nuit. — *Arrêt du 9 Février 1846.*

N° 120. Chemin de halage. Dépôt de matériaux. — Le fait d'avoir déposé des pierres ou des matériaux dans l'espace des 24 pieds que doit avoir en largeur le chemin de halage, le long des rivières navigables, constitue la contravention réprimée par l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669.

Cette interprétation donnée à l'étendue de la servitude de halage n'est pas en contravention avec l'article 544 du Code Civil. — *Arrêt du 19 Mai 1845.*

N° 121. Passages d'eau. Contravention. — Celui qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, transporte des matériaux d'une rive à l'autre, sur une rivière navigable, même par un moyen de transport destiné à son usage individuel seulement commet une contravention prévue par la loi du 6 frimaire an VIII article 56. — *Arrêt du 14 Avril 1845.*

N° 122. Règlement Communal. Bals publics. — Est légal et obligatoire, le règlement de police communale qui soumet à une demande et à une autorisation préalable les danses et divertissements publics. — *Arrêt du 16 Mars 1846.*

N° 123. Patrouilles. Garde Civique. — La Convocation faite verbalement par le garde champêtre le jour même à la demeure des gardes, aux fins de faire des patrouilles est valable. — *Arrêt du 25 Mars 1846.*

N° 124. Règlement de police. Théâtre. Refus de jouer. — Le règlement de police qui inflige des pénalités aux artistes dramatiques qui, hors le cas de maladie constatée, font manquer, retarder ou changer les représentations, n'est pas applicable aux acteurs qui, n'étant pas payés des termes échus de leurs appointements, refusent leur concours au Directeur. — *Arrêt du 16 Mars 1846.*

N° 125. Barrières Réduction du droit. — C'est aux députations permanentes des conseils provinciaux et non au pouvoir judiciaire qu'il appartient de décider si les voitures qui quittent la route ou qui s'arrêtent habituellement après avoir dépassé le poteau à une distance moindre de 2000 mètres, doivent ou non obtenir une réduction de droit de barrière. — *Arrêt du 5 Avril 1846.*

N° 126. Rivières navigables. Usines. — L'autorisation de construire une usine sur une rivière navigable où ses dérivations ne confère pas un droit irrévoc-

cable d'usage sur ces eaux, encore bien que l'acte d'autorisation ne contienne pas la réserve de pouvoir supprimer l'établissement, si l'utilité publique l'exige. En conséquence, le Gouvernement peut toujours en faisant des travaux pour l'amélioration du cours de la rivière, supprimer sans indemnité préalable l'usage des eaux et arrêter par là le mouvement de l'usine. — *Arrêt du 14 Novembre 1844.*

N° 127. Aubergistes. Déclaration d'étrangers. — Les termes, dans la journée, employés dans un règlement de police qui oblige à faire la déclaration des personnes reçues en logement, doivent s'entendre d'un délai de 24 heures. — *Arrêt du 13 Juillet 1846.*

N° 128. Construction. Démolition. — Le Ministère Public a qualité pour requérir et le juge est en droit d'ordonner d'office, sans que les administrations communales doivent se porter partie civile, la démolition des constructions faites contrairement aux plans arrêtés par l'autorité communale. — *Arrêt du 21 Juillet 1846.* A continuer.

Partie officielle.

Commissaires en Chef. Désignations. — Des arrêtés royaux des 6, 20 et 21 septembre 1880, approuvent les arrêtés par lesquels MM. les Bourgmestres des villes de Bruxelles, Bruges et Tournai, ont désigné pour continuer à remplir, pendant un an les fonctions de commissaires en chef : 1° à Bruxelles, M. Stanislas-Emile-Joseph Lenaers ; 2° à Bruges, M. Louis Vande Water et 3° à Tournai, M. Ulimar Mighem.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 12 septembre 1880, M. Leclercq (Jean-François), est nommé commissaire de police à Seraing, arrondissement de Liège.

Commissaire de police. Décoration. — Par arrêté royal du 15 septembre 1880, la croix civique de 1^{re} classe, est décernée à M. Michiels (Henri), ancien commissaire de police à Lierre (Anvers), en récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 20 septembre dernier, à Deux-Acres, Ichterghem, Lembeke, Masnuy-Saint-Pierre, Poelcapelle, West-Roosbeke, Larren, Baesrode (Nord), Boussu-Haine, Bruxelles (Josaphat), Grandmetz, Harchies, Koekelberg, La Hamaide, Lauwe, Schendelbeke, Thorembeis-Saint-Trond.

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir, les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Corps des Ponts et Chaussées. Promotions. — Un arrêté royal du 13 septembre 1880, porte le cadre d'activité des ingénieurs de 2^e classe de 20 à 22.

Par arrêté royal de même date, ont été promus aux grades : **A**, d'ingénieur principal de 1^{re} classe, MM. Ryck (J.) et Dufour (A.), ingénieurs principaux de 2^e classe; **B**, d'ingénieur principal de 2^e classe, MM. Troost (P.) et de Pauw (H.), ingénieurs de 1^{re} classe; **C**, d'ingénieurs de 1^{re} classe, MM. Blanquart (D.), Prisse (A.) et Piercot (J.), ingénieurs de 2^e classe; **D**, d'ingénieur de 2^e classe, MM. Aelbrecht (Ph.), Van Rysselberghe (J.) Thomas (P.) Beckers (E.) et Lambert (V.), sous-ingénieurs; **E**, de conducteur principal, MM. Baurin (P.), Vanden Abeele (V.), Richir (P.) et Goffinet (J.) conducteurs de 1^{re} classe; **F**, de conducteur de 1^{re} classe, MM. Destrée (E.), Wauthy (A.), Baey (J.), Huybrigts (J.) et Destoop (G.), conducteurs de 2^e classe; **G**, de conducteur de 2^e classe, MM. Evrard (J.-B.) Courtois (J.), Huyghe (P.) Zouekhem (P.), Theodor (J.) et Herroy (H.), conducteurs de 3^e classe.

Le même arrêté accorde également des augmentations de traitement sans changement de classe ni de grade.

Chemins de fer. Personnel. Promotions. — Par arrêté royal en date du 9 septembre, M. Rummens (P.-E.-M.), chef de station de 1^{re} classe, a été nommé inspecteur de 2^e classe. et M. Cochaux (J.-R.-L.-J.), chef de station de 2^e classe, a été promu à la 1^{re} classe de son grade.

Correspondance.

L. à S. — Je me suis entendu avec M. H., l'abonnement qui a été pris pour compte de la commune est payé et vous sera servi directement. La question soumise sera traitée dans le prochain numéro.

Places vacantes.

Une place d'agent-inspecteur de police sera prochainement à conférer à Tournai. Traitement fr. 1500, plus le logement et la participation à une caisse de bénéfices rapportant annuellement une centaine de francs et une allocation annuelle à la masse d'habillement. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, être belges de naissance ou naturalisés et exempts de défauts corporels. La préférence sera donnée à celui qui connaîtra les deux langues et qui possédera des notions de police. Transmettre les demandes, avec références et certificats, avant le 30 octobre courant, à M. le commissaire en chef de police.

Trois places d'agents de police sont également encore à conférer; pour conditions voir *Revue Belge*, numéro précédent.

1^{re} Année.

11^{me} Livraison.

Novembre 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. NIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à **TOURNAI**.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

DE LA RÉVISION

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TITRE II

Des Tribunaux de simple Police.

La Belgique est divisée en deux-cent-trois justices de paix. Les villes d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, d'Ypres, de Gand, de Charleroi, de Liège et de Namur forment chacune deux cantons et la ville de Bruges, trois cantons. Il y a donc 193 Tribunaux de simple police; les fonctions d'officier du Ministère Public sont remplies par 406 commissaires de police et 87 Bourgmestres ou Echevins délégués.

Les villes de Bruxelles et de Liège, ont des commissaires spécialement et exclusivement chargés de ces fonctions, ce sont les deux seules exceptions. Les autres titulaires ne jouissent de ce chef d'aucune rétribution de l'Etat et occupent ce siège à raison de leurs fonctions administratives, en vertu de l'article 144 du Code d'Instruction criminelle ainsi conçu : « Les fonctions du Ministère Public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siègera le Tri-

bunal; en cas d'empêchement du Commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le Procureur-Général près la Cour Royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. »

Les devoirs à remplir pour exercer convenablement ces fonctions sont nombreux, la responsabilité encourue par les titulaires est grande et ne cesse d'augmenter, par suite de l'extension donnée à cette juridiction; elle sera loin d'être amoindrie si le projet de nouveau Code de procédure pénale est adopté. Ce service intéresse non-seulement la commune par qui le fonctionnaire est nommé et payé, mais le canton tout entier, et pourtant ces fonctions sont purement gratuites. Sous le régime actuel, 193 communes sont chargées de payer et d'entretenir autant de magistrats chargés de requérir l'application des lois et d'obtenir la répression des délits et des contraventions qui se commettent dans les 2,500 communes du Royaume.

Sous l'empire de l'ancien Code pénal, alors que le produit des amendes prononcées par les Tribunaux de police revenait aux communes, la situation pouvait paraître régulière, mais aujourd'hui que ce produit rentre directement dans les caisses de l'Etat, en est-il encore de même? Evidemment non. Si le chef-lieu de canton retire certains avantages de l'installation d'une justice de paix et d'un tribunal de police, ces avantages sont amplement compensés par les prescriptions de l'article 131 de la loi communale qui oblige le conseil communal à porter annuellement au budget, les frais résultant du loyer et de l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, ceux servant au greffe du tribunal de simple police et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux.

On objectera peut-être, que les fonctions d'officier du Ministère Public près les Tribunaux de police ne sont exercées par les magistrats communaux qu'à raison de leur mandat administratif, que cela n'obère en aucune façon le budget communal, puisqu'en l'absence même du tribunal, ces fonctionnaires devraient quand même exister. En théorie, cela peut sembler admissible, mais en pratique, cela est très-contestable. S'il est vrai que dans toutes les communes il y a des magistrats communaux, chargés des fonctions d'officiers de police judiciaire, s'il est vrai encore, que dans certaines communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, les administrations communales ont été amenées, pour sauvegarder l'intérêt local, à créer des commissariats de police, il est incontestable aussi, que dans toutes ces localités, les magistrats dont il s'agit peuvent donner *tout leur temps* aux travaux administratifs et s'occuper *exclusivement* de la sécurité locale, but de l'institution. Il n'en est pas de même dans les chefs-lieux de canton: là, les administrations communales ont dû nommer et paient des fonctionnaires pour protéger l'intérêt local et ces mêmes fonctionnaires se trouvent par suite des fonctions d'officier du

Ministère Public, ne pouvoir exécuter que partiellement leur mandat, parce qu'ils doivent donner *la plus grande partie de leur temps* à un service d'intérêt général et négliger ainsi, très-fréquemment, de faire *les services pour lesquels ils sont spécialement nommés*.

La conséquence de cette situation, c'est que les administrations communales sont astreintes à nommer des agents supplémentaires pour faire face aux besoins du service local et sont ainsi amenées à supporter d'assez fortes dépenses.

On dira peut-être que nous exagérons les difficultés ou le travail afférent aux fonctions des officiers du Ministère Public : détailler le travail qui leur incombe nous entraînerait trop loin. Nous nous bornerons à donner la nomenclature des principaux devoirs à remplir. On pourrait multiplier les citations, celles-ci suffiront, pensons-nous, pour donner une idée des écritures qu'ils ont à faire et du temps que ces fonctions absorbent. Dans les cantons les moins peuplés, précisément là, où la police judiciaire fait défaut, où l'officier du Ministère Public n'est pas secondé et où il doit tout faire par lui-même, il y a une audience de police tous les huit jours, les affaires se chiffrent par centaines et comportent les mêmes écritures que pour les centres les plus importants.

Un officier du Ministère Public doit d'abord transcrire dans un registre spécial les affaires qu'il reçoit; toutes les semaines, envoyer au Procureur du Roi une notice détaillée des affaires dont il est saisi; citer les prévenus, les témoins, étudier les dossiers, siéger à l'audience et prendre des conclusions; transmettre les tableaux des audiences au Procureur du Roi, informer mensuellement le parquet, de l'exécution des condamnations à des peines principales d'emprisonnement et faire exécuter les jugements prononçant des amendes; aviser les Gouverneurs, les Bourgmestres, des condamnations prononcées pour vagabondage et mendicité; informer les administrations communales, les Ingénieurs des chemins de fer, des ponts-et-chaussées, des condamnations pour contraventions aux lois et règlements sur les chemins de fer, en matière de grande voirie, voirie vicinale etc.; faire des rapports sur les recours en grâce, aviser le Receveur de l'Enregistrement chaque fois qu'un condamné est en instance de grâce, l'informer de la suite donnée à la requête et informer également les intéressés; faire des réquisitions à la gendarmerie pour transferts de prisonniers, envoyer aux condamnés, des invitations d'avoir à se libérer envers le trésor, à se constituer pour subir les peines principales ou subsidiaires en cas de non paiement des amendes; faire capturer les récalcitrants, ce qui nécessite la rédaction d'ordonnances de captures, de nouveaux réquisitoires pour la gendarmerie, le directeur de la maison d'arrêt, la recherche des moyens de transport des prisonniers et la réquisition des voituriers; transmettre à l'émergement des administrations communales un bulletin de renseignements pour *chaque prévenu*, faire de nombreuses écritures pour arriver à

compléter les procès-verbaux, etc., etc. Nous pouvons affirmer sans crainte de nous tromper, que dans la plupart des chefs-lieux de canton, les neuf dixièmes de ce travail sont faits pour les communes.

Outre le travail purement matériel dont sont chargés les officiers du Ministère Public, il faut tenir compte de la lourde responsabilité qui pèse sur eux : quoique faisant *gratuitement ce travail* pour l'Etat, ils sont en cette qualité, placés sous la direction du Procureur-Général et l'autorité de la Cour d'appel. Toute erreur, le moindre oubli, les expose à des mesures disciplinaires et engage, même civilement, leur responsabilité!

L'institution des officiers du Ministère Public, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, a été de tout temps en butte aux critiques de nos juristes et de nos magistrats. Lors de la discussion de la loi du 1^{er} mai 1849, qui confère aux tribunaux de simple police une extension considérable, l'honorable rapporteur du projet de loi, disait en parlant d'eux (1) : « Pourrait-on jamais espérer de ces agents *non-rétribués*, le zèle, l'activité et l'étude nécessaires pour l'accomplissement de cette mission? Ne serait-ce point compromettre le sort de branches assez importantes de la justice répressive, que d'en remettre l'exercice à des fonctionnaires, à qui il répugnerait souvent de prendre des conclusions sévères, quoique justes, contre des administrés, dont ils ont reçu un mandat électif, à la continuation duquel ils sont intéressés? »

A continuer.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES. (2)

N° 6.

Gendarmerie. — Police. — Visites domiciliaires.

D. Est-il permis aux gendarmes, n'ayant pas le grade d'officier, de procéder sans aucun mandat et sans l'intervention du commissaire de police, à une perquisition domiciliaire, à la suite d'une plainte du chef de vol, adressée à la gendarmerie plutôt qu'à la police locale, par un habitant de la commune? Il me semble que la gendarmerie pas plus qu'une autre personne incompétente, n'a le droit de

(1) Rapport du 7 février 1849, Document N° 128, *Annales Parlementaires* P. 775.

(2) N. D. L. R. — Cet article était composé au moment où nous recevons la *Revue communale*, contenant la même question posée probablement, par le même correspondant.

s'immiscer dans les attributions judiciaires du commissaire de police ? Il est bien entendu qu'il s'agit de communes où il y a un commissaire de police.

N° 7.

D. Un officier de police judiciaire a-t-il le droit de pénétrer à n'importe quelle heure de la nuit, dans le domicile des particuliers à l'effet d'y constater le flagrant délit d'adultère, après bien entendu, avoir reçu la plainte en règle, de l'époux qui se prétend offensé ?

R. Aux termes de l'article 10 de la Constitution, « le domicile est inviolable : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la Loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Les cas dans lesquels les visites domiciliaires peuvent avoir lieu sont déterminés par le *Code d'Instruction criminelle*, articles 56, 57, 87 et 88.

En cas de flagrant délit, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les bourgmestres, les échevins délégués pour la police, les inspecteurs et inspecteurs en chef des chemins de fer, ont le droit de faire des perquisitions. Ces fonctionnaires étant auxiliaires du Procureur du Roi, peuvent, dès l'instant qu'il y a flagrant délit, faire les premiers actes d'instruction et procéder à des visites domiciliaires (1).

Hors le cas de flagrant délit, tous les officiers de police ne peuvent agir que sur ordre du Procureur du Roi ou sur délégation du Juge d'instruction.

Sont également réputés flagrants délits, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. Dans la pratique, on considère comme temps voisin du délit, les 24 heures qui suivent. Les visites domiciliaires doivent être faites pendant le jour, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 mars entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, et du 1^{er} avril au 30 septembre entre 4 heures du

(1) Voir *Etude sur la détention préventive*, par Timmermans, p. 368.

matin et 9 heures du soir. Une visite commencée le jour peut être continuée pendant la nuit et même commencée en dehors des heures indiquées, lorsque *le chef de la maison ne s'y oppose pas*. On peut également entrer la nuit dans les maisons en cas d'incendie, d'inondation ou de demande de secours de l'intérieur. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police peuvent toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, la salubrité des comestibles ou médicaments; ils peuvent aussi entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été faite par deux citoyens domiciliés (1).

Répondant à la première des deux questions ci-dessus, nous disons qu'actuellement les officiers de gendarmerie étant les seuls officiers de police judiciaire du corps, peuvent seuls agir comme auxiliaires du Procureur du Roi. La gendarmerie est une force publique instituée pour assurer, dans l'intérieur du royaume, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. La police judiciaire rentre par conséquent dans ses attributions, elle est de ce chef, tout comme la police communale, placée sous l'autorité du Ministre de la Justice et des Cours d'appel.

Concurremment avec les autres agents de la police judiciaire, elle recherche les crimes, délits et contraventions, en rassemble les preuves et livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. La gendarmerie ne s'immisce donc pas dans les attributions judiciaires du commissaire de police, en recherchant sans son intervention les auteurs des crimes et délits, même dans les communes où il existe un commissaire de police.

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, même en cas de *flagrant délit*, ne peuvent agir qu'en vertu de mandats réguliers de perquisitions ou d'arrestations; dans l'un et l'autre cas, cette opération exige des formalités indispensables. Ils peuvent toutefois pénétrer dans le domicile d'un particulier, lorsque celui-ci ne s'y refuse pas (2).

(1) Voir *Manuel de police*, par Mighem, aux mots : VIOLATION DE DOMICILE et VISITES DOMICILIAIRES.

(2) Voir *Théorie spéciale sur le service de la gendarmerie*, par Berth, p. 50.

Nous pensons qu'il n'y a dans la pratique, pas grands inconvénients à ce que de simples gendarmes ou de simples agents de police, procèdent en cas de flagrant délit ou sur la demande d'un prévenu, à certaines perquisitions pour rechercher des objets volés. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit de vols peu importants commis dans quelque bouge ou par des individus mal famés. Nous sommes d'autant plus fondé à émettre cet avis qu'il résulte des discussions motivées par la présentation de la Loi du 20 avril 1874, que le législateur n'a pas trouvé d'inconvénients à maintenir la législation du Code d'instruction criminelle, telle que l'avait interprétée la Jurisprudence, en reconnaissant qu'une visite domiciliaire pratiquée pour rechercher un objet volé, peut être faite par un agent de police et par conséquent par un gendarme.

La réponse à la deuxième question se trouve dans les commentaires du présent article : un officier de police n'a évidemment pas le droit de pénétrer la nuit dans le domicile des particuliers à l'effet d'y constater le flagrant délit d'adultère, à moins qu'il n'agisse sur réquisition et accompagné de l'époux offensé, ou en vertu d'une délégation spéciale du Parquet

Outrages aux bonnes mœurs.

5^e Direction, 2^e Section, n^o 4584.

Bruxelles, le 18 octobre 1880

A MM. les Procureurs-Généraux près les Cours d'Appel.

Monsieur le Procureur-Général,

Depuis peu de temps on expose et l'on vend des journaux et écrits, d'origine étrangère, contenant des outrages aux bonnes mœurs.

S'il ne vous est pas possible d'atteindre les auteurs de ces imprimés, la Loi vous permet de déférer à la justice ceux qui les auront exposés, vendus ou distribués.

Je vous prie, Monsieur le Procureur-Général, de poursuivre avec rigueur tous ceux qui, après la publication de cette circulaire au *Moniteur*, se rendront coupables des infractions que je viens de vous signaler, et que nos lois punissent de peines sévères. Vous voudrez bien donner des instructions au Parquet de votre ressort pour que l'action de la justice soit aussi prompte qu'énergique.

Je désire être mis au courant du résultat des poursuites que vous croirez devoir prescrire.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) Jules BARA.

(*Moniteur* du 19 octobre 1880, N° 295).

R É C O M P E N S E S

POUR ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ,

Accordées par arrêté royal du 7 octobre 1880.

Province d'Anvers.

- 1 L'ALLEMAND, Charles-Louis, agent de police à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, nuit du 21 au 22 décembre 1875. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 CLOET, Richard, inspecteur de police à Malines. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 24 octobre 1878. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 3 VANDER MEULEN, François, maréchal des logis honoraire à Esschen. — Méd. de 5^e classe
- 4 BROECKMANS, Jean-Corneille, gendarme, ibid. — Mention honorable.
Esschen, le 18 décembre 1878. — Se sont dévoués pour arrêter des braconniers.
- 5 ANTHOR, Eugène-Joseph, agent de police à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 7 juillet 1879. — A arrêté un bœuf furieux qui s'était échappé de son étable.
- 6 VAN GREMBERGHEM, Honoré, agent de police à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers le 31 juillet 1879. — A sauvé la vie à un enfant qui se noyait.
- 7 LAUREYS, agent de police à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers le 1^{er} septembre 1879. — S'est exposé pour abattre un chien enragé.
- 8 HENDRIX, Joseph, garde champêtre à Hallaer. — Médaille de 5^e classe.
- 9 MOREAU, Antoine, brigadier de gendarmerie à Pulle-Stabroeck. — Médaille de 5^e classe.
- 10 GURVY, Henri-Corneille, gendarme à Heyst-op-den-berg. — Médaille de 5^e classe.
Hallaer, nuit du 6 au 7 septembre 1879. — Se sont dévoués dans un incendie.

- 11 **QUINTIN, Jean-Joseph-Julien**, officier de police au chemin de fer de l'Etat à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 3 novembre 1879. — S'est dévoué pour sauver un homme dont les vêtements avaient pris feu par suite de l'explosion d'une lampe à pétrole.
- 12 **FEUSELS, Joseph-Lambert**, garde champêtre à Wilmarsdonck. — Médaille de 2^e classe.
Wilmarsdonck, le 5 décembre 1879. — S'est dévoué dans un incendie. Feusels est déjà porteur de la médaille de 3^e classe.
- 13 **KRIX, Nicolas**, adjoint de police à Anvers. — Médaille de 1^{re} classe.
- 14 **VAN DAELE, Pierre**, agent de police, *ibid.* — Mention honorable.
Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1880, par une température glaciale, un jeune homme sujet à une maladie nerveuse, tomba dans l'étang du Parc. Krix, entendant ses cris de détresse, s'élança à son secours et parvint à le saisir, mais il dut lâcher prise par suite de la résistance du malheureux. Van Daele survint en ce moment avec des engins de sauvetage et ils purent ainsi sauver l'infortuné. Krix est déjà porteur d'une Médaille de 2^e classe.
- 15 **WARTEL, Isidore**, agent de police à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 6 avril 1880. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 16 **DE BLUTS, Antoine-Auguste**, adjoint de police à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 18 mai 1880. — S'est exposé pour abattre un chien enragé.
- 17 **GABRIEL, Pierre-Joseph**, agent de police à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 3 août 1880. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 18 **PAGNION, Louis**, agent de police à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 12 août 1880. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 19 **MEULEMANS, Léon-Edmond**, agent de police à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 20 août 1880. — S'est dévoué pour abattre un chien enragé.

Province de Brabant.

- 1 **TIBERGHIEU, Oscar-François**, commissaire de police adjoint à Schaerbeek. — Croix civique de 2^e classe.
Lors de l'incendie qui a éclaté le 30 août 1877, dans un atelier de menuiserie à Schaerbeek Tiberghien, a dirigé les travaux d'extinction avec intelligence et dévouement. Il s'est trouvé partout où il y avait quelque danger à conjurer; il s'est exposé à diverses reprises et a sauvé plusieurs personnes. Tiberghien est déjà porteur de la médaille de 1^{re} classe.
- 2 **COURTOIS, Charles-Joseph**, maréchal de logis de gendarmerie à Notre-Dame-au-Bois-sous Overysse. — Croix civique de 1^{re} classe.
- 3 **LAUREYNS, Henri-Théodore-Joseph**, commissaire de police à Overysse. — Méd. de 2^e cl.
- 4 **PIERRA, Victor**, gendarme à Waterloo. — Médaille de 2^e classe.
- 5 **MISSON, Paul-Joseph**, gendarme à Notre-Dame-au-Bois. — Médaille de 3^e classe.
- 6 **BLONDIAU, Désiré**, *id. ibid.* — Médaille de 3^e classe.
- 7 **DEMEURE, Xavier**, *id. ibid.* — Médaille de 3^e classe.

- 8 BRANKAER, Jean-Léopold, garde-champêtre à Overyssche. — Médaille de 5^e classe.
Overyssche, le 24 novembre 1878. — Se sont particulièrement dévoués dans un incendie
Courtois est déjà porteur de la croix civique de 2^e classe, d'une médaille de 2^e et d'une
de 5^e classe.
- 9 YVES, Jules-Emile, chef de station à Eschene-Lombeek. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 13 juillet 1879 vers onze heures du soir, Yves a sauvé un homme qui se noyait. —
Yves s'était déjà particulièrement distingué dans l'incendie qui a éclaté dans une ferme
à Téralphène, le 26 février 1879. Il est porteur d'une médaille de 2^e classe.
- 10 KLEINGIART, Bruno, sous-ingénieur au Grand-Central belge à Louvain. Médaille de 2^e cl.
- 11 VANDEN BOGAERDE, Charles, chef ajusteur au Grand Central belge à Louvain. — Médaille
de 2^e classe.
Louvain, le 4 juillet 1879. — Se sont particulièrement distingués dans un incendie.
- 12 VAN DEN BOGAERT, Edouard, commissaire maritime et capitaine du port à Louvain.
Croix civique de 2^e classe.
Vanden Bogaert s'est distingué d'une manière toute spéciale lors de l'incendie qui a éclaté
dans une usine à Louvain le 24 juillet 1879. C'est à lui que l'on doit la conservation de
marchandises de grande valeur. C'est à son énergie, aux sages mesures qu'il a prises,
au péril de sa vie, que l'on doit la préservation d'un chantier de bois voisin de l'usine
incendiée. Ce courageux citoyen est déjà porteur de la médaille de 1^{re} classe.
- 13 DECAE, Charles-Joseph, agent de police à Saint-Gilles. Médaille de 1^{re} classe.
L'agent Decae s'est trouvé l'un des premiers sur les lieux, lors de l'incendie qui a éclaté
à Saint-Gilles dans la nuit du 29 au 30 juillet 1879. Pénétrant au milieu du foyer, il est
parvenu à sauver toute une famille composée de sept personnes qui, sans sa courageuse
intervention, eût infailliblement péri dans les flammes. Decae a fait preuve en cette
circonstance d'un dévouement digne d'éloges.
- 14 CASTEELS, Jean-Louis, garde-champêtre à Haecht. — Médaille de 2^e classe.
Wespelaer, le 5 août 1879. — S'est particulièrement dévoué en sauvant un enfant qui se
trouvait sur la voie ferrée au moment du passage d'un train.
- 15 JANSSEN, Léon, adjoint commissaire de police à Saint-Josse-ten-Noode. — Méd. de 2^e cl.
Saint-Josse-ten-Noode, le 31 août 1879. — A sauvé une femme dont les vêtements s'étaient
enflammés à la suite d'un accident causé par le pétrole.
- 16 DE RUYTER, Louis, garde champêtre à Laeken. — Médaille de 2^e classe.
- 17 STEIN, Henri-Hubert-Louis, agent de police à Laeken. — Médaille de 2^e classe.
Laeken, le 21 octobre 1879. Se sont particulièrement dévoués dans un incendie.
- 18 VANDERMALIERE, Pierre-Jean-Emile-Louis, commissaire adjoint de police à Bruxelles. —
Croix civique de 2^e classe.
Le 25 octobre 1879, deux maisons s'écroulaient rue Nuit-et-Jour, à Bruxelles. —
Vandermalière a dirigé le sauvetage d'une des victimes ensevelie sous un tas de maté-
riaux et de débris de toutes sortes.
- 19 ROBSON, Eugène-Joseph, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
- 20 GEBRUERS, Joseph, id. ibid. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Gilles, le 30 octobre 1879. — Ont arrêté un bœuf qui s'était échappé des mains de
son conducteur.
- 21 PETIT, Victor, agent de police à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 5^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, nuit du 30 au 31 octobre 1879. — S'est dévoué dans un incendie.
- 22 MONTEGNIES, H.-A., chef de station à Londerzeel. — Croix civique de 2^e classe.
Le 2 novembre 1879, une dame âgée voulut sauter d'un train avant qu'il ne fut arrêté.

Cette imprudence faillit lui coûter la vie, car elle roula sous un wagon et eût été écrasée sans le courageux dévouement de Montegnies qui, au péril de sa vie, parvint à la dégager de sa position périlleuse.

Le 8 janvier 1880, à 10 heures du soir, Montegnies sauvait un homme dans des circonstances analogues.

Montegnies s'était déjà distingué antérieurement en retirant d'une chaumière en feu un vieillard que personne n'osait plus tenter de sauver.

23 RENARD, Albert-Joseph, garde champêtre à Jauche. — Médaille de 1^{re} classe.

Renard a fait preuve, le 3 décembre 1879, d'un grand courage en sauvant d'une mort certaine une jeune fille dont les vêtements avaient pris feu par suite de l'explosion d'une lampe à pétrole. Renard a été grièvement blessé en accomplissant cet acte de dévouement.

24 LONGVILLE, Félix, brigadier honoraire de gendarmerie à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} cl.

25 CRAME Gustave, gendarme à cheval à Bruxelles. — Mention honorable.

Longville a fait preuve de beaucoup de courage en cherchant à arrêter, le 11 mars 1880, à Bruxelles, un taureau furieux qui venait de s'échapper du marché aux bestiaux. Cet animal avait déjà blessé plusieurs personnes et il allait s'élancer sur une femme portant un enfant dans ses bras, lorsque Longville, aidé de Crame, parvint à l'arrêter.

26 PUT, Charles, agent de police à Schaerbeek. — Médaille de 2^e classe.

Schaerbeek, le 11 mars 1880. — A arrêté un cheval attelé à une voiture contenant trois personnes et qui s'était emporté.

27 CRABBE, Edmond, commissaire de police à Saint-Gilles. — Médaille de 1^{re} classe.

28 VANDENHOEKE, Alphonse, agent de police de 2^e classe, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.

29 DUYSBURGH, Charles-Louis, agent de police de 1^{re} classe, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.

30 ECKELMANS, Jean-Louis, agent de police de 2^e classe, ibid. — Médaille de 2^e classe.

Se sont particulièrement dévoués lors d'un incendie qui a éclaté dans la gare du Midi, à Saint-Gilles, dans la nuit du 29 au 30 décembre 1870. Crabbe s'est également dévoué lors d'un incendie qui a éclaté dans la même commune le 13 avril 1880. Duysburgh s'est également distingué à Bruxelles le 22 janvier 1880, en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

31 CORRE, Paul-François-Marie, commissaire de police à Molenbeek-Saint-Jean. Croix civique de 1^{re} classe.

32 VANHERREWEGEN, Alphonse, commissaire adjoint de police ibid. — Médaille de 3^e classe

33 VERELST, Charles-Joseph, agent de police, ibid. — Médaille de 3^e classe.

Se sont particulièrement dévoués lors de l'incendie qui a éclaté à Molenbeek-Saint-Jean, le 17 mai, 1880, dans une usine à vapeur.

Cet incendie menaçait de prendre de graves proportions et c'est surtout grâce aux efforts de Corre qu'il a pu être circonscrit. Ce courageux citoyen est porteur de plusieurs distinctions, notamment de la croix civique de 2^e classe, qui lui ont été décernées à la suite d'actes d'humanité.

34 DENIS, Jean-Alphonse, agent de police à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.

Anderlecht, le 9 août 1880. — S'est particulièrement dévoué en arrêtant un cheval qui s'était emporté.

35 HUART, Simon-Désiré, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.

Bruxelles, le 11 août 1880. — S'est particulièrement dévoué en arrêtant un cheval qui s'était emporté.

Province de la Flandre occidentale.

- 1 **BAEGHE**, commissaire de police à Menin. — Médaille de 1^{re} classe.
Baeghe s'est distingué tout particulièrement dans l'exercice de ses fonctions pendant ces dernières années. Une affaire criminelle qui s'est déroulée récemment devant la cour d'assises de la Flandre occidentale a montré le zèle, le dévouement et le mérite de ce fonctionnaire modèle : Une bande composée de plus de vingt malfaiteurs comparissait du chef de nombreux crimes commis tant en France qu'en Belgique ; c'est Baeghe qui a, dans cette circonstance, dirigé les investigations de la justice et c'est lui qui, personnellement, a opéré l'arrestation de presque tous les coupables.
- 2 **AMERLINCK**, Florent, chef de station à Thourout. — Médaille de 1^{re} classe.
- 3 **LAUREYNS**, Marie, *ibid.* — Médaille de 1^{re} classe.
- 4 **WINNE**, Florimond, ouvrier à la station, *ibid.* Médaille de 2^e classe.
Le 25 janvier 1879, un jeune homme tomba sous la glace d'un étang. Amerlinck en voulant lui porter secours faillit être victime de son dévouement et il aurait péri sans la courageuse intervention de Winne et surtout de M^{lle} Laureyns qui, bravant le danger et courant sur la glace qui cédaît sous ses pieds, a organisé les secours avec un sang-froid et une présence d'esprit remarquables.
- 5 **COESSENS**, Gustave, commissaire adjoint de police à Bruges. — Médaille de 5^e classe.
- 6 **DEBACKER**, Joseph, agent de police *ibid.* — Médaille de 5^e classe.
Bruges, le 25 octobre 1879. — Se sont dévoués dans un incendie.

Province de la Flandre orientale.

- 1 **SIGNOR**, Godfroid, commissaire de police à Renaix. — Médaille de 2^e classe.
- 2 **LEMMENS**, Jules, gendarme à Saint Nicolas. — Médaille de 2^e classe.
Le 24 janvier 1878, un violent incendie se déclarait dans la métairie de l'établissement des Frères des bonnes œuvres, à Renaix. Cet établissement compte une population de 1,200 habitants, parmi lesquels plus de 600 élèves et grand nombre de vieillards. C'est grâce aux efforts courageux de ces dévoués citoyens qu'un des principaux quartiers de la ville a pu être préservé.
- 3 **RUYSSINCK**, Joseph, garde barrière au chemin de fer de l'Etat à Erembodegem. — Médaille de 1^{re} classe.
Erembodegem. — Le 16 mars 1879, un enfant s'était engagé sur la voie ferrée au moment

où un train de marchandises arrivait à toute vapeur. Ruysinck s'élança vers l'enfant qu'il enleva dans ses bras, au moment même où le train allait l'atteindre. Ce brave citoyen est déjà porteur de deux médailles dont une de 2^e classe.

- 4 SCHOONBROOD, Louis-Léopold, brigadier de gendarmerie à Ninove. — Médaille de 2^e cl.
- 5 VAES, Henri-Joseph, gendarme ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 6 AUKAERT, Henri-Joseph, id. ibid. — Médaille de 3^e classe.
Oultre, le 7 mai 1879. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 7 DE PAUW, Charles-Louis, garde-barrière au chemin de fer de l'Etat à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 15 juillet 1879. — A sauvé une jeune fille qui traversait la voie ferrée au moment du passage d'une locomotive.
- 8 DUQUENNE, Odilon, commissaire adjoint de police à Gand. — Médaille de 1^{re} classe.
Duquenne a organisé les secours, lors de l'incendie qui a éclaté à Gand, le 12 août 1879, dans des magasins et ateliers de déchets. Il a prévenu de grands malheurs en s'élançant à travers les flammes dans la chambre des machines pour ouvrir la soupape de la chaudière à vapeur. Duquenne s'est encore distingué lors de l'incendie qui a éclaté le 14 septembre 1877, à l'hôpital militaire.
- 9 D'HERDE, Victor, garde-champêtre à Aspelaere. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 26 août 1879, un violent incendie se déclarait dans une maison d'Aspelaere. L'un des habitants de cette maison, surpris par les flammes allait périr lorsque D'Herde parvint à le sauver. Deux minutes plus tard le plafond s'effondrait et D'Herde fut blessé. Il est déjà porteur d'une médaille de 3^e classe.
- 10 HOFMAN, Edouard-Pierre, chef de station au chemin de fer à l'Etat à Termonde. — Médaille de 2^e classe.
Grembergen, le 15 janvier 1880. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 11 VAN BEVEREN, Pierre-Jean, garde-barrière au chemin de fer de l'Etat à Saint-Gilles-lez-Termonde. — Médaille de 3^e classe.
Van Beveren a sauvé le 8 janvier 1877, à Termonde, un enfant qui était tombé sous la glace du fossé des fortifications et, le 5 mars 1880, un jeune homme en danger d'être écrasé par un train de chemin de fer.
- 12 LAMBERMONT, Joseph, sous-chef de station à Grammont. — Médaille de 2^e classe.
- 13 LAGRANGE, Joseph, chef de station ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 14 DE KEYSER, Adolphe, chef manœuvre ibid. — Mention honorable.
Grammont, le 8 avril 1880. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 15 BOTTEMANS, François, gendarme à Grammont. — Médaille de 3^e classe.
Grammont, le 28 juin 1880. — A sauvé un jeune homme en danger de se noyer dans la Dendre.
- 16 DIRIX, Hubert, gendarme à Maldegem. — Médaille de 2^e classe.
- 17 CLEMENT, Nicolas, maréchal des logis de gendarmerie, ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 18 COOLEN, Charles-Louis, gendarme ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 19 SAVAT, Auguste, garde champêtre à Adegem. — Médaille de 3^e classe.
Adegem, le 3 juillet 1880. — Se sont dévoués pour s'emparer d'un malheureux qui était en proie à de violents accès d'hydrophobie.
- 20 PENNE, Louis-Joseph, gendarme à Alost. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 15 juillet 1880, un enfant tomba dans la Dendre. Penne se jeta immédiatement à son secours et parvint à le sauver. Penne, qui est déjà porteur de deux médailles de

2^e classe, a falli, par suite d'une infirmité dont il est atteint, être victime de son dévouement en accomplissant ce sauvetage.

- 21 DE ROUCK, Jacques, commissaire de police à Ledeborg. — Croix civique de 1^{re} classe.
22 DE PLOY, Pierre, agent de police ibid. — Médaille de 3^e classe.

Se sont particulièrement dévoués lors des incendies qui ont éclaté à Ledeborg le 14 juillet et le 22 août 1880. De Rouck, Jacques, qui est déjà porteur de la croix civique de 2^e classe, s'était déjà signalé antérieurement lors d'un grand nombre de sinistres qui ont désolé la commune de Ledeborg.

- 23 VAN DE MOORTELE, Victor, commissaire de police à Lebbeke. — Médaille de 2^e classe.
Lebbeke, le 25 août 1880. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.

Province de Hainaut.

- 1 RAIPONCE, Léopold, commissaire de police à Dour. — Médaille de 2^e classe.
2 BERTIAC, Jean-Baptiste, brigadier des gardes champêtres à Dour. — Médaille de 2^e classe.
Ces personnes se sont particulièrement dévouées pour maintenir l'ordre lors de la grève des ouvriers mineurs en 1877.
3 JAMAIN, Léon-Victor, commissaire de police à Dampremy. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 26 décembre 1878, un cheval attelé à une voiture s'était emporté et parcourait au galop les rues de Dampremy. Un enfant allait être atteint, lorsque Jamain sauta à la tête du cheval et parvint à le maîtriser.
4 RENARD, Constant, garde champêtre à Braquegnies. — Médaille de 1^{re} classe.
Dans la nuit du 25 février 1879, un violent incendie éclata dans plusieurs maisons de Strépy. Renard est parvenu, au prix des plus courageux efforts, à circonscire le feu qui menaçait de détruire tout un quartier. Constatant aux postes les plus périlleux, il a fait preuve d'un dévouement digne d'éloge.
5 FEYS, Xavier, chef de station du chemin de fer de l'Etat à Jemappes. — Médaille de 2^e cl.
Jemappes, le 9 mai 1879. — A exposé sa vie pour sauver un homme qui allait être écrasé par un train en marche.

A continuer.

Partie officielle.

Chemin de fer. Police judiciaire. Nomination d'agents. — Par arrêté royal du 20 septembre 1880, sont désignés pour exercer les fonctions de police judiciaire au chemin de fer de la Compagnie concessionnaire des lignes du Railway de la Flandre occidentale, **A.** En qualité d'inspecteur de police, M. Dewever, Louis-Constant, contrôleur à Bruges. **B.** En qualité de

gardes-voyers : MM. Dechy, Remy-Isidore, garde convoi à Bruges ; Vanoverschelde, Pierre-Jordan, chef de station à Gits ; Deeloedt, François, garde route principal à Thielt ; David Charles-Louis, garde convoi à Courtrai ; Alloe, Charles, idem à Courtrai ; Delantmeler, Pierre, chef de station à Heule ; Rosiers, Jean-Joseph, garde de route principal à Lendeledede. Van Thuynne, Henri, chef de station à Meulebeke ; Malfaison, Frédéric-Ferdinand, garde route principal à Ypres ; Van Damme, Julien, chef garde à Ypres ; Lebrun, Félix, garde convoi à Poperinghe ; Bouckaert, Louis, garde route principal à Zonnebeke ; Dobbelaere, Richard-Pierre-Joseph, chef de station à Wevelghem ; Rosiers, Alphonse-Edouard, chef de station, en service général ; D'Hertoghe, Jules-Ghislain, chef de station à Zedelghem.

Le mandat dont MM. Louis Deplanchon ; Joseph-Pierre Deceuninck ; Cyrille-Amand-Louis Brouckxon et Charles Billat, ont été revêtus, leur est retiré.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêté royal du 30 septembre 1880, le colonel Creten, (P.-C.) commandant le corps de la gendarmerie, est nommé général-major.

Commissaire de police. Révocations. — Par arrêté royal du 8 octobre 1880, M. Coussart, commissaire de police à Ypres, (Flandre occidentale), est révoqué de ses fonctions.

Chemin de fer. Personnel. Promotions. — Par arrêté royal en date du 31 août 1880, M. Modave (C.-V.), commis-chef, faisant fonction de chef de bureau, a été nommé chef de bureau de 2^e classe.

Par arrêté royal du 30 septembre 1880, les chefs de station de 4^e classe dont les noms suivent, ont été promus à la 3^e classe de leur grade : MM. Fichetel (L.-J.), Pepin (E.-J.), Demars (J.-J.), Waterman (T.-L.-J.), Nopère (A.-V.), Roland (P.-J.-A.), Hachez (O.-A.), Vernez (F.-A.-L.-J.), Pollaert (U.-A.), Renier (F.-J.-B.-F.), Berger (G.-G.), Allard (A.-J.), Noël (P.-L.), Montegnies (U.-A.) et Cardinal (L.-J.)

Par arrêté royal de même date, ont été promus au grade de chef de station de 2^e classe : MM. L'Hoir (A.-A.-L.), Jehu (O.-L.), et Mathieu (T.-F.), chefs de station de 3^e classe. — Au grade de chef de station de 3^e classe, M. Devillé (V.-L.-U.), commis de 1^{re} classe.

Corps des Ponts et Chaussées. Personnel. Démission. — Par arrêté royal en date du 29 septembre 1880, démission honorable de son grade, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension de retraite a été accordée, sur sa demande, à M. Traets (David), conducteur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, détaché à l'école spéciale du génie civil.

M. Traets a été autorisé à conserver le titre honorifique de son grade.

Chemin de fer. Personnel. Démission. — Des arrêtés royaux en date du 10 octobre 1880, acceptent la démission de leur emploi, offerte par MM. Grenen (L.-F.-J.), directeur à la régie des Chemins de fer ; Vanderzanden (C.-A.-C.), inspecteur-général et Degrelle (E.), directeur à l'administration des Chemins de fer.

Ils sont autorisés à faire valoir leurs droits éventuels à la pension, à conserver le titre honorifique de leur emploi et à porter l'uniforme de leur grade.

Nécrologie.

M. Vande Plassche, commissaire de police de la commune de Forest, (lez-Bruxelles), y est décédé le 11 octobre dernier ; quoique le défunt ne fut titulaire de ces fonctions que depuis peu d'années, il s'était acquis la sympathie générale des habitants et l'estime de ses chefs, par la bienveillance de son caractère et le dévouement qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs.

Correspondance.

V. de W. à B. — En présence des renseignements fournis par votre lettre, nous avons cru devoir nous abstenir de parler de votre affaire. Si vous étiez d'un avis contraire, prière de nous en informer. Les pièces communiquées vous seront retournées prochainement.

L. à N. B. — Le Comité de rédaction de la *Revue Belge*, se tient à votre disposition pour le cas où vous jugeriez utile de protester contre la mesure qui vient d'être prise à votre égard. Ce cas échéant, prière de fournir renseignements détaillés et copie de l'arrêté.

Places vacantes.

Les places de commissaire de police suivantes, sont vacantes :

1^o Ville d'Ypres. — Traitement 2750 francs, plus les frais de bureaux. — Adresser les demandes le plus tôt possible à l'administration communale.

2^o Commune de Forest (lez-Bruxelles). — Traitement 1000 frs., frais de bureaux 100 francs.

La connaissance des langues flamande et française est indispensable. — Adresser les demandes avec pièces à l'appui avant le 15 novembre.

Une place d'agent de police est également à conférer à Ypres. — Traitement 1000 francs plus l'équipement.

Communiqué. — Les postulants à l'obtention de l'emploi d'agent-inspecteur de police vacant à Tournai, seront convoqués dans le courant de novembre, à l'effet de subir un examen écrit et oral.

1^{re} Année.

12^{me} Livraison.

Décembre 1880.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Paraissant du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Déposé conformément à la loi.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à **U. MIGHEM**,
Commissaire en Chef de Police, à Tournai.

Les abonnements sont pris à l'année et payables anticipativement : tout souscripteur qui n'a pas
formellement renoncé à son abonnement avant le 15 Décembre est considéré comme acceptant
un nouvel abonnement.

Les réclamations doivent être faites endéans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à
nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.

Les articles publiés restent la propriété de la *Revue Belge*.

Toute communication non affranchie sera refusée.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative
ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DE LA RÉVISION

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TITRE II

Des Tribunaux de simple Police.

(Suite).

Dix ans plus tard, M. Buys de Beerenbroeck, dans le rapport que nous citons dans le titre premier, est plus catégorique et donne une appréciation plus défavorable ; il affirme que les fonctions d'officier du Ministère Public sont remplies, en général, par des personnes qui n'ont pas même les connaissances les plus élémentaires du droit pénal !

Sur quoi ces deux jurisconsultes basaient-ils cette sévère appréciation, nous l'ignorons. Nous croyons toutefois pouvoir affirmer qu'elle ne serait plus exacte actuellement.

Les communes se montrent généralement soucieuses de ne choisir les fonctionnaires que lorsqu'elles ont acquis la certitude qu'ils sont à la hauteur de

leurs fonctions. Or, comme nous venons de le dire, 106 commissaires de police remplissent ces fonctions, et, sur les 87 Bourgmestres ou Echevins délégués qui siègent dans les autres cantons, plus des trois-quarts ont fait des études supérieures : les uns sont médecins, les autres notaires, ingénieurs ou avocats et le surplus des magistrats communaux a généralement fait de bonnes études primaires. Ce n'est que très-exceptionnellement que l'on rencontre aujourd'hui un magistrat communal incapable de remplir ces fonctions. Cela est tellement vrai, que dans les rapports des honorables MM. Prins et Thonissen, il ne se trouve aucune critique de ce genre.

Ces criminalistes distingués sont d'accord pour reconnaître qu'il faut, afin d'améliorer la situation actuelle, donner plus d'extension aux fonctions d'officier du Ministère Public, placer ceux-ci dans *une position plus indépendante et relever ainsi leur prestige*, conditions indispensables pour tous ceux qui de près ou de loin sont attachés à la justice.

L'honorable M. Nypels, dans son rapport sur le Code de procédure pénale, propose de nommer des commissaires de police cantonaux qui seraient chargés de la police judiciaire du canton : M. Prins abonde dans le même sens.

Pour réaliser ce projet, il faudra évidemment nommer des fonctionnaires spéciaux en dehors de l'autorité communale et transformer complètement l'organisation actuelle, tout en occasionnant des dépenses considérables à l'Etat. D'un autre côté, il est une considération qui semble à nos yeux, devoir primer toutes les autres, c'est la question de justice et d'équité!

Depuis la mise en vigueur de l'organisation judiciaire actuelle, les fonctions d'officier du Ministère Public ont été exercées **gratuitement** par toute une catégorie de fonctionnaires : serait-il juste, alors qu'il n'y a aucun grief sérieux d'incapacité ou de négligence à formuler à leur charge, de leur retirer le mandat dont ils sont investis pour en charger de nouveaux titulaires rétribués dès le début de leur carrière?

Non-seulement les officiers du Ministère Public ne touchent aucune indemnité de ce chef, mais la plupart d'entre eux doivent en outre *prélever sur leur modeste traitement*, souvent au détriment de leur nombreuse famille, l'argent nécessaire pour payer *les menues dépenses du tribunal de police*. Comme nous l'avons dit à l'occasion d'un autre article sur ces dépenses (1), quoiqu'il semble logique, en présence du texte de l'article 69 § 1 de la loi provinciale qui place ces dépenses à charge de la province, de les lui voir supporter; la liquidation de ces frais rencontre bien des difficultés et occasionne bien des déboires aux intéressés. D'un côté, les Juges de paix affirment ne pas avoir l'obligation de les supporter, de

(1) *Revue Belge*, mars 1880.

l'autre côté, les administrations communales prétendent ne plus devoir intervenir, depuis que l'Etat perçoit l'intégralité du produit des amendes. Parmi de nombreux exemples que nous pourrions invoquer à l'appui de cette allégation, nous citerons simplement celui d'un commissaire de police remplissant les fonctions d'officier du Ministère Public depuis 1850, qui jouissait, en cette qualité, d'une indemnité annuelle de 200 francs pour frais de bureau, indemnité que le conseil communal vient de lui retirer sous ce prétexte : forçant ainsi un vieux et brave **serviteur**, arrivé à la fin de sa carrière, à prélever sur son traitement annuel de quinze cents francs, des frais qui sont la conséquence d'un service gratuit rendu à l'Etat !

Nous nous sommes déjà permis d'appeler sur cette situation, la **bienveillante attention de Monsieur le Ministre de la Justice**,

Il est juste toutefois d'ajouter que ces faits ne se produisent que pour certains cantons et qu'il en est autrement pour les grands centres, où les administrations communales paient, sans observations, les dépenses résultant des fournitures à faire aux tribunaux de police ; qu'il en est même qui accordent des indemnités spéciales aux titulaires.

Cette situation nous a paru anormale et de nature à devoir être portée à la connaissance de la législature, avec l'espoir de voir régulariser une situation contre laquelle on proteste vainement depuis longtemps.

TITRE III.

Des commissaires de police, de leurs adjoints et de quelques autres officiers de police

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi. La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal, auxquels le Bourgmestre peut ajouter un troisième, si les deux candidats désignés par le Conseil ne lui présentent pas les garanties désirables.

Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi : il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du Conseil communal. Le Conseil communal peut, sous l'approbation du Gouverneur, nommer des adjoints aux commissaires de police : il peut supprimer ces fonctions lorsqu'il ne les juge plus nécessaires ; il peut également, sous réserve d'approbation du Gouverneur, révoquer ces fonctionnaires.

A continuer.

SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

4^{me} ARTICLE.

Falsification du Chocolat.

L'amande de cacao, fruit du théobroma-cacao, contient environ de 45-55 pour 100 de beurre de cacao, 10-18 pour 100 d'amidon, 15 pour 100 de matières albuminoïdes, et 1-5 pour 100 d'un alcaloïde riche en azote, la théobromine, qui, dans son action sur l'organisme, est semblable à la caféine (théine). Le chocolat est une substance alimentaire importante, dont l'effet tonique sur le système est des plus favorables. Il se prépare avec les amandes de cacao écosées et écrasées à une chaleur modérée, puis additionnées de sucre et d'épices, selon la qualité de la substance que l'on veut produire.

Le chocolat du commerce se vend à des prix extrêmement variables. Les qualités les plus chères sont vraiment composées des matières mentionnées plus haut ; mais dans les qualités à meilleur marché, les parties précieuses du cacao sont remplacées par des substances inférieures. La connaissance de cette substitution est rendue difficile, pour le consommateur, à cause des substances odorantes et de goût relevé que contiennent ces chocolats, et c'est souvent dans ceux que l'on trouve dans le commerce sous le nom de chocolat à la vanille ou chocolat parfumé que se trouvent les falsifications dont nous allons parler. Quant aux substitutions elles-mêmes elles sont essentiellement de deux sortes. Comme il s'agit constamment de diminuer la quantité de cacao, dont le prix est toujours élevé, on se sert aussi des écoses qui ont peu de valeur ; en place du beurre de cacao on prend des graisses animales, par exemple de la graisse de mouton et de veau, quelquefois aussi des graisses végétales, de l'huile de sésame, par exemple ; il faut alors que la quantité d'amidon que contiendrait le cacao, à part son beurre, soit remplacée par de l'ami-

don provenant d'une autre source, mais on s'est souvent servi, au lieu d'amidon, de farine (surtout brulée), de riz, même de dextrine et de gomme. On prend aussi souvent de la farine de haricots, peut-être pour remplacer en même temps la matière albuminoïde du cacao. Ces substitutions entraînent alors la coloration du produit, dont l'apparence ne serait sans cela suffisamment engageante pour l'acheteur. Il faut encore remarquer que les prétendus chocolats à la vanille ne contiennent pas souvent de vanille, et qu'en place de vanille ou de vanilline, dont l'usage se répand de plus en plus, on se sert de substances aromatiques de prix moins élevé, de baume du Pérou, de baume de tolu, de storax et même de résine de benjoin.

Nous avons récemment eu l'occasion d'assister à la vérification de la composition de plusieurs spécimens de chocolats lancés dans le commerce sous la firme : *Chocolats fins à la Vanille*. Malgré les recherches les plus sérieuses et les expériences faites avec la plus grande minutie, le chimiste qui analysait ces produits y a vainement cherché le Cacao et la Vanille ; il a constaté que ces chocolats étaient formés d'un composé de *noisettes* et *glands de chêne* torréfiés, farine d'arachides (pistaches) pour remplacer le Cacao, cassonade, graisse de mouton, et que la coloration était donnée au moyen du rouge de carreaux.

Il y a peu à dire au point de vue hygiénique, contre l'emploi de ces substances pour la fabrication du chocolat de bas prix ; seulement, le fabricant et le détaillant de produits ainsi fabriqués devraient marquer leurs marchandises, de manière que l'acheteur pût les reconnaître et les distinguer du chocolat entièrement fait de cacao, et qu'il pût ainsi connaître les épices employées, ce que le marchand considère ordinairement comme secret de fabrique.

Malheureusement, on ne s'en est pas tenu au remplacement du cacao par des substances de valeur moindre, mais non nuisibles. On a ajouté au chocolat, évidemment pour augmenter son poids ; des matières appartenant à un ordre tout différent : du carbonate de chaux, de l'ocre de fer, etc. Ces deux dernières substances ne sont pas toxiques, mais leur présence en grande quantité dans le chocolat en diminue la valeur nutritive et il devient très-indigeste. Un tel chocolat est non-seulement

une fraude commerciale, mais encore un danger pour la santé. On peut facilement démontrer la présence de substances mises en usage pour remplacer le cacao, ainsi que celles qui sont calculées pour augmenter le poids du chocolat, soit par le microscope, soit par l'analyse chimique.

D'une manière générale, nous dirons que si le Chocolat est graveleux, s'il fond dans la bouche sans y laisser une espèce de fraîcheur, si, étant cuit il est épais et pâteux, si étant froid il forme une espèce de gelée, il contient des substances étrangères, féculés ou farines quelconques.

Lorsque le Chocolat a un léger goût de fromage, c'est qu'on y a mis de la graisse animale ; s'il est rance, on y a ajouté des semences diverses, enfin s'il est amer, c'est que le Cacao était trop vert, trop brûlé, avarié ou qu'il fait complètement défaut.

R É C O M P E N S E S

POUR ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ,

Accordées par arrêté royal du 7 octobre 1880.

Province de Hainaut.

(Suite).

6 PICAVET, Edouard-Henri, chef de station à la Louvière. — Croix civique de 2^e classe.

7 SCAILQUIN, Charles, charpentier, ibid. — Médaille de 2^e classe.

8 LIARD, Victorien, machiniste, ibid. — Médaille de 2^e classe.

Un violent incendie se déclara dans la nuit du 8 au 9 juin 1879 à La Louvière ; Picavet s'est exposé à plusieurs reprises pour circonscrire le foyer, notamment en se tenant sur les toits d'où il dirigeait la manœuvre de deux pompes. Picavet a reçu en 1862 la médaille de 1^{re} classe pour acte de courage et de dévouement. Scailquin et Liard se sont également distingués dans cette circonstance.

9 BISET, Henri, adjoint de police à Dampremy. — Médaille de 3^e classe.

Dampremy, le 19 juin 1879. — A arrêté deux chevaux qui s'étaient emportés.

10 ISOLABELLA, Oswald-Guillaume-Marie, sous-chef de station au chemin de fer de l'Etat, à Leuze. — Médaille de 1^{re} classe.

Isolabella a sauvé le 12 août 1879, dans la station de Leuze, une femme qui avait voulu monter dans un wagon d'un train en marche. En la retenant, il est tombé du marchepied, et il ne doit qu'à un hasard providentiel de n'avoir pas été écrasé. Isolabella a reçu, en 1877, une médaille de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement.

- 11 MASSET, Pierre-Antoine, commissaire de police à Marchienne-au-Pont. — Médaille de 1^{re} classe.
- 12 GOULARD, Eugène, commissaire-adjoint, ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 13 DALEBROUX, Arthur, garde champêtre, ibid. — Médaille de 2^e classe.
Ces courageux citoyens se sont particulièrement dévoués lors d'un violent incendie qui a éclaté à Marchienne-au-Pont dans la nuit du 22 décembre 1879.
Masset, s'est également dévoué lors de l'incendie qui a éclaté le 12 septembre précédent dans la même localité.
- 14 BOITTE, Victor, commissaire de police à Péruwelz. — Croix civique de 2^e classe.
Boitte s'est signalé à différentes reprises par le courage et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. Il a opéré plusieurs captures importantes au prix des plus grands dangers, notamment celle d'un malfaiteur bien connu, François-Grégoire Cornil. Boitte est déjà porteur de plusieurs médailles de sauvetage.
- 15 GENOT, Isidore, garde-champêtre à Wanfercée-Baulet. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 18 janvier 1880, à Wanfercée-Baulet, bravant le danger, Genot a sauvé la vie d'un homme aux prises avec une femme, qui, dans un accès de folie furieuse, s'était emparée d'un grand couteau de cuisine et en menaçait quiconque tentait de s'approcher.
- 16 URBAIN, Pierre-Joseph, commissaire-adjoint de police à Marchienne-au-Pont. — Médaille de 3^e classe.
- 17 HECQ, Adolphe, garde champêtre, ibid. — Médaille de 3^e classe.
Marchienne-au-Pont, le 25 janvier 1880. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 18 DEMOUTIEZ, Joseph, garde champêtre à Brasmenil. — Mention honorable et 50 francs.
Brasmenil, le 11 février 1880. — S'est particulièrement dévoué en sauvant une femme évanouie dans une maison incendiée.
- 19 VANOS, François, agent de police à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 1^{er} mars 1880. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 20 HECQUET, Paulin-Joseph, garde-barrière au chemin de fer de l'Etat à Cuesmes. — Médaille de 3^e classe.
Cuesmes, le 11 mars 1880. — A sauvé un enfant en danger d'être écrasé par un train.
- 21 DUPUIS, Jean-Baptiste, agent de police à Tournai. — Médaille de 2^e classe.
- 22 DELACENSERIE, Léopold, veilleur de nuit ibid. — Médaille de 2^e classe.
Tournai, nuit du 3 au 4 avril 1880. — Ont sauvé un homme en danger de se noyer.
- 23 GUYAUX, Emile, agent de police à Monceau-sur-Sambre. — Médaille de 3^e classe.
- 24 DUQUESNOY, Camille, garde champêtre ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 25 CORNIL, Louis, commissaire de police ibid. — Médaille de 3^e classe.
Monceau-sur-Sambre, le 8 avril 1880. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 26 FRONVILLE, Jean-Baptiste, agent de police à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 5 juin 1880. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 27 DOUMONT, Arthur, agent de police à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 50 juin 1880. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.

Province de Liège.

- 1 **VANDERLINDEN**, Olivier, inspecteur de police à Verviers. — Croix civique de 2^e classe.
Vanderlinden qui est déjà porteur des médailles de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, s'est de nouveau dévoué en diverses circonstances, notamment le 3 octobre 1878, en sauvant un enfant en danger d'être écrasé par un chariot ; le 7 du même mois, en arrêtant deux chevaux attelés à une voiture et qui s'étaient emportés ; le 11 décembre suivant, en sauvant un autre enfant également en danger d'être écrasé par une voiture, et enfin le 11 avril 1879, en arrêtant un cheval qui s'était emporté.
- 2 **BOURGUIGNON**, Victor, agent de police à Verviers. — Médaille de 5^e classe.
- 3 **LEMOINE**, Louis-Joseph, id. ibid. — Médaille de 5^e classe.
Verviers, le 18 juin 1879. — Ont sauvé un homme dont les vêtements imprégnés de pétrole avaient pris feu.
- 4 **BEAURAIN**, Eugène, agent de police à Liège. — Mention honorable.
Liège le 1^{er} juillet 1879. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 5 **RENARDY**, François, agent de police à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 29 août 1879. — A sauvé un enfant qui était tombé dans la Meuse.
- 6 **LECLERCQ**, Jean-François, commissaire de police adjoint à Seraing. — Médaille de 3^e cl.
Seraing, le 22 septembre 1879. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 7 **EYEN**, Florent, agent de police à Liège. — Médaille de 5^e classe.
Liège, le 24 septembre 1879. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 8 **GARROY**, Jean-Joseph, garde champêtre, à Vottem. — Médaille de 2^e classe.
Vottem, le 1^{er} octobre 1879. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 9 **GILSON**, chef de station au chemin de fer de l'Etat à Landen. — Croix civique de 1^{re} cl.
- 10 **JASPERS**, M.-J.-J., chef-garde au chemin de fer de l'Etat ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
- 11 **CONSTANT**, Henri, contre-maître au chemin de fer de l'Etat ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
- 12 **BEYRUS**, Louis, accrocheur au chemin de fer de l'Etat ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 25 octobre 1879, une rencontre de deux trains eut lieu dans la station de Landen. En se renversant, une locomotive communiqua le feu à des wagons qui s'étaient accumulés et qui étaient chargés de ballots de fils de laine. Le danger était d'autant plus grand qu'au centre du foyer se trouvait un wagon chargé de pétrole ; Gilson, Jaspers, Constant et Beyrus se dévouèrent et parvinrent à détacher ce wagon au moment où il était déjà atteint par les flammes, ils prévinrent ainsi de grands malheurs.
Le 4 octobre précédent, Gilson avait sauvé un voyageur imprudent qui, ayant voulu sauter sur un train en marche, perdit pied et allait être écrasé. En accomplissant ce sauvetage, Gilson a été blessé.
- 13 **MARÉCHAL**, Jean-Baptiste, brigadier de gendarmerie à Fexhe-Slins. — Médaille de 2^e cl.
Fexhe-Slins, le 22 novembre 1879. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 14 **PAILHE**, Léopold, agent de police à Huy. — Médaille de 2^e classe.
Huy, le 10 janvier 1880. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 15 **LECLERCQ**, Hyppolite-Joseph, agent de police à Huy. — Croix civique de 2^e classe.
Leclercq s'est particulièrement dévoué lors de l'incendie qui a éclaté le 11 janvier 1880 dans le moulin de la Gavière à Huy ; le 25 du même mois, lors d'un autre incendie, il a

fait preuve d'un grand courage; et c'est grâce à lui que les habitations voisines ont été préservées. Au mois de juin suivant, Leclercq se dévouait de nouveau pour abattre un chien enragé. Ce courageux citoyen, qui est déjà porteur de la médaille de 1^{re} classe, s'est en outre distingué dans trois autres incendies.

- 16 RAICKMAN, François-Joseph, chef ouvrier au chemin de fer de l'Etat, à Liège. — Médaille de 5^e classe.
Liège le 8 mars 1880. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 17 DEBUISSON, Alphonse, garde champêtre à Comblain-au-Pont. — Médaille de 2^e classe.
- 18 TROUPIN, Jean-Louis, garde champêtre ibid. — Médaille de 5^e classe.
Comblain-au-Pont, le 22 avril 1880. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 19 CLERBOIS, François-Noël, commissaire de police à Liège. — Croix civique de 2^e classe.
Deux chevaux attelés à une charrette de brasseur s'étant emportés le 24 mai 1880, à Liège, à un moment où leur conducteur les avait abandonnés, Clerbois s'est intrépidement jeté à leur tête et les a maîtrisés. Il n'a pu accomplir cette action courageuse sans courir un grand danger et son énergique intervention a prévenu des accidents fort graves.
- 20 DEDOYARD, Ferdinand, garde champêtre à Seraing. — Médaille de 2^e classe.
Seraing, le 16 juillet 1880. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie en sauvant une femme qui était restée dans une chambre déjà envahie par les flammes.

Province de Namur.

- 1 CAMPS, Alphonse, commissaire de police adjoint à Namur. — Médaille de 5^e classe.
Namur, le 11 mai 1879. — A sauvé une femme en danger d'être écrasée sous les roues d'une voiture.
- 2 PIRE, Joseph, agent inspecteur de police à Namur. — Médaille de 2^e classe.
Namur, le 18 août 1879. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté. Pire a été blessé.
- 3 LAMBERT, Ferdinand, employé au chemin de fer de l'Etat à Meux. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 16 mai 1880, Lambert a fait preuve de grand dévouement en sauvant un vieillard infirme qui était resté dans une maison en flammes, à Meux.
- 4 HENRION, Constant-Dieudonné, garde champêtre à Andenelle. — Médaille de 2^e classe.
Andenelle, le 26 mai 1880. — A arraché trois enfants aux flammes.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 7 octobre 1880.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JACQUENYS.

Certificat de bonne vie et mœurs.

Modèle conforme aux instructions de M. le Ministre de l'intérieur, du 21 juin dernier, N° 28605, insérées page 117.

Commune de — Signalement. — Agé de Taille d'un mètre cent. Cheveux Front Sourcils Yeux Nez Bouche Menton Visage Barbe Signes particuliers — Signature de l'intéressé,	<p style="text-align: center;">Le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de province de</p> <p>certifie que l nommé dont le signalement est ci-contre, exerçant la profession de fil de et de est (ou n'est pas de bonne conduite, vie et mœurs et qu' habit ecette commune depuis</p> <p>Condamnations criminelles encourues (1) dans les 20 années précédentes.</p> <p>Condamnations correctionnelles de moins de 5 ans, encourues dans les cinq années précédentes.</p> <p>Condamnations correctionnelles de plus de 5 ans, encourues dans les 5 années précédentes.</p> <p>Condamnations de police encourue de- puis l'année précédente.</p> <p style="text-align: right;">Fait à le 18 .</p> <p style="text-align: center;">Par ordonnance : Le Bourgmestre. Le Secrétaire communal,</p>	Observations de l'Administration communale. —
---	--	---

(1) Si des arrêtés de grâce sont intervenus, ils doivent être mentionnés en regard des condamnations auxquelles ils se rapportent.

N. B. — Ce modèle de certificat devra être exactement suivi pour ceux qui seront réclamés par les intéressés ou par des particuliers. Quant aux mêmes certificats à délivrer d'autorités à autorités, ils devront mentionner toutes les condamnations à quelque époque qu'elles aient été prononcées et soit qu'elles émanent d'une juridiction, militaire, soit qu'elles aient été prononcées par la Cour d'assises, un tribunal correctionnel ou de police.

Fermeture des barrières en temps de dégel. — Instructions.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics par circulaire en date du 8 novembre 1880, adressée à MM. les ingénieurs en chef, directeurs des ponts et chaussées dans les neuf provinces, vient de faire les recommandations suivantes : 1° Etendre dans la plus large mesure possible les exemptions de fermeture admises jusqu'ici. 2° Réduire le plus possible la durée des fermetures qu'ils jugeront indispensables. 3° Proposer tels travaux d'amélioration qu'ils croiront nécessaires dans cet ordre d'idées. 4° Adresser après chaque hiver un rapport détaillé sur les circonstances des dégels et la manière dont les travaux d'amélioration se sont comportés, afin de permettre d'apprécier les mesures prises dans chaque province et les progrès réalisés à l'avantage de la circulation sur les routes de l'Etat.

Moniteur du 9 novembre 1880, N° 514, p. 4299.

Recensement général. — Obligations. — Pénalités.

Arrêté royal du 5 septembre 1870.

ART. 1^{er}. Les habitants sont tenus de fournir d'une manière exacte et complète au moyen de bulletins ou questionnaires qui leur seront délivrés au moins cinq jours d'avance par les agents recenseurs, tous les renseignements nécessaires pour le recensement de l'agriculture et de l'industrie. Ces bulletins ou questionnaires seront retirés, au plus tard, le 30 novembre 1880, en ce qui concerne l'agriculture et le 2 janvier 1881 en ce qui concerne l'industrie.

ART. 2. Les infractions à ces dispositions seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Moniteur du 6 novembre 1880.

Chemins de fer. — Transports de colis, paquets ou marchandises.

Le *Moniteur* publie un arrêté royal en date du 10 novembre déterminant comme suit la responsabilité et la répression des fausses déclarations en matière de transports confiés au chemin de fer :

ART. 1^{er}. L'administration des chemins de fer pourra refuser le transport de

tous colis ou paquets ou de toute marchandise expédiée en vrac, qui ne seront pas accompagnés d'une déclaration signée par l'expéditeur et portant l'indication de l'espèce et de la quantité des objets expédiés.

ART. 2. Tout expéditeur est tenu de signer la déclaration dont fait mention l'article précédent, d'en vérifier l'exactitude en reconnaissant personnellement l'espèce ou la quantité des objets que contiennent les colis, paquets ou wagons dont il confie le transport à l'administration.

ART. 5. Toute fausse déclaration sur l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées, même en vrac, par le chemin de fer de l'État sera punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, outre le paiement de la taxe supplémentaire que prévoient ou que prévoieraient ultérieurement les conditions réglementaires du transport.

Il en est de même de toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'é luder l'application du tarif réglementaire.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent remplacent celles des arrêtés des 19 mai 1845, 26 janvier 1847 et 31 août 1868.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite)

N° 129. Bruits et tapages injurieux. Appréciation. — L'article 479 n° 8 (361 n° 4) du Code pénal ayant dû laisser au juge le soin d'apprécier si les bruits ou tapages injurieux sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, il y a décision souveraine et suffisamment motivée quand le juge déclare qu'il est résulté des débats et de la déposition des témoins que la contravention prévue par cette disposition pénale n'est pas établie. — *Arrêt du 26 Octobre 1846.*

N° 130. Jugement. Décision en fait. — Il y a décision en fait, et suffisamment motivée, quand, sur la prévention d'avoir tenu un chien non déclaré comme passible de l'impôt provincial, le prévenu, aubergiste, ayant soutenu n'être pas propriétaire de ce chien, le tribunal de simple police, après l'audition de témoins à l'appui du procès-verbal, l'a renvoyé de la poursuite, par le motif que la contravention n'était pas suffisamment établie. — *Arrêt du 14 Décembre 1846.*

N° 131. Tribunal de simple police. Jugement. Pourvoi. — Le Ministère

Public près un tribunal de police qui se pourvoit en cassation doit le faire dans la forme prescrite de l'article 417 du Code d'instruction criminelle. — *Arrêt du 31 Mars 1847.*

N° 132. Construction sur la voie publique. Autorisation. Démolition.

— Lorsqu'un règlement de police municipale sur les constructions et travaux à effectuer sur la voie publique porte que la démolition de ces ouvrages faits en l'absence de l'autorisation administrative pourra être réclamée par le Ministère public, si le collège des Bourgmestre et Echevins le requiert, le Ministère public près le Tribunal de simple police doit justifier par écrit de l'ordre qu'il a reçu de ce collège pour prendre de semblables conclusions.

A défaut de la production de cet ordre le juge de simple police a pu ne pas ordonner la démolition. — *Arrêt du 31 Mai 1847.*

N° 133. Sentier. Passage à cheval. — Le fait d'avoir passé à cheval sur un sentier ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale. Spécialement : l'article 471 n° 14. (552 n° 7) du Code pénal, n'y est pas applicable. — *Arrêt du 22 Juin 1847.*

N° 134. Patrouilles. Changement de domicile. — La déclaration de changement de domicile, non suivie du changement de résidence, n'exempte pas du service des patrouilles imposé aux habitants, — *Arrêt du 22 Novembre 1847.*

N° 135. Prescription. Délit rural. — Le réquisitoire écrit du Ministère public tendant à faire assigner le prévenu d'un délit rural est un acte de poursuite dans le sens de l'article 8 titre 1, section 7 de la loi du 28-6 Octobre 1791, interruptif de la prescription. — *Arrêt du 14 Novembre 1847 et 4 Juillet 1848.*

N° 136. Tribunal de simple police. Ordonnances de renvoi. Connexité. — Lorsqu'un Tribunal de simple police a été saisi par ordonnance de la Chambre du Conseil de deux contraventions rentrant dans le cercle de sa compétence, si, à l'audience, il résulte des dépositions des témoins que les prévenus se sont rendus coupables d'un délit, le tribunal de simple police ne peut, pour le motif, se déclarer incompétent, il doit statuer uniquement sur les deux contraventions qui lui ont été renvoyées. — *Arrêt du 27 Avril 1847.*

N° 137. Voirie urbaine. Impasses. — Les habitations réunies dans une même cour accessible au public sont soumises aux règlements de police communale. — *Arrêt du 28 Mars 1848.*

N° 138. Prostitution. Règlements. Inscription. — Est légal et obligatoire, le règlement de police communal qui soumet à l'inscription et aux visites sanitaires des filles ou femmes mineures, qui se livrent habituellement à la prostitution. — *Arrêt du 21 Février 1848.*

N° 139. Cabarets. Retraite. — Les règlements de police sur la fermeture

des estaminets, cabarets, cafés, etc, sont applicables à tout établissement de ce genre, alors même qu'une autre profession, telle que celle de tenant maison publique, y serait exercée — *Arrêt du 27 Mars 1848.*

N° 140. Constructions. Voirie. — Celui qui, sans autorisation et sans avoir demandé l'alignement de l'autorité compétente, a élevé des constructions contre un chemin public, n'a droit à aucune indemnité, lorsque, par le changement du niveau de ce chemin, l'accès au bâtiment devient plus difficile ou même impossible.

L'administration peut, dans ce cas, librement disposer du chemin. — *Arrêt du 6 Mai 1848.*

N° 141. Procès-verbaux. Commissaires de police. — Pour détruire la foi due aux procès-verbaux des commissaires de police, il ne suffit pas que les faits qu'ils relatent aient été contredits dans l'instruction et soient devenus douteux, il faut que la preuve contraire de ces faits soit acquise au procès. — *Arrêt du 14 Août 1848.*

N° 142. Rébellion. Agents de police. — Les fonctions dévolues par la loi aux agents de la police administrative, sont essentiellement de prévenir les crimes et délits.

En conséquence sont dans l'exercice de leurs fonctions et protégés par la loi qui punit la rébellion, les agents de la police qui interviennent pour dissiper des rassemblements tumultueux et nocturnes, bien qu'aucun crime ou aucun délit n'ait encore été commis. — *Arrêt du 24 Juillet 1848.*

N° 143. Poids et mesures. Meuniers. — Les meuniers ne peuvent avoir dans leurs usines d'autres mesures que celles autorisées par la loi. — *Arrêt du 18 Juillet 1848.*

N° 144. Gendarmes. Compétence. — Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie ont qualité pour constater, par des procès-verbaux faisant foi en justice, les contraventions en matière de grande voirie, et notamment les contraventions aux lois qui imposent l'obligation de la plaque, à apposer sur les voitures.

Ils sont à cet égard officiers de police judiciaires et réputés fonctionnaires publics dans le sens de l'article 77 (246) du Code pénal. — *Arrêt du 16 Août 1847.*

N° 145. Barrières. Exemption de droit. — L'attelage des animaux désignés au § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 18 Mars 1855, forme une condition indispensable pour que le droit de barrière soit dû.

Ne sont pas soumis à la taxe, les charettes trainées par des chiens. — *Arrêt du 30 Octobre 1848.*

N° 146. Pâturage. Mode de puissance. — Le règlement communal qui

soumet les habitants au paiement d'une taxe par chaque tête de bétail mené au pâturage change les conditions seulement du mode de jouissance du pâturage, mais non le mode de jouissance même ; en conséquence, semblable règlement est obligatoire lorsqu'il a reçu l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial ; sa légalité ne dépend pas de l'autorisation Royale. — *Arrêt du 8 Septembre 1848.*

N° 147. Barrière. Exemption. Consignation du droit. — L'exemption du droit de barrière écrite au § 7 de l'article 7 de la loi du 15 Mars 1855, ne peut être invoquée que pour le transport des récoltes provenant de l'exploitation même et non par celui qui a acheté sur pied la récolte provenant de l'exploitation d'un autre cultivateur.

Quand le receveur du droit de barrière n'a pas exigé la consignation du droit, il n'y a pas lieu de faire application des articles 9 et 10 de la même loi. — *Arrêt du 19 Février 1849.*

Partie officielle.

Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux sont ouverts à la correspondance privée depuis le 10 novembre dernier à Cumplich, Pervyse, Viane-Moerbeke et Watermael, stations de chemins de fer.

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir, les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Chemins de fer. Police judiciaire. Nominations d'agents. — Les agents de l'administration du réseau du Grand Central Belge, désignés ci-après, sont chargés de la police judiciaire, savoir : En qualité d'inspecteurs de police, MM. Martin Octave à Oolen, Robert Vital à Alken, Robert Pierre-Joseph à Tilly, tous trois chefs de station.

En qualité de garde-voyer : MM. Vandermotten Michel, chef de halte à Velm ; Bastin Jean-Joseph, surveillant de route à Nerpelt ; Riche Henri-Joseph, garde tunnel à Senzeilles et Wage-mans Joseph, chef piocheur à Nylen.

Le mandat dont MM. Bourdeaux, Neutgens, Romain, Dubois, Pierard, Hautaert, Desmedts, Noël, Tenoir, Poppelmont, Boonaert, Felsenhart, Cravillon, Looze, Lion, Deleye, Wybo, Van Oeckel, Delruc et Langenouters ont été revêtus, leur est retiré.

Corps des Ponts et Chaussées. Personnel. Nominations et promotions. — Par arrêté royal en date du 30 octobre dernier, ont été nommés : **A.** Ingénieurs honoraires des Ponts et Chaussées : MM. Desomer, (Achille), Gevaert (Eugène), Houfelin (François), Vaudewin (Henri), Vandenhogaerte (Henri), De Nys (Louis), Hamant (Edgard) et Kin (Edmond). **B.** Conducteurs honoraires des Ponts et Chaussées : MM. Masceux (Pierre), Paschal (Félix), Clesse (Eugène), Moreau (Théodule), Ridremont (Alfred), Louis (Edmond), Rouvart (Jules), Goethals (Emile), Keiser (Arsène), Robinet (Emile), Riart (Achille), Ruwet (Maximilien), Théodor (Guillaume), Burton (Arsène), Regnier (Ferdinand), Roba (Anatole), et Broddin (Edouard).

Par arrêté royal en date du 19 novembre, ont été promus 1^o à la 1^{re} classe de son grade M.

Page (J.-F.), actuellement conducteur de 2^e classe. 2^o A la 2^e classe de son grade, M. Lesceux, actuellement conducteur de 5^e classe.

Par arrêté royal du 14 novembre 1880, M. Poncelet (Jules), conducteur de 1^{re} classe a été placé hors cadre et promu au grade de *conducteur principal*.

Par arrêté royal du 17 du même mois, M. Houffelin (François), ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées, a été nommé *sous-ingénieur hydrographe*.

Commissaire de police. Suspension. — Un arrêté royal du 10 novembre 1880, annule la décision de M. le Bourgmestre de Bruges, du 4 octobre dernier, infligeant une punition disciplinaire au commissaire en chef de police de la dite ville.

Chemin de fer. Personnel. Promotions. — Par arrêtés royaux en date du 6 novembre, ont été promus au grade de contrôleur de 2^e classe MM. Wallenus (P.-D.), et Amelin (A.-J.), vérificateurs.

Au grade de chef de station de 5^e classe, MM. Vandermeeren (J.-F.) et Lefits (A.-F.), chefs de station de 4^e classe.

Décorations. Gendarmerie. — Par arrêté royal du 16 novembre, la décoration militaire instituée par l'arrêté royal du 22 décembre 1875, est décernée, conformément à l'art. 5 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires dénommés ci-après :

MM. Bloemen, Guerin, Lambert, maréchaux-des-logis de gendarmerie. Cammaert, Van Coppennolle, Rousseaux, Buffet, Salmon, Devigne, Van Daele, Gérard, Heinnau, Charlet, Baivier, Gilliard, Vanderloo, Lebrun, Hedout, Nanquin, Belogne, Chenot, Bouillon, Prignon, Renaux, Devos, Larmoyer, Schouveiller, Spote, Jauquet et Schoonbrood, brigadiers de gendarmerie, Lawarrie, Philippart, Thienpont, Dixhems, Colson, Leroy, Lahaye, Hourand, Baury, Rocroix, Constant, Goffaux, Toussaint, Graff, Balleux, Diez, Pierre, Blaise, Gomré, Festraets, Rasommé, Bullers, De Keyser, Gongoux, Blondiau, Gybels, Verrou, Delporte, Deschinekeel, Delforge, Vanhille, Bry, Lemarson, Van Waeyenberge, Demaréchal, Colle et Stèle, gendarmes.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 19 novembre 1880, accepte la démission offerte par M. Theunis, P., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Lessines, arrondissement de Soignies.

Gendarmerie. Pension. — Par arrêté royal du 20 septembre 1880, il est accordé à chacun des militaires désignés au tableau ci-après, une pension annuelle et viagère de l'Etat, savoir : Buchet, (Honoré-Joseph), né le 4 mai 1851, à Mesnil-Eglise, maréchal-des-logis-chef fr. 879. André (Théophile), né le 30 janvier 1829, à Finnevaux, maréchal-des-logis-chef, fr. 708, Jau-main, (Jean-Baptiste), né le 15 juin 1825, à Masbourg, gendarme, fr. 655. Rode, (Louis), né le 11 décembre 1825, à Chassepierre, gendarme, fr. 645. Desmet, (Pierre-Joseph), né le 5 septembre 1851, à Tervueren, gendarme, fr. 597. Tilquin, (Olivier-Joseph), né le 3 mars 1850, à Pessche, (Namur), gendarme, fr. 591. Lemaitre, (Jean-Joseph-Julien), né le 14 juin 1853, à Mesnil-Saine-Blaise, gendarme, fr. 558.

Places vacantes.

Les places de commissaires de police sont vacantes : 1^o à Mons. Traitement 2400 à 2600 fr.— 2^o A Lessines (Hainaut). Traitement actuel 1200 fr. minimum, 1700 fr. maximum.

Adresser immédiatement les demandes aux administrations communales de ces localités.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

- Abandon. *Page* 124.
 Accident. — 127.
 Accises. — 124.
 Actes de courage. Récompenses. — 168, 182.
 Adam Démission. — 50
 Adultère. — 135.
 Affirmation. — 139, 144.
 Agents de police. — 59, 159, 190.
 Alignements. Voieries. — 62.
 Amendes. Réglements. — 28.
 Amnisties. — 135.
 Animaux. — 48, 93.
 Annulation d'une suspension. — 106.
 Arbres. — 138.
 Armes prohibées. — 124.
 Arrestation. Frais de capture — 120.
 Attentat. — 140.
 Aubergistes. — 159.
 Bals. Règlement. — 28, 158.
 Barrières. — 44, 94, 126, 127, 158, 159, 140,
 141, 157, 158, 187, 190, 191.
 Beurre (Falsification du). — 47.
 Bibliographie. — 79, 96, 111.
 Bornes Voiries. — 44.
 Bossicart (J) Nomination. — 110,
 Bourgmestre. Décoration. — 50.
 Bovie François. — Décoration. — 50.
 Brevets. — 94.
 Bruits et tapages. — 94, 158.
 Busschodts P. — 65.
 Bureau de police. Invitation. — 40.
 Cabarets. Retraite. — 95, 189.
 Café (Falsification du). — 152.
 Caïmo (C.) Démission. — 144.
 Calomnie. — 138.
 Captures (Frais de). — 120.
 Carrières. *Page* 127.
 Certificats de bonne conduite. — 117, 189.
 Chasse. Prescription. — 28, 120, 126.
 Chemins de halage — 45.
 Chemins de fer. Personnel. Promotion. —
 128, 145, 160, 175, 192.
 Chemins de fer. Police. Nomination d'agents.
 — 50, 47, 95, 111, 127, 145, 174, 191.
 Chemins de fer. Transports de paquets. —
 187.
 Chemins (Usurpation de). — 126, 141.
 Chocolats (Falsification des). — 180.
 Cimetières. — 98, 116.
 Citations en simple police. — 145.
 Code d'Instruction criminelle (Révision du).
 — 115, 129, 145, 161, 177.
 Code pratique de police, par Desoer. — 96.
 Colen (J.-A.). Nomination. — 144.
 Colporteurs. — 142.
 Comestibles (Salubrité des). — 180.
 Commerce (Liberté du). — 28
 Commissaires en chef. Désignation. — 29,
 50, 65, 159
 Commissaires de police. Avis. — 15, 17.
 id. id. Décorations. — 29,
 159.
 Commissaires de police. Démissions. — 16,
 50, 65, 144, 192.
 Commissaires de police. Nominations. —
 16, 50, 65, 78, 95, 110, 128, 144, 159.
 Commissaires de police. Obligation. — 60,
 192.
 Commissariats de police. — Création. — 65.
 Confiscation. — 14.
 Constructions. — 125, 124, 140, 159, 189,
 190.

- Contraventions. *Page* 28, 29, 95, 145, 157.
Corre. Manifestation. — 64.
Correspondances. — 16, 51, 65, 79, 119, 144, 160, 176.
Costumes des commissaires de police. — 58.
Courtois J. Nomination. — 16.
Coussaert J. Révocation. — 175.
Couvreur J. Démission. — 144.
Débauche. 140.
Décorations. — 29, 50, 62, 79, 95, 111, 127, 128, 192.
Dejongh F.-O. — 29.
Defalou G. — 128.
Démissions. — 50, 65, 159, 192.
Démolitions. — 62, 125, 124, 159, 189.
Dépôts sur grandes routes. — 28, 94.
Déserteurs. (Amnisties). — 155.
Désuétude des réglemens. — 27.
Divagation des animaux malfaisants. — 95.
Dommages. Travaux publics. — 156.
Duchêne. Démission. — 50.
Ecoles de réforme pour indigents. — 135.
Effets militaires. — 140.
Enlèvement de terres et sables. — 124.
Epizooties. — 56, 75, 88.
Etalages. — 14.
Établissements insalubres. OÛfs. — 29.
Étrangers (Loi relative aux). — 121.
Falsification de denrées alimentaires. — 7, 47, 65, 152, 180.
Faux noms. — 125.
Fermeture des barrières. — 187.
Force majeure. Contravention. — 95.
Forêts. Délits. — 62, 127.
Fossoyeur. — 28.
Freyman. Décès. — 52.
Gardes-Champêtres. — 59, 95, 111, 127, 158.
Garde civique. Patrouille. — 158.
Gendarmerie. — 46, 62, 79, 95, 110, 111, 127, 145, 164, 175, 190, 192.
Glanage. — 156.
Grandes routes. — 28, 62.
Guillaume. Démission. — 44.
Guillewijn. Démission. — 50.
Halage (Chemins de). — 45.
Hansoulle N. Décoration. — 50.
Henet F. Nomination. — 110.
Hoteliers. Logeurs. — 158.
Houart C. Nomination. — 110.
Incendie. — 158.
Indigents. Convention. — 45, 46, 47, 155.
Impasses. Voirie urbaine. — 189.
Journée de travail. Police rurale. *Page* 59.
Jurisprudence. — 15, 27, 44, 61, 95, 125, 157, 156, 198.
Justice du moyen âge. — 48.
Lait (Falsification du). — 7.
Leclercq Jean-François. — 159.
Légalité des Réglemens. — 158, 142.
Législation sur la falsification. Angleterre. Suisse. — 65.
Lenaers Emile-Joseph. — 159.
Logeurs. Déclaration. — 159.
Lombaert Charles. Désignation. — 30.
Maes. Démission. — 65.
Mahieu J.-V. Nomination. — 110.
Manifestations. — 48, 64, 111.
Maraudage. — 145.
Marchands colporteurs. — 142.
Marchandises neuves. Vente. — 94, 142.
Marius J.-H. Nomination. — 110.
Meuniers. Poids et mesures. — 190.
Michiels. Décoration. — 159.
Mignon. Désignation. — 159.
Mignon. Nomination. — 29.
Militaires. Contraventions. — 127.
Ministère public en simple police. — 95, 127, 145, 158.
Ministère public. Empêchement. — 29.
id. id. Frais de bureau. — 41.
Miscellanées. — 47.
Mœurs (Outrage aux). — 169.
Modèle de certificat de bonne conduite. — 186.
Muller. Police. Manifestation. — 48.
Nécrologie. — 52, 176.
Obligations des commissaires de police. — 60.
OÛfs (Dépôt d'). — 29.
Officiers de police. Avis. — 15, 17.
id. id. Procès-verbaux. — 94.
Oiseaux nuisibles. Chasse. — 126.
Outrages aux bonnes mœurs. — 167.
Pâturages. — 62, 95, 157, 190.
Patentes. — 142.
Patrouilles. Règlement. — 158, 180.
Passages d'eau. — 158.
Passage sur terrain. — 140.
Pêche. — 45.
Peines (Remise de). — 155.
Pensions. 145, 192.
Perquisitions. Gendarmerie. — 165.
Petite voirie. — 125.
Pick-Pockets. — 150.

- Pieuvre de sauvetage. *Page* 47.
Places fortes. Servitude. — 124.
Places vacantes. — 48, 80, 112, 128, 144, 160, 176, 192.
Plantations de sapins. — 140.
Poids et mesures. — 190.
Poinboëuf. Nomination. — 51.
Police. Manifestations. — 48, 64, 111.
Police anglaise. — 82, 98.
Police. Décorations. — 29, 50, 46, 62, 79, 127.
Police judiciaire des chemins de fer. — 30, 46, 95, 111, 127, 145, 174.
Police rurale. Journée de travail. — 50, 124.
Ponts et Chaussées. Personnel. — 159, 175, 191.
Population. Recensement. — 187.
Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux. — 29, 47, 65, 78, 95, 111, 145, 159, 191.
Pourvoi en cassation. Simple police. — 14, 62.
Prairies (Passage sur). — 95.
Prescriptions. — 45, 189.
Presse (Outrages). — 167.
Procès-verbaux des officiers de police. — 94, 124, 158, 159, 145, 190.
Programme de la *Revue Belge*. — 1.
Prostitution. — 189.
Protection des animaux. — 48.
Questions préjudicielles. — 14, 15, 61.
Rappel. — 17, 55, 49.
Rasschaert. Nomination. — 78.
Rebellion. — 190.
Recensement. Pénalités. — 187.
Recherches judiciaires. — 3, 18, 35, 49.
Récompenses pour acte de courage. — 168, 182.
Reconnaissance. — 111.
Rectification. Gendarmerie. — 110.
Recueil de lois par Debroux. — 79.
Règlement communal. — 27, 28, 95, 94, 126, 159, 140, 141, 142.
Remise de peines. — 156.
Requêtes en grâces. — Instructions. — 107.
Responsabilité civile. — 124, 159.
Retraite des cabarets. — 95, 180.
Révision du Code d'Instruction. *Page* 64, 80, 97, 115, 129, 145, 161, 177.
Révocations. — 175.
Rivières navigables. — 158.
Roulage. — 95, 159.
Rues (Propreté des). — 28.
Rural (Délit). Pâturage. — 62, 126.
Salubrité des Comestibles. — 22, 152, 180.
Secours aux indigents étrangers. — 45.
Sentiers. — Passage à cheval. — 189.
Schwartz Charles. Nomination. — 95.
Simple police. Poursuites. — 62, 95, 141, 145, 188, 189.
Stationnement des voitures de place. — 157.
Subordination des agents et gardes-champêtres. — 59.
Suspensions de commissaires de police. — 106, 192.
Télégraphe. Nouveaux bureaux. — 29, 65, 78, 95, 111.
Tenderie aux oriolans. — 125.
Thé (Falsification du). — 132.
Théâtre. Règlement. — 140, 158.
Theunis (P.) Démission. — 192.
Transport de éolis par chemins de fer. — 187.
Travaux publics. — 156.
Usines (Constructions). — 158.
Vaine pâture. — 44, 158, 159.
Vandeplassche. Décès. — 176.
Vandersmissen. Nomination. — 79.
Vanderstraeten. Nomination. — 78.
Vande Water Louis. Désignation. — 159.
Vanduren E. Nomination. — 65.
Viandes. Inspection. — 22.
Vidanges. Transports. — 141.
Visites domiciliaires. — 164.
Voie publique. Dépôts. — 94, 125, 190.
Voirie. Bornes. — 44, 158, 159.
Voirie urbaine. Impasses. 189.
Voitures de places. — 158.
Vol domestique. — 28.
Vol sur chemin public. — 14, 125.
Wuyts. Nomination. — 16.
Wyngaerd. Nomination. — 110.